

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**(II)**

---

**Réunion du 20 mars 2023**

---

**DELIBERATIONS**

**(n<sup>os</sup> 23.CP.II.1 à 23.CP.II.23)**

**1<sup>er</sup> Recueil**

**\*\***

Direction Générale  
des Services

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

en date du 20 mars 2023

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMERIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que les délibérations suivantes :

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget  
(M. LAMONERIE)

- 1) Construction du Centre d'exploitation de MONTPON-MÉNESTÉROL. Validation du programme de l'opération. - *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Restructuration de la cuisine de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN. Validation du programme de l'opération. - *Adoptée à l'unanimité*
- 3) Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne. Ajustement de la subvention de fonctionnement complémentaire pour l'année 2022 et réduction de la subvention allouée au COS pour 2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Subvention à l'Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne et intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Opérations de parrainages. - *Adoptée à l'unanimité*
- 6) Budget Participatif Dordogne-Périgord 2022. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.7 du 30 janvier 2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 7) Avenant n° 5 au Contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES et du Cloître de l'Abbaye de CADOUIN (Lot 1). - *Adoptée à l'unanimité*

8) Conventions de partenariat. Convention-cadre pluriannuelle entre le Département de la Dordogne et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne 2023-2025 et convention annuelle d'application 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Jeunesse et Sports (Mme BOUCAUD)

9) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord". - *Adoptée à l'unanimité*

10) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018. - *Adoptée à l'unanimité*

11) Jeunesse. Attribution de subventions et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*

12) Direction des Sports et de la Jeunesse. Avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord et la Commune de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale des Sports (située sur la Commune de SAINT-CYBRANET). - *Adoptée à l'unanimité*

13) Direction des Sports et de la Jeunesse. Convention de partenariat 2023 entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental de Cyclisme de la Dordogne pour la mise à disposition d'une flotte de vélos. - *Adoptée à l'unanimité*

14) Direction des Sports et de la Jeunesse. "Dordogne-Périgord Trail Bastides Dordogne-Périgord". Convention de passage relative à l'établissement d'un itinéraire de trail-running situé sur la Commune de MONSAC. - *Adoptée à l'unanimité*

15) Direction des Sports et de la Jeunesse. Inscription des Sites départementaux au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI). - *Adoptée à l'unanimité*

#### Attractivité économique et emploi (M. SECRESTAT)

16) Actions générales d'animation économique. Attribution d'indemnisations à des entreprises suite à des travaux routiers. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Tourisme et promotion du Périgord (Mme CHEVALLIER)

17) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24) et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine. Opération "Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine" 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

18) Attribution d'une subvention à l'Association "Les Plus Beaux Villages de France". - *Adoptée à l'unanimité*

*Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)*

19) Attribution de subventions aux Organismes agricoles. - *Adoptée à l'unanimité*

20) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*

21) Plan Départemental Forêt-Bois. Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE). Commune déléguée de LA GONTERIE-BOULOUNIEIX. Institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF). - *Adoptée à l'unanimité*

22) Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR). Fixation des tarifs du Service Analyses Agriculture et Vétérinaire, du Service Analyses Eau et Environnement, du Service Analyses Agro-Industrie et Alimentation et du Bureau Logistique "Prélèvements et Collectes". - *Adoptée à l'unanimité*

*Solidarité - Personnes en situation de handicap (Mme MARSAT)*

23) Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM). - *Adoptée à l'unanimité*

*Solidarité - Personnes Âgées (M. LAJUGIE)*

24) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme coordonné 2023-2025. Actions collectives de prévention. Approbation d'une convention-type et d'un avenant-type (Prorogation action). Convention entre l'Etat (Préfecture de la Dordogne) et le Département de la Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

25) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Exécution du Programme coordonné 2023-2025. Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile. - *Adoptée à l'unanimité*

*Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme VOLPATO)*

26) Politique Départementale d'Insertion. Bilan au 31 décembre 2022 des Aides Individuelles à l'Insertion (AII) et d'Actions Collectives Socio-Éducatives (ACSE). - *Prise d'acte*

27) Politique Départementale d'Insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). - *Adoptée à l'unanimité*

28) Avenant n° 12 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) Etat/Département relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

29) Convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les Structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI). - *Adoptée à l'unanimité*

30) Avenant n° 17 à la convention de délégation de la gestion des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24). - *Adoptée à l'unanimité*

31) Prévention-Protection de l'Enfance. Convention entre le Département de la Dordogne, les parents et l'Assistant Maternel volontaire pour la mise en œuvre du dispositif de répit parental. - *Adoptée à l'unanimité*

32) Convention entre le Département de la Dordogne et les Familles d'Accueils collectifs de mineurs disposant d'une autorisation des services de l'Etat. - *Adoptée à l'unanimité*

33) Convention de partenariat relative au Lieu d'Accueil Enfants-Parents "Préambule" à PERIGUEUX. - *Adoptée à l'unanimité*

34) Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes. Adhésion au titre de l'année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

35) Convention relative au renouvellement de l'interface informatique pour la transmission des données issues de l'état civil - avis de naissance de la Commune de SARLAT. - *Adoptée à l'unanimité*

36) Convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement. - *Adoptée à l'unanimité*

37) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Conventions avec diverses Associations relatives à leur intervention dans le cadre du FSL. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Santé et démographie médicale (Mme VOLPATO)

38) Conventions entre le Département de la Dordogne, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Dordogne, et le Centre d'Examens de Santé (CES) relatives à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

39) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*

40) Affaires culturelles. Convention de partenariat pluriannuelle du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CoTEAC). Communauté de Communes Dronne et Belle. Années 2023-2024-2025. - *Adoptée à l'unanimité*

41) Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC). Attribution de subvention et intervention de convention. - *Adoptée à l'unanimité*

42) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, la Ville de PERIGUEUX et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) pour la Manifestation "Etranges Lectures". - *Adoptée à l'unanimité*

43) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

44) Convention 2023 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT 24) de la Dordogne. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

45) Avenant n° 1 au Protocole de partenariat 2019-2022 pour la mise en oeuvre de l'itinérance douce "Chemin d'Amadour". Année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

### Education

46) Validation du Livre Blanc des Collèges 2023-2027. - *Adoptée à l'unanimité (Rapporteur : Mme BOUCAUD)*

47) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés. Part personnel. 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité (Rapporteur : Mme LAFAYE)*

48) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés. Part matériel. 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité (Rapporteur : Mme LAFAYE)*

49) Subventions aux Collèges publics dans le cadre du dispositif "MINJATZ GOIATS !". - *Adoptée à l'unanimité (Rapporteur : Mme BOUCAUD)*

50) Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les Collèges pour l'année scolaire 2022-2023. 4<sup>ème</sup> attribution. - *Adoptée à l'unanimité (Rapporteur : Mme LAFAYE)*

### Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

51) Programmation des Contrats de Projets Communaux 2022-2024 des Cantons du SUD-BERGERACOIS, de BERGERAC 2 et du HAUT-PERIGORD NOIR. - *Adoptée à l'unanimité*

## Routes et Mobilités (M. MAGNE)

52) Programme 2022. Grosses réparations d'ouvrages d'art. Modification d'opération affectée. - *Adoptée à l'unanimité*

53) Programme 2023. Programme d'amélioration du réseau routier. Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Affectations d'autorisation de programme. - *Adoptée à l'unanimité*

54) Programme 2023 d'amélioration du réseau routier départemental. Modification de l'annexe I de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.33 du 12 décembre 2022. - *Adoptée à l'unanimité*

55) Route départementale n° 705. Commune d'EXCIDEUIL. Communauté de Communes ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE en Périgord. Aménagement de l'avenue Eugène Le Roy. - *Adoptée à l'unanimité*

56) Opération de dévoiement de la Route départementale n° 49 et gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Commune de DOMME. Prise en considération de l'opération. - *Adoptée à l'unanimité*

57) Domaine départemental de CAMPAGNE. Prise en considération des travaux et des aménagements à réaliser en 2023 dans le Parc et le massif forestier. - *Adoptée à l'unanimité*

58) Modalités opérationnelles de coopération pour la gestion des points d'arrêt de transport public de voyageurs sur le Domaine public routier. Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

59) Convention de mise à disposition du Département de la Dordogne des espaces d'affichage sur les abris voyageurs de la Région Nouvelle-Aquitaine. - *Adoptée à l'unanimité*

60) Budget annexe. Parc Départemental. Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre gracieux du Bus Numérique départemental à l'Association Bergerac Actions Solidarité Emploi (BASE). - *Adoptée à l'unanimité*

61) Transfert des biens du Domaine public de l'Etat au Département de la Dordogne dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé sur le territoire des Communes de LA BACHELLERIE, LIMEYRAT, SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE et SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN. - *Adoptée à l'unanimité*

62) Transfert des biens du Domaine privé de l'Etat au Département de la Dordogne dans le cadre des Routes Nationales d'Intérêt Local (RNIL) sur le territoire de la Commune de SOURZAC. - *Adoptée à l'unanimité*

63) Transactions foncières sur le territoire des Communes de CHANCELADE, COULOUNIEIX-CHAMIER, LES LÈCHES, MONTPON-MÉNESTÉROL, SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL, CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE, LA CHAPPELLE-GONAGUET et SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD. - *Adoptée à l'unanimité*

### Habitat (Mme NEVERS)

66) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.38 du 30 janvier 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

67) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de Relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

68) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE 24), l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) et SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Plateforme de rénovation énergétique DORDOGNE-PERIGORD 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

### Transition écologique (M. BOURDEAU)

69) Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> échéances - Trafic : 8.200 véhicules par jour. - *Adoptée à l'unanimité*

70) Politiques de l'Eau - Etude départementale sur les sous-produits de l'assainissement. - *Adoptée à l'unanimité*

71) Barrage de SAINT-ESTÈPHE. Opération de confortement du parement amont. - *Adoptée à l'unanimité*

72) Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu. Attribution de subventions et intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*

73) Convention d'assistance technique avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA). Année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

74) Convention de Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets sur le site départemental de la Base de loisirs de ROUFFIAC. Année 2022. - *Adoptée à l'unanimité*

### Affaires européennes et Coopération décentralisée (Mme DUCROCQ)

75) Représentations du Conseil départemental au sein des Groupes d'Action Locale (GAL) en lien avec la programmation des Fonds européens 2021-2027. Modification des délibérations du Conseil départemental n° 21-236 du 20 juillet 2021 et de la Commission Permanente n° 21.CP.V.5 du 6 septembre 2021. - *Adoptée à l'unanimité*



Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

76) Attribution de Bourse ERASMUS 24. Versement du solde de fin de séjour. Année scolaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité*

77) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 1ère attribution 2023. Année universitaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité*

78) Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

79) Exonération temporaire de la Redevance pour occupation du Domaine Public routier départemental par le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN). - *Adoptée à l'unanimité*

Citoyenneté et Mémoire (M. RANOUX)

80) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*

sont mises en ligne sur le site du Conseil départemental à compter du 24 mars 2023 jusqu'au 24 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 2021

Fait à Périgueux, le 24 mars 2023

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,

  
JP. SAUTONIE

Direction Générale  
des Services

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

en date du 20 mars 2023

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMERIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que les délibérations suivantes :

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

64) Déclassement du Domaine public routier départemental. Route départementale n° 2 - CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE et LA CHAPELLE-GONAGUET ; Route départementale n° 69 - SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD ; Routes départementales n° 710 et n° 939 - CHANCELADE, MARSAC-SUR-L'ISLE et PERIGUEUX ; Route départementale n° 113 - COULOUNIEIX-CHAMBIERS.  
- *Adoptée à l'unanimité*

65) Déclassement du Domaine public départemental. Cité scolaire Giraut de Borneil sur le territoire de la Commune d'EXCIDEUIL. - *Adoptée à l'unanimité*

sont mises en ligne sur le site du Conseil départemental à compter du 24 mars 2023 jusqu'au 24 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 2021

Fait à Périgueux, le 24 mars 2023

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,

  
JP. SAUTONIE

COMMISSION PERMANENTE du 20 mars 2023 - CP II

| Noms  | Absents                                 | Pouvoir donné à       | N° Délibération                                       |
|---|---|-----------------------|---|
| <b>Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés</b> |   |                       |   |
| M. PEIRO  | Excusé toute la séance (15h01 à 16h33)  | M. LAMONERIE          | N° 1 à 80   |
| Mme LAGOUBIE  | Excusée toute la séance (15h01 à 16h33) | M. SECRESTAT          | N° 1 à 80   |
| M. TEILLAC  | Excusé toute la séance (15h01 à 16h33)  | Mme ANGLARD           | N° 1 à 80   |
| M. DELMARÈS   | Excusé toute la séance (15h01 à 16h33)  | M. MAGNE              | N° 1 à 80   |
| Mme BOUCAUD   | Excusée de 15h01 à 15h05                | M. DOBBELS            | N° 26   |
| M. BOURDEAU   | Excusé toute la séance (15h01 à 15h18)  | Mme NEVERS            | N° 1 et 2 ; N° 26 à 38 et N° 51                       |
| Mme MARSAT  | Excusée toute la séance (15h01 à 15h18) | M. MERILLOU           | N° 1 et 2 ; N° 26 à 38 et N° 51                       |
| Mme VOLPATO   | Excusée de 15h17 à 16h33                | Mme CAPPELLE          | N° 2 à 25 ; N° 39 à 50 et N° 52 à 80                  |
| Mme LABARTHE  | Excusée de 15h35 à 16h33                | M. DOBBELS            | N° 16 à 25 ; N° 39 à 45 ;<br>N° 47 à 50 et N° 52 à 80 |
| <b>Groupe Communiste, Citoyen et Ecologiste</b>             |   |                       |   |
| M. AUZOU  | Excusé toute la séance (15h01 à 16h33)  | N'a pas donné pouvoir | N° 1 à 80   |
| Mme VARAILLAS   | Excusée de 15h01 à 15h05                | N'a pas donné pouvoir | N° 26   |
| <b>Groupe Renouveau Dordogne</b>                            |   |                       |   |
| M. CIPIERRE   | Excusé toute la séance (15h01 à 16h33)  | Mme FAURE M-L         | N° 1 à 80   |
| <b>Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés</b> |   |                       |   |
| M. BOUSQUET   | Excusé toute la séance (15h01 à 16h33)  | M. ROUSSEAU           | N° 1 à 80   |
| Mme BOURRA  | Excusée toute la séance (15h01 à 16h33) | M. MOSSION            | N° 1 à 80   |

| N° et titre de la délibération   | Observations   |
|--|--|
| <p>N° 8 - Conventions de partenariat. Convention-cadre pluriannuelle entre le Département de la Dordogne et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne 2023-2025 et convention annuelle d'application 2023.</p> | <p>Non-Participations (6)<br/> Mmes NEVERS et DUCROCQ ; MM. BOURDEAU, DOBBELS, MAGNE et BOUSQUET.<br/> <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i><br/> (15h21)<br/> Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>   |
| <p>N° 26 - Politique Départementale d'Insertion. Bilan au 31 décembre 2022 des Aides Individuelles à l'Insertion (All) et d'Actions Collectives Socio-Educatives (ACSE).</p>   | <p>Prend acte<br/> (15h03)<br/> Rapporteur du dossier : Mme VOLPATO</p>  |
| <p>N° 37 - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Conventions avec diverses Associations relatives à leur intervention dans le cadre du FSL.</p>  | <p>Non-Participations (5)<br/> Mmes CHABREYROU, MARSAT et NEVERS ; MM. LAMONERIE et MOSSION.<br/> <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i><br/> (15h12)<br/> Rapporteur du dossier : Mme VOLPATO</p>   |
| <p>N° 44 - Convention 2023 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT 24) de la Dordogne. Attribution de subvention.</p>  | <p>Non-Participations (12)<br/> Mmes CHEVALLIER, DUCROCQ, LAGOUBIE, MARSAT, VOLPATO, LAFAYE, FAURE M-L et HYVOZ ; MM. CHABREYROU, PEIRO, SECRESTAT, et BOUSQUET.<br/> <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i><br/> (16h07)<br/> Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p> |
| <p>N° 45 - Avenant n° 1 au Protocole de partenariat 2019-2022 pour la mise en œuvre de l'itinérance douce « Chemin d'Amadour ». Année 2023.</p>  | <p>Non-Participations (12)<br/> Mmes CHEVALLIER, DUCROCQ, LAGOUBIE, MARSAT, VOLPATO, LAFAYE, FAURE M-L et HYVOZ ; MM. CHABREYROU, PEIRO, SECRESTAT, et BOUSQUET.<br/> <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i><br/> (16h09)<br/> Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p> |
| <p>N° 55 - Route départementale n° 705. Commune d'EXCIDEUIL. Communauté de Communes ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE en Périgord. Aménagement de l'avenue Eugène Le Roy.</p>   | <p>Non-Participation (1)<br/> M. LAMONERIE<br/> <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i><br/> (16h12)<br/> Rapporteur du dossier : M. MAGNE</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p>N° 68 - Politique Départementale de l'Habitat. Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE 24), l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) et SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Plateforme de rénovation énergétique DORDOGNE-PERIGORD 2023.</p> | <p style="text-align: center;"><b>Non-Participations (15)</b></p> <p style="text-align: center;">Mmes CAPPELLE, CHABREYROU, DUCROCO, LAFON-GAUTHIER, MARSAT, NEVERS et LAFAYE ; MM.BOURDEAU, DOBBELS, LAJUGIE, LAMONERIE, MAGNE, BOUSQUET, MOSSION et OLLIVIER.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(16h21)</i></p> <p style="text-align: center;">Rapporteur du dossier : Mme NEVERS</p> |
| <p>N° 80 - Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions.</p>  | <p style="text-align: center;"><b>Non-Participations (7)</b></p> <p style="text-align: center;">Mmes LAFON-GAUTHIER, MARSAT, VOLPATO et DEFOULNY ; MM. DELMARÈS, PEIRO et TEILLAC.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(16h33)</i></p> <p style="text-align: center;">Rapporteur du dossier : M. RANOUX</p>   |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20 mars 2023

\*\*

PRESENTS :

M. LAMONERIE assure la présidence en l'absence de M. PEIRO.

**Vice-président(e)s**

Mmes ANGLARD,  
BOUCAUD,  
CHEVALLIER,  
LABARTHE,  
MARSAT,  
NEVERS,  
VOLPATO.

MM. BAZINET,  
BOURDEAU,  
LAJUGIE,  
MAGNE,  
SECRESTAT.

**Membres délégué(e)s**

Mmes DUCROCQ,  
LAFON-GAUTHIER.

MM. DOBBELS,  
RANOUX.

**Membres**

Mmes BEZAC-GONTHIER,  
CAPPELLE,  
CHABREYROU V,  
DEFOULNY,  
FAURE M-L,  
HYVOZ,  
LAFAYE,  
VARAILLAS.

MM. CHABREYROU O,  
FAYOL,  
MERILLOU,  
MOSSION,  
OLLIVIER,  
ROUSSEAU,  
SAUTREAU.

### ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :

M. Germinal PEIRO donne pouvoir de 15h01 à 16h33 à M. Bruno LAMONERIE (délibérations n<sup>os</sup> 1 à 80) ;  
Mme Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir de 15h01 à 16h33 à M. Benoît SECRESTAT (délibérations n<sup>os</sup> 1 à 80) ;  
M. Christian TEILLAC donne pouvoir de 15h01 à 16h33 à Mme Régine ANGLARD (délibérations n<sup>os</sup> 1 à 80) ;  
M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir de 15h01 à 16h33 à M. Jean-Michel MAGNE (délibérations n<sup>os</sup> 1 à 80) ;

Mme Christelle BOUCAUD donne pouvoir de 15h01 à 15h05 à M. Stéphane DOBBELS (délibération n° 26) ;  
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir de 15h01 à 15h18 à Mme Juliette NEVERS (délibérations n<sup>os</sup> 1 et 2 ; n<sup>os</sup> 26 à 38 et n° 51) ;  
Mme Marie-Lise MARSAT donne pouvoir de 15h01 à 15h18 à M. Serge MERILLOU (délibérations n<sup>os</sup> 1 et 2 ; n<sup>os</sup> 26 à 38 et n° 51) ;  
Mme Mireille VOLPATO donne pouvoir de 15h17 à 16h33 à Mme Carline CAPPELLE (délibérations n<sup>os</sup> 2 à 25 ; n<sup>os</sup> 39 à 50 et n<sup>os</sup> 52 à 80) ;  
Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir de 15h35 à 16h33 à M. Stéphane DOBBELS (délibérations n<sup>os</sup> 16 à 25 ; n<sup>os</sup> 39 à 45 et n<sup>os</sup> 47 à 50 et n<sup>os</sup> 52 à 80).

M. Jacques AUZOU n'a pas donné pouvoir de 15h01 à 16h33 (délibérations n<sup>os</sup> 1 à 80) ;  
Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir de 15h01 à 15h05 (délibération n° 26).

M. Thierry CIPIERRE donne pouvoir de 15h01 à 16h33 à Mme Marie-Laure FAURE (délibérations n<sup>os</sup> 1 à 80) ;

Mme Francine BOURRA donne pouvoir de 15h01 à 16h33 à M. Laurent MOSSION (délibérations n<sup>os</sup> 1 à 80) ;  
M. Dominique BOUSQUET donne pouvoir de 15h01 à 15h05 à M. Christophe ROUSSEAU (délibérations n<sup>os</sup> 1 à 80).

### NON-PARTICIPATIONS AUX DÉBATS ET AUX VOTES / PRISES D'ACTE

N° 23.CP.II.8 - Conventions de partenariat. Convention-cadre pluriannuelle entre le Département de la Dordogne et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne 2023-2025 et convention annuelle d'application 2023.

Non-Participations (6) - Mmes NEVERS et DUCROCQ ; MM. BOURDEAU, DOBBELS, MAGNE et BOUSQUET.

*Ne prennent part ni au débat ni au vote (15h21)*

N° 23.CP.II.26 - Politique Départementale d'Insertion. Bilan au 31 décembre 2022 des Aides Individuelles à l'Insertion (AII) et d'Actions Collectives Socio-Educatives (ACSE).

*Prise d'acte (15h03)*

N° 23.CP.II.37 - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Conventions avec diverses Associations relatives à leur intervention dans le cadre du FSL.

Non-Participations (5) - Mmes CHABREYROU, MARSAT et NEVERS ; MM. LAMONERIE et MOSSION.

*Ne prennent part ni au débat ni au vote (15h12)*

N° 23.CP.II.44 - Convention 2023 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT 24) de la Dordogne. Attribution de subvention.

Non-Participations (12) - Mmes CHEVALLIER, DUCROCQ, LAGOUBIE, MARSAT, VOLPATO, LAFAYE, FAURE M-L et HYVOZ ; MM. CHABREYROU, PEIRO, SECRESTAT et BOUSQUET.

*Ne prennent part ni au débat ni au vote (16h07)*

N° 23.CP.II.45 - Avenant n° 1 au Protocole de partenariat 2019-2022 pour la mise en œuvre de l'itinérance douce « Chemin d'Amadour » Année 2023.

Non-Participations (12) - Mmes CHEVALLIER, DUCROCQ, LAGOUBIE, MARSAT, VOLPATO, LAFAYE, FAURE M-L et HYVOZ ; MM. CHABREYROU, PEIRO, SECRESTAT et BOUSQUET.

*Ne prennent part ni au débat ni au vote (16h09)*

N° 23.CP.II.55 - Route départementale n° 705. Commune d'EXCIDEUIL. Communauté de Communes ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE en Périgord. Aménagement de l'avenue Eugène Le Roy.

Non-Participation (1) - M. LAMONERIE.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (16h12)*

N° 23.CP.II.68 - Politique Départementale de l'Habitat. Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et la Dordogne (CAUE 24), l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) et SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Plateforme de rénovation énergétique DORDOGNE-PERIGORD 2023.

Non-Participations (15) - Mmes CAPPELLE, CHABREYROU, DUCROCQ, LAFON-GAUTHIER, MARSAT, NEVERS et LAFAYE ; MM. BOURDEAU, DOBBELS, LAJUGIE, LAMONERIE, MAGNE, BOUSQUET, MOSSION et OLLIVIER.

*Ne prennent part ni au débat ni au vote (16h21)*

N° 23.CP.II.80 - Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions.

Non-Participations (7) - Mmes LAFON-GAUTHIER, MARSAT, VOLPATO et DEFOULNY ; MM. DELMARÈS, PEIRO et TEILLAC.

*Ne prennent part ni au débat ni au vote (16h33)*



## Rapports présentés à la Commission Permanente

### Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget (M. LAMONERIE)

- 1) Construction du Centre d'exploitation de MONTPON-MÉNESTÉROL. Validation du programme de l'opération. - *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Restructuration de la cuisine de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN. Validation du programme de l'opération. - *Adoptée à l'unanimité*
- 3) Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne. Ajustement de la subvention de fonctionnement complémentaire pour l'année 2022 et réduction de la subvention allouée au COS pour 2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Subvention à l'Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne et intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Opérations de parrainages. - *Adoptée à l'unanimité*
- 6) Budget Participatif Dordogne-Périgord 2022. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CPI.7 du 30 janvier 2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 7) Avenant n° 5 au Contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES et du Cloître de l'Abbaye de CADOUIN (Lot 1). - *Adoptée à l'unanimité*
- 8) Conventions de partenariat. Convention-cadre pluriannuelle entre le Département de la Dordogne et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne 2023-2025 et convention annuelle d'application 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

### Jeunesse et Sports (Mme BOUCAUD)

- 9) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord". - *Adoptée à l'unanimité*
- 10) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018. - *Adoptée à l'unanimité*
- 11) Jeunesse. Attribution de subventions et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 12) Direction des Sports et de la Jeunesse. Avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord et la Commune de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale des Sports (située sur la Commune de SAINT-CYBRANET). - *Adoptée à l'unanimité*

13) Direction des Sports et de la Jeunesse. Convention de partenariat 2023 entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental de Cyclisme de la Dordogne pour la mise à disposition d'une flotte de vélos. - *Adoptée à l'unanimité*

14) Direction des Sports et de la Jeunesse. "Dordogne-Périgord Trail Bastides Dordogne-Périgord". Convention de passage relative à l'établissement d'un itinéraire de trail-running situé sur la Commune de MONSAC. - *Adoptée à l'unanimité*

15) Direction des Sports et de la Jeunesse. Inscription des Sites départementaux au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI). - *Adoptée à l'unanimité*

#### Attractivité économique et emploi (M. SECRESTAT)

16) Actions générales d'animation économique. Attribution d'indemnités à des entreprises suite à des travaux routiers. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Tourisme et promotion du Périgord (Mme CHEVALLIER)

17) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24) et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine. Opération "Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine" 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

18) Attribution d'une subvention à l'Association "Les Plus Beaux Villages de France". - *Adoptée à l'unanimité*

#### Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

19) Attribution de subventions aux Organismes agricoles. - *Adoptée à l'unanimité*

20) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*

21) Plan Départemental Forêt-Bois. Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE). Commune déléguée de LA GONTÉRIE-BOULOUNIEIX. Institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF). - *Adoptée à l'unanimité*

22) Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR). Fixation des tarifs du Service Analyses Agriculture et Vétérinaire, du Service Analyses Eau et Environnement, du Service Analyses Agro-Industrie et Alimentation et du Bureau Logistique "Prélèvements et Collectes". - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Personnes en situation de handicap (Mme MARSAT)

23) Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM). - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Personnes Âgées (M. LAJUGIE)

24) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme coordonné 2023-2025. Actions collectives de prévention. Approbation d'une convention-type et d'un avenant-type (Prorogation action). Convention entre l'Etat (Préfecture de la Dordogne) et le Département de la Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

25) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Exécution du Programme coordonné 2023-2025. Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile. - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme VOLPATO)

26) Politique Départementale d'Insertion. Bilan au 31 décembre 2022 des Aides Individuelles à l'Insertion (AII) et d'Actions Collectives Socio-Éducatives (ACSE). - *Prise d'acte*

27) Politique Départementale d'Insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). - *Adoptée à l'unanimité*

28) Avenant n° 12 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) Etat/Département relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

29) Convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les Structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI). - *Adoptée à l'unanimité*

30) Avenant n° 17 à la convention de délégation de la gestion des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24). - *Adoptée à l'unanimité*

31) Prévention-Protection de l'Enfance. Convention entre le Département de la Dordogne, les parents et l'Assistant Maternel volontaire pour la mise en œuvre du dispositif de répit parental. - *Adoptée à l'unanimité*

32) Convention entre le Département de la Dordogne et les Familles d'Accueils collectifs de mineurs disposant d'une autorisation des services de l'Etat. - *Adoptée à l'unanimité*

33) Convention de partenariat relative au Lieu d'Accueil Enfants-Parents "Préambulle" à PERIGUEUX. - *Adoptée à l'unanimité*

34) Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes. Adhésion au titre de l'année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

35) Convention relative au renouvellement de l'interface informatique pour la transmission des données issues de l'état civil - avis de naissance de la Commune de SARLAT.  
- *Adoptée à l'unanimité*

36) Convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement. - *Adoptée à l'unanimité*

37) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Conventions avec diverses Associations relatives à leur intervention dans le cadre du FSL. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Santé et démographie médicale (Mme VOLPATO)

38) Conventions entre le Département de la Dordogne, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Dordogne, et le Centre d'Examens de Santé (CES) relatives à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

39) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.  
- *Adoptée à l'unanimité*

40) Affaires culturelles. Convention de partenariat pluriannuelle du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CoTEAC). Communauté de Communes Dronne et Belle. Années 2023-2024-2025. - *Adoptée à l'unanimité*

41) Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC). Attribution de subvention et intervention de convention. - *Adoptée à l'unanimité*

42) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, la Ville de PERIGUEUX et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) pour la Manifestation "Etranges Lectures". - *Adoptée à l'unanimité*

43) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

44) Convention 2023 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT 24) de la Dordogne. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

45) Avenant n° 1 au Protocole de partenariat 2019-2022 pour la mise en œuvre de l'itinérance douce "Chemin d'Amadour". Année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

## Education

46) Validation du Livre Blanc des Collèges 2023-2027. - *Adoptée à l'unanimité (Rapporteur : Mme BOUCAUD)*

47) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés. Part personnel. 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité (Rapporteur : Mme LAFAYE)*

48) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés. Part matériel. 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité (Rapporteur : Mme LAFAYE)*

49) Subventions aux Collèges publics dans le cadre du dispositif "MINJATZ GOIATS !". - *Adoptée à l'unanimité (Rapporteur : Mme BOUCAUD)*

50) Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les Collèges pour l'année scolaire 2022-2023. 4<sup>ème</sup> attribution. - *Adoptée à l'unanimité (Rapporteur : Mme LAFAYE)*

## Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

51) Programmation des Contrats de Projets Communaux 2022-2024 des Cantons du SUD-BERGERACOIS, de BERGERAC 2 et du HAUT-PERIGORD NOIR. - *Adoptée à l'unanimité*

## Routes et Mobilités (M. MAGNE)

52) Programme 2022. Grosses réparations d'ouvrages d'art. Modification d'opération affectée. - *Adoptée à l'unanimité*

53) Programme 2023. Programme d'amélioration du réseau routier. Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Affectations d'autorisation de programme. - *Adoptée à l'unanimité*

54) Programme 2023 d'amélioration du réseau routier départemental. Modification de l'annexe I de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.33 du 12 décembre 2022. - *Adoptée à l'unanimité*

55) Route départementale n° 705. Commune d'EXCIDEUIL. Communauté de Communes ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE en Périgord. Aménagement de l'avenue Eugène Le Roy. - *Adoptée à l'unanimité*

56) Opération de dévoiement de la Route départementale n° 49 et gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Commune de DOMME. Prise en considération de l'opération. - *Adoptée à l'unanimité*

57) Domaine départemental de CAMPAGNE. Prise en considération des travaux et des aménagements à réaliser en 2023 dans le Parc et le massif forestier. - *Adoptée à l'unanimité*

58) Modalités opérationnelles de coopération pour la gestion des points d'arrêt de transport public de voyageurs sur le Domaine public routier. Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

59) Convention de mise à disposition du Département de la Dordogne des espaces d'affichage sur les abris voyageurs de la Région Nouvelle-Aquitaine. - *Adoptée à l'unanimité*

60) Budget annexe. Parc Départemental. Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre gracieux du Bus Numérique départemental à l'Association Bergerac Actions Solidarité Emploi (BASE). - *Adoptée à l'unanimité*

61) Transfert des biens du Domaine public de l'Etat au Département de la Dordogne dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé sur le territoire des Communes de LA BACHELLERIE, LIMEYRAT, SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE et SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN. - *Adoptée à l'unanimité*

62) Transfert des biens du Domaine privé de l'Etat au Département de la Dordogne dans le cadre des Routes Nationales d'Intérêt Local (RNIL) sur le territoire de la Commune de SOURZAC. - *Adoptée à l'unanimité*

63) Transactions foncières sur le territoire des Communes de CHANCELADE, COULOUNIEIX-CHAMIERES, LES LÈCHES, MONTPON-MÉNESTÉROL, SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL, CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE, LA CHAPELLE-GONAGUET et SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD. - *Adoptée à l'unanimité*

64) Déclassement du Domaine public routier départemental. Route départementale n° 2 - CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE et LA CHAPELLE-GONAGUET ; Route départementale n° 69 - SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD ; Routes départementales n° 710 et n° 939 - CHANCELADE, MARSAC-SUR-L'ISLE et PERIGUEUX ; Route départementale n° 113 - COULOUNIEIX-CHAMIERES. - *Adoptée à l'unanimité*

65) Déclassement du Domaine public départemental. Cité scolaire Giraut de Borneil sur le territoire de la Commune d'EXCIDEUIL. - *Adoptée à l'unanimité*

### Habitat (Mme NEVERS)

66) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.38 du 30 janvier 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

67) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de Relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

68) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE 24), l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) et SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Plateforme de rénovation énergétique DORDOGNE-PERIGORD 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

### Transition écologique (M. BOURDEAU)

- 69) Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> échéances  
- Trafic : 8.200 véhicules par jour. - *Adoptée à l'unanimité*
- 70) Politiques de l'Eau - Etude départementale sur les sous-produits de l'assainissement.  
- *Adoptée à l'unanimité*
- 71) Barrage de SAINT-ESTÈPHE. Opération de confortement du parement amont.  
- *Adoptée à l'unanimité*
- 72) Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu. Attribution de subventions et intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*
- 73) Convention d'assistance technique avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA). Année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 74) Convention de Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets sur le site départemental de la Base de loisirs de ROUFFIAC. Année 2022. - *Adoptée à l'unanimité*

### Affaires européennes et Coopération décentralisée (Mme DUCROCQ)

- 75) Représentations du Conseil départemental au sein des Groupes d'Action Locale (GAL) en lien avec la programmation des Fonds européens 2021-2027. Modification des délibérations du Conseil départemental n° 21-236 du 20 juillet 2021 et de la Commission Permanente n° 21.CPV.5 du 6 septembre 2021. - *Adoptée à l'unanimité*

### Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

- 76) Attribution de Bourse ERASMUS 24. Versement du solde de fin de séjour. Année scolaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 77) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 1<sup>ère</sup> attribution 2023. Année universitaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 78) Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*
- 79) Exonération temporaire de la Redevance pour occupation du Domaine Public routier départemental par le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN). - *Adoptée à l'unanimité*

Citoyenneté et Mémoire (M. RANOUX)

80) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*

La séance est ouverte à 15h01 et levée à 16h33

\*\*



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

**Bruno LAMONERIE**



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.1

Construction du Centre d'exploitation de MONTPON-MENESTEROL.  
Validation du programme de l'opération.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.1

Construction du Centre d'exploitation de MONTPON-MENESTEROL.  
Validation du programme de l'opération.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**VALIDE** le programme d'aménagement et d'extension des locaux qui accueilleront le Centre d'exploitation de MONTPON-MÉNESTÉROL, document annexé à la présente délibération.

**ARRÊTE** le coût prévisionnel de cette opération à 370.000 € HT.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à engager toutes les démarches et signer tous les documents techniques et urbanistiques afférents à ce projet.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

## AMENAGEMENT DU CENTRE D'EXPLOITATION DE MONTPON-MÉNESTÉROL

### PROGRAMME DE L'OPERATION

#### 1<sup>er</sup>. ELEMENTS D'OBJECTIFS

##### 1.1 Généralités

Le **Centre d'exploitation** est le lieu de regroupement, de travail, d'entretien du matériel, de stockage de matériels (panneaux de signalisation, outillages divers, balises...) et de stationnement des véhicules de la brigade et des équipes mobiles chargées de l'entretien des routes départementales du secteur de **MONTPON-MÉNESTÉROL**.

Cet équipement ne reçoit pas de public autre que les équipes mobiles intervenant sur les chantiers du secteur.

##### 1.2 Expression des besoins

Les besoins exprimés sont issus des souhaits et de l'expérience des agents et cadres travaillant sur le secteur géographique concerné.

En dehors des expressions en termes de surfaces et de proximités, on pourra noter de façon générale, les souhaits suivants :

- revaloriser l'image générale et les fonctions des Centres d'exploitation de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM),
- mettre à disposition un parc immobilier fonctionnel et adapté aux fonctions de ce type de service public (entretien, et particulièrement le service hivernal routier),
- prendre en compte la mixité de l'équipe,
- tenir compte de l'évolution des diverses normes et recommandations en matière de conditions de travail,
- tenir compte de l'évolution possible des missions,
- intégrer des dispositions de sécurité incendie et de sécurité intrusion dans le bâtiment.

##### 1.3 Recommandations conceptuelles

Il est souhaité que la présente opération réponde en particulier aux critères suivants :

###### • Au niveau de l'architecture extérieure :

- bonne insertion dans le site avec prise en compte des caractéristiques topographiques et environnementales du terrain,
- sobre, solide et pérenne, le bâtiment présentera un tramage régulier, permettant une certaine modularité nécessaire pour ce type d'ouvrage. Le concepteur devra démontrer la possibilité de maîtriser l'économie (en termes de coûts et de délais) sans nuire à la qualité architecturale,
- homogénéité dans la conception du bâtiment (formes, matériaux, échelles, couleurs, etc.) participe à l'identité et à la lisibilité des différentes missions,
- la conception du projet devra permettre une certaine flexibilité dans les agencements internes mais également permettre à coûts réduits et maîtrisés, l'extension possible et aisée (ou l'adaptation) du bâtiment projeté (système constructif simple),

- les techniques de construction et les matériaux utilisés, devront être éprouvés pour limiter les interventions d'entretien sur le bâtiment et pour autoriser un agrandissement ou une modification des bâtiments sans contraintes architecturales ou techniques lourdes.

• Au niveau de l'architecture intérieure :

- fluidité, clarté et qualité de l'enchaînement des espaces,
- maîtrise des éclairages naturels (à privilégier dans tous les lieux de travail) et des transparences,
- qualité des espaces de travail, de l'ergonomie et de l'isolation acoustique,
- flexibilité de ces espaces, autorisée par exemple par un cloisonnement dans les axes de la trame.

L'éclairage naturel sera obligatoire dans tous les locaux à présence permanente de personnels. Le magasin et les locaux de stockage pourront en être dépourvus. Un excédent de lumière serait préjudiciable.

La présence des écrans informatiques étant généralisée, les fenêtres et leurs équipements seront étudiés pour faciliter le travail sur des écrans.

Les baies exposées seront équipées de dispositifs permettant de moduler les apports solaires.

Le concepteur recherchera la minimisation des coûts de construction, de fonctionnement, d'entretien et de maintenance des lieux, par des choix judicieux de techniques et de matériaux.

Il privilégiera les matériaux et procédés qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable et qui permettent de progresser dans la réduction des charges en énergies, le confort des utilisateurs, la maintenance à long terme du bâtiment et son impact sur l'environnement.

## 2. CONTRAINTES

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre qui sera retenue devra, lors de l'élaboration du projet et de la réalisation des ouvrages, se référer à tous les textes, circulaires et règlements applicables, à jour et en vigueur, y compris règlements locaux, et ceux à paraître jusqu'à l'achèvement des travaux.

On peut citer notamment :

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux,
- le Code de la Santé Publique,
- le Code du Travail,
- les Normes Françaises et Européennes homologuées, ainsi que les dispositions spéciales des DTU, auxquelles les matériaux, éléments ou ensembles constitutifs utilisés pour le projet, devront répondre,
- la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou difficile,
- le Règlement Sanitaire Départemental,
- le Code de la Construction,
- le Code de l'Urbanisme,
- la réglementation générale concernant la sécurité en cas d'incendie et en particulier la réglementation départementale,
- tous les textes relatifs aux économies d'énergie et en particulier la dernière Réglementation Thermique,
- les réglementations visant les installations techniques des bâtiments, notamment installations électriques,
- les textes relatifs à la protection de l'environnement et ceux relatifs au recyclage des matières,
- les textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

### 3. DONNEES RELATIVES AU TERRAIN

#### 3.1 Etudes de faisabilité géotechnique

Les campagnes de reconnaissance des sols seront lancées par le Maître d'ouvrage.

Les études préalables au projet fourniront au concepteur toutes les indications utiles pour pouvoir implanter judicieusement les constructions sur le site et limiter les coûts d'infrastructures (présence d'une conduite gaz).

#### 3.2 Espaces extérieurs associés au Centre d'Exploitation

##### Aire de service

Devant les portes du garage, l'aire de service revêtue permettra les manœuvres des camions (rayon de giration 9 m) et le stationnement de ceux-ci.

Une aire de lavage sera située à proximité du bâtiment.

Les eaux de lavage utilisées seront puisées dans un réservoir enterré de récupération des eaux pluviales de toiture du bâtiment.

Un débourbeur séparateur à hydrocarbures sera prévu et traitera les eaux de l'aire de lavage et les eaux de surface en provenance de l'aire de service.

##### Aires de stockage

Trois bacs maçonnés de 4 m x 4 m, dalle de béton au sol : 1 bac pour le sable, 1 bac pour le gravier, 1 bac pour enrobés à froid avec couverture amovible.

Un éclairage de sécurité par détection sera prévu pour cette aire de stockage ainsi que la distribution de carburants.

##### Stationnement des personnels et équipes mobiles

12 emplacements de stationnement dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite seront prévus.

##### Sécurité

L'ensemble du terrain, propriété du Département, sera clôturé au moyen de grilles rigides infranchissables. Un portail métallique coulissant condamnera l'accès.

Les services techniques de la DPRPM assureront la Maîtrise d'Œuvre des travaux se rapportant aux espaces extérieurs. Les plans du projet d'aménagement seront établis à partir de l'esquisse d'implantation définie par le concepteur du bâtiment.

### 4. EXIGENCES GENERALES BÂTIMENT

#### 4.1 Surfaces globales du programme

Les surfaces sont exprimées en surfaces utiles, c'est-à-dire les surfaces nécessaires à l'exercice des activités.

Total des surfaces existantes : 300 m<sup>2</sup>

Total des surfaces **à aménager** dans l'existant :

- Atelier 20 m<sup>2</sup> ;
- Magasin 30 m<sup>2</sup> ;
- Locaux produits dangereux 10 m<sup>2</sup>.

Total des surfaces à créer :

- Bureaux locaux communs : 85 m<sup>2</sup>

SOIT UN TOTAL DE 145 M<sup>2</sup> (85 M<sup>2</sup> DE BÂTIMENT SUPPLEMENTAIRE)

Les surfaces utiles ainsi que les surfaces hors œuvre nettes (S.H.O.N.) seront détaillées et figureront dans un tableau récapitulatif à joindre à la notice de présentation du projet.

#### **4.2 Surfaces détaillées du programme**

| Désignation des locaux                    | Surfaces           | Activités et contraintes   | Besoins spécifiques  |
|---|--------------------|--|--|
| Garage                                    | 240 m <sup>2</sup> | abri des véhicules et stockage des matériels d'entretien routier                 | 3 portes sectionnelles dont 1 de hauteur 5m mini                                     |
| Magasin                                   | 30 m <sup>2</sup>  | Stockage outillage   |  |
| atelier                                   | 20 m <sup>2</sup>  | m2 entretien équipement mécanique et véhicules                                   |  |
| local produit dangereux                   | 10 m <sup>2</sup>  | stockage carburants, lubrifiants et produits chimiques. Local isolé et coupe-feu | Gérer les risques et ventiler  |
| Mezzanine                                 | 60 m <sup>2</sup>  | stockage divers  | Au-dessus de la partie atelier   |
| bureau de chef d'équipe                   | 11 m <sup>2</sup>  | encadrement des équipes  | étagères pour classement des dossiers, un poste de travail (ordinateur + imprimante) |
| Repas – réunions / bureau pour les agents | 35 m <sup>2</sup>  | accueil des équipes pour repas, réunions techniques, Tâches administratives      | Coin kitchenette, préparation et réchauffage des plats. 1 poste de travail           |
| Vestiaires - douches                      | 20 m <sup>2</sup>  | locaux indépendants  | un local par sexe, casier individuel   |
| Sanitaires                                | 8 m <sup>2</sup>   | local indépendant  | un local Mixte accessible handicapé  |
| Chaufferie                                | 0 m <sup>2</sup>   | suivant énergie retenue  | Aérothermie/photovoltaïque   |
| Dégagement                                | 10 m <sup>2</sup>  | entrée du personnel, accès au garage   | Distribution des locaux administratifs   |

#### **4.3 Organigramme du Centre d'exploitation**

Effectif : 8 agents dont le Chef de secteur.

#### **4.4 Description des locaux**

##### *4.4.1 Garage véhicules et matériels*

Les surfaces sont exprimées en surfaces utiles, c'est-à-dire les surfaces nécessaires à l'exercice des activités.

Le garage permettra le stationnement des véhicules et équipements adaptables, des engins de travaux (véhicules équipés en saison hivernale en particulier), de leurs accessoires et garantira leur disponibilité en toutes saisons.

- Camion VH : 11.00 x 3.50 ;
- Camion 7.5t ou fourgons : 7.00 x 2.50 ;
- Tracteur chargeur : 8.00 x 2.50 ;
- Tracteur épareuse : 7.00 x 3.20 ;
- Porteur : 6.50 x 2.50 ;
- Véhicule léger berline ou utilitaire : 4.50 x 1.80.

Les valeurs données sont des valeurs maximales arrondies aux valeurs supérieures.

Il convient de prévoir les espacements nécessaires suffisamment dimensionnés entre les différents matériels stationnés afin de permettre les manœuvres et la circulation des agents en toute sécurité.

La hauteur maximale à ce jour des matériels est de 3.50 m (camion vh et porteur), un minimum de passage de 5 m au portail est indispensable afin de palier à toute évolution ou besoin d'intervention particulier.

- 3 travées permettront de garer les véhicules suivants :
  - un tracteur avec épareuse,
  - un véhicule léger affecté aux fauchages,
  - un véhicule léger pour le chef d'équipe,
  - un fourgon de 3,5 T,
  - un tracteur chargeur,
  - un camion de 7,5 T (hauteur 4m60 avec équipement saleuse),
  - une saleuse trémie déposée sur socle fixe hors période hivernale (15/03 au 15/11).
- 2 véhicules par travées.

Le garage permettra en outre le stationnement des équipements suivants :

- Remorque machine à peindre ;
- Remorque à panneaux ;
- Bétonnière ;
- Pulvérisateur "dosatron" ;
- Cuve à eau ;
- Une tondeuse autoportée ;
- Une turbotondeuse (élément de tonte de tracteur).

La hauteur d'ouverture minimum nécessaire est de 5 m (hauteur de la trémie de salage 3 m 90).

La largeur des portes sera supérieure à 3 m 50, portes sectionnelles avec hublots asservies électriquement.

La charpente existante sera dimensionnée (calcul de charge à effectuer) pour permettre la mise en place en n'importe quel point, d'un dispositif de levage de charge de type palan simple ou chariot de 1 T de capacité.

Le bâtiment pourra permettre une extension par le rajout d'une travée supplémentaire.

#### *Spécifications particulières :*

- Ouverture de la façade principale (3 portes dont une existante) se fera sur la façade ouest ;
- Eclairage zénithal nécessaire ;
- Volume thermiquement isolé (en option) et ventilé ;
- Volume chauffé (maintien hors gel) ;
- Prévoir un nombre de prises de courant suffisant et judicieusement disposées.

#### 4.4.2 Magasin

Pièce de forme carrée avec une porte centrale d'accès au garage en position centrée, sans ouverture sur l'extérieur. Le magasin est destiné :

- Au stockage aux murs par accrochage des matériels de débroussaillage sur une longueur minimum de 5 m de mur ;
- Au stockage sur rayonnages larges de matériels et outillages légers tels que tronçonneuses, élagueuses... ;

- Au stockage au sol de matériel mobile : machine à peinture, groupe électrogène, poste à souder, tondeuses autotractées, nettoyeur haute pression.

#### Spécifications particulières

- Porte d'entrée de largeur supérieure à 1 m, blindée, serrure de sécurité trois points pour éviter tout risque d'effraction.
- En fonction des risques à traiter, une ventilation naturelle ou ventilation forcée sera prévue.
- Pièce noire éclairage et P.C.

#### 4.4.3 Atelier

Activité tournée vers la mécanique entretien des véhicules, vidange, graissage, et vers les petites réparations telles que soudures, meulages, ponçages... ;

Local isolée et chauffé (température mini 12° C) ;

Local bénéficiant d'un éclairage naturel avec ouvertures sécurisées pour interdire toute intrusion (éclairage naturel et artificiel adapté et de bon niveau, de manière à ne pas générer de zones d'ombre) ;

Large porte de communication avec le garage 2 m minimum, pouvant être occultée par un volet roulant métallique ;

Local équipé d'une centrale de distribution d'air comprimé ;

Les équipements électriques suffisamment nombreux comporteront les sécurités et indices de protection réglementaires ;

Local équipé d'un point d'eau, auge de nettoyage et lave-main alimenté en EC avec commande au genou.

#### Spécifications particulières

L'aire de lavage extérieure étant implantée à proximité de l'atelier, le nettoyeur haute pression sera installé sur une zone spécifique à l'intérieur du bâtiment ; des aménagements permettront le rangement des lances et flexibles sur l'extérieur.

#### 4.4.4 Local de stockage des produits dangereux

Destiné au rangement des matériaux inflammables, nocifs ou gélifs (gasoil, mélange 2T, produits phytosanitaires, peintures routières, huiles moteur, huiles hydrauliques, batteries...), ce local relativement réduit est à risques particuliers (pollution, explosion, inflammabilité, etc...). Les degrés d'isolement coupe-feu seront donc à respecter, ainsi que la mise en place d'un bac de rétention ;

Pas d'ouvertures sur l'extérieur : pièce carrée avec porte d'accès centrée ;

Destiné au stockage principalement, le local sera équipé en conséquence de rayonnages adaptés.

#### Spécifications particulières

Considéré comme local à risques il sera conçu et équipé selon la réglementation en vigueur ;

En fonction des risques à traiter, une ventilation naturelle haute et basse ou une ventilation forcée sera prévue.

#### 4.4.5 Bureaux

L'éclairage naturel y sera privilégié, avec possibilités de moduler la lumière et l'apport calorifique. Une orientation favorable des ouvertures permettra des conditions de travail correctes et homogènes, en particulier en informatique.



#### 4.4.6 Repas - Réunions

Facilement accessible par l'ensemble du personnel du Centre et par des équipes extérieures, la salle sera complétée par un espace kitchenette permettant le réchauffement et la conservation de repas (plan de travail, évier, frigo, micro-ondes, cuisinière électrique, cafetière). Orientée au calme, dotée d'une ventilation efficace et d'une acoustique particulièrement soignée (plafond acoustique), cette salle faisant office de réfectoire permettra l'accueil d'équipes extérieures et la tenue de réunions techniques (panneau d'affichage). Un poste/espace de travail informatique réservé aux personnels devra être mis en place (y compris raccordement informatique).

#### Prescriptions particulières :

Il y aura lieu de privilégier l'éclairage naturel et les transparences sur les différents pôles et espaces extérieurs ;

Les baies pourront être occultées ;

Emploi de matériaux résistants (aux sols, murs et plafonds) peu salissants et faciles d'entretien.

#### 4.4.7 Vestiaires des agents - local douche

Ces locaux doivent permettre aux agents de changer de vêtements en début et en fin de périodes de travail et de prendre une douche.

Dimensionnés pour environ 8 agents, l'espace sera partagé en 2 secteurs distincts "femmes" et hommes". La conception devra permettre un aménagement progressivement adaptable en fonction de l'arrivée d'un effectif "féminin".

L'emplacement des casiers individuels pour les vêtements civils sera séparé des casiers pour les vêtements de travail et des casiers pour les vêtements et protections de tronçonnage.

Un local comprenant une cabine de douche et un lavabo individuel sera accessible depuis le vestiaire "hommes".

Un local comprenant une cabine de douche et un lavabo sera accessible depuis le vestiaire "femmes".

Locaux chauffés et ventilés, bénéficiant de lumière naturelle.

Les sols et revêtements muraux seront faciles d'entretien.

#### Prescriptions particulières

Prévoir à l'extérieur un dispositif permettant la dépose et le nettoyage des bottes et vêtements très sales.

Les revêtements de sol seront de type carrelage anti glissant.

Les douches seront munies de siphon de sol inox encastré démontable par le dessus et formes de pente en carrelage antidérapant.

Les lavabos seront munis de vasques individuelles avec robinetteries mitigeuses de qualité. Ce même type de robinetterie équipera les douches.

L'éclairage sera assuré par des spots commandés par cellules détectrices de présence.

#### 4.4.8 Sanitaires

1 local ;

1 WC mixte accessible aux personnes handicapées et un lave-main ;

Locaux chauffés et ventilés ;

Les sols et revêtements muraux seront faciles d'entretien.

#### 4.4.9 Chaufferie

Sans objet

#### 4.4.10 Dégagements

Entrée du bâtiment indépendante du garage et dégagement permettant la circulation du personnel entre les différents locaux (largeur minimum 1 m 40).

Lieu de passage à protéger par de grands paillassons inclus dans le sol devant porte d'entrée et de garage.

Matériaux de sol peu fragiles et d'entretien facile.

Local chauffé et ventilé.

Un éclairage extérieur de l'entrée du personnel sera prévu.

### **5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU BÂTIMENT**

#### **5.1 Entretien - Durabilité**

##### Murs extérieurs

Les matériaux mis en œuvre seront efficacement protégés contre les dommages causés par l'humidité, afin de garantir une durabilité de leurs caractéristiques initiales.

Les ponts thermiques seront exclus. Les parois extérieures de la zone administration seront isolées thermiquement, avec comme référence de calculs, la dernière norme thermique en vigueur.

Les revêtements de façades auront une durabilité minimale de 10 ans sans entretien. Le relief des façades sera conçu de façon à éviter les salissures naturelles, favoriser l'autolavage et permettre l'entretien facile.

Les murs extérieurs et notamment leur paroi intérieure devront être conçus de manière à permettre la fixation durable des installations et équipements.

##### Menuiseries extérieures

Les portes extérieures seront en profilés d'aciers thermolaqués ;

Les menuiseries protégeront efficacement le bâtiment contre la pluie, le vent et les risques d'effraction ;

Les châssis extérieurs ne demanderont pas d'entretien. Les ouvrants seront de type oscillo-battants ;

Tous les vitrages seront choisis pour leurs qualités photométriques et thermiques, en particulier vis à vis de la réglementation en vigueur ;

Les baies facilement accessibles seront protégées par barreaudage, ou munies de volets roulants.

##### Cloisonnements

Les matériaux choisis offriront une dureté et une résistance aux chocs compatibles avec les risques prévisibles selon la destination de chaque local. En conséquence, pour les ateliers magasins et locaux à fort trafic, les cloisons sèches à base de plâtre sans protection mécanique sont à exclure. Il y aura lieu de prévoir une protection de tous les angles saillants par des coiffes métalliques ;

Dans les locaux humides, les éléments constructifs des murs ou cloisons exposés à l'eau seront rendus insensibles à l'humidité ;

Les éléments de cloisonnements devront assurer les degrés de protection et de résistance au feu imposés par la réglementation.

### Menuiseries intérieures

Toutes les portes intérieures seront dimensionnées pour autoriser un passage libre de 0,90 m minimum.

### Sols

Tous les sols devront répondre aux critères ci-après :

- Adaptation à l'usage propre à chaque local ;
- Bonne résistance à l'usure et au poinçonnement ;
- Entretien facile ;
- Glissance réduite.

Tous types de finitions de surfaces visibles seront présentés au Maître d'ouvrage pour approbation.

## **5.2 Installations techniques**

### Eclairage des locaux

L'éclairage sera conçu pour obtenir les niveaux d'éclairagements suivants :

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| Locaux techniques, dégagements : | 200 Lux ; |
| Réunion repas cuisine :          | 325 Lux ; |
| Bureaux :                        | 400 Lux ; |
| Autres locaux :                  | 250 Lux . |

### Distribution électrique

D'une façon générale, les installations électriques devront respecter la norme NFC x 15-100.

Des tableaux divisionnaires groupant les protections seront placés l'un côté garage atelier, l'autre côté administration. Les protections seront assurées par des disjoncteurs différentiels sur chaque départ. Les protections générales des tableaux seront assurées par un disjoncteur différentiel retardé pour les départs normaux et pour les circuits privés informatiques.

### Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité sera réalisé par blocs autonomes conformément aux dispositions réglementaires.

### Réseaux de communication

Les bureaux, la salle de réunion-repas, l'atelier, seront câblés. Il sera prévu, outre la mise en place des fourreaux, gaines et plinthes techniques nécessaires à cet effet, un câblage universel (Ethernet cat6) qui permettront :

- l'accès par tout utilisateur, à l'informatique et à la documentation interne selon ses besoins (application informatiques, intranet...),
- l'accès aux réseaux externes d'informatique et de documentation (Internet),
- l'accès au réseau téléphonique.

### Alarme incendie

La détection incendie et les dispositifs d'alarme sont à installer conformément à la législation. Les alarmes sont centralisées dans le bureau du Chef d'équipe.

## Alarme anti-intrusion

Un système de détection intrusion sera prévu. Les dispositifs d'alerte seront des sirènes intérieures autoalimentées, des sirènes extérieures autoalimentées avec flashes et une commande de l'éclairage extérieur.

## Chauffage

La chaufferie sera dimensionnée pour chauffer l'ensemble des locaux.

En fonction de la configuration, des circuits ou des réseaux indépendants seront prévus, avec possibilité de régler indépendamment les circuits par des robinets thermostatiques.

## Ventilation

La ventilation sera obligatoirement contrôlée (au moins extraction mécanique) et conforme à la réglementation en vigueur pour tous les locaux.

## Gestion de l'accès

Il sera prévu des fourreaux et le câblage en attente permettant l'interphone et la commande à distance d'une motorisation éventuelle du portail d'accès, reliés au bureau du chef d'équipe (dont fourreaux pour l'électricité).

## Réseaux divers

Les travaux à prévoir incluent la mise en place de tous les réseaux jusqu'à leur raccordement en Domaine public.

## Eclairage extérieur

Eclairages sur les façades du centre d'exploitation vers la zone de stationnement et vers l'aire d'exercice.

Un éclairage extérieur de la partie stationnement de l'aire de service et des abords sera prévu. La commande générale de l'éclairage extérieur sera centralisée sur horloge et sur contacteur crépusculaire.

## **6. ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

### **6.1 Evaluation du coût des travaux bâtiment**

| Désignation des locaux | Surfaces                 | Ratio €/m <sup>2</sup> | Total HT         |
|------------------------|--------------------------|------------------------|------------------|
| Locaux techniques      | 300 m <sup>2</sup>       | 500 €                  | 150.500 €        |
| Bureaux                | 85 m <sup>2</sup>        | 1.800 €                | 153.000 €        |
| <b>Total surfaces</b>  | <b>385 m<sup>2</sup></b> |                        | <b>303.000 €</b> |

### **6.2 Echancier de l'opération**

| Phases  | Calendrier prévisionnel  |
|---|--------------------------|
| Désignation du Maître d'Œuvre et notification du marché | Deuxième trimestre 2023  |
| Remise du dossier de consultation des entreprises       | Troisième trimestre 2023 |
| Attribution des marchés de travaux                      | Dernier trimestre 2023   |
| Notification des marchés de travaux                     | Dernier trimestre 2023   |
| Phase préparatoire du chantier                          | Dernier trimestre 2023   |
| Réception des travaux                                   | Premier semestre 2024    |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.2

Restructuration de la cuisine de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN.  
Validation du programme de l'opération.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.2

Restructuration de la cuisine de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN.  
Validation du programme de l'opération.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**VALIDE** les termes du programme de restructuration de la cuisine de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN, annexé à la présente délibération.

**ARRÊTE** le coût d'objectif de cette opération à 264.000 € TTC (220.000 € HT) pour la partie restructuration auquel s'ajoutera le coût d'acquisition du matériel de cuisine estimé à 280.000 € TTC.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, administratifs, financiers, urbanistiques, nécessaires à l'engagement et au suivi de cette opération.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

**Bruno LAMONERIE**

## PROGRAMME DE RESTRUCTURATION DE LA CUISINE DE L'AUBERGE DE JEUNESSE DE CADOUIN

### PREAMBULE

L'Abbaye de CADOUIN, située sur la Commune du BUISSON-DE-CADOUIN est classée Monument Historique et inscrite au Patrimoine mondial de l'UNESCO, au titre des Chemins de SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE en France.

Entre 1995 et 1997, la partie Sud de l'Abbaye concernant les bâtiments qui entourent la Cour des Convers a été restaurée. Ces travaux d'un montant de 3.600.000 € TTC ont permis l'installation de l'Auberge de Jeunesse toujours en activité.

L'ensemble immobilier, y compris la cuisine de l'Auberge est classé ERP de type PA VLWRNY catégorie 3.

Le projet de restructuration de la cuisine concerne le bâtiment situé place de l'Abbaye sur la parcelle 72A -277.

Le Conseil départemental de la Dordogne est propriétaire des lieux et Maître d'ouvrage de la présente opération.



Le projet s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement à la valorisation du patrimoine alimentaire local et d'une alimentation saine et durable accessible à tous.

Le but est de restructurer et rénover la cuisine afin de permettre une restauration collective faite maison et bio-locale par la sensibilisation à la nutrition et aux techniques culinaires (cuisson des viandes, céréales et légumineuses, desserts et pâtisseries maison, maîtrise des coûts), à la mise en place de plans alimentaires et à l'accompagnement des mangeurs. Cette cuisine sera un lieu dédié à des activités de sensibilisation un certain nombre de jours par an tout en continuant à produire les repas de l'Auberge de Jeunesse tout au long de l'année.

## 1 - OBJECTIFS DU PROJET

Le projet consiste à réorganiser, rééquiper et mettre aux normes la cuisine afin de pouvoir :

- **accueillir des sessions** accueillant 19 personnes maximum en simultané dans la cuisine (stagiaires et formateurs inclus) qui en même temps produiront notamment des repas pour l'auberge de jeunesse,
- **en dehors de ces sessions**, la cuisine continuera d'être utilisée par l'Auberge de Jeunesse pour la confection des repas des pensionnaires. Elle devra continuer à être conforme aux règles en vigueur et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative de modification d'un Etablissement Recevant du Public (ERP).

Les consommations en fluides de la cuisine devront pouvoir être identifiées du reste du site via des sous-compteurs spécifiques.

## 2 - DETAIL DES TRAVAUX

### 2.1 - PLATRIERIE FAUX PLAFOND PEINTURE

#### CUISINE

- Mise en place d'un faux plafond démontable et lessivable de type résine sur l'ensemble zone cuisine ;
- Création de vestiaires hommes et femmes séparés avec WC et douche ;
- Réfection peinture menuiserie existante et des réseaux de plomberie.

#### VESTIAIRES

- Création de cloisons de séparation entre vestiaires, WC- douches et fourniture et pose de portes ;
- Peinture murs, plafonds, menuiseries.

### 2.2 - ELECTRICITE

#### CUISINE

- Adaptation de l'éclairage à la nouvelle configuration de la cuisine : pavés LED étanches Dim. 600 x 600 mm sur l'ensemble de la zone cuisson après pose de la structure faux plafond ;
- Distribution des alimentations et branchements électriques selon la nouvelle implantation (machines, prises en nombre important) et dépose du câblage non réutilisé ;
- Modification de l'armoire électrique existante avec fourniture des protections, adaptations à la nouvelle puissance nécessaire et fourniture des nouveaux schémas électriques ;
- Amenée d'alimentations électriques des extensions futures (espace pâtisserie / espace préparation froide à la place du local poubelle ; îlots mobiles pour extérieur ; chambre froide supplémentaire) ;
- Mise en place de sous compteurs électriques.



## VESTIAIRES

- Modification des réseaux d'éclairages avec fourniture et pose d'interrupteurs lumineux LED et de prises de courant.

### 2.3 - PLOMBERIE - SANITAIRE - VENTILATION- CHAUFFAGE - FROID

#### CUISINE

- Consignation réseau existant ;
- Distribution de l'alimentation et des évacuations et branchement des machines selon la nouvelle implantation ;
- Dépose de l'alimentation non réutilisée ;
- Fourniture et mise en place de lave main avec commande fémorale ;
- Alimentation des douches à partir de la production ECS de la cuisine, avec bouclage et isolation des tuyaux ;
- Raccordement au collecteur et repérage ;
- Mise aux normes de la hotte située au-dessus du piano central ;
- Mise en place, raccordement et évacuation de la nouvelle plonge ;
- Mise en place de compteurs d'énergie et d'eau ;
- Désinfection des circuits, Mise en eau, Essais ;
- Fourniture DOE.

#### VESTIAIRES

- Fourniture et installation d'1 WC, d'1 lave mains et d'1 douche hommes ;
- Fourniture et installation d'1 WC, d'1 lave mains et d'1 douche femmes.

### 2.4 - CARRELAGE

#### CUISINE

- Fourniture et pose de faïence blanche - Dim. 20 x 20 mm en complément de l'existant jusqu'au faux plafond dans l'ensemble de la zone cuisine ;
- Reprise des têtes de cloisons existantes ;
- Fourniture et pose de protection d'angles inox.

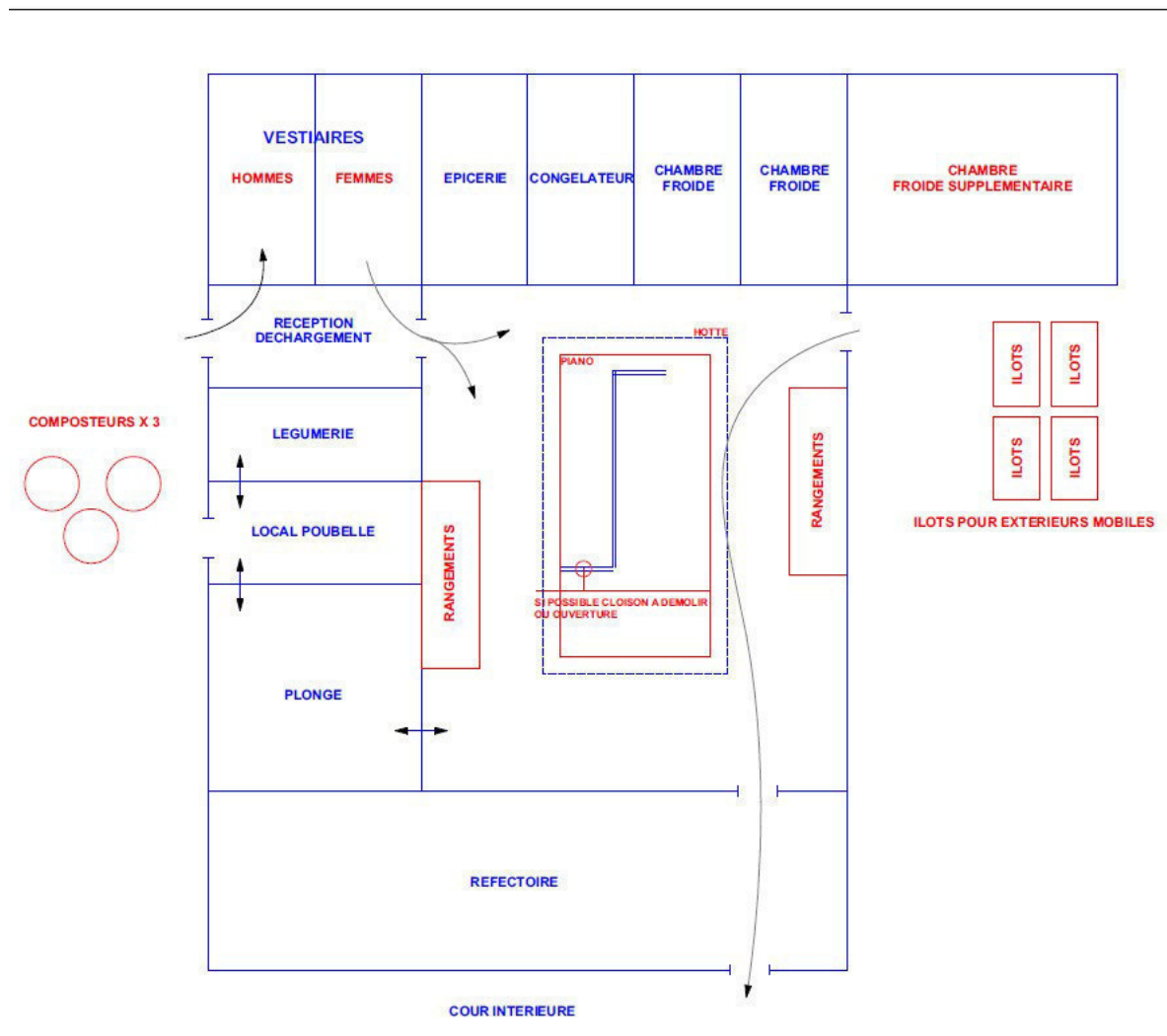
#### VESTIAIRES

- Fourniture et mise en place de carrelages et faïence dans les WC et douches.

### 3 - SCHEMA TYPE DE LA CUISINE PEDAGOGIQUE SOUHAITEE

Schéma de principe non exhaustif et non à l'échelle.

Code couleur : en bleu l'existant en rouge les nouveaux éléments à ajouter ou changer. Les flux et circuits figurent sous forme de flèches.

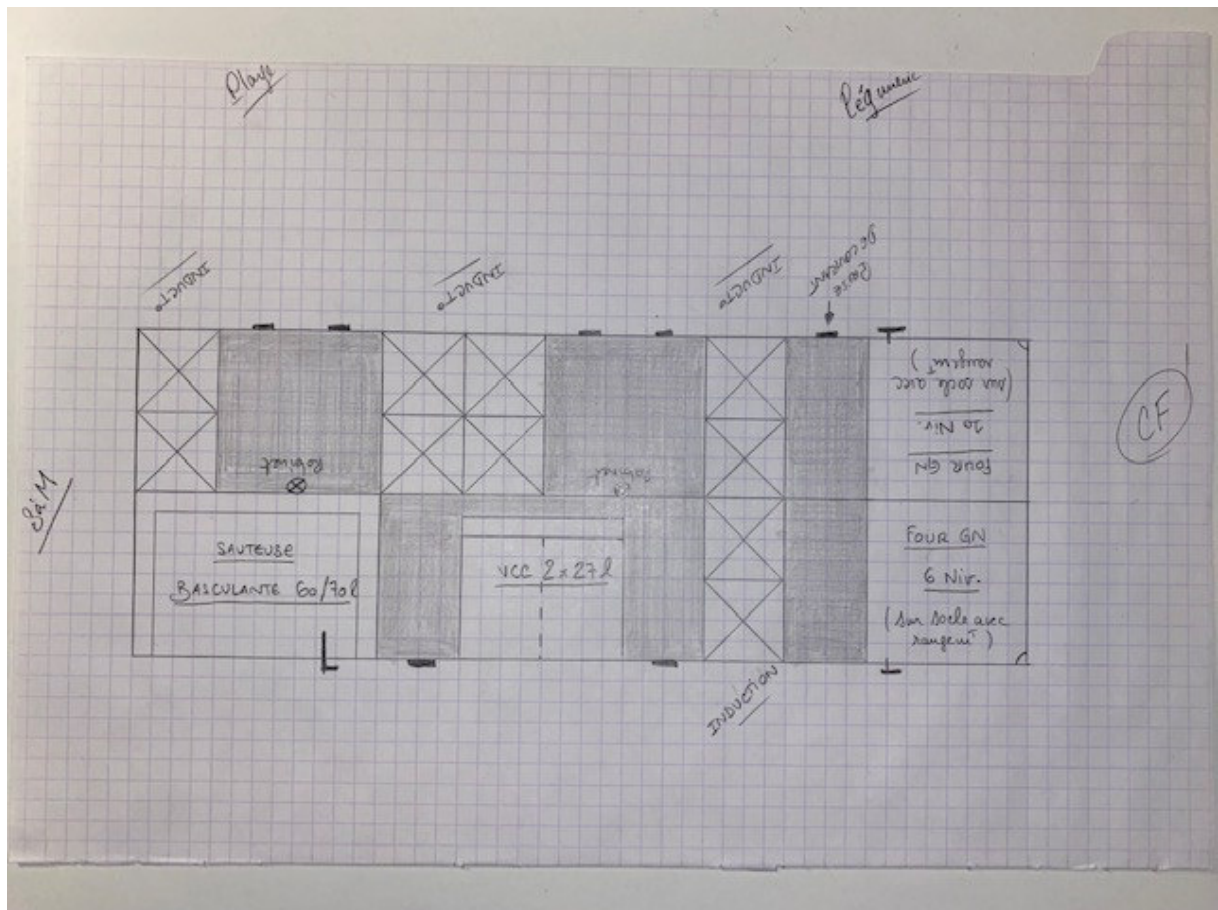


#### 4 - LISTE DU MATERIEL A INTEGRER DANS LE CADRE DU PROJET

##### 4.1 - Le piano

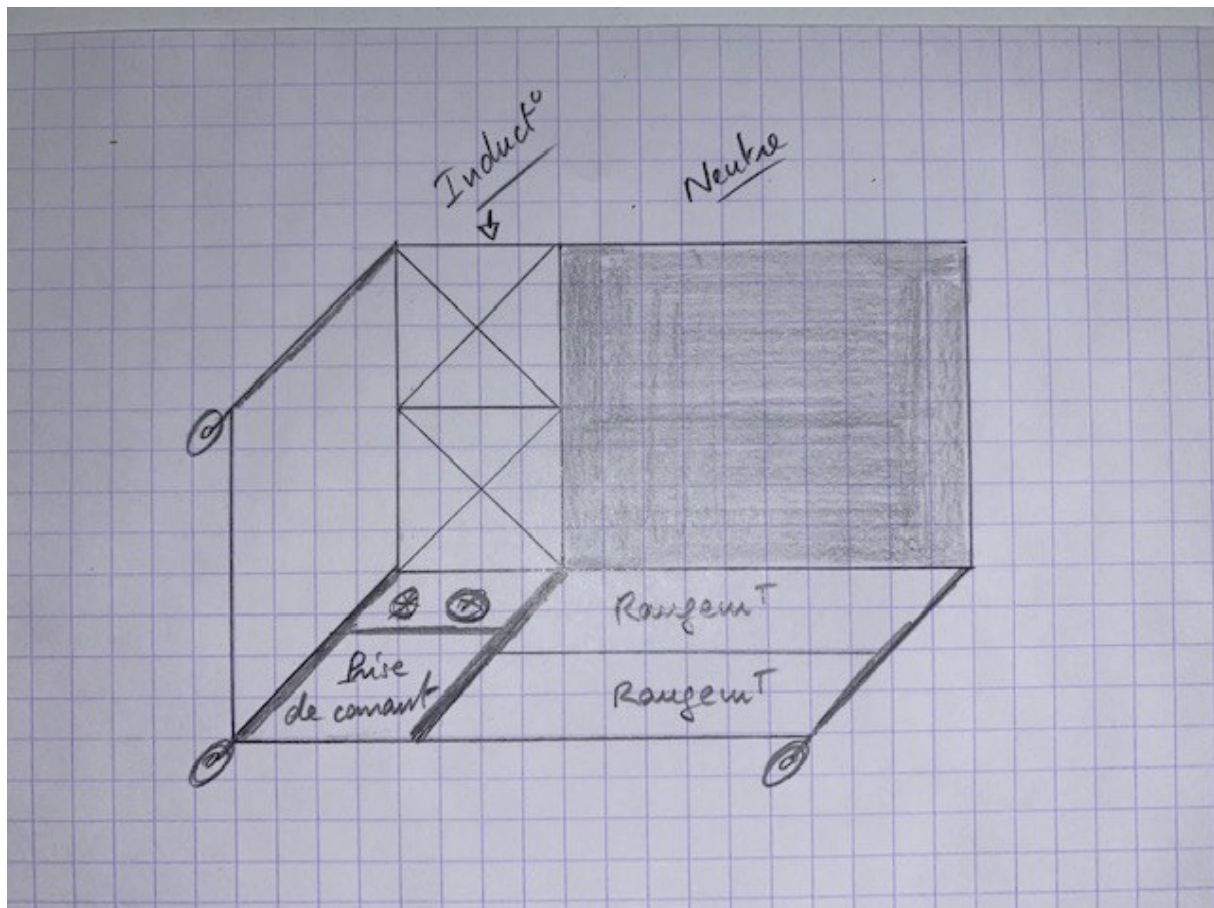
- 1 Four Mixte GN 1/1 – 10 Niv. (sur socle avec rayonnage pour rangement )
- 1 Four Mixte GN 1/1 – 6 Niv. (sur socle avec rayonnage pour rangement )
- 10 Foyers Induction
- 1 Sauteuse Basculante (+/- 60 / 70 litres)
- 1 Sauteuse double cuve (Type Vario - 2 X 27 litres)

Voir Plan ci-après : les parties grises sont des plans « neutres » (ce qui sert de plan de travail) avec branchements électriques 220V – batteur / mixeur / cutter avec en soubassement des espaces de rangement fermés pour sécuriser le matériel.



Au piano, il faut ajouter :

- 1 Cellule de refroidissement (GN 1/1 – 10 Niv.)
- 2 Echelles Inox (GN 1/1 – 20 Niv.) sur roulettes avec frein
- 4 Plans de travail Inox (2000 X 600) sur roulettes avec frein pour l'extérieur avec prises électriques à proximité



- 4 Chariots de service (800 X 500) – 2 Niveaux – sur roulettes
- 3 Batteurs / Mélangeurs (Type Kitchen Aid)
- 2 Robots multifonction (Type Magimix Top Chef)
- 1 Coupe-Légumes (Type Robot Coupe CL 30) avec disques de taillage et de râpe diverses dimensions
- 4 Balances électroniques
- 2 Cafetières
- 2 Théières

#### 4.2 - Pour le Stockage et la Manutention :

- 20 Caisses P.E.T ajourées (600 X 400) – Ht 100.

- 3 Socles rouleurs (600 X 400)

La Platerie : (Induction compatible)

- 8 Casseroles Ø 16 cm
- 8 Casseroles Ø 20 cm
- 8 Casseroles Ø 24 cm
- 8 Rond d'eau Ø 24 cm (5 Litres)
- 8 Rond d'eau Ø 28 cm (10 Litres)
- 4 Rond d'eau Ø 32 cm (15 Litres)
- 8 Poêles antiadhésives Ø 28 cm

#### 4.3 - Bac Gastro :

- 20 Bacs Inox GN ½ - Ht 55 – (avec couvercle sans poignée)
- 40 Bacs Inox GN 1/1 - Ht 55 – (avec couvercle sans poignée)
- 20 Bacs Inox GN 1/1 - Ht 100 – (avec couvercle sans poignée)
- 15 Bacs Inox GN 1/1 Perforés - Ht 35
- 20 Bacs Poly Transparents GN 1/1 - Ht 100 – (avec couvercle sans poignée)

#### 4.4 - Autres matériels nécessaires :

- 1 lave-vaisselle - plonge en remplacement de l'ancien
- 2 Centrales de désinfection
- 3 Composteurs
- 2 Vestiaires différenciés (Femmes / Hommes)
- 1 Chambre Froide positive supplémentaire
- 1 Local à produits d'entretien

#### **5 - MONTANT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

Les travaux concernés pour cette mission sont estimés à 180.000 € HT.

L'achat et la mise en place des matériels de cuisine ne font pas partie de la mission. En revanche les alimentations, évacuations et prises électriques en quantité suffisante doivent être prévues et intégrées aux travaux.

#### **6 - MISSIONS CONFIEES A LA MAITRISE D'OEUVRE**

- une mission DIAG avec relevé de l'existant
- une mission de base avec EXE

#### **7 - PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

- Désignation du maître d'œuvre : deuxième 2023
- Démarrage des travaux : dernier trimestre 2023

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.3

Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.  
Ajustement de la subvention de fonctionnement complémentaire pour l'année 2022  
et réduction de la subvention allouée au COS pour 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUËT donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.3

Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.  
Ajustement de la subvention de fonctionnement complémentaire pour l'année 2022  
et réduction de la subvention allouée au COS pour 2023.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-59 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE** au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, une subvention complémentaire de fonctionnement de 11.838 € au titre de l'année 2022, ce qui porte le montant total de la subvention allouée au COS à **1.191.838 €**.

**RÉDUIT** de 11.838 € le montant de la subvention de fonctionnement allouée au COS pour 2023, ce qui porte le montant total de la subvention allouée au COS à **1.200.183 €**.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.4

Subvention à l'Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne  
et intervention d'une convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.4

Subvention à l'Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne  
et intervention d'une convention.

| Section : Fonctionnement  | DEPENSES   |
|---|------------|
| Imputation : 930 / 031 / 65748 / 0 / 0 /                          |            |
| Crédits de paiement votés   | 50 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189756 1                    | 50 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> : | 0,00€      |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU l'article L.3123-25 du CGCT,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE** à l'Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne, une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 d'un montant de **50.000 €**.

**APPROUVE** la convention ci-annexée à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et l'Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**Convention de SUBVENTIONNEMENT  
entre le DEPARTEMENT de la DORDOGNE et l'Association  
« Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne »** régulièrement déclarée, (SIRET n° 311 995 807 00014), dont le siège est à PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean CHAGNEAU, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale du 29 janvier 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »  
D'autre part.

**Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article L.3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la retraite des Elus locaux, il est prévu que les Collectivités locales pourront, en cas de besoin, verser aux Organismes de retraite des anciens Elus locaux, une subvention d'équilibre pour répondre aux charges correspondant à leur mission.

A ce jour, 15 anciens Conseillers généraux bénéficient de ce régime de retraite ainsi que 15 veuves d'Elus décédés au titre d'une pension de réversion.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne » afin qu'elle puisse procéder au versement d'une retraite :

- aux anciens Conseillers généraux en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 1966 ou avant le 30 mars 1992 et qui ont effectué deux mandats complets à cette date ou racheté les annuités pour atteindre 12 ans de cotisations,
- et à leurs ayants droit (pension de réversion).

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Mise à disposition de personnel**

0,1 ETP (Equivalent Temps Plein) est mis à disposition de l'Association afin d'assurer la gestion administrative, en collaboration avec l'Expert-comptable.

Cette rémunération sera remboursée par le Département.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **50.000 €** à l'Association au titre de ses activités 2023, à savoir :

- 45.534,38 € au titre du fonctionnement global de l'Association ;
- 4.465,62 € au titre du remboursement des frais de personnel mis à disposition,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

### **Article 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage :

- à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **6 mois de la clôture des comptes**,

- à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans ses éventuelles actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 8 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'Association, celle-ci s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 9 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. En tant que besoin, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 11 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre son objet et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
« Amicale des Conseillers généraux  
de la Dordogne »,  
le Président,**

**Jean CHAGNEAU**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.5

Opérations de parrainages.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.5

Opérations de parrainages.

| Section : Fonctionnement  | DEPENSES    |
|---|-------------|
| Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /                          |             |
| Crédits de paiement votés   | 100 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189929 1                    | 3 400,00€   |
| Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>le</sup> : | 93 900,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-53 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE** au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de **3.400 €**, au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- *Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales Dordogne Limousin* **800 €**  
Colloque départemental des jeunes et adultes en formation au sein des MFR et CFP de Dordogne, le 27 avril 2023, au Lycée agricole du Périgord à COULOUNIEIX-CHAMBIERS  
« L'engagement Eco-citoyen - Ma planète plus nette »
- *Les Amis de JAVEA* **800 €**  
(Canton de THIVIERS)  
Réception d'une délégation espagnole dans le cadre du 59<sup>ème</sup> anniversaire du 1<sup>er</sup> échange linguistique des élèves des Collèges de THIVIERS et JAVEA du 13 au 17 avril 2023
- *Amicale des Arméniens du Périgord* **500 €**  
(Canton de SARLAT)  
Inauguration du buste de l'Amiral Dartige du Fournet - les 6 et 7 mai 2023 à SAINT-CHAMASSY.

- *Société d'Encouragement du Dévouement et du Bénévolat de la Dordogne* 500 €  
(Canton de THIVIERS)  
Aide au fonctionnement 2023
- *Les Marcheurs de la Vallée de la Dordogne* 500 €  
(Canton de LALINDE)  
Organisation des Boucles de Lalinde le 2 avril 2023
- *Groupement des Associations Colombophiles de la Dordogne* 300 €  
(Canton de THIVIERS)  
Organisation de concours de Pigeons Voyageurs en 2023



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.6

Budget Participatif Dordogne-Périgord 2022.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.7 du 30 janvier 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.6

Budget Participatif Dordogne-Périgord 2022.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.7 du 30 janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-17 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.7 du 30 janvier 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**MODIFIE** la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.7 du 30 janvier 2023 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association « Les amis de la forge » et à l'Association « Excit'Œil », lauréates du Budget Participatif Dordogne-Périgord 2022 :

AU LIEU DE :

| Cantons            | Projet n° | Libellé du projet                   | Porteur              | Organisme bénéficiaire | Nombre de voix | Montant proposé maximum (€) |
|--------------------|-----------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|----------------|-----------------------------|
| Isle-Manoire       | 411       | La Forge                            | Les amis de la forge |                        | 242            | 12.000                      |
| Isle-Loue-Auvézère | 116       | Valorisation du Moulin de la Baysse | Excit'Œil            |                        | 507            | 12.000                      |

LIRE :

| Cantons            | Projet n° | Libellé du projet                   | Porteur              | Organisme bénéficiaire             | Nombre de voix | Montant proposé maximum (€) |
|--------------------|-----------|-------------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------|-----------------------------|
| Isle-Manoire       | 411       | La Forge                            | Les amis de la forge | Commune de Saint Pierre de Chignac | 242            | 12.000                      |
| Isle-Loue-Auvézère | 116       | Valorisation du Moulin de la Baysse | Excit'Œil            | Commune d'Excideuil                | 507            | 12.000                      |

Le reste sans changement.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.7

Avenant n° 5 au Contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES et du Cloître de l'Abbaye de CADOUIN (Lot 1).

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.7

Avenant n° 5 au Contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation  
des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES et du Cloître de l'Abbaye de CADOUIN (Lot 1).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU les articles L.1411.1 et suivants du CGCT,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.11 a) et n° 17.CP.IX.12 du 18  
décembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 5 à la convention de Délégation de Service Public (DSP)  
du 18 décembre 2017 intervenue avec la SEMITOUR-PERIGORD, ci-annexé.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le  
compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CHÂTEAUX DE BIRON ET BOURDEILLES  
CLOÎTRE DE L'ABBAYE DE CADOUIN**

**AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)  
POUR L'EXPLOITATION DES CHÂTEAUX DE BIRON ET BOURDEILLES ET DU  
CLOÎTRE DE L'ABBAYE DE CADOUIN (LOT 1) PORTANT SUR LES  
CONDITIONS DE CONTRACTUALISATION ET D'INDEMNISATION DU  
DELEGATAIRE EN LIEN AVEC LA TARIFICATION DES SITES DANS LE CADRE  
DE L'ACCUEIL DES TOURNAGES.**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne sis 2, Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II...du 20 mars 2023,

**Ci-après dénommé « Le Département »**

**ET**

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d'Economie Mixte, dont le siège social est situé 25, Rue Wilson - BP 10021 - 24001 PERIGUEUX Cedex, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le n° B41513640700194, représentée par son Directeur Général, M. André BARBÉ,

**Ci-après dénommée « La SEMITOUR-PERIGORD »**

Le Département a, par délibération n° 17.CP.IX.11 a) et n° 17.CP.IX.12 du 18 décembre 2017, approuvé les termes des contrats de Délégation de Service Public (DSP) relatifs à l'exploitation des sites départementaux touristiques, historiques et culturels des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES et du Cloître de CADOUIN et désigné la SEMITOUR-PERIGORD pour en assurer la gestion.

Dans le cadre du développement de sa politique audiovisuelle, le Département souhaite faciliter l'accès des sites en gestion déléguée à toutes les productions cinématographiques exprimant la volonté de tourner sur les sites départementaux gérés par la SEMITOUR-PERIGORD.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – PRECISIONS APORTEES A L'ARTICLE 2.3 « ACCROÎTRE LE RAYONNEMENT DES SITES PATRIMONIAUX »**

Le 1<sup>er</sup> alinéa, sera numéroté 2.3.1 et intitulé « Organisation d'évènements artistiques de création »

Le 2<sup>ème</sup> alinéa sera numéroté 2.3.2 et intitulé « Modernisation des modes de présentation des contenus patrimoniaux.

De plus, les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin du paragraphe 2.3.1 :

### **2.3.1.1 Contractualisation :**

Il est attendu du Délégué d'être au côté du Département pour le développement de sa politique audiovisuelle en facilitant l'accès des sites en gestion à toutes les productions cinématographiques exprimant la volonté de tourner sur les sites départementaux.

Pour cela, le Département contractualisera avec le Délégué et les Sociétés de production aux conditions matérielles et financières fixées par le Département.

Le Département a également mis en place une grille tarifaire valant indemnisation de l'accueil des tournages établie en fonction de différentes périodes et des conditions d'usages. Le Délégué devra appliquer ces tarifs lors de l'établissement de la convention de mise à disposition avec les Sociétés de production et le Département.

### **2.3.1.2 Procédure :**

Quel que soit le tiers interpellé, Délégué, Bureau d'Accueil des Tournages (BAT) de Ciné-Passion en Périgord, Services départementaux ou autres, par une production demandeuse d'occuper un site départemental, il doit en informer le BAT et l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe Culture Education Sport (DGA-CES).

Le BAT prend contact avec la production pour l'expertise du projet et informe la DGA-CES de la viabilité du projet.

La DGA-CES communique les informations au Délégué et au service SPHRS puis envoie le dossier préalable d'organisation de manifestation exceptionnelle à la production, en l'invitant à prendre contact avec le BAT pour le remplir.

Le BAT coordonne et organise sur site une réunion de travail avec l'ensemble des acteurs concernés par le tournage : le Gestionnaire du site (Délégué, Services départementaux concernés).

Les Signataires du dossier préalable sont :

Service pilote : Direction de l'Archéologie et du Patrimoine.

Gestionnaire site : Le délégué

Organisateur : La production

Le Département et le Délégué, une fois ce document réalisé, pourront passer convention avec la production aux conditions énumérées dans l'avenant n° 5 à la convention de DSP et à son annexe « convention de mise à disposition d'espaces à des fins de tournage de film ».

### **2.3.1.3 Grille d'indemnisation du Délégué :**

L'indemnité accordée au Délégué par les sociétés de tournages se décompose comme suit :

|   | PERIODE 1 : OCTOBRE A AVRIL |                |                                |              | PERIODE 2 : MAI / JUIN / SEPTEMBRE |                |                                |              |
|---|-----------------------------|----------------|--------------------------------|--------------|------------------------------------|----------------|--------------------------------|--------------|
| GRILLE TARIFAIRE TOURNAGE HT                    | Court Métrage               | DOC / WEB Télé | Télé/ Fiction Unitaire / Série | Long Métrage | Court Métrage                      | DOC / WEB Télé | Télé/ Fiction Unitaire / Série | Long Métrage |
| Site ouvert au public partiellement Tarif /Jour | Dédommagement               | 600 €          | 1 000 €                        | 1 200 €      | Dédommagement                      | 750 €          | 1 200 €                        | 1 500 €      |
| Site fermé au public Tarif/ Jour                | Dédommagement               | 750 €          | 1 200 €                        | 1 500 €      | Dédommagement                      | 1 000 €        | 1 500 €                        | 2 000 €      |
| Tarif de nuit 20h - 8h                          | Dédommagement               | 750 €          | 1 200 €                        | 1 500€       | Dédommagement                      | 1 000 €        | 1 500 €                        | 2 000 €      |
| Tarif montage / démontage                       | -50%                        |                |                                |              | -50%                               |                |                                |              |
| Tournage /Montage démontage sur jours fériés    | +500%                       |                |                                |              | +500%                              |                |                                |              |

**Reste à charge de la Production :**

- Les frais d'un huissier pour faire un état des lieux entrant et sortant avec un relevé des compteurs (fluides et électricité) avant et après tournage ;
- La production s'engage à évacuer elle-même ses déchets, ses décors, etc ;
- Une convention devra être signée entre le Département et le Délégué et la Production avant le début de tournage ;
- La Production s'engage à fournir les attestations d'assurance au plus tard à la signature de la convention.

Le cas échéant, les tarifs présentés peuvent être revus à la baisse en fonction d'éléments tangibles déposés par la Production et validés par le Département et le Délégué.

**ARTICLE 2 – AJOUT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ANNEXE « CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES A DES FINS DE TOURNAGE DE FILM »**

Le reste demeure inchangé.

**ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INCHANGEES**

Les présentes valent avenant à la convention de Délégation de Service Public (DSP) gérée par la SEMITOUR-PERIGORD, les stipulations de la convention sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait à PERIGUEUX

Le

En un exemplaire original et des copies,

Pour le Département de la DORDOGNE,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,



# CONVENTION-TYPE DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES A DES FINS DE TOURNAGE DE FILM

Titre du film \_\_\_\_\_

Entre d'une part,

**Le Département**

Représenté par (*nom et prénom*) \_\_\_\_\_

En sa qualité de \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé « **le DEPARTEMENT** »,

**Le Délégué**

Représentée par (*nom et prénom*) \_\_\_\_\_

En sa qualité de \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé « **le DELEGATAIRE** »,

Et d'autre part

**La Société**

Statut : [*forme de la société et capital*] \_\_\_\_\_

Domiciliée à \_\_\_\_\_

Représentée par [*nom, prénom*] \_\_\_\_\_

En sa qualité de [*fonction*] \_\_\_\_\_

Dûment habilité(e) aux fins des présentes, ci-après « **le Bénéficiaire** ».

## ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet d'exposer les conditions d'occupation et d'utilisation dans lesquelles le Délégué autorise **la Société XXXX**, en contrepartie de la redevance pour services rendus prévue à l'article 7, à effectuer un tournage audiovisuel dans l'enceinte du **[nom du site]** propriété du Département, pour les besoins de la réalisation d'une œuvre ci-après dénommée « l'Œuvre » et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titre provisoire ou définitif : \_\_\_\_\_
- Genre : \_\_\_\_\_
- Réalisateur : \_\_\_\_\_
- Produit par : \_\_\_\_\_  
en sa qualité de *[indiquer si producteur délégué ou producteur exécutif]* \_\_\_\_\_

Le synopsis de l'Œuvre, ou des scènes de l'Œuvre dont les prises de vue font l'objet des présentes, est joint en annexe A de la présente convention.

## ARTICLE 2 – AUTORISATION DE TOURNAGE :

Le Délégué autorise la **Société XXXX**, dans les conditions de la présente convention et de ses annexes, à procéder à un tournage audiovisuel dans l'enceinte du **[nom du site]**.

L'autorisation est afférente aux collections permanentes du **[nom du site]**, et plus généralement porte sur les espaces du site tels que définis à l'article 4 ci-dessous, à l'exclusion des expositions temporaires, sauf accord particulier avec le Délégué.

Le Délégué autorise par ailleurs la **Société XXXX**, uniquement dans le cadre de la présente convention, à reproduire et représenter dans l'Œuvre, dans le « making of » de l'Œuvre et dans l'ensemble des éléments nécessaires à la promotion et à la publicité de l'Œuvre (bande-annonce, promoteur, accroche, etc.), sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales et non commerciales, tout ou partie des prises de vues et des enregistrements sonores réalisés dans le cadre de la présente convention et comprenant les noms et/ou les logos du Délégué et du Département, sous réserve que cela ne porte en aucun cas atteinte, directement ou indirectement, à la notoriété et à l'image du Délégué et du Département de la Dordogne.

Toute autre utilisation est exclue de l'objet des présentes.

## ARTICLE 3 – DATES ET HORAIRES DU TOURNAGE :

Le tournage, qui comprend la mise en place et le démontage des installations techniques par la **Société XXXX**, est prévu aux dates et aux horaires suivants :

- Montage : le \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ;

- Tournage : le \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ;

- Démontage : le \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ;

**ARTICLE 4 – LIEUX :**

Les espaces du *[nom du site]*, ci-après dénommés les « Lieux », mis à disposition de la *Société XXXX* par le Délégué et le Département de la Dordogne, sont les suivants :

**▪ Lieux mis à disposition pour le tournage :**

-A l'extérieur :

---

---

---

---

---

-A l'intérieur :

---

---

---

---

---

**▪ Lieux mis à disposition hors tournage (locaux techniques ...) :**

---

---

---

**ARTICLE 5 – CONDITIONS DE TOURNAGE :**

Le présent article 5 devra être exécuté par les Parties en application du « Cahier des charges techniques » figurant en annexe D de la présente convention.

**5.1 Responsables lors du tournage**

Les Parties s'engagent respectivement à désigner un Responsable du bon déroulement des opérations (montage, tournage et démontage), disponible en permanence durant toute la durée du tournage, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention. Ce Responsable sera l'interlocuteur privilégié de l'autre Partie, à savoir :

- Pour la *Société XXXX* : M \_\_\_\_\_ en sa qualité de \_\_\_\_\_
- Pour le Délégué : M \_\_\_\_\_ en sa qualité de \_\_\_\_\_

En cas d'indisponibilité, il appartiendra à la Partie concernée de pourvoir au remplacement de son Responsable sur le tournage.

## 5.2 Obligations de la Société XXXX

- La **Société XXXX** s'engage à respecter la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public ainsi que toute prescription qui lui sera communiquée par le Délégué avant le début du tournage.

- La **Société XXXX** s'engage à remplir le Dossier préalable d'organisation de manifestation exceptionnelle remis lors des repérages techniques.

- La **Société XXXX** pourra installer dans les « Lieux » tout matériel et/ou accessoires techniques, nécessaires notamment à la mise en place du décor, sous réserve de l'accord préalable et écrit du Délégué et qui se prononcera après communication par la **Société XXXX**, au moins 10 jours ouvrés avant le premier jour de tournage, des dossiers techniques afférents à ces installations.

Ces aménagements devront être effectués sous la responsabilité de la **Société XXXX** qui désignera à cet effet M \_\_\_\_\_ en sa qualité de \_\_\_\_\_.

Tout aménagement inamovible est exclu de la présente autorisation.

- Les sols, les décors et le mobilier en place dans les « Lieux » devront être protégés soigneusement par la **Société XXXX**.

- La **Société XXXX** se réserve la possibilité d'installer un gardien aux abords des « Lieux » afin de surveiller les aménagements et le matériel entreposé par ses soins. La rémunération de celui-ci sera à la charge exclusive de la **Société XXXX**.

- La composition de l'équipe de tournage de la **Société XXXX** présente sur les « Lieux », hors les artistes interprètes, figure en annexe C de la présente convention. Les personnes associées à la production mais non salariées par la **Société XXXX** font partie de l'équipe de tournage.

La **Société XXXX** devra veiller à ce que chacune de ces personnes soit munie d'un badge distinctif. Aucune personne étrangère au tournage n'est admise sur les « Lieux », à charge à la **Société XXXX** d'y veiller, sauf accord particulier avec le Délégué.

- La **Société XXXX** est seule responsable du respect des obligations mises à sa charge par la présente convention et garantit la bonne exécution du tournage.

## 5.3 Obligations du Délégué

- Le Délégué s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du tournage dans les « Lieux », sous réserve des conditions impératives de conservation du bâtiment et des collections et expositions présentes sur site.

Le Délégué, dans ce cadre, s'engage à réserver toute facilité aux salariés de la **Société XXXX** ainsi qu'aux personnes associées au tournage pour l'exécution de leur travail : ils auront libre accès aux « Lieux » et auront la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la bonne exécution des opérations telles que prévues à l'article 5.2 ci-dessus en veillant à respecter les « Lieux » et en recherchant à chaque fois la solution non dommageable pour l'état et l'esthétique actuels de ceux-ci.

- Pour l'alimentation électrique, la **Société XXXX** est autorisée à utiliser les armoires techniques existantes, en relation avec le responsable du site.

La consommation électrique inhérente à la présence de l'équipe et à l'utilisation des « Lieux » est entièrement à la charge de la **Société XXXX** article 7.1 des présentes.

- La présence d'extincteurs exigés par la Loi sur la sécurité du travail des Industries Cinématographiques sera assurée sur les « Lieux » par le Délégué.

- Le Délégué se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de difficulté ou de danger et notamment de risques pouvant porter atteinte au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à la protection des œuvres, au règlement interne du site, à la sécurité des visiteurs.

## ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT :

Les « Lieux » sont pris en l'état et rendus en l'état par la **Société XXXX**.

A cet égard, la **Société XXXX** devra faire procéder par un huissier assermenté avant et après le tournage et à ses frais, à un état des lieux entrant et sortant filmé avec un relevé des compteurs (fluides et électricité).

La **Société XXXX** devra faire procéder, à ses frais, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention, à l'enlèvement de tous les moyens techniques, le matériel et les accessoires qui auront été installés dans les « Lieux » pour les besoins du tournage.

La **Société XXXX** s'engage à prendre en charge si nécessaire les frais d'intervention d'une société d'entretien chargée d'assurer la remise en état des « Lieux ».

Pour toute dégradation causée par la **Société XXXX**, constatée durant la présence sur les « Lieux » de l'équipe de tournage, ou notifiée par écrit à la **Société XXXX** dans un délai maximum de 3 jours francs après que la **Société XXXX** a quitté les « Lieux », la **Société XXXX**, ou sa compagnie d'assurance, s'engage soit à indemniser le Délégué pour la valeur des travaux de remise en état nécessaires, soit à faire effectuer, après accord préalable écrit du Délégué, par les entreprises préalablement agréées par ce dernier, lesdits travaux de remise en état.

Au cas où les travaux de remise en état nécessiteraient la fermeture totale ou partielle du site au public, la **Société XXXX** indemniserà le Délégué pour le préjudice subi par ce dernier du fait de cette fermeture.

## ARTICLE 7 – REDEVANCE POUR SERVICES RENDUS ET CHARGES DE PERSONNEL

**7.1** L'autorisation d'effectuer le tournage aux dates, aux horaires et dans les « Lieux » précisés aux articles 3 et 4 de la présente convention est accordée en contrepartie du versement par la **Société XXXX** d'une redevance pour services rendus d'un montant de \_\_\_\_\_ € HT soit \_\_\_\_\_ TTC conformément à la grille tarifaire figurant en annexe A.

La **Société XXXX** s'engage à verser cette somme, à la date de signature de la présente convention, laquelle interviendra au plus tard huit jours avant le premier jour du tournage.

Le tournage ne pourra débuter avant le versement de la redevance susvisée.

**7.2** Les règlements des sommes indiquées aux articles 7.1 ci-dessus devront être effectués par la **Société XXXX** :

- soit par chèque bancaire, libellé à l'ordre de :

\_\_\_\_\_

- soit par virement bancaire, sur le compte

\_\_\_\_\_

## ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ANNULATION ET DE REPORT DU TOURNAGE

Annulation du tournage du fait de la **Société XXXX**

En cas d'annulation par la **Société XXXX** plus de huit jours francs avant la date du premier jour de tournage telle que prévue à l'article 3 des présentes, le Délégué conserve une somme correspondant à 5 % du montant de la redevance pour services rendus.

En cas d'annulation par la **Société XXXX** moins de huit jours francs avant la date du premier jour de tournage telle que prévue à l'article 3 des présentes, le Délégué conserve une somme correspondant à 50 % du montant de la redevance pour services rendus.

En cas d'annulation partielle, la règle du prorata temporis sera appliquée aux conditions d'annulation ci-dessus.

Annulation du tournage du fait du Délégué

En cas d'annulation par le Délégué, l'intégralité de la redevance pour services rendus qui aurait éventuellement déjà été versée au délégataire est restituée à la **Société XXXX**, sans que celle-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour le préjudice subi.

#### Annulation du tournage pour cause extérieure aux Parties

Dans le cas où le tournage ne pourrait être exécuté aux dates convenues en raison d'un sinistre, d'un événement constituant un cas de force majeure ou en cas de décision des pouvoirs publics (Fait du Prince), la redevance pour services rendus prévue à l'article 7.1 ne sera pas due ou sera restituée à la **Société XXXX**.

#### Report

Les Parties peuvent convenir d'une date de report du tournage. Le tournage s'effectue alors dans les conditions prévues aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3 qui font l'objet d'un avenant signé des Parties. Aucune indemnité de report n'est exigible par l'une ou l'autre des Parties.

### ARTICLE 9 – ASSURANCES :

La **Société XXXX** déclare avoir souscrit :

- une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers par elle, ses préposés et toute personne participant au tournage ;
- une police d'assurance couvrant, à concurrence des montants ci-après, les biens lui appartenant et les « Lieux » mis à sa disposition contre les dommages matériels tels que l'incendie, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le vol, et les dommages immatériels en résultant :

Risques locatifs : ( \_\_\_\_\_ Euros)

Recours des voisins et des tiers : ( \_\_\_\_\_ Euros) dont biens mobiliers : ( \_\_\_\_\_ Euros)

La **Société XXXX** s'engage à communiquer, au moins 15 jours ouvrés avant le premier jour du tournage telle que cette date est indiquée à l'article 3 de la présente convention, les polices d'assurance correspondantes.

- Au regard des polices souscrites, le Délégué peut exiger, considérant les conditions particulières du tournage (durée, importance de l'équipe de tournage, lieux concernés, etc.) la souscription d'assurances complémentaires.

La **Société XXXX** et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre le Délégué, le Département de la Dordogne, et leurs agents.

### ARTICLE 10 – MENTIONS :

La **Société XXXX** s'engage à mentionner dans le générique de l'Œuvre, ainsi que dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'Œuvre incluant des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention, du site, le nom du délégataire et dans leur intégralité de la façon suivante :

Nom du site \_\_\_\_\_

Site géré par le Délégué et propriété du Département de la Dordogne

### ARTICLE 11 – ŒUVRES PROTEGEES :

**11.1** Si dans les « Lieux », se trouvent des objets ou des œuvres protégés par le droit d'auteur et dont le Délégué n'est pas titulaire des droits, le Délégué devra les signaler par écrit à la **Société XXXX**, au moins 15 jours ouvrés avant le premier jour du tournage.

La **Société XXXX** s'engage à respecter les dispositions relatives au Droit d'auteur en cas d'insertion dans les prises de vue d'œuvres non tombées dans le Domaine public (reproduction totale ou partielle) et signalées par le Délégitaire conformément au paragraphe ci-dessus. La **Société XXXX** devra obtenir auprès des auteurs et ayants droit concernés, les autorisations en bonne et due forme nécessaires à la reproduction, à la représentation et à l'éventuelle exploitation de ces prises de vue au sein de l'Œuvre.

Plus généralement, la **Société XXXX** s'engage à obtenir toute autorisation nécessaire à la reproduction et à la représentation des biens mobiliers ou immobiliers, des aménagements, de la signalétique (architecte, scénographe, ...) protégés par la Propriété intellectuelle et signalés par écrit par le Délégitaire à la **société XXXX** au moins 30 jours ouvrés avant le premier jour du tournage.

**11.2** Toute prise de vue intégrant des œuvres prêtées ou déposées (reproduction totale ou partielle), qu'elles soient ou non tombées dans le Domaine public, doit être autorisée par le ou les éventuels prêteurs ou déposants de ces œuvres, propriétaires de leur support matériel.

**11.3** L'ensemble des autorisations prévues aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

La **Société XXXX** s'assure que l'étendue de la cession de droits au sein de ces autorisations est suffisante pour permettre les utilisations prévues de l'Œuvre. La **Société XXXX** fera seule son affaire du paiement d'éventuelles rémunérations en contrepartie desdites autorisations.

Si les « Lieux » comportent des signes publicitaires en faveur de marques, produits, firmes, etc. sous quelque forme que ce soit, la **Société XXXX** s'engage à en permettre le masquage pendant toute la durée des prises de vues. Cette obligation s'applique notamment aux marques et graphismes apparaissant sur des appareils ou tous autres objets.

**11.4** La **Société XXXX** garantit que les prises de vues, objet des présentes, ne sont pas susceptibles de justifier la réclamation d'un tiers et garantit le Délégitaire et le Département de la Dordogne contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui en découleraient. En cas de contestation, la **Société XXXX** prendra à sa charge les conséquences judiciaires ou amiables qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE 12 – DROIT A L'IMAGE DES PERSONNES :**

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, la **Société XXXX** s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein de l'Œuvre, le consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage. Ces autorisations devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

La **Société XXXX** s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes et d'utiliser les prises de vues, objet des présentes, dans tout support à caractère pornographique, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

La **Société XXXX** garantit le Délégitaire et le Département de la Dordogne contre tout recours relatif aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures. La **Société XXXX** s'engage notamment, avant le commencement du tournage, à être en possession de la totalité des autorisations en bonne et due forme de toutes les personnes filmées.

## **ARTICLE 13 – GARANTIES :**

Le Délégitaire garantit formellement la **Société XXXX** :

- contre tout recours, action ou revendication dont cette dernière pourrait faire l'objet de la part d'un tiers à l'occasion des prises de vues dans les « Lieux » ;

- de faire son affaire personnelle de toute demande ou autorisation envers tous tiers, administrations, ou organisations de quelque nature que ce soit, nécessaire au bon déroulement du tournage, à l'exclusion des autorisations visées aux articles 11 et 12 ci-dessus, la **Société XXXX** ne devant en aucune manière être inquiétée à ce sujet.

Le Délégué déclare n'avoir pris, avant la signature du contrat, et ne devoir prendre à dater de ce jour et pendant le cours de l'exécution du contrat, aucun engagement incompatible avec ses obligations prévues au titre des présentes.

Le Délégué s'engage à n'entreprendre avant ou pendant le tournage, aux dates prévues à l'article 3 des présentes, aucuns travaux susceptibles de nuire à la qualité de l'image ou du son.

Sauf autorisation de la **Société XXXX**, le délégué s'engage à ne pas tirer parti ou laisser tirer parti à des fins de publicité commerciale ou de relations publiques, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application des présentes ainsi que de l'utilisation ultérieure par la **Société XXXX** des prises de vues et enregistrements.

Le Délégué s'engage à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles, et ce jusqu'à la diffusion publique de l'Œuvre, toutes les opérations autorisées aux présentes et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant la production de l'Œuvre (notamment le scénario, le tournage et la postproduction de l'Œuvre) sauf autorisation préalable et écrite de la **Société XXXX**.

Le Délégué déclare avoir pris connaissance du sujet de l'Œuvre et des personnages impliqués dans l'histoire, tels que décrits dans le synopsis joint en annexe A des présentes. En conséquence, le Délégué ne pourra formuler aucune réclamation sur le sujet et/ou sur les personnages et/ou sur les situations mises en scènes dans l'Œuvre à l'encontre de la **Société XXXX** et plus généralement de tout tiers.

La **Société XXXX** s'engage à agir au sein du site \_\_\_\_\_ dans le respect du droit du travail et des règles relatives à la protection des personnes.

#### **ARTICLE 14 – INTEGRALITE :**

La présente convention et ses annexes A (Grille Tarifaire), 1B (description du tournage), 2B (synopsis de l'Œuvre), C (composition de l'équipe de tournage) et D (cahier des charges techniques), constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et tous autres accords écrits ou oraux ayant pu exister auparavant concernant cet objet, sont expressément annulés.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

#### **ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION :**

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

#### **ARTICLE 16 – LITIGE ET LOI APPLICABLE :**

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux Tribunaux compétents de Paris, la Loi française étant applicable.

Fait à Périgueux en trois exemplaires originaux le \_\_\_\_\_

*(Merci de porter paraphe sur chaque page de cette convention)*

**Pour le Département**

**Pour le Délégué**

**Pour la Société X**



**ANNEXE 1.A**  
**GRILLE TARIFAIRE votée le**

| GRILLE TARIFAIRE TOURNAGE HT                    | PERIODE 1 : OCTOBRE A AVRIL |                |                                |              | PERIODE 2 : MAI / JUIN / SEPTEMBRE |                |                                |              |
|---|-----------------------------|----------------|--------------------------------|--------------|------------------------------------|----------------|--------------------------------|--------------|
|   | Court Métrage               | DOC / WEB Télé | Télé/ Fiction Unitaire / Série | Long Métrage | Court Métrage                      | DOC / WEB Télé | Télé/ Fiction Unitaire / Série | Long Métrage |
| Site ouvert au public partiellement Tarif /Jour | Dédommagement               | 600 €          | 1 000 €                        | 1 200 €      | Dédommagement                      | 750 €          | 1 200 €                        | 1 500 €      |
| Site fermé au public Tarif/ Jour                | Dédommagement               | 750 €          | 1 200 €                        | 1 500 €      | Dédommagement                      | 1 000 €        | 1 500 €                        | 2 000 €      |
| Tarif de nuit 20h - 8h                          | Dédommagement               | 750 €          | 1 200€                         | 1 500€       | Dédommagement                      | 1 000 €        | 1 500 €                        | 2 000 €      |
| Tarif montage / démontage                       | -50%                        |                |                                |              | -50%                               |                |                                |              |
| Tournage /Montage démontage sur jours fériés    | +500% *                     |                |                                |              | +500% *                            |                |                                |              |

**Reste à charge de la production :**

- les frais d'un huissier pour faire un état des lieux entrant et sortant avec un relevé des compteurs (fluides et électricité) avant et après tournage;
- La production s'engage à évacuer elle-même ses déchets, ses décors, etc.
- Une convention devra être signée entre la SEMITOUR et la production 8 jours avant le début de tournage
- La production s'engage à fournir les attestations d'assurance au plus tard à la signature de la convention

**ANNEXE 1 B**  
**DESCRIPTION DU TOURNAGE**

Le Bénéficiaire souhaite tourner l'œuvre décrite comme suit :

|                               |   |  |
|-------------------------------|---|--|
| Nature                        | <input type="radio"/> long-métrage<br><input type="radio"/> téléfilm<br><input type="radio"/> court-métrage<br><input type="radio"/> clip | <input type="radio"/> publicité<br><input type="radio"/> documentaire<br><input type="radio"/> film institutionnel<br><input type="radio"/> Photographie |
| Titre                         | _____   |  |
| Thème                         | _____   |  |
| Réalisateur                   | _____   |  |
| Producteur                    | _____   |  |
| Diffuseur (le cas échéant)    | _____   |  |
| Taille de l'équipe technique  | _____   |  |
| Nombre de figurants / acteurs | _____   |  |

Pour chacun des espaces, la mise à disposition du Bénéficiaire intervient selon le planning suivant :

| Site        |         |          |           |
|-------------|---------|----------|-----------|
|             | Montage | Tournage | Démontage |
| Date        |         |          |           |
| Heure début |         |          |           |
| Heure fin   |         |          |           |

| Site        |         |          |           |
|-------------|---------|----------|-----------|
|             | Montage | Tournage | Démontage |
| Date        |         |          |           |
| Heure début |         |          |           |
| Heure fin   |         |          |           |

| Site        |         |          |           |
|-------------|---------|----------|-----------|
|             | Montage | Tournage | Démontage |
| Date        |         |          |           |
| Heure début |         |          |           |
| Heure fin   |         |          |           |

**Les espaces doivent impérativement être libérés aux heures et dates indiquées ci-dessus.**

**ANNEXE 2 B**  
**(Synopsis de l'Œuvre)**

**ANNEXE C**  
**à la convention de tournage**

**Le délégataire .....**

**Et**

**La société XXXX**

***Tournage du xx/xx/xxxx***

**L'équipe de tournage de la société XXXX, qui sera présente le xx/xx/xxxx, est constituée comme suit :**

- |   |   |               |
|---|---|---------------|
| - | Production / Réalisation                    | = X personnes |
| - | Prises de vues                              | = X personnes |
| - | Eclairage                                   | = X personnes |
| - | Son   | = X personnes |
| - | Equipe technique (décoration<br>Machinistes | = X personnes |
| - | Autres personnes associées                  | = X personnes |

Soit un TOTAL de = X personnes

## ANNEXE D

### Cahier des charges techniques

Le tournage se déroulera dans le plus strict respect des conditions de conservation et de sécurité des lieux, des œuvres et des personnes.

Deux mois avant le tournage des repérages techniques devront être réalisées sur le site.

La date sera fixée avec le Bureau d'Accueil de Tournage de Cinépassion24 qui organisera la venue de toutes parties prenantes.

Pour le département de la Dordogne :

- le Service du Patrimoine Bâti,
- la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine,
- le Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité,
- le SDIS

Pour le délégataire :

- le responsable du site

La société de production est tenue à une obligation de discrétion concernant les informations liées à la sécurité des lieux et des œuvres dont elle aurait eu connaissance à l'occasion des prises de vue. Les membres de l'équipe de tournage ne sont pas autorisés à circuler seuls dans l'établissement.

Outre la nécessaire application des conditions inscrites au règlement intérieur et au règlement de visite du site, la **société XXXX** se devra de respecter les conditions et normes suivantes, dans le but de maintenir un environnement protecteur des collections et des bâtiments :

Aucune modification d'aspect de la salle d'exposition et du mode de présentation des œuvres ne peut être entreprise par la **société XXXX**. Aucun clou ni autre élément ne doit être planté dans les murs et/ou les sols. Les sols sont impérativement protégés lors de l'installation et des prises de vue, y compris pour les parties hors champ et celles où est entreposé le matériel (pose de moquette). De même, les pieds des projecteurs sont protégés pour ne pas endommager les sols.

### **SECURITE ET SURETE**

Pour l'alimentation électrique, la **société XXXX** est autorisée à utiliser les armoires techniques existantes, en relation avec les services techniques du site.

La consommation électrique inhérente à la présence de l'équipe et à l'utilisation des « Lieux » reste à charge de la **société XXXX** en sus de la redevance.

- La présence d'extincteurs exigés par la loi sur la sécurité du travail des Industries Cinématographiques sera assurée sur les « Lieux » par le délégataire.

- Le délégataire se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de difficulté ou de danger et notamment de risques pouvant porter atteinte au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à la protection des œuvres, au règlement interne du site, à la sécurité des visiteurs.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.8

Conventions de partenariat.

Convention-cadre pluriannuelle entre le Département de la Dordogne et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne 2023-2025 et convention annuelle d'application 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU; Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 6 (Mmes Nevers; Ducrocq; MM. Bourdeau; Dobbels; Magne; Bousquet.)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.8

Conventions de partenariat.

Convention-cadre pluriannuelle entre le Département de la Dordogne et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne 2023-2025 et convention annuelle d'application 2023.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la loi du 3 janvier 1977 instituant les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE),

VU les lois n° 85-729 du 18 juillet 1985 et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), relatives à la compétence des Départements en matière de gestion et de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU les délibérations du Conseil départemental n° 17-146 du 31 mars 2017 et n° 18-145 du 30 mars 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-33 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la Convention-cadre pluriannuelle 2023-2025, ci-annexée (I), entre le Département et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne.

**APPROUVE** la Convention d'application annuelle 2023 ci-annexée (II), entre le Département et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT  
pluriannuelle entre le Département de la Dordogne  
et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement**

**Années 2023-2025**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

**D'une part,**

**ET**

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne**, dont le siège est fixé 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX, représenté son Président par M. Stéphane DOBBELS, dûment habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale du 19 décembre 2022

**D'autre part.**

**Préambule**

Dans le cadre des prescriptions des lois n° 85-729 du 18 juillet 1985 et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), relatives à la compétence des Départements en matière de gestion et de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de la Loi du 3 janvier 1977, instituant les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, le Département de la Dordogne et le CAUE travaillent en partenariat dans le cadre de leurs compétences respectives.

**Le Département : une politique en faveur de la Transition écologique**

Le Département, conduit une politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) appuyant les initiatives du territoire, conformément au dernier Schéma Départemental des ENS et aux réflexions liées à la Maison Numérique de la Biodiversité.

**Le Département : une politique en faveur de la transition énergétique**

Le Département s'est inscrit dans la mise en place d'une politique volontariste de lutte et d'adaptation au changement climatique qui se traduit notamment par la réalisation d'un Plan Climat Départemental, et un engagement en matière d'habitat, de transition énergétique et d'aménagement du territoire.



## **Le Département : une politique d'accompagnement des territoires**

Le Département a la volonté de développer ces politiques sur les territoires et de proposer aux Collectivités locales une ingénierie portée par l'ensemble des services et outils départementaux.

## **Le CAUE : service public et intérêt général**

Le CAUE aide tous les Maîtres d'Ouvrage et encourage la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

Le CAUE est un Organisme investi d'une mission d'intérêt public, né de la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. Il a pour objectif de promouvoir la qualité de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement dans le territoire départemental. L'architecture, les paysages et le patrimoine sont d'intérêt public.

*« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions publiques, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.*

*"... le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public."*  
Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, article 1<sup>er</sup>.

## **Le CAUE : centre de ressources pour tous les publics**

Centre de ressources, lieu de rencontres, d'échanges et de diffusion culturelle, le CAUE apporte une aide à la décision. Son conseil est accessible à un public varié : particuliers, élus ou services de l'État, professionnels (architecte, artisan...), enseignants... Il intervient à toutes les échelles, de la parcelle au grand territoire.

## **Les missions « socles » du CAUE : conseiller, former et informer/sensibiliser**

Le CAUE conseille, forme, informe et sensibilise. Son approche est pédagogique et répond aux enjeux de société.

Conseiller, former et informer/sensibiliser constituent les missions d'intérêt public du CAUE. Tout acte d'aménagement (depuis le document de planification territoriale jusqu'à la construction d'une maison) est créateur d'un cadre de vie qui s'impose à tous. À tous les niveaux et à tous les stades de l'élaboration de ce cadre de vie, le CAUE promeut la qualité. Il intervient en aidant chaque acteur à assumer ses responsabilités.

Toute son action est donc sous-tendue par une approche pédagogique. Le CAUE est engagé dans des enjeux actuels tels que la maîtrise de la consommation foncière, la démocratisation de l'architecture, la gestion des ressources naturelles ou les économies d'énergie.

Il y répond en informant, en proposant des formations et en développant l'esprit de participation du public. Il conseille et apporte des réponses à des problématiques locales, qui intègrent aussi les enjeux nationaux.

## **Le financement du CAUE**

Les interventions du CAUE dans le cadre de ses missions légales sont financées par une partie de la Taxe Locale d'Aménagement et par les contributions publiques.

La Loi de finance rectificative pour 2010 a réformé le Régime des taxes locales des opérations de construction. Elle a instauré la Taxe d'Aménagement (TA) en remplacement de la Taxe sur les Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et de la Taxe pour le financement des CAUE (TDCAUE).

Conformément à l'article L.331-17 du Code de l'Urbanisme, le Conseil départemental a, dans sa délibération n° 11-293 du 24 juin 2011, instauré la TA au taux de 1 % sachant qu'une quote-part de la taxe perçue par le Département est obligatoirement affectée au financement du CAUE.

Par délibérations n° 17-146 du 31 mars 2017 et n° 18-145 du 30 mars 2018, le Conseil départemental a réparti cette taxe comme suit : 32 % pour le CAUE, 68 % pour les ENS (Espaces Naturels Sensibles).

Les missions du CAUE n'ayant pas un caractère onéreux n'entrent pas dans le champ d'application du Code des Marchés Publics.

Au regard de la doctrine administrative fiscale de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée, et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. Les participations financières des Collectivités ne sont donc pas assujetties à la TVA.

## **Considérant**

- que le CAUE, créé à l'initiative du Conseil général, le 4 septembre 1978, est un service à la disposition des Collectivités territoriales et des Administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, et d'environnement » (loi du 3 janvier 1977 modifiée portant création des CAUE et décret n° 78-172 du 9 février 1978),
- que le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'administration et adopté par son Assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des Maîtres d'Ouvrages,
- que le Département a mis en place une ingénierie mutualisée au service des Collectivités,
- que le Département conduit des politiques de transition écologique et énergétique au service des territoires,

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1. Objet de la convention**

La Convention-cadre de partenariat a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre le Département et le CAUE, pour les années 2023-2025.

Cette Convention-cadre de partenariat se voit également rattacher une Convention annuelle d'application détaillant les modalités financières de ce partenariat et le détail des missions spécifiques.

## **ARTICLE 2. Les Axes principaux du partenariat**

Pour les années 2023, 2024 et 2025, le partenariat entre le Conseil départemental de la Dordogne et le CAUE s'articule autour de ces principaux Axes :

- les missions « socles » du CAUE citées en préambule,
- l'expertise et la contribution aux politiques départementales, le soutien à l'innovation,
- le relais et l'animation dans les territoires de la politique départementale.
- les partenariats thématiques :
  - Architecture, Paysage, Urbanisme et Patrimoine : animation et assistance aux collectivités locales ;
  - Développement durable et transition énergétique : animation et assistance aux collectivités locales et au grand public ;
  - Transition écologique et Biodiversité : animation et assistance aux Collectivités locales, amélioration, partage et diffusion des connaissances

Sur la base de ces orientations, le Conseil départemental communique au CAUE le plus en amont possible les évolutions de ses politiques et actions. Cette disposition permet la prise en compte de ces démarches dans le Programme d'activités du CAUE, l'organisation et la mobilisation des compétences nécessaires pour y répondre.

## **ARTICLE 3. Modalités financières**

Chaque année, le montant de la participation financière du Département au budget du CAUE sera actée dans une Convention annuelle.

La Convention annuelle sera basée sur une estimation établie conjointement entre le Département et le CAUE, et inscrite au Budget primitif du Conseil départemental.

En fonction du montant de la TA réellement perçue pour l'année précédente, la participation pourra être ajustée par avenant à la Convention annuelle.

## **ARTICLE 4. Engagements particuliers**

Par-delà la propriété intellectuelle et artistique du CAUE, le Département aura la propriété de toutes les données et documents produits en exécution de missions spécifiques de la présente convention. Il pourra les utiliser sans demande complémentaire formulée auprès du CAUE. Par données s'entendent notamment les données SIG servant à la connaissance du territoire, à l'analyse géographique et à la production de documents cartographiques. Ces données SIG seront transmises au Département au fur et à mesure de leur production, dans le format fixé en accord avec ses services.

## **ARTICLE 5. Publicité**

Le CAUE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées, sous quelque forme que ce soit.

Le logo du Département, accompagné de la mention « action réalisée avec la participation du Département de la Dordogne », figurera sur tous les supports édités ou produits à cette occasion, dont 2 exemplaires (un au format numérique et un au format papier) seront obligatoirement communiqués au Département.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 6. Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CAUE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 7. Assurance - Responsabilité**

Le CAUE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 8. Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

Le CAUE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 9. Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention cadre, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 10. Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente Convention en cas de non-respect par le CAUE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention peut également être dénoncée par le CAUE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11. Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux le,

**Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme  
et d'Environnement (CAUE) de Dordogne,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Stéphane DOBBELS**

**Germinal PEIRO**

Annexe II à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

**CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION  
entre le Département de la Dordogne  
et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne.**

**Année 2023**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

**D'une part,**

**ET**

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne**, dont le siège est fixé 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX, représenté son Président par M. Stéphane DOBBELS, dûment habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale du 19 décembre 2022

**D'autre part.**

**Considérant que**

Par délibération n° ..... du ..... 2023, le Conseil départemental a approuvé une Convention-cadre de partenariat pluriannuelle avec le CAUE de la Dordogne pour la période 2023-2025.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1. Objet de la convention**

La présente Convention annuelle d'application a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la participation financière départementale 2023 au budget du CAUE et les relations entre le Département et le CAUE pour la mise en œuvre des missions spécifiques 2023.

Le montant de la participation financière permet au CAUE :

- D'assurer ses missions « socles », préconisées par la Loi du 3 janvier 1977, et détaillées dans la Convention-cadre 2023-2025 :
  - De conseil aux particuliers et aux collectivités ;
  - D'information, de sensibilisation et de pédagogie ;
  - De formation.
- De poursuivre la mission d'animation pour le déploiement de l'application « Aux actes ! » (de mobilisation citoyenne biodiversité / transition écologique en Dordogne), qui pourra être élargie à une animation territoriale plus transversale dans le cadre des projets de la MNB portés par le CAUE et le Département ;
- De mettre en œuvre des missions spécifiques, en matière d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et des énergies, définies à l'article 4.

Ces missions s'inscrivent dans le cadre des compétences du CAUE et dans le respect de ses missions dévolues par la Loi.

Il est à noter que certaines missions spécifiques peuvent faire l'objet de co-financements par d'autres Organismes dont l'Union Européenne.

#### **ARTICLE 2. Participation financière**

En 2022, la TA (Taxe d'Aménagement) s'est élevée à 2.461.676 € (soit 787.736 € pour la part CAUE) et la participation du Département au CAUE à 739.800 €, prenant en compte une opération spécifique (animation de l'application « Aux actes ! ») et une demande de soutien complémentaire de la part de la Structure.

Compte tenu des éléments connus lors de la préparation du Budget primitif du Département, le montant alloué au CAUE s'élève pour l'Exercice 2023 à 699.800 € dont 119.500 € dédiés aux missions spécifiques.

#### **ARTICLE 3. Modalités de versement**

Le versement interviendra de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la Convention annuelle,
- 30 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet sur demande du CAUE,
- le paiement du solde de 20 % interviendra sur demande du CAUE avant le 15 novembre.

#### **ARTICLE 4. Détail des Missions spécifiques**

Le Département sera associé à la mise en place de ces actions. Pour chaque projet seront mises en place des réunions de travail et de suivi formelles qui permettront de faire le point et d'élaborer les programmes à venir. Des réunions complémentaires, à la demande du CAUE ou du Département, pourront être mises en œuvre.

##### **4-1 Développement d'une ingénierie territoriale « Biodiversité et Transition écologique des Territoires ruraux » : 85.000 €**

Le Département s'applique à construire une ingénierie départementale avec l'ensemble des « outils » départementaux (ATD, CAUE, EPIDOR...). Sur le sujet de la Transition écologique, cette ingénierie vise à la prise en compte de la biodiversité dans les projets des territoires. Pour ce faire, le CAUE concourt à la mise à disposition des acteurs du territoire des données, des outils, d'une assistance et d'une expertise.

## **Volet 1/ Maintenance de la donnée**

Le CAUE assurera la production et la mise à jour des données de la Maison Numérique de la Biodiversité ainsi que la maintenance des outils de valorisation, notamment le site « éco-indices » et l'application « Aux Actes ! ».

## **Volet 2/ Assistance technique du Département**

Le CAUE accompagnera :

- La cellule « Zones humides » du Département (CATER-ZH) dans la définition de la stratégie départementale et les déclinaisons par bassin versants ;
- Le Service du Tourisme pour l'animation, la coordination de la démarche départementale « écotouristique » et le développement des contenus pour alimenter l'application mobile « Dorie » ;
- La Cellule « Espaces Naturels Sensibles » dans l'appropriation des outils du Volet « biodiversité et éco-développement » de la Maison Numérique de la Biodiversité ;
- Le Service « Milieux Naturels et Biodiversité » dans ses réflexions sur l'évolution de la politique ENS.

## **Volet 3/ Animation et assistance aux Collectivités locales et leurs Groupements**

Dans le cadre du développement de l'ingénierie territoriale du département et de la valorisation de la Maison Numérique de la Biodiversité (MNB), le CAUE assurera des missions spécifiques auprès des Collectivités territoriales et leurs Groupements dans le domaine de la biodiversité, l'écodéveloppement et la transition écologique des territoires.

Le CAUE développera des porter à connaissances intercommunales : « les pré-diagnostics écologiques intercommunales ».

Le CAUE rencontrera chaque EPCI en 2023 afin de présenter individuellement « le pré-diagnostic écologique » de leur territoire. Les objectifs de ce porté à connaissance local sont :

- D'apporter une vision globale de l'état écologique potentiel du territoire de l'EPCI concernant les écopaysages, les continuités écologiques et les « cœurs de biodiversité ». Il constitue un outil d'aide à la décision mobilisant les données fines de la MNB ;
- De faciliter l'engagement de la Collectivité et une mise en œuvre de projets de préservation de la biodiversité en maximisant les aides portées par les Politiques départementales, régionales et nationales.

Une assistance du CAUE sera proposée auprès des EPCI pour l'usage et la valorisation de ce « pré-diagnostic écologique » afin de l'optimiser dans leurs projets de territoire.

Le CAUE portera assistance aux Collectivités locales et leurs Groupements, et à ce titre il :

- Poursuivra le développement d'outils de connaissances (animera des groupes de travail d'experts départementaux et locaux, création et suivi d'indicateurs MNB) et surtout contribuera à leur intégration dans les politiques locales ;
- Assurera des actions d'animation, d'information et de sensibilisation facilitatrices de mise en place d'une gouvernance locale. Ces actions pourront prendre différentes formes comme l'animation de petits ateliers thématiques et territoriaux regroupant experts et élus ou bien la mobilisation des citoyens (réunions publiques, ateliers, outils de communication, usage de l'application « Aux actes ! ») ;



→ Accompagnera les Groupements de communes dans leurs projets (relais avec les politiques publiques supra-locales, assistance technique en ingénierie écologique et gestion intégrée) ;

→ Mènera des actions de formation, notamment en collaboration avec ses partenaires.

#### **Volet 4/ Animation et gestion de l'application « Aux actes ! »**

Le CAUE assurera une mission d'animation pour favoriser l'information et l'implication des acteurs locaux publics et privés (collectivités locales, professionnels, associations) du territoire, notamment par le développement de l'usage de l'application « Aux actes ! » lancée en juillet 2022, et à ce titre il :

→ Poursuivra l'animation et la gestion de l'application citoyenne mobile « Aux actes ! » dans sa phase de développement en 2023 ;

→ Développera le réseau de partenaires de l'application pour dynamiser les territoires et favoriser leur engagement en faveur de la transition écologique ;

→ Pilotera le « Comité de pilotage » de l'application et s'appuiera sur ses propositions pour développer l'outil ;

→ Assurera la promotion de la participation citoyenne à la transition écologique des territoires de manière individuelle ou collective. Il participera ou co-organisera des évènementiels portés par les partenaires (ex : fêtes, ciné débat...).

Le CAUE informera les Directions des services départementaux afin de les mobiliser dans le cadre de cette action et de définir leur niveau de participation et leur capacité « d'édition ». Un partenariat sera privilégié avec la Direction de l'Environnement et du Développement Durable.

Pour les **Volets 1, 2, 3 et 4**, le CAUE assurera un suivi de l'avancement de ces missions auprès de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable afin de faciliter les synergies d'accompagnement auprès des Collectivités locales. Le CAUE se charge d'animer un Comité technique trimestriel. Des objectifs ou de nouvelles modalités d'actions pourront y être envisagés engageant les deux parties dans des partenariats rapprochés ou l'exécution d'actions en communs.

#### **4.2 Accompagnement des Collectivités dans la revitalisation de leur centre-bourg : 12.000 €**

Le CAUE s'est engagé dans la réalisation de plaquettes méthodologiques pour accompagner les élus dans leur réflexion pour la revitalisation de leur centre-bourg. Des animations seront développées sur les trois thématiques suivantes :

- réinvestir le bâti vacant,
- maîtriser le foncier en centre-bourg ,
- rénovation énergétique du bâti en centre-bourg.

Les animations seront partenariales avec le Service Habitat du Département, l'ADIL 24, SOLIHA Dordogne-Périgord, Périgord Habitat, l'EPF, la SAFER, ...

Cette action s'inscrit dans les axes stratégiques pris en compte au sein du pôle départemental d'ingénierie et de conseil au sein duquel le CAUE a un rôle important à jouer.

Le CAUE proposera un temps technique deux fois par an pour présenter l'avancement des thématiques liées à la revitalisation de bourg : élaboration des plaquettes, animations et revue des études de bourgs.

#### **4.3 Inventaire du Petit Patrimoine : 2.500 €**

Le CAUE assurera le suivi, la saisie des fiches et la médiatisation relative aux inventaires du petit patrimoine à partir des travaux effectués par l'Association "La Pierre Angulaire".

Le CAUE assurera la communication des fiches informatisées réalisées en apportant notamment des éléments et la restitution par thèmes sur les secteurs géographiques étudiés.

Ce travail se fera en synergie avec le service cartographie numérique de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24) dans le but d'intégrer ces fichiers sur le Système Péri-géo accessible à tous les services. L'objectif est d'améliorer la base de données Petit Patrimoine à l'échelle du Département.

Le CAUE apportera également son concours en milieu scolaire sur la thématique du petit patrimoine à la demande de l'Inspection Académique de la Dordogne.

#### **4.4 Valorisation des paysages de Dordogne : 10.000 €**

##### **Volet 1 / L'Atlas départemental des paysages de la Dordogne**

A l'initiative des services de l'Etat, un Atlas départemental numérique des paysages et du patrimoine de la Dordogne a été engagé en 2017.

L'engagement du Conseil départemental dans cette démarche lui permet de bénéficier d'un outil de connaissances pour nourrir les politiques d'aménagement des acteurs du territoire et servir de vecteur de plus grande cohérence dans les politiques départementales.

Dans un contexte de renouvellement de la planification à l'échelle des Communautés de Communes et de l'élaboration des SCoT, cet Atlas est un bon outil de promotion et de valorisation pour le Département.

Enfin, cet outil de connaissance numérique accessible à tous (grand public, collectivités et professionnels) sert également la promotion touristique de la Dordogne en mettant en avant toute sa diversité géographique, paysagère et surtout patrimoniale.

Depuis 2021, l'Atlas numérique est opérationnel mais le CAUE continue d'accompagner le Bureau d'étude dans :

- l'animation et la valorisation de la démarche d'atlas des paysages auprès des collectivités et des acteurs du paysage du Département,
- la promotion de l'atlas auprès du grand public et des scolaires,
- l'actualisation du site Internet en amendant la nouvelle donnée.

En 2023, le CAUE prendra part aux Comités Techniques.

##### **Volet 2 / Lectures de paysage pour des sentiers de randonnée**

Dans la perspective de valoriser l'offre touristique et de découverte des sentiers de randonnée, un partenariat a été développé avec le service Tourisme du Département pour la valorisation de points de vue paysagers. Une dizaine de points de vue a été choisie pour réaliser des lectures de paysages et ont servi de base à des brochures touristiques des sentiers de randonnées sous la forme d'un A3.

Chaque document est pédagogique et contient une vue panoramique du paysage retenu, une cartographie et un texte permettant de comprendre l'organisation de ce paysage, son histoire et ses dynamiques.

Fin 2022, la diffusion de ces panorandos a été effectuée et connaît un grand succès. En 2023, une prospective de nouveaux lieux de panorandos sera effectuée avec le service départemental du Tourisme.

Ce travail est également versé dans l'atlas départemental numérique des paysages et du patrimoine de la Dordogne.

#### **4.5 – parcours de découverte patrimoniale : 10.000 €**

Dans le cadre des journées européennes du patrimoine, le CAUE réalise des animations destinées au jeune public et met en place des parcours architecturaux pour le grand public.

Le CAUE mène également tout au long de l'année des actions de médiation en architecture, paysage et patrimoine en direction des plus jeunes des écoles et collèges du département.

#### **ARTICLE 5. Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention annuelle, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 6. Contrôles du Département**

##### **6.1 : contrôle administratif et financier**

Le CAUE s'engage à fournir chaque année :

- un Bilan moral des actions menées avant le 15 novembre,
- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la participation financière dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CAUE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques reçues est supérieur à 153.000 €.

##### **6.2 : autre contrôle**

Le CAUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des participations reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### **ARTICLE 7. Restitution de la participation**

Nonobstant les dispositions de l'article 8, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CAUE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CAUE.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CAUE lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le CAUE après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **ARTICLE 8. Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le CAUE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CAUE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9. Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme  
et d'Environnement (CAUE) de Dordogne,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Stéphane DOBBELS**

**Germinal PEIRO**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.9

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.9

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".

| Section : Fonctionnement                       | DEPENSES    |
|--|-------------|
| Imputation : 933 / 30 / 65748.9 / 0 / 0 /      |             |
| Crédits de paiement votés                      | 390 025,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189928 1 | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 2                          | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 3                          | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 4                          | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 5                          | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 6                          | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 7                          | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 8                          | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 9                          | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 10                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 11                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 12                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 13                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 14                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 15                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 16                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 17                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 18                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 19                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 20                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 21                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 22                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 23                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 24                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 25                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 26                         | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 27                         | 25,00€      |

|                        |   |        |
|------------------------|---|--------|
| N° : 2023 CP 189928 28 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 29 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 30 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 31 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 32 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 33 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 34 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 35 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 36 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 37 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 38 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 39 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 40 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 41 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 42 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 43 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 44 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 45 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 46 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 47 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 48 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 49 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 50 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 51 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 52 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 53 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 54 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 55 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 56 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 57 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 58 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 59 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 60 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 61 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 62 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 63 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 64 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 65 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 66 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 67 | : | 25,00€ |

|                         |   |        |
|-------------------------|---|--------|
| N° : 2023 CP 189928 68  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 69  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 70  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 71  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 72  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 73  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 74  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 75  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 76  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 77  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 78  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 79  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 80  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 81  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 82  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 83  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 84  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 85  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 86  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 87  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 88  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 89  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 90  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 91  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 92  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 93  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 94  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 95  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 96  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 97  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 98  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 99  | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 100 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 101 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 102 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 103 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 104 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 105 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 106 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 107 | : | 25,00€ |



|                         |   |        |
|-------------------------|---|--------|
| N° : 2023 CP 189928 108 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 109 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 110 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 111 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 112 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 113 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 114 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 115 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 116 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 117 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 118 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 119 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 120 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 121 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 122 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 123 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 124 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 125 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 126 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 127 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 128 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 129 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 130 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 131 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 132 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 133 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 134 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 135 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 136 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 137 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 138 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 139 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 140 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 141 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 142 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 143 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 144 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 145 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 146 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 147 | : | 25,00€ |

|                         |   |        |
|-------------------------|---|--------|
| N° : 2023 CP 189928 148 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 149 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 150 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 151 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 152 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 153 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 154 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 155 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 156 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 157 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 158 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 159 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 160 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 161 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 162 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 163 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 164 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 165 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 166 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 167 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 168 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 169 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 170 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 171 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 172 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 173 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 174 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 175 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 176 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 177 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 178 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 179 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 180 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 181 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 182 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 183 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 184 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 185 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 186 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 187 | : | 25,00€ |

|                         |   |        |
|-------------------------|---|--------|
| N° : 2023 CP 189928 188 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 189 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 190 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 191 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 192 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 193 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 194 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 195 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 196 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 197 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 198 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 199 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 200 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 201 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 202 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 203 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 204 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 205 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 206 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 207 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 208 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 209 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 210 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 211 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 212 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 213 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 214 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 215 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 216 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 217 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 218 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 219 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 220 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 221 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 222 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 223 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 224 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 225 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 226 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 227 | : | 25,00€ |

|                         |   |        |
|-------------------------|---|--------|
| N° : 2023 CP 189928 228 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 229 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 230 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 231 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 232 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 233 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 234 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 235 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 236 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 237 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 238 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 239 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 240 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 241 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 242 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 243 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 244 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 245 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 246 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 247 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 248 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 249 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 250 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 251 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 252 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 253 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 254 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 255 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 256 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 257 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 258 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 259 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 260 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 261 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 262 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 263 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 264 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 265 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 266 | : | 25,00€ |
| N° : 2023 CP 189928 267 | : | 25,00€ |

|   |   |             |
|---|---|-------------|
| N° : 2023 CP 189928 268   | : | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 269   | : | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 270   | : | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 271   | : | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 272   | : | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 273   | : | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 274   | : | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 275   | : | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 276   | : | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 277   | : | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 278   | : | 25,00€      |
| N° : 2023 CP 189928 279   | : | 25,00€      |
| Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> : |   | 366 325,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

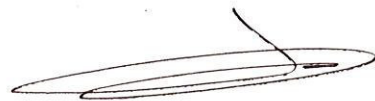
VU la délibération du Conseil départemental n° 22-215 du 26 septembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-19 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE**, au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748.9, les subventions d'un montant de 25 € relatives au « Chèque-Sport Dordogne-Périgord » à destination de 279 jeunes scolarisés dans un collège de Dordogne ou jeunes âgés entre 11 et 16 ans et domiciliés en Dordogne suivant la répartition ci-annexée, pour un montant total de **6.975 €**.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.10

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.  
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.10

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.  
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018.

| Section : Fonctionnement  | DEPENSES      |
|---|---------------|
| Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /                           |               |
| Crédits de paiement votés   | 1 655 227,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189898 1                    | 180 000,00€   |
| N° : 2023 CP 189898 2   | 15 000,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 3   | 3 000,00€     |
| N° : 2023 CP 189898 4   | 50 000,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 5   | 30 000,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 6   | 23 000,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 7   | 15 000,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 8   | 11 500,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 9   | 55 000,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 10  | 8 000,00€     |
| N° : 2023 CP 189898 11  | 20 000,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 12  | 11 500,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 13  | 15 000,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 14  | 70 000,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 15  | 15 000,00€    |
| N° : 2023 CP 189898 16  | 50 000,00€    |
| Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> : | 1 083 227,00€ |

| Section : Fonctionnement                       | DEPENSES    |
|--|-------------|
| Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /       |             |
| Crédits de paiement votés                      | 260 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189897 1 | 500,00€     |
| N° : 2023 CP 189897 2                          | 1 000,00€   |
| N° : 2023 CP 189897 3                          | 500,00€     |
| N° : 2023 CP 189897 4                          | 2 500,00€   |
| N° : 2023 CP 189897 5                          | 200,00€     |
| N° : 2023 CP 189897 6                          | 5 000,00€   |

Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm<sup>te</sup> :

250 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**MODIFIE** l'annexe 1 de la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018 dans sa partie relative au barème « Sport collectif » du Championnat national et des Championnats régionaux et territoriaux de rugby.

**APPROUVE** le nouveau barème du Championnat national en « Sport collectif » en annexe 1 à la présente délibération.

**APPROUVE** la structuration des Championnats régionaux et territoriaux de rugby par la nouvelle organisation fédérale, selon le barème suivant :

- Régionale 1 : 2.800 € + 7,50 € par licencié de moins de 16 ans ;
- Régionale 2 : 500 € + 7,50 € par licencié de moins de 16 ans ;
- Régionale 3 : 500 € + 7,50 € par licencié de moins de 16 ans.

Les autres dispositions de la délibération du 9 février 2018 demeurent inchangées.

**ALLOUE** sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs au titre de leurs activités annuelles et soutien aux Athlètes pour un montant total de **572.000 €**, réparti ainsi qu'il suit :

- Action spécifique : 3.000 €

| Bénéficiaire                | Numéro dossier | Nature de l'opération   | Subvention allouée (€) |
|-----------------------------|----------------|---|------------------------|
| Motocyclisme                |                |   |                        |
| Dordogne Motorsport CASTELS | EX019603       | Soutien à l'Athlète Alex PLANCASSAGNE pour sa participation au Championnat du Monde Endurance Moto – 2023<br>(Cf. convention en annexe 2) | 3.000                  |



- Clubs de niveau national : 569.000 €

| Bénéficiaires  | Numéro dossier | Nature de l'opération   | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|---|------------------------|
| <b>Athlétisme</b>  |                |   |                        |
| Dordogne Athlétisme - PERIGUEUX                                | EX019850       | Fonctionnement : 5.600 €<br>Aide à la formation des jeunes : 2.400 €<br>(Cf. convention en annexe 3)  | 8.000                  |
| <b>Aviron</b>  |                |   |                        |
| Sport Nautique de Bergerac - BERGERAC                          | EX019722       | Fonctionnement : 21.000 €<br>Aide à la formation des jeunes : 9.000 €<br>(Cf. convention en annexe 4)   | 30.000                 |
| <b>Basket-ball</b>   |                |   |                        |
| SA BBD PRO - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE                             | EX018780       | Fonctionnement 2023<br>(Cf. convention en annexe 5)   | 180.000                |
| <b>Canoë-Kayak</b>   |                |   |                        |
| Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle - MARSAC-SUR-L'ISLE        | EX019748       | Fonctionnement : 16.100 €<br>Aide à la formation des jeunes : 6.900 €<br>(Cf. convention en annexe 6)   | 23.000                 |
| Galo Canoë Kayak Port-Sainte-Foy - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT | EX019779       | Fonctionnement : 8.050 €<br>Aide à la formation des jeunes : 3.450 €<br>(Cf. convention en annexe 7)  | 11.500                 |
| Union Sportive Neuvicoise de Canoë kayak - NEUVIC-SUR-ISLE     | EX019877       | Fonctionnement : 8.050 €<br>Aide à la formation des jeunes : 3.450 €<br>(Cf. convention en annexe 8)  | 11.500                 |
| <b>Football</b>  |                |   |                        |
| Trélassac-Antonne Périgord Football Club - TRÉLISSAC           | EX019656       | Fonctionnement : 35.000 €<br>Aide à la formation des jeunes : 15.000 €<br>(Cf. convention en annexe 9)  | 50.000                 |
| <b>Handball</b>  |                |   |                        |
| Bergerac Périgord Pourpre Handball - BERGERAC                  | EX019849       | Fonctionnement : 35.000 €<br>Aide à la formation des jeunes : 15.000 €<br>Soutien à l'équipe qualifiée pour les championnats de France U17 Nationaux : 5.000 €<br>(Cf. convention en annexe 10) | 55.000                 |
| Périgueux Handball - PÉRIGUEUX                                 | EX019856       | Fonctionnement : 10.000 €<br>Aide à la formation des jeunes : 5.000 €<br>Soutien à l'équipe qualifiée pour les championnats de France U17 Nationaux : 5.000 €<br>(Cf. convention en annexe 11)  | 20.000                 |

| Rugby  |          |   |        |
|--|----------|---|--------|
| Club Athlétique Périgueux Dordogne - Rugby - (CAP Rugby) - PÉRIGUEUX | 00103963 | Fonctionnement : 35.000 €<br>Aide à la formation des jeunes : 15.000 €<br>Soutien aux 4 équipes jeunes en championnat de France : 20.000 €<br>(Cf. convention en annexe 12) | 70.000 |
| Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne - BERGERAC   | EX019730 | Fonctionnement : 28.000 €<br>Aide à la formation des jeunes : 12.000 €<br>Soutien aux 2 équipes Jeunes en championnat de France : 10.000 €<br>(Cf. convention en annexe 13) | 50.000 |
| Union Sportive Lalinde Rugby - LALINDE                               | EX019763 | Fonctionnement : 10.500 €<br>Aide à la formation des jeunes : 4.500 €<br>(Cf. convention en annexe 14)  | 15.000 |
| Union Athlétique Vernoise - VERGT                                    | EX019910 | Fonctionnement : 10.500 €<br>Aide à la formation des jeunes : 4.500 €<br>(Cf. convention en annexe 15)  | 15.000 |
| Club Sportif Nontronnais Périgord Vert - NONTRON                     | EX019582 | Fonctionnement : 10.500 €<br>Aide à la formation des jeunes : 4.500 €<br>(Cf. convention en annexe 16)  | 15.000 |
| Tennis   |          |   |        |
| Club Athlétique Périgueux Tennis (CAP Tennis) - PERIGUEUX            | EX019822 | Fonctionnement : 10.500 €<br>Aide à la formation des jeunes : 4.500 €<br>(Cf. convention en annexe 17)  | 15.000 |

**ALLOUE** sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de **9.700 €**, réparti ainsi qu'il suit :

| Bénéficiaires                                   | Numéro dossier | Nature de l'opération   | Subvention allouée (€) |
|---|----------------|---|------------------------|
| Athlétisme                                      |                |   |                        |
| Team T-Rail - MENSIGNAC                         | EX019649       | Organisation du Trail de Mensignac le 22 avril 2023                             | 200                    |
| Cyclisme  |                |   |                        |
| Vélo Club Monpaziérois - MONPAZIER              | EX019498       | 71 <sup>ème</sup> Grand Prix des Fêtes de Cénac-et-Saint-Julien le 3 avril 2023 | 2.500                  |
| Sprinter club du Périgord - VERGT               | EX019480       | Epreuve cycliste Ménesplet souvenir Robert LAURIERE le 16 avril 2023            | 500                    |
| Duathlon  |                |   |                        |
| Club athlétique Périgueux Triathlon - PERIGUEUX | EX019349       | Organisation d'un duathlon le 12 mars 2023                                      | 500                    |

| Rugby   |          |   |       |
|---|----------|---|-------|
| Union Sportive Cublac Terrasson Rugby - TERRASSON-LAVILLEDIEU | 00104044 | Rencontre universitaire Equipe de France / Equipe d'Angleterre - 2023                                     | 5.000 |
| Tennis de table   |          |   |       |
| Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) - PERIGUEUX          | EX019419 | Organisation du championnat de France scolaire de tennis de table pour les lycées et sport partagé - 2023 | 1.000 |

**APPROUVE** les conventions à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (2 à 17) à la présente délibération.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

**Bruno LAMONERIE**

**BARÈME « SPORT COLLECTIF » APPLICABLE  
AUX CLUBS EVOLUANT EN CHAMPIONNAT NATIONAL**

| Disciplines et niveau de jeu | Subvention départementale *<br>Visant l'exercice d'une mission d'intérêt général et d'utilité publique | Prestation de service **<br>(en option)<br>Achats de places, médiatisation et autres services |
|------------------------------|--|---|
| <b>BASKET-BALL</b>           |  |   |
| Pro A – Naming évolutif      | 250.000 €  | Plafonnée à hauteur de 100.000 €  |
| Pro B                        | 180.000 €  | Plafonnée à hauteur de 70.000 €   |
| National 1                   | 50.000 €   | -   |
| National 2                   | 30.000 €   | -   |
| National 3                   | 15.000 €   | -   |
| Jeunes National              | 5.000 €  |   |
| <b>FOOTBALL</b>              |  |   |
| Ligue 1 – Naming évolutif    | 250.000 €  | Plafonnée à hauteur de 150.000 €  |
| Ligue 2 – Naming évolutif    | 180.000 €  | Plafonnée à hauteur de 100.000 €  |
| National 1                   | 70.000 €   | Plafonnée à hauteur de 30.000 €<br>***  |
| National 2                   | 50.000 €   | -   |
| National 3                   | 30.000 €   | -   |
| Jeunes National              | 5.000 €  |   |
| <b>HANDBALL</b>              |  |   |
| D1 – Naming évolutif         | 150.000 €  | Plafonnée à hauteur de 50.000 €   |
| D2 – Naming évolutif         | 70.000 €   | Plafonnée à hauteur de 30.000 €   |
| National 1                   | 50.000 €   | -   |
| National 2                   | 30.000 €   | -   |
| National 3                   | 15.000 €   | -   |
| Jeunes National              | 5.000 €  |   |
| <b>RUGBY</b>                 |  |   |
| Top 14                       | 250.000 €  | Plafonnée à hauteur de 150.000 €  |
| Pro D2                       | 180.000 €  | Plafonnée à hauteur de 100.000 €  |
| National 1                   | 70.000 €   | Plafonnée à hauteur de 30.000 €<br>***  |
| National 2                   | 50.000 €   |   |
| Fédéral 1                    | 40.000 €   |   |
| Fédéral 2                    | 30.000 €   |   |
| Fédéral 3                    | 15.000 €   |   |
| Jeunes National              | 5.000 €  |   |

NB : Pour un même club, les subventions relatives aux équipes évoluant en championnat national ne sont pas cumulables à l'exception de l'aide « jeunes national » :

- aide cumulable par équipe engagée en championnat jeunes dans la limite de 4 équipes,
- aide cumulable avec un autre niveau de championnat national.

Rappel du règlement « Code du Sport » :

**\* Article R113-1 :**

Le montant maximum des **subventions que les associations sportives ou les sociétés** qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

**\*\* Article D113-6 :**

Le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article L. 122-1 en exécution de **contrats de prestation de services**, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2, est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 millions d'euros par saison sportive.

\*\*\* Envisageable si statut en Société.

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « DORDOGNE MOTORSPORT »**

**Pour l'aide au Pilote Alex PLANCASSAGNE visant à sa participation  
au Championnat du Monde d'endurance moto**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Dordogne Motorsport »** sise 137, route du Moulant - 24220 CASTELS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000252 (SIRET n° 840 189 070 00013), représentée par son Président M. Alex PLANCASSAGNE, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 8 octobre 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations sportives, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les missions engagées par l'Association qu'il considère d'intérêt général et d'utilité publique.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Dordogne Motorsport » pour accompagner l'Athlète Alex PLANCASSAGNE dans le cadre de sa participation au Championnat du Monde d'endurance moto.

## **ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison 2022/2023. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement de la subvention**

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, une subvention de **3.000 €** à l'Association au titre de l'appui à l'Athlète Alex PLANCASSAGNE, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : Contrôles du Département**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de la subvention perçue dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association et l'Athlète s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 5 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action. Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions ;
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## **ARTICLE 6 : Publicité de la subvention**

L'Association et l'Athlète s'engagent à :

- Faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes leurs actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association ;
- Citer le Département comme partenaire de ses actions sur les lieux de rencontres sportives ;
- Assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département ;
- Tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **ARTICLE 7 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer le Département sans délais.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **ARTICLE 9 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour notamment garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.



**ARTICLE 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre son action et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

**ARTICLE 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le.....

Pour l'Association  
Dordogne Motorsport,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Alex PLANCASSAGNE

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « DORDOGNE ATHLETISME »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Dordogne Athlétisme »** sise 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001575 (SIRET n° 502 648 207 00012), représentée par son Président M. Samuel DUVAL, conformément à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Dordogne Athlétisme afin de développer la pratique de l'Athlétisme sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Dordogne Athlétisme arrêté à 42.300 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association Dordogne Athlétisme au titre de la saison sportive 2022/2023 une subvention globale de **8.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 5.600 €
- Aide à la formation des jeunes : 2.400 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
Dordogne Athlétisme,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Samuel DUVAL**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « SPORT NAUTIQUE DE BERGERAC »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Sport Nautique de Bergerac »** sise 18, promenade Pierre Loti - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000096 (SIRET 781 641 055 00012), représentée par ses Co-Présidents Mme Nathalie VILLECHENAUD et M. Bruno HENRY, conformément à la décision de son Comité Directeur du 21 janvier 2023,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Sport Nautique de Bergerac afin de développer la pratique de l'Aviron sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Sport Nautique de Bergerac arrêté à 375.270 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association Sport Nautique de Bergerac au titre de la saison sportive 2022/2023 une subvention globale de **30.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 21.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par les Présidents, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par les Présidents, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

## **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.



## **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association  
Sport Nautique de Bergerac,  
les Co-Présidents,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Nathalie VILLECHENAUD

Bruno HENRY

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET  
LA SOCIETE ANONYME (SA) BBD PRO  
POUR LA SAISON 2022-2023**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**La Société Anonyme Boulazac Basket Dordogne PRO (SA BBD PRO)**, au capital de 400.000 €, régulièrement déclarée au Registre du Commerce des Sociétés sous le n° 513 676 106 R.C.S. Périgueux, sise Complexe Sportif Agora Espace Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, représentée par M. Laurent SERRES, agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité, conformément à la décision du Conseil de surveillance,

Ci-après désignée « la SA »,  
D'autre part.

**Préambule**

Dans le cadre de sa politique en faveur des pratiques sportives de haut niveau, le Département de la Dordogne participe depuis de nombreuses années au soutien et au développement du Basket d'élite en Dordogne. A ce titre, la SA bénéficie d'un soutien significatif du Département.

Cette aide départementale vise principalement à :

- Préserver un élément fort de la culture sportive ;
- Contribuer à son rayonnement sur le plan régional et national ;
- Soutenir l'animation de la vie locale et le développement économique du territoire ;
- Dynamiser le mouvement sportif départemental ;
- Favoriser toute initiative de formation, d'éducation d'intégration et de cohésion sociale par le sport.

Elle s'effectue dans le respect des règles et des prescriptions législatives, notamment du Code des Sports.

Aussi et devant ce contexte, le Département entend poursuivre pour la saison sportive 2022-2023 son engagement auprès de l'unique Club professionnel en Dordogne, par :

- Le financement de missions d'intérêt général (article R.113-2 du Code du Sport) liées :
  - o La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les Centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L.211-4 du Code du Sport ;
  - o La participation de la SA à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
  - o La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement des aides financières octroyées par le Département à la SA pour la saison sportive 2022-2023.

#### **ARTICLE 2 : Montant et forme du financement**

Le financement départemental s'effectue par :

- L'octroi d'une subvention de **180.000 €** visant au bon déroulement des missions d'intérêt général (définies en annexes par note) citées en préambule.
  - o Il est rappelé que les sommes versées ne pourront être utilisées pour financer les éventuelles rémunérations du staff technique et jeunes sportifs du Centre de formation.
- L'acquisition de prestations de services, par marché, pour un montant de 70.000 € relatif à :
  - o 1 : La mise à disposition d'outils de communication et de médiatisation à rayonnement national :
    - Le Département considère que la participation de la SA au Championnat « PRO B » constitue un élément déterminant pour le rayonnement et la notoriété de la Dordogne, du fait de l'organisation de rencontres sportives au Palio à Boulazac-Isle-Manoire en Dordogne et la couverture médiatique correspondante.
    - La SA informera chaque année le Département de la couverture médiatique dont elle aura bénéficié dans la presse écrite et télévisuelle.
  - o 2 : L'achat de places visant à organiser l'opération « Tous au stade » pilotée par la Direction des Sports et de la Jeunesse.

### **ARTICLE 3 : Dossier de subvention**

Pour bénéficier de cette subvention, la SA s'engage à présenter un dossier de demande de subvention, auquel devront être annexés les documents suivants, conformément à l'article R.113-3 du Code du Sport :

- Les Bilans et Comptes de résultats de deux derniers Exercices clos ainsi que le Budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Un Rapport retraçant précisément l'utilisation de la subvention versée par le Département l'année précédente (annexes A et B à la présente convention) ;
- Une Note indiquant l'utilisation prévue de la subvention demandée (annexe C à la présente convention).

### **ARTICLE 4 : Contrôle et suivi de l'utilisation de la subvention**

En complément des pièces administratives mentionnées à l'article 3, la SA désignera un Référent chargé du suivi et de la mise en œuvre des actions prédéfinies.

Un Comité de pilotage présidé par le Président du Conseil départemental (ou son Représentant) se réunira en début de saison afin d'établir un prévisionnel des actions à conduire et en cours de saison sportive afin de s'assurer du respect des termes de la convention.

### **ARTICLE 5 : Modalités de paiement**

Le Département notifiera à la SA le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2022-2023, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi :

- La subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : Publicité de la subvention**

La SA s'engage à faire mention du soutien financier apporté par le Département en y apposant le logo (fourni par le Département) dans tous ses documents d'information.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la seule saison sportive 2022-2023. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 8 : Contrôle du Département**

Concernant le contrôle de l'emploi des subventions, le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle de l'ensemble des Comptes de la SA, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment de demander la communication à première demande, de tout document comptable, justifiant notamment de l'emploi des subventions allouées.

### **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

La SA s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

La SA conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La SA fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la SA, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la SA, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le SA après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la SA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera interrompue ipso facto par le Département en cas de dissolution de la SA ou d'un arrêt de son activité, ou d'exercice d'une activité non conforme à son objet.

La convention peut également être dénoncée par la SA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour la SA BBD PRO,  
le Président du Directoire,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Laurent SERRES**

## Annexes à la convention.

Annexe A

3 Nov. 2022

### **SA BBD PRO**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 400.000euros

Siège social Complexe Sportif AGORA – Espace AGORA  
24750 BOULAZAC 513 676 106 RCS Périgueux

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU LUNDI 10 OCTOBRE 2022**

L'an 2022 et le dix octobre à dix-huit heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, salle polyvalente de la Mairie de Boulazac, sur convocation faite par le Directoire.

Chaque actionnaire a été convoqué par courrier simple en date du 21 septembre 2022.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance. Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés.

La société de commissariat aux comptes INEXTENSO, représentée par Mme CHAMBORD Laëtia, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est présente.

La société L & Zen Expert, représentée par Madame HELLEISEN Maïté, Expert-Comptable, régulièrement convoquée, est présente.

Monsieur Jacques AUZOU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Laurent SERRES est également présent en sa qualité de Président du Directoire.

Messieurs Marie BELLOT et Jeanine LECOLIER, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie ROUZIER est désignée comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent 6466 actions, soit 87.5% des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en session ordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée ordinaire annuelle,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- Le rapport de gestion du Directoire,
- Le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement de l'entreprise,
- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 30 juin 2022,
- Les comptes annuels de l'exercice, clos le 30 juin 2022,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,



- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée sur l'ordre du jour ordinaire,

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social de la Société dont l'adresse figure sur l'avis de convocation, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie. L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour ordinaire suivant:

- Approbation des actionnaires concernant la réception des convocations et la mise à disposition de tous les documents nécessaires à la clôture des comptes.
- Audition du rapport de gestion du Directoire.
- Audition du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022.
- Audition du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Audition du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement de la SA BBD PRO.
- Approbation des comptes de l'exercice et des conventions susmentionnées.
- Quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance.
- Pouvoirs en vue des formalités
- Questions diverses.

Le Président du Conseil de Surveillance laisse la parole au Président du Directoire, Monsieur Laurent SERRES.

Le Président du Directoire présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et donne lecture du rapport de gestion du Directoire.

Il transmet à son tour la parole au Commissaire aux Comptes, ce dernier donne lecture de son rapport sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022, et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

Le Président du Conseil de Surveillance reprend la parole et donne lecture du rapport de gouvernement de l'entreprise. Il précise les mandats et fonctions de chaque membre du Conseil de Surveillance et du Directoire. Il indique qu'il n'a aucune observation particulière à formuler, tant en ce qui concerne le rapport de gestion du Directoire, que les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2022.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour ordinaire.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve que les convocations prescrites par la loi aient été adressées aux actionnaires, ainsi que tous les documents et pièces prévues par la réglementation en vigueur dans les délais impartis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos, le 30 juin 2022 lesquels font apparaître un bénéfice de 509 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant entendu que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions visées à l'article L225-38 et suivants du Code du Commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant entendu que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement de l'entreprise, approuve les éléments et conclusions dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant entendu que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 509 euros de la manière suivante :

**Origine :**

- Résultat de l'exercice : 509€

**Affectation :**

- En totalité au poste « Autres réserves » : 509€, qui s'élèvera alors à la somme de 404 307€

Après cette affectation, le total des Capitaux Propres sera de 844 307 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'y a pas eu lieu à distribution de dividendes au cours de l'exercice, ni au cours du précédent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant entendu que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote.

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des candidatures aux postes de membre du conseil de surveillance, a désigné, par un vote à bulletin secrets, 11 membres pour composer le conseil de surveillance. Ainsi, à compter de ce jour :

Sont maintenus dans leurs fonctions :

- Monsieur AUZOU Jacques avec 6466 voix,
- Monsieur MAGOT Valentin, Jean-Louis avec 6067 voix,
- Monsieur JOLY Eric avec 5946 voix,
- Monsieur SAUVAGE Patrick avec 5880 voix,
- Monsieur VERGNE Jean-Yves avec 5792 voix,
- Monsieur Jean VIGIER avec 5652 voix,
- Monsieur MAGNANOU Bruno avec 5632 voix,
- Madame LECOLIER Jeanine avec 5483 voix,
- Monsieur RAYNAUD Serge avec 5410 voix,

Sont nouveaux membres :

- Monsieur SUBERBERE Bernard-Henri avec 6146 voix,
- Madame LECOLIER Isabelle avec 5558 voix,

Est partant :

- Monsieur Stéphane TURBAN.

Les membres du conseil de surveillance ci-dessus listés ont été nommés pour un mandat d'une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026.  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

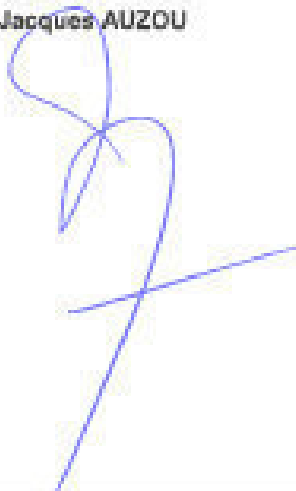
#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour ordinaire étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Jacques AUZOU



La Secrétaire  
Marie ROUZIER



## Utilisation de la subvention 2021/2022

### SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (180 000€)

#### 1 - La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale.

Les actions déterminées sont les suivantes :

- Le parrainage de cinq joueurs de l'équipe professionnelle, du coach adjoint et d'un membre du staff, dans les sections sportives départementales de Basket et clubs du département : Chaque événement permet aux jeunes collégiens de bénéficier durant deux heures, d'un contact unique et privilégié avec l'équipe professionnelle grâce notamment à la mise en place d'ateliers techniques, mettant en lumière le jeu, mais aussi en créant un moment d'échange et de partage sur des sujets très variés. Chaque séance est clôturée par une séance d'autographe. Les sections sportives concernées sont :

➤ Section Sportive ANNE FRANK à Périgueux le jeudi 27 janvier 2022



## INTERVENTION DE NOS JOUEURS AUPRÈS DES ENFANTS

Nos joueurs se rendaient hier soir au collège Anne Frank de l'Angoulême pour rencontrer des élèves de la section sportive Basketball et échanger différents aspects de perfectionnement à la pratique.

Cette intervention s'est conclue par un moment de partage et de question-réponse autour du quotidien et de la carrière d'un joueur de basket professionnel. L'occasion pour les jeunes présents d'échanger et d'avoir des réponses sur leur différentes interrogations autour de ce métier atypique.

Ce fut un moment très enrichissant pour les enfants, qui repartaient de cet échange des étoiles plein les yeux. Ce fut également le cas pour notre équipe qui découvrait à quel point ils pouvaient être une source d'inspiration et d'admiration aux yeux des plus jeunes.

Un grand merci au collège Anne Frank pour leur accueil et leur gentillesse.

#GABSO

Cette action est organisée en association avec le Département de la Dordogne.

REGARDEZ LA VIDÉO DE L'INTERVENTION



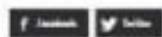
## ➤ Section Sportive LEONCE BOURLIAGUET à Thiviers le jeudi 17 mars 2022



## INTERVENTION SCOLAIRE AU COLLÈGE DE THIVIERS

En collaboration avec le Dordogne-Périgord, le Département, nos joueurs se rendaient dernièrement dans la section basket du Collège LÉONCE BOURLIGNAULT de Thiviers pour animer des ateliers et échanger avec les jeunes.

Des moments toujours agréables pour les petits comme les grands ! #OUBEO



➤ Section Sportive TERRASSON le jeudi 17 mars 2022



➤ Section Sportive HENR IV à Bergerac le mardi 22 mars 2022



➤ Section Sportive PIERRE FANLAC à Belvès le mardi 22 mars 2022

**DÉCOUVERTE DU BASKET AU COLLÈGE PIERRE FANLAC**

En collaboration avec le Conseil Départemental de la Dordogne, nos joueurs se rendent hier à Belvès pour rencontrer les 3ème du Collège Pierre Fanlac pour une initiation basket sous forme d'atelier, suivi d'un temps d'échange avec les joueurs et la signature des calendriers.

Les collégiens donnent nos joueurs un gros du bon temps pendant le moment d'échange et de convivialité, qui nous respèrons, sera peut-être notre occasion pour le basket chez certains !





- Interventions du coach, et/ou de Claude Bergeaud et d'un membre du staff technique dans les clubs en milieu rural cités ci-dessous:

➤ ASPTT Périgueux le mercredi 9 mars de 19h00 à 21h00





➤ Razac sur l'Isle le mardi 16 mars 2022 de 14h00 à 16h00



➤ Issac Basket le jeudi 17 mars de 18h00 à 20h00



### ANTHONY STANFORD INTERVENAIT HIER À L'AS ISSAC BASKET

En collaboration avec le Conseil Départemental de la Dordogne, les U15F et M de l'ISSAC ont eu le plaisir d'être entraînés par notre assistant coach et ont pu profiter de son expérience sur les thèmes de jeu collectif et le spacing.



➤ Eyzerac le mercredi 30 mars de de 15h15 à 16h45 auprès des U13 filles



➤ Lalinde basket le mercredi 6 avril de 16h00 à 18h00 auprès des U15



➤ Auvézère Basket Club le vendredi 29 avril de 17h00 à 19h00



## 2 – La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés.

- La gestion et le fonctionnement du centre de formation de la SA BBD PRO

Le fonctionnement du Centre de Formation reste identique à celui mis en place la saison dernière. Chaque nouvelle saison sportive, nous tentons d'améliorer notre organisation, les moyens mis à disposition des jeunes, pour concilier au mieux « école, basket et citoyenneté ».

Le centre de formation du BOULAZAC BASKET DORDOGNE crée en juin 2010, fournit une formation générale et sportive à des jeunes dans le respect du cahier des charges établi par la Fédération Française de Basket Ball, la Région, et la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.

Un centre d'hébergement créé il y a maintenant six ans, entre le gymnase de l'Agora et le Palio, accueille une partie des joueurs « ESPOIRS » dans le cadre de leur accompagnement sportif et scolaire. L'autre partie des joueurs a intégré la résidence du CAMPUS à la CCI de Boulazac. Les U18, quant à eux sont en majorité internes la semaine au lycée St Joseph à Périgueux, avec qui nous travaillons en collaboration, et également résidents de la résidence CAMPUS le weekend.



#### a) Le staff

Dix-huit jeunes sous convention dont 1 contrat stagiaire, ont poursuivi leurs études à St Joseph et à la CCI. Ils bénéficiaient d'horaires adaptés et d'un suivi scolaire personnalisé aux côtés de Melle LECOLIER.

D'un point de vue sportif, Monsieur Piero ZANELLA, titulaire d'une équivalence italienne du Diplôme d'Etat 2, est l'entraîneur du centre de formation depuis la saison dernière. Il a été assisté par Messieurs Anthony MONSET et Clément DAUDE.

#### b) Le projet du centre de formation

Pour chaque joueur du centre de formation (joueurs sous contrat stagiaire/aspirant, joueur sous convention de formation, joueur licencié FFBB), un suivi individuel a été mis en place sur les aspects scolaire, sportif et médical, comme c'est le cas tous les ans.

##### o Les objectifs

**Les objectifs généraux du centre de formation restent inchangés :**

- Avoir des résultats scolaires satisfaisants.
- Apprendre à s'entraîner et devenir autonome.
- Perfectionnement des fondamentales techniques individuelles et pré-collectives.
- Acquérir des connaissances en ce qui concerne la musculation, l'hygiène et la nutrition.
- Augmenter son niveau de jeu pour intégrer le groupe d'entraînement Professionnels et Espoirs, ainsi que les sélections nationales...

**Les objectifs sportifs U18 :**

- Se classer dans les trois premiers de la première phase pour accéder au groupe A.
- Poursuivre les efforts individuels au niveau technique, physique et mental.

#### Les objectifs sportifs des ESPOIRS:

- Pouvoir être compétitif en Championnat le plus rapidement possible.
- Objectif prioritaire en ce qui concerne la progression individuelle du joueur.
- Définir une identité propre en tant qu'équipe et faire face à la concurrence.

#### o Le suivi scolaire

Nous avons depuis maintenant deux saisons, signé un partenariat avec le collège St Joseph à Périgueux, qui a pour objectif :

- Un accompagnement et un suivi scolaire individualisé des élèves,
- Une augmentation en volume et en qualité d'entraînement,
- Un aboutissement du présent partenariat par l'engagement du dit public dans les compétitions scolaires.

L'établissement permet un aménagement des horaires d'un point de vu scolaire, afin d'augmenter le volume horaire des entrainements des jeunes sportifs.

Les cours se terminent ainsi chaque jour à 15h20 pour leur permettre des entrainements quotidiens en fin d'après-midi.

Trois créneaux d'entrainements se déroulent dans les équipements sportifs de St Joseph permettant d'intensifier le volume horaire d'entraînement des jeunes et de minimiser les déplacements.

Le club souhaite adapter le contenu et l'intensité de ses séances de façon à préserver l'équilibre et l'intégrité physique des élèves joueurs.

Nous avons également depuis deux saisons, développé un partenariat plus étroit avec la CCI à BOULAZAC, notamment avec la construction d'un outil formidable qu'est la résidence campus universitaire. Cette collaboration vient compléter l'offre proposée par St Jo aux U18 scolarisés et internes dans l'établissement de St Joseph.

Ce nouveau lieu a été spécialement construit et pensé pour recevoir des étudiants, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Dans notre cas, nous avons souhaité y intégrer uniquement les mineurs le week-end pour les raisons suivantes :

- Une surveillance 24h/24 avec du personnel qualifié.
- Des chambres individuels meublées et équipées (salles de bain, kitchenettes, bureaux, etc...)
- Des espaces de vie aménagés (accueil, self snack, café, billard, baby-foot, salle de télévision, salle d'étude, buanderie etc...).

- Une mixité sociale qui permet des rencontres avec de nouveaux publics (ne pas vivre qu'entre basketteurs.)

D'autre part, pour les stagiaires possédant leur baccalauréat, une convention de partenariat a été également établie avec l'établissement scolaire de la CCI (école Arnaud de Séguy) qui propose diverses formations :

- BEP Vente Action Marchande
- BAC PRO Commerce et Comptabilité
- BTS Management des unités commerciales et négociation

Enfin, l'IUT de Périgueux-Bordeaux IV propose le DUT « Techniques de commercialisation ».

L'ensemble des joueurs du Centre de Formation ont pu bénéficier d'un soutien scolaire tous les mercredis à l'Agora de Boulazac, avec l'intervention de Mme Isabelle LECOLIER de 15h00 à 17h00

- o Le suivi sportif

Les stagiaires du Centre de Formation bénéficiaient comme la saison dernière d'environ 14 heures d'entraînement par semaine :

- 10h d'entraînement de Basket
- 2h d'entraînement physique
- 2h de compétition

- o Le suivi médical

Pour ce qui est du suivi médical, le docteur Arnaud LAFARGE a été le nouveau médecin référent du Centre de Formation. Il a assuré un suivi régulier et permanent des stagiaires en intervenant chaque lundi avant l'entraînement. Des tests médicaux ont été effectués en début de saison et bilan a été réalisé à mi- saison.

Pour compléter le staff médical, les kinésithérapeutes Youness EL MEZABY et Gregory LAVAL ont assuré des soins tout au long de la saison (U18 et Espoirs). Ils intervenaient à l'Agora, le site phare des entraînements du Centre de Formation du Boulazac Basket Dordogne. Des plages horaires ont été également dégagées à la clinique Francheville concernant principalement les soins des Cadets France (U18).

## Utilisation de la subvention 2022/2023

### SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (180 000€)

#### 1 - La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale.

Les actions déterminées sont les suivantes :

- Le parrainage de cinq joueurs de l'équipe professionnelle, du coach adjoint et d'un membre du staff, dans les sections sportives départementales de Basket et clubs du département : Chaque événement permet aux jeunes collégiens de bénéficier durant deux heures, d'un contact unique et privilégié avec l'équipe professionnelle grâce notamment à la mise en place d'ateliers techniques, mettant en lumière le jeu, mais aussi en créant un moment d'échange et de partage sur des sujets très variés. Chaque séance est clôturée par une séance d'autographe. Les sections sportives concernées sont :
  - Section Sportive ANNE FRANK à Périgueux
  - Section Sportive PIERRE FANLAC à Belvès
  - Section Sportive LEONCE BOURLIAGUET à Thiviers
  - Section Sportive HENR IV à Bergerac.
  - Section Sportive TERRASSON
  
- 10 interventions du coach, et/ou de Claude Bergeaud et d'un membre du staff technique dans les clubs en milieu rural cités ci-dessous:
  - Le Lardin Basket
  - Eyzerac
  - ASPTT
  - Villefranche du Périgord
  - Issac
  - Bassillac
  - Auvézère Basket Club
  - Razac sur l'Isle
  - Sigoulès
  - BBD
  
- L'accueil cinq fois dans l'année de structures sportives ou de publics spécifiques (ESAT), au centre d'entraînement du BOULAZAC BASKET DORDOGNE :

Ces visites consistent à faire découvrir l'environnement, les infrastructures sportives, les différents lieux de vie dans lesquels l'équipe évolue quotidiennement, mais aussi toute la partie administrative. Les visites sont réalisées par le Directeur Sportif du BBD.

Chaque groupe assistera à un entraînement de l'équipe professionnelle, en présence des coaches et du staff, puis partagera un moment avec les joueurs lors d'une séance d'autographe.

## 2 – La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés.

- La gestion et le fonctionnement du centre de formation de la SA BBD PRO

Le fonctionnement du Centre de Formation reste identique à celui mis en place la saison dernière. Chaque nouvelle saison sportive, nous tentons d'améliorer notre organisation, les moyens mis à disposition des jeunes, pour concilier au mieux « école, basket et citoyenneté ».

Le centre de formation du BOULAZAC BASKET DORDOGNE crée en juin 2010, fournit une formation générale et sportive à des jeunes dans le respect du cahier des charges établi par la Fédération Française de Basket Ball, la Région, et la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.

### a) Le staff

Dix-huit jeunes sous convention dont 1 contrat stagiaire, poursuivent leurs études à St Joseph et à la CCI. Ils bénéficient d'horaires adaptés et d'un suivi scolaire personnalisé aux côtés de Melle LECOLIER.

D'un point de vue sportif, M. Piero ZANELLA, coach de l'équipe espoirs depuis la saison dernière, est assisté par M. Anthony MONSET, titulaire d'un DE JEPS, et M. Clément DAUDE. M Antiki BACAR assure la préparation physique des jeunes.



POLE SPORTIF



## b) Le projet du centre de formation

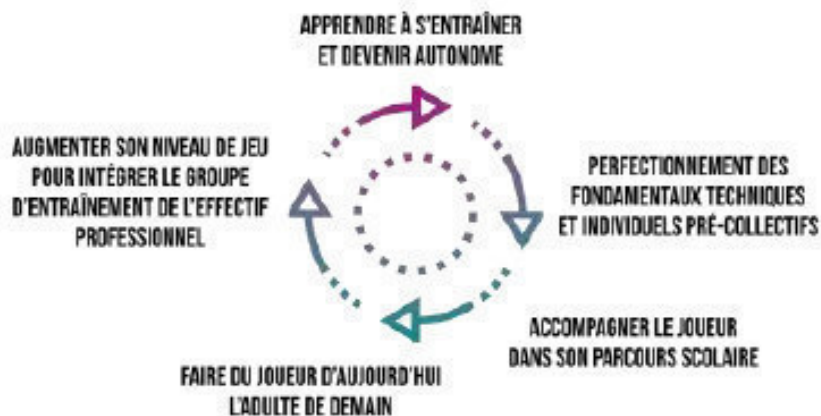
Faire progresser nos jeunes sur le plan sportif, leur permettre de réussir leur projet scolaire, telles sont les missions auxquelles travaillent au quotidien les cadres de notre centre de formation. Pour réussir ce double projet, nos jeunes bénéficient d'un encadrement sportif performant, d'un suivi médical, administratif et scolaire efficace et d'infrastructures modernes et de qualité.

L'esprit d'équipe, le goût de la compétition, les notions de respect, de dépassement de soi sont les valeurs que nous souhaitons développer chez nos jeunes car nous ne formons pas seulement des joueurs susceptibles un jour d'évoluer à haut niveau, nous préparons également ces garçons à entrer dans leur vie d'adulte.

Notre centre de formation est basé sur trois valeurs principales servant de ligne conductrice à la formation des jeunes : INTENSITE – CONCENTRATION - PLAISIR



Les objectifs à atteindre pour chaque joueur du centre de formation :



La catégorie U18 constitue la première étape du cursus en Centre de Formation. Elle est destinée aux jeunes de 15 ans révolus à 18 ans. Les U18 Elite (ex-Cadets France) disputent un Championnat national composé de 60 équipes organisées en 10 poules.

**Les objectifs sportifs U18 :**

- Se classer dans les trois premiers de la première phase pour accéder au groupe A.
- Poursuivre les efforts individuels au niveau technique, physique et mental.

La catégorie Espoirs constitue la seconde étape du parcours en Centre de Formation. Destinée aux jeunes joueurs de 18 à 21 ans, elle constitue un tremplin et une préparation au monde du basket professionnel, tant en volume d'entraînement qu'en structure et discipline de vie.

**Les objectifs sportifs des ESPOIRS:**

- Pouvoir être compétitif en Championnat le plus rapidement possible.
- Objectif prioritaire en ce qui concerne la progression individuelle du joueur.
- Définir une identité propre en tant qu'équipe et faire face à la concurrence.

o Le suivi scolaire

Le partenariat avec le lycée d'enseignement général, technologique et professionnel Saint-Joseph de Périgueux permet chaque année à nos joueurs de bénéficier :

- Un internat de qualité et un encadrement scolaire performant,
- Un accompagnement et un suivi scolaire individualisé des élèves,
- Une augmentation en volume et en qualité d'entraînement,
- Un aboutissement du présent partenariat par l'engagement du dit public dans les compétitions scolaires.

L'établissement permet un aménagement des horaires d'un point de vu scolaire, afin d'augmenter le volume horaire des entrainements des jeunes sportifs.

Les cours se terminent ainsi chaque jour à 15h20 pour leur permettre des entrainements quotidiens en fin d'après-midi.

Trois créneaux d'entrainements se déroulent dans les équipements sportifs de St Joseph permettant d'intensifier le volume horaire d'entraînement des jeunes et de minimiser les déplacements.

Le club souhaite adapter le contenu et l'intensité de ses séances de façon à préserver l'équilibre et l'intégrité physique des élèves joueurs.

Nous avons également depuis deux saisons, développé un partenariat plus étroit avec la CCI à BOULAZAC, notamment avec la construction d'un outil formidable qu'est la résidence campus universitaire. Cette collaboration vient compléter l'offre proposée par St Jo aux U18 scolarisés et internes dans l'établissement de St Joseph.

Ce lieu a été spécialement construit et pensé pour recevoir des étudiants, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Dans notre cas, nous avons souhaité y intégrer uniquement les mineurs le week-end pour les raisons suivantes :

- Une surveillance 24h/24 avec du personnel qualifié.
- Des chambres individuels meublées et équipées (salles de bain, kitchenettes, bureaux, etc...)
- Des espaces de vie aménagés (accueil, self snack, café, billard, baby-foot, salle de télévision, salle d'étude, buanderie etc...).
- Une mixité sociale qui permet des rencontres avec de nouveaux publics (ne pas vivre qu'entre basketteurs.)

D'autre part, pour les stagiaires possédant leur baccalauréat, une convention de partenariat a été également établie avec l'établissement scolaire de la CCI (école Amaud de Séguy) qui propose diverses formations :

- BEP Vente Action Marchande
- BAC PRO Commerce et Comptabilité
- BTS Management des unités commerciales et négociation

Enfin, l'IUT de Périgueux-Bordeaux IV propose le DUT « Techniques de commercialisation ».

L'ensemble des joueurs du Centre de Formation peut bénéficier d'un soutien scolaire tous les mercredis à l'Agora de Boulazac, avec l'intervention de Mme Isabelle LECOLIER de 15h00 à 17h00.

o *Le suivi sportif*

Les stagiaires du Centre de Formation bénéficient comme la saison dernière d'environ 14 heures d'entraînement par semaine. La répartition se fait de la manière suivante :

- 10h d'entraînement de Basket
- 2h d'entraînement physique
- 2h de compétition

o *Le suivi médical*

Pour ce qui est du suivi médical, le docteur Amaud LAFARGE est toujours le médecin référent du Centre de Formation sous le contrôle d'Éric JOLY. Il assure un suivi régulier et permanent des stagiaires en

intervenant chaque lundi avant l'entraînement. Des tests médicaux sont effectués à chaque début de saison et bilan est réalisé à mi- saison.

Pour compléter le staff médical, les kinésithérapeutes Gregory LAVAL et Youness EL MEZABY assurent des soins tout au long de la saison (U18 et Espoirs). Ils interviennent à l'Agora, le site phare des entraînements du Centre de Formation du Boulazac Basket Dordogne. Les créneaux consacrés aux traitements sont fixés le lundi et le jeudi de 18h00 à 19h00.

Un podologue et un dentiste sont également présents selon les besoins.

Des plages horaires sont aussi dégagées à la clinique Francheville concernant principalement les soins des Cadets France (U18).

Enfin, le club organise des séances d'information régulières sur des thématiques telles que la diététique, le dopage, les addictions ou encore les paris sportifs...

### **c) L'hébergement**

Un centre d'hébergement situé entre le gymnase de l'Agora et le Palio, accueille une partie des joueurs « ESPOIRS » dans le cadre de leur accompagnement sportif et scolaire. L'autre partie des joueurs intègre la résidence du CAMPUS à la CCI de Boulazac. Les U18, quant à eux sont en majorité internes la semaine au lycée St Joseph à Périgueux, avec qui nous travaillons en collaboration, et également résidents de la résidence CAMPUS le weekend.



**Le centre d'hébergement BIBIENA**



**La résidence Campus Dordogne**

**3 - La mise en place d'actions visant à améliorer la sécurité du public et la prévention de la violence dans l'enceinte du Palio.**

- La sensibilisation des bénévoles prévue sur une demi-journée, sur l'importance de la sécurité dans un établissement recevant du public, et l'assistance aux personnes en cas de nécessité.
- Une nouvelle formation des salariés sur les gestes de 1<sup>er</sup> secours.

**CONVENTION 2023**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE DE MARSAC-SUR-L'ISLE - SECTION CANOË-KAYAK »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle »** sise 26, route de l'Évêque - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001656 (SIRET n° 340 285 790 00028), représentée par son Président M. Philippe VALLAEYS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association « Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle » afin de développer la pratique du Canoë-Kayak sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle arrêté à 130.656,59 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle, pour le compte de la section Canoë-Kayak, au titre de la saison sportive 2022/2023 une subvention globale de **23.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 16.100 €
- Aide à la formation des jeunes : 6.900 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :

- en citant le Département comme partenaire de ses actions,
- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.



### **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le.....

**Pour l'Association  
Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Philippe VALLAEYS**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « GALO CANOË KAYAK PORT-SAINTE-FOY »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « GALO Canoë Kayak Port-Sainte-Foy »** sise Allée Paul Ducou - 33220 PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001280 (SIRET n° 383 750 643 00025), représentée par son Président M. Stéphane SANTAMARIA, conformément à la décision de son Assemblée générale du 28 janvier 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association GALO Canoë Kayak Port-Sainte-Foy afin de développer la pratique du Canoë-Kayak sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association GALO Canoë Kayak Port-Sainte-Foy à 62.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.500 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association GALO Canoë Kayak Port-Sainte-Foy au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **11.500 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départemental dans les délais légaux impartis.

### **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
GALO Canoë Kayak Port-Sainte-Foy,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Stéphane SANTAMARIA**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE NEUVICOISE DE CANOË KAYAK ».**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Union Sportive Neuvicoise de Canoë Kayak »** sise 29, rue du Grand Mur - PLANEZE - 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001270 (SIRET n° 447 698 390 00013), représentée par sa Présidente Mme Delphine MIGLINIEKS, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 15 janvier 2023,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Union Sportive Neuvicoise de Canoë Kayak afin de développer la pratique du Canoë-Kayak sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Union Sportive Neuvicoise de Canoë Kayak arrêté à 87.300 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association Union Sportive Neuvicoise de Canoë Kayak au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **11.500 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux),
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

## **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.



## **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association  
Union Sportive Neuvicoise de Canoë Kayak,  
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Delphine MIGLINIEKS

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « TRÉLISSAC-ANTONNE PERIGORD FOOTBALL CLUB »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Trélissac-Antonne Périgord Football Club »** sise 6, avenue Anatole France - 24750 TRÉLISSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001765 (SIRET n° 483 708 624 00034), représentée par son Président M. Fabrice FAURE, conformément à la décision de son Comité de direction du 13 mai 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association l'Association Trélissac-Antonne Périgord Football Club afin de développer la pratique du Football sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Trélissac-Antonne Périgord Football Club arrêté à 1.548.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 50.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association Trélissac-Antonne Périgord Football Club au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **50.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
Trélissac-Antonne Périgord Football Club,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Fabrice FAURE**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « BERGERAC PERIGORD POURPRE HANDBALL »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Bergerac Périgord Pourpre Handball »** sise Gymnase du Barrage - Rue Armand Got - 24106 BERGERAC Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000929 (SIRET n° 402 433 783 00014), représentée par son Président M. Eric FROIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 septembre 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Bergerac Périgord Pourpre Handball afin de développer la pratique du Handball sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Bergerac Périgord Pourpre Handball à 237.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 50.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association Bergerac Périgord Pourpre Handball au titre de la saison sportive 2022/ 2023, une subvention globale de **55.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
  - Aide à la formation des jeunes : 15.000 €
  - Soutien à l'équipe qualifiée pour les Championnats de France U17 Nationaux : 5.000 €.
- à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.



### **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

### **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
Bergerac Périgord Pourpre Handball,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Eric FROIN**

**CONVENTION 2023**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION**  
**« PERIGUEUX HANDBALL »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

**ET**

**L'Association « Périgueux Handball »** sise Maison des Association - 12, cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000607 (SIRET n° 490 285 418 00029), représentée par son Président M. Jean-François SAGET, conformément à la décision de son Assemblée générale du 18 septembre 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations sportives, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les missions engagées par l'Association qu'il considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association « Périgueux Handball » afin de développer la pratique du Handball sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 114.900 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 45.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association « Périgueux handball », au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **20.000 €** répartie comme suit :

- Fonctionnement : 10.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 5.000 €
- Soutien à l'équipe qualifiée pour les Championnats de France U17 Nationaux : 5.000 €.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

## **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le.....

Pour l'Association  
Périgueux Handball,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Jean-François SAGET

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « CLUB ATHLÉTIQUE PÉRIGUEUX DORDOGNE »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Club Athlétique Périgueux Dordogne »** sise Stade Francis Rongiéras - 27, rue Alphée Maziéras - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002796 (SIRET n° 399 028 943 00047), représentée par son Président M. Francis ROUX, conformément à la décision de son Assemblée générale,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association l'Association Club Athlétique Périgueux Dordogne afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.



### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Club Athlétique Périgueux Dordogne arrêté à 2.355.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 65.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association Club Athlétique Périgueux Dordogne au titre de la saison sportive 2022/2023 une subvention globale de **70.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €
- Soutien aux 4 équipes jeunes en championnat de France : 20.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
Club Athlétique Périgueux Dordogne,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Francis ROUX**

**CONVENTION 2023**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE BERGERACOISE RUGBY VALLÉE DE LA DORDOGNE ».**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne »** dont le siège social est situé Stade Gaston Simounet - 30, rue Anatole France - BP 615 - 24106 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000596 (SIRET n° 429 351 760 00013), représentée par son Président M. Alexandre FRONTERE, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 23 juin 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>: Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne arrêté à 1.067.440 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 50.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **50.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 28.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 12.000 €
- Soutien aux 2 équipes Jeunes en championnat de France : 10.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **Article 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
Union Sportive Bergeracoise Rugby  
Vallée de la Dordogne,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Alexandre FRONTIERE**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE LALINDE RUGBY »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Union Sportive Lalinde Rugby »** sise Mairie - 24150 LALINDE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 1/5080 (SIRET n° 402 667 174 00013), représentée par son Président M. Frédéric GECHELE, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 23 septembre 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Union Sportive Lalinde Rugby afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.



### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 161.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

## **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association  
Union Sportive Lalinde Rugby,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Frédéric GECHELE

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
AVEC L'ASSOCIATION « UNION ATHLÉTIQUE VERNOISE »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Union Athlétique Vernoise »** sise Club House - 6 route de Bergerac - 24380 VERGT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000931 (SIRET n° 388 567 679 00021), représentée par ses Co-Présidents M. Jean-Luc TISON et M. Jean-Marc TISON conformément à la décision de son Assemblée Générale du 2 juillet 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Union Athlétique Vernoise afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 250.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Présidents, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6: Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par les Présidents, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

## **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le .....

Pour l'Association  
Union Athlétique Vernoise,  
les Co-Présidents,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc TISON

Jean-Marc TISON

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « CLUB SPORTIF NONTRONNAIS PÉRIGORD VERT »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Club Sportif Nontronnais Périgord Vert »** sise 5, rue Brune - 24300 NONTRON, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000067 (SIRET n° 781 688 502 00025), représentée par ses Co-Présidents M. Patrice MOUSNIER, M. Eric MOREAU et M. Dorian KENIL conformément à la décision de son Assemblée Générale du 10 septembre 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Club Sportif Nontronnais Périgord Vert afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Club Sportif Nontronnais Périgord Vert arrêté à 174.200 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente du 20 mars 2023, à l'Association Club Sportif Nontronnais Périgord Vert au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Présidents, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par les Présidents, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

### **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association  
Club Sportif Nontronnais Périgord Vert,  
les Co-Présidents,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Patrice MOUSNIER    Eric MOREAU    Dorian KENIL

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « CLUB ATHLÉTIQUE PÉRIGUEUX TENNIS »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis »** sise Stade Roger Dantou - Rue des Izards - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002883 (SIRET n° 305 220 931 00029), représentée par son Président M. Bernard DARQUE, conformément à la décision de son Assemblée générale,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Club Athlétique Périgueux Tennis afin de développer la pratique du Tennis sur le territoire.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Club Athlétique Périgueux Tennis arrêté à 271.650 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, à l'Association Club Athlétique Périgueux Tennis au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.



## **ARTICLE 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

## **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
Club Athlétique Périgueux Tennis,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Bernard DARQUE**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.11

Jeunesse.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE**

**RÉUNION DU 20 MARS 2023**

**N° 23.CP.II.11**

**Jeunesse.**

**Attribution de subventions et intervention de conventions.**

|   |                 |
|---|-----------------|
| <b>Section : Fonctionnement</b>                                   | <b>DEPENSES</b> |
| Imputation : 933 / 338 / 65748 / 0 / 0 /                          |                 |
| Crédits de paiement votés   | 315 000,00€     |
| Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189873 1                    | 160 000,00€     |
| N° : 2023 CP 189873 2   | 72 093,00€      |
| N° : 2023 CP 189873 3   | 82 000,00€      |
| Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> : | 907,00€         |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE**, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 338, nature 65748 les subventions suivantes pour un montant total de **314.093 €**, réparti comme suit :

| Bénéficiaires                                      | Numéro dossier | Nature de l'opération  | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|--|------------------------|
| Ligue de l'Enseignement de la Dordogne - PÉRIGUEUX | EX019428       | *Fonctionnement général : 60.000 €<br>*Actions en faveur de la diffusion artistique : 15.000 €<br>*Actions en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté : 25.000 €<br>*Actions en faveur de la vie associative : 60.000 €<br>(Cf. convention en annexe 1) | 160.000                |
|  | EX019429       | Frais de gardiennage des Centres Départementaux de Uz et de Murat-le-Quaire - 2023<br>(Cf. convention en annexe 2)   | 72.093                 |

|   |          |   |        |
|---|----------|---|--------|
| Association Départementale<br>des FRANCAS Dordogne -<br>PÉRIGUEUX | EX019812 | *Fonctionnement général : 77.000 €<br>*Corps Européen Solidaire : 5.000 €<br>(Cf. convention en annexe 3) | 82.000 |
|---|----------|---|--------|

**APPROUVE** les conventions ci-annexées (1 à 3), à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,**

**Bruno LAMONERIE**

**CONVENTION 2023**  
**ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET**  
**LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE**

ENTRE :

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET :

**La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne** sise 82, avenue Georges Pompidou - 24001 PERIGUEUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W143000404 (SIRET n° 775 570 476 00116), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 2 juin 2022,

Ci-après dénommée « Ligue de l'Enseignement »  
D'autre part.

### **Préambule**

La Ligue de l'Enseignement regroupe environ 350 Associations, soit près de 15.000 adhérents jeunes et adultes, et développe des activités qui bénéficient à une large partie de la population Périgourdine sur des projets à son initiative.

Partenaire traditionnel de l'enseignement public, ses activités s'adressent aussi à tous les âges de la vie et ses domaines d'intervention sont très diversifiés. Ainsi, la Ligue de l'Enseignement :

- Apporte des conseils aux Associations affiliées ou non : vie statutaire, gouvernance, gestion, comptabilité, recherche d'activités nouvelles, partenariat... par la mise en place du Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative ;

- Met en œuvre, par ses différents services ou secteurs, des activités qui concourent à la lutte contre l'exclusion et à l'éducation et à la formation tout au long de la vie : solidarités intergénérationnelles et internationales, éducation contre le racisme et à la citoyenneté, actions sur l'engagement des jeunes, alphabétisation, insertion sociale et professionnelle, réduction des inégalités d'accès aux TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), etc. ;
- Propose et fédère des activités sportives au sein de ses deux Comités sportifs départementaux, indépendants sur le plan juridique, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et, en milieu scolaire, l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire (USEP) ;
- S'implique dans les secteurs du tourisme social et du loisir avec le souci d'offrir à tous et, en particulier, aux familles et enfants de milieux défavorisés, des activités de détente, des vacances ou des séjours scolaires ou éducatifs.

A ces divers titres, la Ligue de l'Enseignement participe au développement éducatif et culturel et, plus largement, économique et social du département.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différentes Parties signataires et d'affirmer les missions de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne qui concourent pour partie à la réalisation d'objectifs de la politique publique mise en œuvre par le Département.

Par la présente convention, la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne s'engage à mettre en œuvre son projet en lien avec les objectifs Départementaux, en particulier dans les domaines suivants : en matière de diffusion artistique en milieu scolaire ; en faveur des actions citoyennes pour et par la jeunesse ; en accompagnement du secteur associatif départemental.

Le Département contribue financièrement à ce projet.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Missions soutenues par le Département**

Le Département apporte son concours financier au fonctionnement de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, pour la réalisation de l'ensemble de son projet. Il porte une attention particulière à la réalisation des actions suivantes du projet :



#### **▼ En matière de diffusion artistique en milieu scolaire :**

- Diffusion de spectacles vivants jeune public en milieu scolaire public, en complémentarité avec les actions portées par le Département et ses Opérateurs culturels (Agence Culturelle Départementale, Ciné-Passion en Périgord, Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord) ;
- Accompagnement et mise en œuvre de programmes d'éducation artistique et culturelle dans le temps scolaire, en complémentarité avec les actions portées par le Département et ses Opérateurs culturels.

#### **▼ En matière d'actions citoyennes et de jeunesse :**

- Accompagnement et soutien à la mise en place de structures associatives de jeunes (Maisons des lycéens, Juniors association, etc.), sources d'apprentissage des expériences citoyennes ;
- Mise en place d'actions d'éducation à la citoyenneté. La Ligue de l'Enseignement pourra être appelée à intervenir ponctuellement dans l'animation des actions jeunesse / citoyenneté du Département.

#### **▼ En matière d'accompagnement de la vie associative :**

- Animation d'un Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative (CRDVA) physique au siège de la Fédération et en ligne ([www.24.assoligue.org](http://www.24.assoligue.org)), espace d'accueil et d'orientation, de documentation, lieu d'aides et de conseils ;
- Accompagnement associatif, par des permanences décentralisées et sur demande, sur les différents aspects de la vie associative : création et fonctionnement statutaire, accompagnements de projets et recherche de partenaires et de financement, communication, responsabilités et assurances, fonction employeur, etc. ;
- Formation des bénévoles associatifs, en particulier sur les problématiques de comptabilité, d'emploi ou d'adéquation de leurs statuts aux actions des associations.

#### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département s'engage à contribuer financièrement aux activités de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, au regard du coût prévisionnel du projet de la Structure d'un montant de 5.986.486 € pour 2023. Le Compte de résultat 2022 est de 5.432.467 €.

Le Département alloue pour 2023 une subvention de **160.000 €**, à la Ligue de l'Enseignement au titre de son fonctionnement, qui est affectée comme suit :

|   |          |
|---|----------|
| - Fonctionnement général                                | 60.000 € |
| - Actions en faveur de la diffusion artistique          | 15.000 € |
| - Actions en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté | 25.000 € |
| - Actions en faveur de la vie associative :             | 60.000 € |

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le paiement de la subvention s'effectue par mandat administratif après signature de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice écoulé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des Comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de fournir un Compte rendu financier des opérations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées, dans les 6 mois maximum suivant la fin des actions.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieure à 153.000 €.

### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Publicité de la subvention**

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 8 : Assurance - Responsabilité**

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La Ligue de l'Enseignement fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 10 : Restitution de la subvention allouée**

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes aux actions mentionnées, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Ligue de l'Enseignement, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Ligue de l'Enseignement.

Il en est de même en cas de non-respect de l'obligation faite à la Ligue de l'Enseignement de mentionner le concours du Département à chacune de ses missions, sur tout support de communication diffusé auprès du public.

Le reversement est effectué par l'association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

**Bernard CRINER**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE  
RELATIVE À LA GESTION DES CENTRES DÉPARTEMENTAUX  
D'ACCUEIL ET DE VACANCES**

ENTRE :

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET :

**La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne** sise 82, avenue Georges Pompidou - 24001 PERIGUEUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W143000404 (SIRET n° 775 570 476 00116), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 2 juin 2022,

Ci-après dénommée « Ligue de l'Enseignement »  
D'autre part.

**Préambule**

Le Département a confié à la Ligue de l'Enseignement la gestion des Centres de Vacances dont il est propriétaire. Cette gestion se réalise dans le cadre d'une convention intervenue entre les deux Parties pour la première fois le 4 avril 1958 et renouvelée régulièrement depuis.

Il convient de définir, dans une nouvelle convention, les rapports entre le Département et la Ligue de l'Enseignement ainsi que les charges respectives de l'un et de l'autre, l'objectif poursuivi restant de permettre le fonctionnement des centres en leur donnant une organisation adaptée à l'évolution des besoins.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Les Centres d'Accueil et de Vacances, propriétés du Département de la Dordogne, sis MURAT-LE-QUAIRE (63), et UZ (65) sont confiés à la Ligue de l'Enseignement pour l'animation et la gestion.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par la Ligue de l'Enseignement au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE (63) et UZ (65) arrêté à 72.093 €.

Cette subvention départementale annuelle spécifique aux Centres d'Accueil et de Vacances sera versée à la Ligue de l'Enseignement pour les dépenses de gardiennage.

Le montant de cette subvention est fixé par le Conseil départemental, en fonction des propositions et des éléments communiqués préalablement par la Ligue de l'Enseignement.

## **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente 20 mars 2023, une subvention de **72.093 €** à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne au titre des dépenses de gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE et d'UZ, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

## **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## **Article 6 : Répartition des charges**

Le Département pourvoit à :

- La rénovation, la réhabilitation et l'entretien, dûs par le Propriétaire des immeubles, des propriétés, des terrains et aux grosses réparations ;
- L'équipement en matériel et mobilier hôtelier et leur entretien (grosses réparations).

Il s'acquitte des taxes foncières et des dépenses d'entretien à faire d'urgence afin d'éviter toute interruption des activités.

La Ligue de l'Enseignement pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'animation des Centres d'Accueil et de Vacances et notamment :

- Chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone ;
- Matériel à vocation pédagogique ;
- Entretien courant de l'ensemble des immeubles (au titre de l'entretien locatif), du mobilier et du matériel ;
- Rémunération des personnels de direction, d'animation, de service et de gardiennage.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances, acquis directement par le Département, restent la propriété de celui-ci, et seront remis gratuitement à la Ligue de l'Enseignement pour utilisation.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances acquis par la Ligue de l'Enseignement sur subvention affectée sont sa propriété. Ils seront remis au Département, gratuitement, en cas de fermeture du Centre d'Accueil et de Vacances. Chaque année, au 1<sup>er</sup> décembre, la Ligue de l'Enseignement remettra au Département un inventaire des biens meubles par Centre d'Accueil et de Vacances.

#### **Article 7 : Contrôles du Département**

La Ligue de l'Enseignement rend compte annuellement de l'utilisation des crédits mentionnés à l'article 3, ainsi que de ceux alloués par le Département à l'article 4.

Elle s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les 6 mois de la clôture des Comptes.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

Elle adresse chaque année un Rapport de fonctionnement et d'activité des Centres d'Accueil et de Vacances à M. le Président du Conseil départemental et aux membres de la Commission Mixte Spécialisée des Centres d'Accueil et de Vacances.

Cette Commission Mixte comprend six Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale et six Représentants de la Ligue de l'Enseignement désignés par son Conseil d'Administration.

Elle a pour objet d'assurer le suivi de la présente convention. Elle se réunit sur convocation du Président de la Ligue de l'Enseignement ou de son Représentant ou à la demande du Président du Conseil Départemental.

Les représentants de la Ligue de l'Enseignement pourront être entendus par les Commissions compétentes du Conseil départemental pour toutes questions touchant aux Centres d'Accueil et de Vacances.

La Ligue de l'Enseignement s'engage à affecter aux Centres d'Accueil et de Vacances du Département la totalité des subventions attribuées en espèces ou en nature à ces Centres.

### **Article 8 : Utilisation des locaux**

Les Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE et d'UZ, seront consacrés exclusivement aux activités de :

- Séjours vacances pour enfants et adolescents ;
- Séjours vacances pour adultes, groupes ou familles ;
- Classes de découverte ;
- Formation d'animateurs ou responsables de Centres d'Accueil, de Vacances ou de Loisirs ;
- Accueil de séjours ou stages à caractère social, éducatif, sportif ou culturel.

Les locaux ne pourront être utilisés à titre exceptionnel à d'autres fins sans l'accord préalable du Conseil Départemental.

Toute manifestation ayant un caractère politique ou confessionnel est rigoureusement interdite à l'intérieur des Etablissements Départementaux.

### **Article 9 : Publicité de la subvention**

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités ainsi que dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par celui-ci.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Toutes signalisations apposées dans les Centres d'Accueil et de Vacances feront mention du Conseil Départemental de la Dordogne sous une forme appropriée.

### **Article 10 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Ligue de l'Enseignement s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 11 : Assurance - Responsabilité**

Le Département prend en charge l'assurance des risques d'incendie et de responsabilité civile du fait des immeubles et s'engage à faire renoncer la Compagnie d'assurance à tous recours contre la Ligue de l'Enseignement.

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ces actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.



## **Article 12 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

**Bernard CRINER**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DORDOGNE**

ENTRE :

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »  
D'une part,

ET :

**L'Association Départementale des FRANCAS Dordogne** sise 18, rue Clos-Chassaing - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée en Préfecture sous le n° W243001315 (SIRET n° 781 703 525 00043), représentée par sa Présidente Mme Marie-Claude CHASSAING, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 18 juin 2022,

Ci-après dénommée « Les FRANCAS »,  
D'autre part.

### **Préambule**

L'Association Départementale des FRANCAS développe un programme d'activités visant à favoriser la réalisation des projets locaux Enfance et Jeunesse qui vise à donner du sens à l'action éducative départementale.

Les dix Axes du projet des FRANCAS en Dordogne retenus conjointement en 2023 par le Département et Les FRANCAS consistent à :

- Accompagner le développement de la politique Enfance, Jeunesse sur les territoires locaux ;
- Informer et animer le réseau d'acteurs éducatifs du département ;
- Proposer et coordonner des actions d'animations communes départementales ;
- Accompagner et faciliter les expériences de mobilité en Europe des jeunes majeurs ;
- Favoriser et accompagner l'engagement citoyen des adolescents et des jeunes adultes ;
- Améliorer la qualité des accueils par la formation des acteurs éducatifs ;

- Valoriser les actions et les initiatives du réseau des structures locales ;
- Aider à la mise en œuvre des politiques publiques Enfance Jeunesse ;
- Participer au réseau MAIA (Mission d'Accueil et d'Information des Associations) par une offre de formations à destination des bénévoles et dirigeants associatifs ;
- Faciliter la création de structures d'accueils collectifs de mineurs.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Depuis de nombreuses années, le Département de la Dordogne et Les FRANCAS ont décidé de contractualiser pour des actions spécifiques dédiées au jeune public du département par l'organisation de séjours de vacances mais également par l'insertion sociale et professionnelle au travers de formation qualifiante et professionnalisante.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Missions soutenues par le Département**

#### **ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE POLITIQUES ENFANCE/JEUNESSE**

Accompagner les Collectivités locales et Associations à la réflexion et à la mise en place des politiques Enfance Jeunesse sur leur territoire.

#### **ACCOMPAGNER LA CREATION DE STRUCTURES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ET CONTIBUER AU DEVELOPPEMENT DES STRUCTURES EXISTANTES**

Faciliter la création de Structures d'accueil d'enfants (crèches, centres de loisirs sans hébergement, périscolaire...) et de jeunes (Clubs Ado, Espaces jeunes, Associations Temporaires d'Enfants et jeunes Citoyens) et améliorer la qualité des structures existantes (ouvrir aux pratiques artistiques et culturelles, favoriser l'accessibilité aux loisirs pour tous les enfants...).

#### **AIDER A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES ENFANCE/JEUNESSE**

Poursuivre la mise en place des Contrats Educatifs Locaux interministériels et des Contrats Enfance/Jeunesse, participer aux diagnostics et à l'élaboration des projets éducatifs.

Accompagner les Collectivités locales dans leurs fonctionnements et l'organisation des Projets Educatifs de Territoire.

Soutenir les organisateurs d'accueil collectif de mineurs (Associations et Collectivités territoriales) dans l'adaptation de leur fonctionnement au regard de la réforme des rythmes scolaires du ministère de l'Education Nationale.

Participer au Groupe d'appui départemental notamment dans le cadre des formations dédiées aux acteurs éducatifs locaux.

## **INFORMER ET ANIMER LE RESEAU DES ACTEURS EDUCATIFS**

Animer le réseau des acteurs Enfance Jeunesse de la Dordogne (coordination du réseau des accueils, animation de temps de rencontres et d'échanges sur les pratiques, de réflexion sur des thématiques, ...), valoriser les actions et initiatives du réseau des Structures locales, informer sur toute question se rapportant à l'animation Enfance/Jeunesse (les évolutions législatives, réglementation, action éducative...), animer le réseau des animateurs (échanges de pratiques, construction collective, contribution dans la démarche de recherche et production de supports ressources...).

## **AMELIORER LA QUALITE DES ACCUEILS PAR LA FORMATION DES ACTEURS EDUCATIFS**

Renforcer les formations (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur - BAFA / Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur - BAFD) et les formations continues spécifiques des animateurs, Directeurs, Organiseurs et Co-éducateurs impliqués dans les temps de loisirs périscolaires et extrascolaires de l'Enfance et de la Jeunesse, la place des familles et l'accueil du handicap dans les Structures de loisirs. Organiser et animer des parcours de formation habilitée (BAFA) sur « site » en partenariat avec les Organiseurs locaux pour une améliorer l'accessibilité des agents à cette formation qui favorise l'adaptation à l'emploi.

## **PROPOSER ET COORDONNER DES ACTIONS D'ANIMATIONS COMMUNES DEPARTEMENTALES**

Proposer un éventail d'animations aux Structures adhérentes : techniques d'information et de communication, rencontres multi-centres à thèmes, convention internationale des droits de l'enfant, environnement, santé des adolescents, racisme et tolérance, actions culturelles, mise à disposition d'outils pédagogiques...

## **FAVORISER ET ACCOMPAGNER L'ENGAGEMENT CITOYEN DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES DU LOCAL A L'INTERNATIONAL**

Promouvoir, soutenir et accompagner les initiatives citoyennes des adolescents au niveau local, départemental, international au travers notamment des Associations Temporaires d'Enfants et de jeunes Citoyens (ATEC), des ateliers citoyens animés dans les collèges élémentaires, primaires, du parcours BAFA.

Promouvoir le dispositif du Corps Européen de Solidarité (ex-Service Volontaire Européen) dans les Etablissements du second degré et les Institutions en charge de l'insertion des Jeunes Majeurs. Préparation, accompagnement et suivi des volontaires durant la durée de la mission.

Accompagner les Collectivités pour l'accueil des volontaires sur la totalité de la mission.

## **PARTICIPER AU RESEAU MAIA : Mission d'Accueil, d'Information et d'Appui aux associations**

Participer et proposer des formations en faveur des bénévoles et dirigeants associatifs, en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement, le Comité Départemental Olympique et Sportif, Profession Sport Loisirs 24, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP), Aquitaine Active et la Fédération des Centres sociaux.

Organiser et animer des réunions d'instance en impliquant les parents dans le fonctionnement associatif.

#### **Article 4 : Montant de la subvention**

Pour l'ensemble de ces actions, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, une subvention globale de **82.000 €** à l'Association des FRANCAS au titre de son fonctionnement, répartie comme suit :

- Fonctionnement général : .....77.000 €
- Corps Européen Solidaire : .....5.000 €

Et à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

S'agissant du Corps Européen de Solidarité (CES), en complément de l'Agence ERASMUS + qui couvre le forfait voyage ainsi que les forfaits indemnité, alimentation, hébergement de la Structure d'accueil et d'envoi, le Département attribue une subvention pour chaque Volontaire au départ et ou à l'accueil qui couvre les missions d'information et d'accompagnement de l'Animatrice départementale.

La mission de l'Animatrice consiste également à promouvoir le dispositif au travers de réunions collectives et d'entretiens individuels au siège mais également lors d'interventions extérieures.

La mission intègre également la coordination du dispositif pour le monde associatif ou les Collectivités locales.

La somme dédiée à cette mission pourra faire l'objet d'un remboursement partiel ou d'un complément au regard du nombre de jeunes inscrits dans la démarche de Volontariat Européen.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### **Article 6 : Contrôles du Département**

##### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

Les FRANCAS s'engagent à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des Comptes.

Les FRANCAS s'engagent à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

Les FRANCAS s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 7 : Publicité de la subvention**

Les FRANCAS s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes leurs actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 8 : Assurance - Responsabilité**

Les FRANCAS conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

Les FRANCAS font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 11 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu Les FRANCAS, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par Les FRANCAS bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des FRANCAS lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Les FRANCAS après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par Les FRANCAS de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Les FRANCAS en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association départementale des FRANCAS,  
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Marie-Claude CHASSAING

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.12

Direction des Sports et de la Jeunesse.

Avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,  
la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord  
et la Commune de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD pour le fonctionnement  
de l'Ecole Départementale des Sports (située sur la Commune de SAINT-CYBRANET).

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.12

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,  
la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord  
et la Commune de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD pour le fonctionnement  
de l'Ecole Départementale des Sports (située sur la Commune de SAINT-CYBRANET).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VI.13 du 19 septembre 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat ci-annexé, entre le Département de la Dordogne, la Communauté de Communes Domme - Villefranche-du-Périgord et la Commune de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale des Sports (située sur la Commune de SAINT-CYBRANET).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**Avenant à la convention de partenariat entre le Département, la Communauté de Communes  
Domme–Villefranche-du-Périgord et la Commune de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD  
pour le fonctionnement de l’Ecole Départementale des Sports  
(Située sur la Commune de SAINT-CYBRANET)**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier  
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019),  
représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à  
signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente  
n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

- **L’Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes  
Domme–Villefranche-du-Périgord »** sis Maison des Communes - 24250 SAINT-MARTIAL-DE-  
NABIRAT, représenté par le Président, M. Jean-Claude CASSAGNOLE,

Ci-après dénommé « l’EPCI »,

**ET**

- **La Commune de SAINT-CYBRANET** sise Le Bourg - 24250 SAINT-CYBRANET, représentée par la  
Maire, Mme Nelly CAMINADE,

Ci-après dénommée « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Modification de l'article 3 de la convention**

L'article 3 : « Engagement des Partenaires », est modifié ainsi :

**- ENGAGEMENT DE L'EPCI :**

L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
- La prise en charge du goûter matinal ;
- La prise en charge du transport des enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du secteur pour se rendre sur le site ainsi que des animateurs encadrants diplômés ;
- La participation financière d'un montant global annuel de **600 €\*.**

*\*Cette somme sera mobilisée par versement en une ou plusieurs fois sur présentation de factures nominatives adressées par le ou les prestataires à ladite Collectivité.*

**ARTICLE 2 : Date d'effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin 2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : Dispositions inchangées**

Les autres dispositions de la Convention initiale du 19 septembre 2022 demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

Pour la Communauté de Communes  
Domme–Villefranche du Périgord,  
le Président,

Jean-Claude CASSAGNOLE

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de SAINT-CYBRANET,  
la Maire,

Nelly CAMINADE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.13

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Convention de partenariat 2023 entre le Département de la Dordogne  
et le Comité Départemental de Cyclisme de la Dordogne  
pour la mise à disposition d'une flotte de vélos.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.13

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Convention de partenariat 2023 entre le Département de la Dordogne  
et le Comité Départemental de Cyclisme de la Dordogne  
pour la mise à disposition d'une flotte de vélos.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée à intervenir, entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental de Cyclisme de la Dordogne, pour la mise à disposition à titre gracieux d'une flotte de vélos.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DE LA DORDOGNE  
POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE FLOTTE DE VELOS**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**Le Comité Départemental de Cyclisme de la Dordogne** dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports - 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000384 (SIRET n° 44808172900015), représenté par son Président M. Jean-Louis GAUTHIER, dûment habilité à signer conformément à la décision de son Assemblée générale en date du 9 janvier 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

Le 9 janvier 2018, le Comité Interministériel à la Sécurité Routière, présidé par le Premier Ministre, a adopté une mesure visant à « accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité ». L'opération « Savoir Rouler à Vélo » (SRAV) permet de porter cette mesure qui vise la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants avant l'entrée au collège.

Ce dispositif permet aux enfants de 6 à 11 ans de :

- Devenir autonome à vélo ;
- Pratiquer quotidiennement une activité physique ;
- Se déplacer de manière écologique et économique.

Enjeu essentiel pour notre département où la question des mobilités reste un sujet majeur, le Département de la Dordogne a souhaité, depuis 2021, s'inscrire dans cette démarche d'apprentissage, de promotion et de sécurisation de la pratique du vélo.

La Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ) déploie ce dispositif d'utilité publique, au sein des :

- « Ecoles primaires » sur un cycle d'apprentissage de 8 à 10 séances ;
- « Ecoles Départementales des Sports » les mercredis matin hors vacances scolaires ;
- « Caravanes Terre de Jeux 2024 » lors de stages sportifs organisés pendant les petites vacances scolaires.

Le fonctionnement de ces dispositifs impose d'importants besoins matériels auxquels la DSJ ne répond que partiellement.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de cette mission d'intérêt général, le Comité, partenaire privilégié du Département et propriétaire d'une flotte de vélos, propose de mettre à disposition à titre gracieux de la DSJ ses vélos sécurisés et adaptés au plus grand nombre.

Afin de formaliser ce partenariat dans la durée, il est ainsi proposé cette convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de partenariat entre le Département et le Comité pour la mise à disposition de la « flotte de vélos » du Comité en faveur des actions menées par le Département.

Elle définit ainsi les engagements de chaque Partie.

### **ARTICLE 2 : Engagement du Département**

La « flotte de vélos » du Comité se compose de 17 vélos et de 17 casques de taille enfants.

Le Département pourra utiliser tout ou partie de la « flotte de vélos », selon ses besoins et les périodes définies et selon les besoins du Comité. Il s'engage à utiliser le matériel uniquement pour les dispositifs suivants et selon un planning prévisionnel défini avec le Comité :

- Les cycles Education Physique et Sportive dans les écoles primaires ;
- Le dispositif des « Ecoles Départementales des Sports » ;
- Le dispositif des « Caravanes Terre de Jeux 2024 ».

Le Département s'engage à maintenir le matériel conforme à l'état initial en veillant à :

- Nettoyer régulièrement les vélos ;
- Vérifier et entretenir les vélos ;
- Changer les pièces défectueuses, usées ou hors d'usage dues à leur usage régulier ;
- Ranger dans un lieu de stockage défini avec le Comité et conformément à son organisation.

Le Département s'engage à récupérer et à restituer le matériel en présence d'un représentant du Comité.

### **ARTICLE 3 : Engagement du Comité**

Le Comité s'engage à mettre à disposition tout ou partie de la « flotte de vélos » selon un planning prévisionnel préalablement défini entre les deux Parties.

Il autorise le Département à prendre possession et à restituer la « flotte de vélos », conformément à l'organisation prévue entre les deux Parties. Aussi, le Comité s'engage à être présent lors de ces manutentions de matériel.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

La présente convention est consentie à titre gracieux.

## **ARTICLE 6 : Etat descriptif du matériel et suivi d'entretien**

Un Etat descriptif du matériel est dressé en début de convention. Il a pour objectif de définir les caractéristiques de la « flotte de vélos » mis à disposition et son état initial.

Chaque Partie devra tenir à jour un suivi de l'entretien des vélos qu'il consignera et qu'il mettra à disposition de l'autre Partie.

## **ARTICLE 7 : Information mutuelle**

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : Assurance - Responsabilité**

Le Département assume la responsabilité du matériel mis à sa disposition et prendra en charge les frais liés aux dommages éventuels causés aux tiers, tant par le matériel que par sa mauvaise utilisation par les Utilisateurs. Il répondra à la détérioration, de la perte ou du vol du matériel.

Le Département s'engage à souscrire une police d'assurance pour couvrir l'intégralité des dommages éventuels pouvant arriver au matériel prêté.

## **ARTICLE 9 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 10 : Fin et résiliation de la convention**

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention en respectant un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



**ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

**Pour le Comité,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Louis GAUTHIER**

**Germinal PEIRO**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.14

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
"Dordogne-Périgord Trail Bastides Dordogne-Périgord".  
Convention de passage relative à l'établissement d'un itinéraire de trail-running  
situé sur la Commune de MONSAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.14

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
"Dordogne-Périgord Trail Bastides Dordogne-Périgord".  
Convention de passage relative à l'établissement d'un itinéraire de trail-running  
situé sur la Commune de MONSAC.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.25 du 21 mars 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

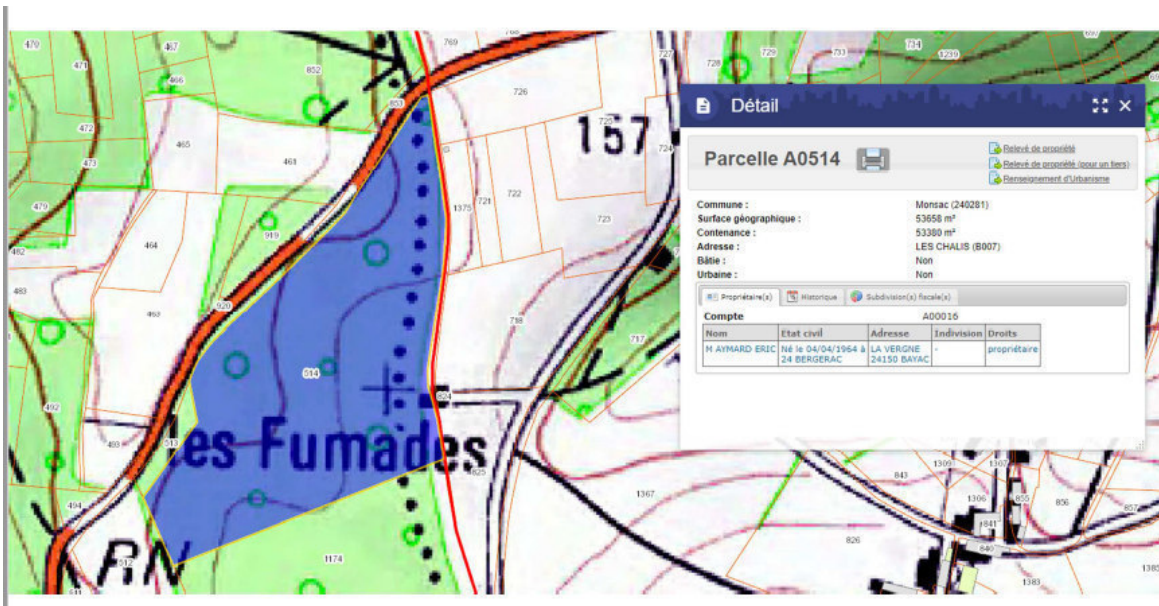
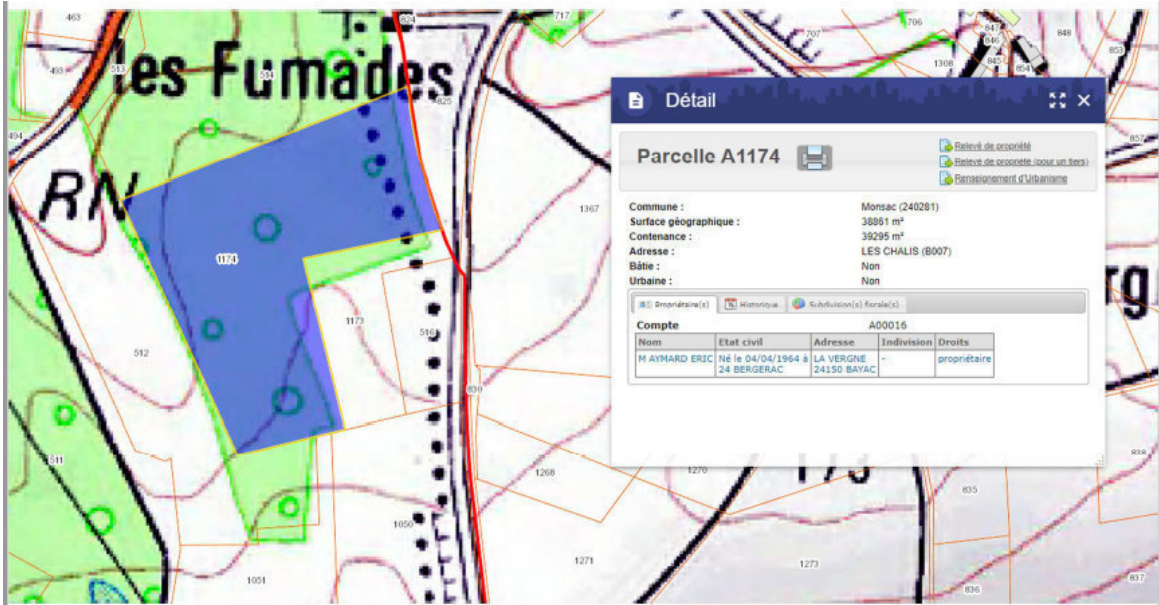
**APPROUVE** la convention de passage ci-annexée relative à l'établissement d'un itinéraire de trail-running situé sur la Commune de MONSAC, entre le Département de la Dordogne, la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, la Commune de MONSAC et un Propriétaire privé.

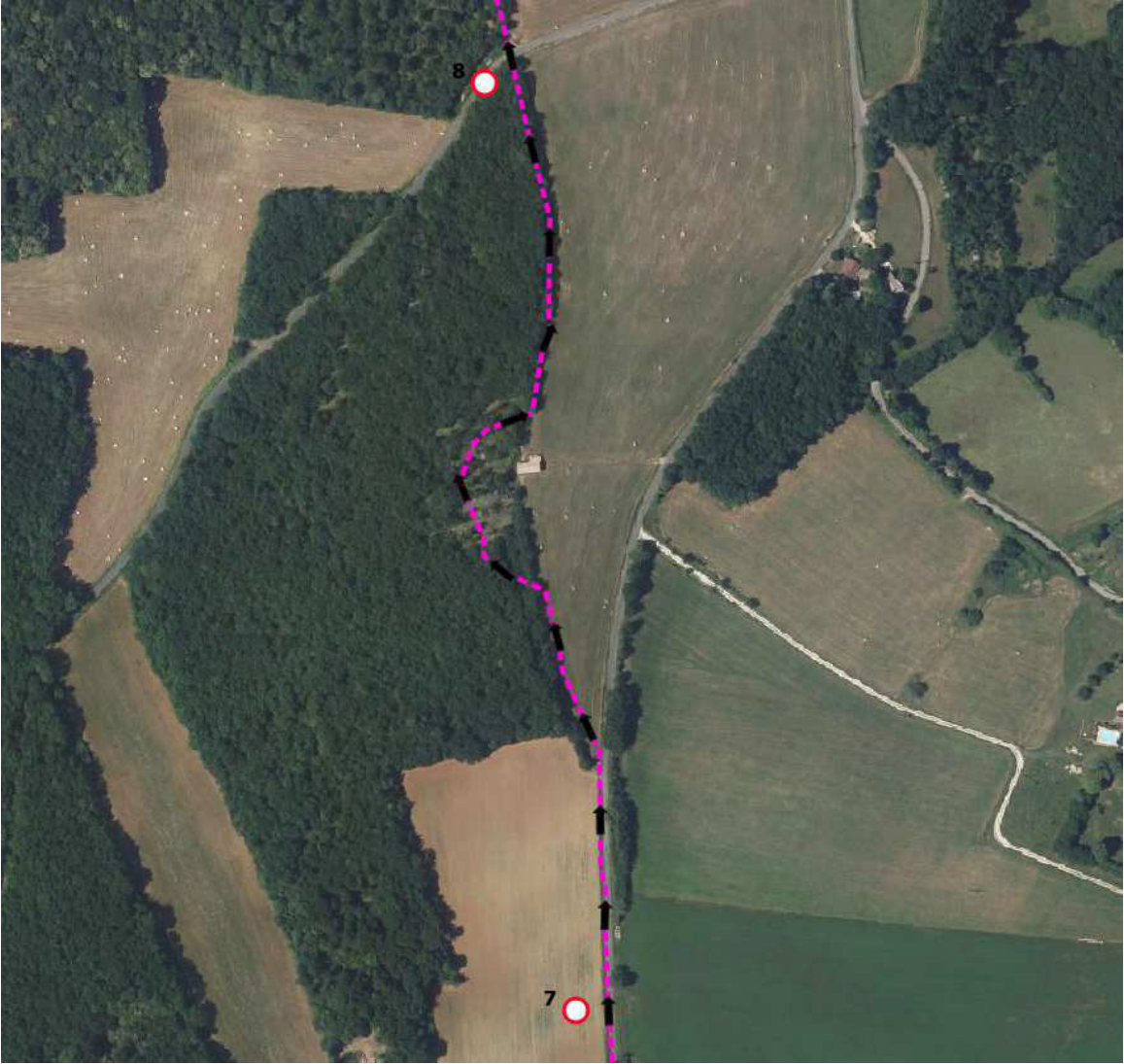
**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE





COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.15

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Inscription des Sites départementaux  
au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI).

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non-participation : 0  
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.15

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Inscription des Sites départementaux  
au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**INSCRIT**, au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI),  
l'espace et les itinéraires de pratique suivants :

Espace de pratique :


Niveau 4 : « Site structurant à valoriser qui garantit une haute qualité de pratique,  
d'offre d'accompagnement et de confort ».

- Station Dordogne Périgord Trail Bastides Dordogne-Périgord.

Itinéraires de pratique :

Niveau 4 : « Site structurant à valoriser qui garantit une haute qualité de pratique, d'offre  
d'accompagnement et de confort ».

- Véloroute assurant la jonction entre la Flow Vélo (Nontron) et le Grand Etang de Saint-Estèphe ;
- Véloroute assurant la jonction entre la Flow Vélo (Thiviers) et le barrage de Miallet ;
- Véloroute du Val de Dronne ;
- Véloroute assurant la jonction entre la Véloroute de la Vallée de l'Isle (Périgueux) et la Flow Vélo (Thiviers) ;
- Véloroute assurant la jonction entre la Véloroute du Val de Dronne à la Véloroute de la Vallée Dordogne, via la Véloroute de Vallée de l'Isle et en passant par le Grand Etang de La Jemaye et le Lac de Gurson ;
- Véloroute de la Vallée du Dropt ;
- Véloroute entre Thiviers et Le Lardin-Saint-Lazare.

  
Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.16

Actions générales d'animation économique.  
Attribution d'indemnisations à des entreprises suite à des travaux routiers.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Benoît SECRESTAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.16

Actions générales d'animation économique.  
Attribution d'indemnisations à des entreprises suite à des travaux routiers.

| Section : Investissement   | DEPENSES    |
|--|-------------|
| Imputation : 906 / 632 / 20421.63 / 0 / 2023 / DEVECO                  |             |
| Autorisation de programme votée :                                      | 500 000,00€ |
| Décision : <b>Affectation</b> N° : 2023 CP 14919 1                     | 6 054,00€   |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> : | 493 946,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 2022.1755040.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-48 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**AFFECTE** une autorisation de programme de **6.054 €**, au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.63, au titre d'indemnisation pour préjudice de travaux.

**ACCORDE** des indemnisations d'un montant total de **6.054 €** aux entreprises ci-après désignées selon la répartition suivante :

| RAISON SOCIALE                         | ADRESSE  | CP    | COMMUNE               | SECTEUR ACTIVITE | AIDE CD24 (€)  |
|--|----------|-------|-----------------------|------------------|----------------|
| SARL LE GAGNAGE<br>(SIREN 752 708 214) | Le Bourg | 24150 | Badefols-sur-Dordogne | Restaurant       | 4.732 €        |
| SARL SOLER<br>(SIREN 881 015 952)      | Le Bourg | 24150 | Badefols-sur-Dordogne | Boulangerie      | 1.322 €        |
| <b>TOTAL</b>                           |          |       |                       |                  | <b>6.054 €</b> |



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

**Bruno LAMONERIE**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.17

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,  
le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24)  
et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine.  
Opération "Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine" 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.17

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,  
le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24)  
et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine.  
Opération "Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine" 2023.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-344 du 18 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine relative au déploiement de l'opération « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » en Dordogne au titre de l'année 2023.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

**Bruno LAMONERIE**



Annexe à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,  
LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE ET  
LE COMITE REGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ANNÉE 2023.

ENTRE

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département – 2, rue Paul Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « CD 24 »,

ET

**L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne** sise 25, rue du Président Wilson - Maison Départementale du Tourisme - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, (SIRET n° 781 702 568 00028), représentée par sa Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER,

Ci-après désignée « CDT 24 »,

ET

**Le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine** sis 4, place Jean Jaurès - CS 31759 - 33074 BORDEAUX Cedex, (SIRET n° 828 647 842 00016), représenté par sa Présidente, Mme Christelle CHASSAGNE,

Ci-après désigné « CRT ».

## **Préambule :**

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme développe un produit touristique « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ». Cette Chasse aux trésors nouvelle génération est développée via une application mobile, un site Web et fédère une communauté de joueurs. Son déploiement est envisagé sur l'ensemble de la Région Nouvelle-Aquitaine avec un partenariat entre les différents acteurs institutionnels et privés du secteur touristique.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre le CD 24, le CDT 24 et le CRT pour le déploiement de « Terra Aventura » en Dordogne en 2023.

Le CD 24, le CDT 24 et le CRT ont des objectifs communs :

- maintenir un taux de satisfaction client de plus de 95 %,
- développer la communauté de joueurs de plus 50 %,
- générer une augmentation de plus 50 % des commentaires.

A cette présente convention est annexée la Charte du réseau « Terra Aventura » qui précise la gouvernance générale du projet et sa gestion.

### **Article 2 : Engagements du CRT**

Pour atteindre les objectifs fixés, le CRT missionne une équipe dédiée à l'année permettant une continuité dans le service. Cette équipe est composée de 5 Equivalents Temps Plein (ETP).

Cette équipe assurera les missions suivantes :

- coordination générale du projet,
- service après-vente auprès des joueurs (traiter les commentaires des clients sur les caches) et des Coordinateurs départementaux (traiter les besoins des Offices de Tourisme en maintenance),
- traduction des parcours/caches en langue anglaise, allemande, néerlandaise, espagnole,
- promotion de « Terra Aventura » : Community management des réseaux sociaux, campagne d'emailing...,
- gestion du matériel lié à l'animation de « Terra Aventura ».

Pour déployer la saison 2023 de « Terra Aventura », le CRT s'engage sur plusieurs points :

- tous les parcours seront présents sur le site Web [www.terra-aventura.fr](http://www.terra-aventura.fr) et sur l'application mobile Android et IOS,
- une équipe technique experte sera missionnée pour créer les parcours en fonction des critères qualités « Terra Aventura »,
- le logo des partenaires sera présent sur le flyer (carte) et sur le site Web [www.terra-aventura.fr](http://www.terra-aventura.fr)

La gestion globale et financière de l'opération sera assumée par le CRT.

### **Article 3 : Engagements du CD 24 et du CDT 24**

Pour mener à bien le déploiement de « Terra Aventura » sur le département de la Dordogne, le CD 24 s'engage à la coordination des missions suivantes :

- lancement de l'Appel à candidature auprès des Offices de Tourisme de la Dordogne,
- sélection des dossiers avec le CRT Nouvelle-Aquitaine,
- suivi de la mise en œuvre des projets sur le territoire de la Dordogne,
- co-animation du réseau des Offices de Tourisme,
- promotion de l'opération auprès du grand public et des acteurs du tourisme.

Le CD 24 et le CDT 24 s'engagent à respecter la Charte d'utilisation de la marque « Terra Aventura » ainsi que les visuels graphiques mis à disposition. Toutes créations graphiques, diffusions dans la presse et événements de communication à l'initiative du Département devront être validées par le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine. Toute utilisation non conforme pourra faire l'objet de mesures restrictives spécifiques.

Le CD 24 s'engage à missionner sur le projet 0,1 Equivalent Temps Plein(ETP) à l'année.

Le CDT 24 s'engage à apporter une contribution financière de 7.000 € HT pour le déploiement de « Terra Aventura » en Dordogne. Cette contribution correspond à :

- une participation aux frais de fonctionnement du site, de l'application mobile, de la promotion ainsi qu' à la gamification des territoires.

Pour rappel, les caches seront prises en charge par chaque Collectivité locale ou Office de Tourisme partenaire.

### **Article 4 : Conditions financières**

Le CDT 24 s'engage à verser sa contribution financière au CRT, dès réception de la facture relative au lancement du déploiement de la saison 2023.

### **Article 5 : Durée**

La convention a une durée limitée. Elle débute à la date de signature au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Dans le dernier trimestre de l'année concernée, les Parties s'engagent à étudier les conditions de renouvellement de la convention.

### **Article 6 : Cession et transfert de la convention**

Les Signataires ne peuvent sans l'accord de l'autre Partie, céder tout ou partie des droits ou obligations de cette convention.

### **Article 7 : Litiges**

La convention est soumise au Droit français.

A défaut de solution amiable entre les Parties, toutes contestations ou litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution ou de la conclusion de la convention seront soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de Limoges.

### **Article 8 : Stipulations diverses**

La convention et ses annexes représentent l'intégralité des accords existants entre les Parties.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties.

Les documents annexés à la présente convention ont valeur contractuelle.

En cas de contrariété, la prévalence suivante sera appliquée :

- 1) La présente convention ;
- 2) La Charte du réseau.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à \_\_\_\_\_, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,**  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

**Pour le Comité Départemental du Tourisme  
de la Dordogne,**  
la Présidente,

Sylvie CHEVALLIER

**Pour le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine,**  
la Présidente,

Christelle CHASSAGNE





Annexe à la délibération

## CHARTRE DU RESEAU TERRA AVENTURA

### Sommaire

|  |    |
|--|----|
| Les enjeux de « Terra Aventura » .....                     | 8  |
| La finalité de la Charte.....                              | 8  |
| Les différents membres et les partenaires.....             | 8  |
| Les membres-adhérents.....                                 | 9  |
| Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération ..... | 9  |
| Les responsabilités et les missions des membres.....       | 10 |
| Le Comité Régional du Tourisme .....                       | 10 |
| Les ADT ou Comités Départementaux du Tourisme.....         | 10 |
| Les Offices de Tourisme .....                              | 11 |
| Les Structures Touristiques.....                           | 11 |
| Les Conseils départementaux .....                          | 12 |
| La gouvernance du réseau .....                             | 12 |
| Le comité d'orientation .....                              | 12 |
| Le comité d'évolution .....                                | 13 |
| La délégation de gestion et suivi budgétaire .....         | 13 |
| L'exploitation de la Marque « Terra Aventura » .....       | 14 |

## **Les enjeux de « Terra Aventura »**

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme du Limousin a développé un projet de développement touristique intitulé « Terra Aventura, geocaching made in Limousin », une Chasse aux Trésors nouvelle génération inspirée du geocaching.

Le principe est d'associer une randonnée pédestre (3 à 10 km), la résolution d'énigmes permettant de découvrir une partie de l'histoire locale et du patrimoine pour trouver grâce à l'application numérique la coordonnée GPS pour localiser le trésor.

Son déploiement a eu d'abord lieu sur les trois départements du Limousin (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) ; suite aux résultats positifs en 2015, le département de la Charente a souhaité intégrer l'opération.

### **Les enjeux de l'opération « Terra Aventura » sont de :**

- développer une nouvelle offre de tourisme valorisant les « pépites patrimoniales »,
- créer des retombées économiques locales chez les prestataires touristiques,
- générer de l'itinérance sur les territoires partenaires,
- proposer une activité touristique gratuite, innovante, de proximité, ouverte à tous.

A partir de 2017, l'objectif est de poursuivre l'aventure initiée en Limousin et en Charente à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. Terra Aventura va s'appeler à partir de 2017 « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ».

## **La finalité de la Charte**

L'opération « Terra Aventura » est conçue pour fonctionner en partenariat avec les membres adhérents et de favoriser la fertilité croisée du projet/produit.

La Charte du réseau a pour objectif de proposer un mode d'organisation et un mode de fonctionnement qui permettent de déployer et de faire vivre le projet sur l'ensemble des territoires volontaires au sein de la Nouvelle-Aquitaine.

Cette charte précise les partenariats possibles, les engagements et la gouvernance de l'opération pour que le projet s'installe et se développe dans la durée.

Chaque membre du réseau « Terra Aventura » devra comprendre et accepter la charte du réseau. Cette charte a une valeur contractuelle à l'égard des membres contributeurs. Ce document accompagne, en tant qu'annexe, les conventions de participation au réseau « Terra Aventura ».

La durée idéale de mise en place du projet « Terra Aventura » est de trois ans.

## **Les différents membres et les partenaires**

L'opération « Terra Aventura » fédère plusieurs types de membres ou de partenaires avec des implications différentes dans le réseau.

## Les membres-adhérents

Pour devenir membre-adhérent de « Terra Aventura », il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- être un organisme territorial de développement ou d'animation touristique mandaté par une collectivité territoriale pour mettre en place leur politique touristique,
- être en capacité de mettre à disposition du temps salarié pour participer à l'animation du réseau.

Ce statut de membres-adhérents permet de déployer le produit et la marque « Terra Aventura » sur son territoire et de participer à la gouvernance du projet.

Les membres-adhérents peuvent être de 2 types, soit Coordinateur départemental soit animateur territorial.

Sous cette dénomination, on peut trouver les ADT, les Offices de Tourisme, les PNR et toutes autres structures territoriales qui fédèrent des Offices de Tourisme dans un projet d'animation et de développement territorial.

Les membres-adhérents s'engagent sur le plan financier comme sur le plan de l'animation pour le bon déroulement du projet.

Les membres-adhérents peuvent coordonner/créer des parcours avec des partenaires privés si les activités de ces derniers respectent les valeurs de Terra Aventura, ainsi que les clauses de la convention signée entre les parties.

## Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération

Le statut de « Partenaires » permet à la structure d'être associée à la Marque « Terra Aventura » et pourra bénéficier d'une visibilité. En contrepartie, les partenaires devront apporter une contribution qui sera différente en fonction du type de partenariat choisi.

Pour devenir partenaires, il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- avoir une activité qui correspond aux valeurs de Terra Aventura.

Les partenaires sont de trois types :

- **Partenaires opérations « Zéthic » ou « Zécolo »** qui ont pour objectif de s'associer à une fondation qui valorise le patrimoine bâti ou naturel. Dans ce cas, les partenaires font un don par l'intermédiaire du CRT à la fondation soutenue.

- **Partenaires jeux concours « Plume d'or » et « Oeil de lynx »** qui ont pour objectif de primer les joueurs. Dans ce cas, les partenaires offrent des dotations spécifiques qui pourront prendre plusieurs formes (bon d'achat, goodies, séjours...).

- **Partenaires évènements du type « concours Maker Madness - Zamèlà » et autres** qui ont pour objectif de contribuer à la valorisation de la communauté des joueurs. Dans ce cas, ils peuvent offrir des dotations, ou contribuer à l'organisation d'évènements.

Pour intégrer le cercle des partenaires, les candidats doivent faire l'objet d'une validation par le comité d'orientation. La nature des partenariats est définie au cas par cas à partir de l'offre de service standard « Terra Aventura ».

## **Les responsabilités et les missions des membres**

### **Le Comité Régional du Tourisme**

Le CRT est le membre fondateur de « Terra Aventura », il est à l'origine du concept et du projet. Le CRT est le pilote du projet et du produit « Terra Aventura ». Il en est aussi le principal financeur.

Il met à disposition une équipe pour animer et suivre le réseau « Terra Aventura » en 2017 :

- un chef de projet,
- un coordinateur de la logistique et SAV,
- un community manager,
- un webmarketeur,
- un traducteur GB,
- un soutien administratif.

Le CRT en tant que pilote général du projet doit assurer les missions suivantes :

- piloter et animer les organes de gouvernance du réseau « Terra Aventura »,
- gérer les relations financières et juridiques avec les différents membres,
- gérer les relations financières et juridiques avec les fournisseurs,
- assurer la gestion financière et comptable du projet et du produit,
- coordonner et former les Managers/leaders/ départementaux,
- promouvoir de manière concertée le produit « Terra Aventura » auprès des clients finaux et de potentiels membres-adhérents,
- piloter et assurer le développement et les évolutions des outils technologiques (site Web et application mobile),
- assurer le service après-vente auprès des clients (traiter les commentaires des clients sur les caches),
- assurer le suivi logistique général,
- Informer les membres-adhérents et les partenaires des résultats du produit.

Les contributions financières seront évaluées chaque année et validées en fonction des projets de développement envisagés par le comité d'orientation.

### **Les Agences de Développement Touristique ou Comités Départementaux du Tourisme**

Les Agences de Développement Touristique partenaires sont des membres-adhérents. Ils ont un statut de coordinateurs départementaux des Offices de Tourisme partenaires. A ce titre, ils sont les garants du bon déroulé du lancement du projet sur leur territoire et en assurent le suivi sauf dispositions particulières prévues dans les conventions départementales.

Le coordinateur départemental assure plusieurs missions au sein du réseau « Terra Aventura » :

- assurer le lancement de l'appel à projet auprès des Offices de Tourisme de son territoire,
- sélectionner en collaboration avec le CRT les meilleurs dossiers,
- coordonner et assurer le suivi logistique auprès des Offices de Tourisme,
- promouvoir l'opération auprès du grand public et des acteurs du tourisme par tous les moyens dont il dispose (organisation d'un event de lancement, ...).

L'Agence de Développement Touristique consacre à minima 0,1 Equivalent Temps Plein à l'année pour effectuer la coordination générale du projet (en période de lancement le temps consacré pourra être supérieur).

L'ADT définit à minima un(e) coordinateur/trice motivé(e) par le concept de « Terra Aventura », le lien avec les territoires et les Offices de Tourisme et l'animation de la communauté.

Le coordinateur participe à une formation de 2 jours sur le fonctionnement de « Terra Aventura » dispensée par le CRT et contribue au comité d'évolution de « Terra Aventura ».

Une convention de partenariat viendra compléter et préciser les engagements de chacun chaque année.

En contrepartie, l'Agence de Développement Touristique peut utiliser la Marque « Terra Aventura », décliner le projet « Terra Aventura » dans ses démarches de promotion touristique et d'animation territoriale, bénéficier des actions de promotion mise en œuvre par le CRT et le collectif via les différents outils, ...

Des outils de communication seront créés et mis à disposition librement des Agences de Développement Touristique. Il sera aussi possible de mettre à profit la base de données joueurs « Terra Aventura » qui totalise en 2016 24.000 équipes pour générer une promotion croisée. Les modalités d'utilisation et le plan d'action seront discutés en comité d'orientation.

### **Les Offices de Tourisme**

Les Offices de Tourisme sont membres-adhérents. Ils ont un statut d'animateur territorial et ont en charge le développement des parcours et des caches sur leur territoire de compétences.

Les Offices de Tourisme doivent assurer les missions suivantes :

- garantir la continuité du parcours toute l'année,
- assurer la maintenance du matériel sur le parcours, la cache finale en particulier avec l'alimentation en badge appelé « POIZ ». Lorsqu'une cache a un besoin de maintenance, le temps d'intervention de l'Office de Tourisme devra être le plus rapide possible (48h max dans l'idéal),
- promouvoir l'opération auprès des vacanciers et des habitants par tous les moyens à leur disposition.

La contribution financière est de deux ordres :

- Une partie investissement comprenant la création du parcours avec le suivi sur une année.
- Une partie forfaitaire pour le fonctionnement annuel comprenant entre autre la fourniture en matériels qui sera facturée chaque année pendant une période idéale de trois ans.

L'Office de Tourisme délègue un temps salarié suffisant pour gérer la maintenance de la cache.

Les contributions financières seront validées pour une durée d'un an.

### **Les Structures Touristiques**

Les structures touristiques pouvant être membres-adhérentes sont des organismes territoriaux ayant pour mission le développement et l'animation touristique (PNR, Pays, ...).

Ces structures touristiques peuvent avoir soit un rôle assimilé à un Office de Tourisme (accueil, information, promotion) soit assimilé à une ADT c'est-à-dire fédérant des Offices de Tourisme sur leur périmètre (cf. 4.2 et 4.3 pour connaître les rôles et les missions).

Pour intégrer le réseau « Terra Aventura », leur demande d'adhésion devra être validée par le comité d'orientation.

## **Les Conseils Départementaux**

Les Conseils départementaux, de par leur statut de structures territoriales, peuvent être parties prenantes de l'opération Terra Aventura en particulier dans le cadre de leurs missions « Randonnées » ou « valorisation d'Espaces Naturels Sensibles ».

Ces structures pour bénéficier du partenariat doivent développer une collaboration étroite avec leurs outils de promotion et développement touristique que sont les Agences Départementales du Tourisme.

Les Conseils départementaux pourront répondre aux mêmes critères que les Agences Départementales du Tourisme dans la limite de leurs missions spécifiques (cf 4.2).

## **La gouvernance du réseau**

Le réseau « Terra Aventura » est géré de manière partenariale entre les différents membres-adhérents. L'appartenance est fondée sur l'adhésion au projet et aux objectifs de « Terra Aventura » et à la présente charte.

L'adhésion suppose que le membre-adhérent accepte les principes de fonctionnement et de prise de décisions du réseau.

Les décisions sont prises par deux organes majeurs à la gouvernance du projet et du produit : le comité d'orientation et le comité d'évolution.

## **Le comité d'orientation**

Le comité d'orientation a pour mission de proposer :

- les axes stratégiques de développement du produit,
- les objectifs et les cibles visées,
- des choix éditoriaux et de mécanique de jeu (histoire, ...),
- des choix stratégiques et techniques à mettre en œuvre,
- d'un budget annuel,
- des participations financières de chaque membre-adhérent,
- des partenariats externes,
- des fournisseurs techniques et technologiques.

Le comité d'orientation est composé de membres volontaires :

- l'organe de direction du CRT qui comprend : la direction et les services concernés,
- des directeurs d'ADT volontaires dans le réseau « Terra Aventura » ou des conseils départementaux,
- d'un représentant des Offices de Tourisme membres-adhérents par département (choix à la discrétion des ADT).

Le comité d'orientation se réunira annuellement à l'initiative du CRT pour une réunion bilan/perspective. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du comité.

## **Le comité d'évolution**

Le comité d'évolution a pour mission :

- proposer des améliorations techniques, organisationnelles et technologiques qui pourraient être bénéfiques pour le réseau,
- prioriser les axes de développement technologique,
- coordonner le plan de promotion de « Terra Aventura »,
- proposer des développements autour du jeu, des caches, des parcours, de l'histoire...

Le comité d'évolution est composé des personnes suivantes :

- le chef de projet,
- les coordinateurs départementaux (un par département adhérent),
- plusieurs Offices de Tourisme volontaires.

Le comité d'évolution se réunira à l'initiative du CRT et/ou sur proposition d'une partie des membres. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du comité d'évolution.

Il pourra se réunir deux fois par an (bilan de la Saison et perspective N+1, gestion de la communication).

Des comités techniques pourront être créés en fonction des besoins des membres.

Les décisions d'évolution de Terra Aventura seront arrêtées par les organes de décision du CRT, le bureau et le Conseil d'Administration.

## **La délégation de gestion et suivi budgétaire**

Les membres-adhérents signataires de cette présente charte acceptent de déléguer la gestion et le suivi budgétaire du réseau « Terra Aventura » au CRT.

Le CRT devra rendre des comptes annuellement au comité d'orientation et lui proposer un budget annuel de développement.

Le CRT devra alerter le comité d'orientation le plus rapidement possible sur les dépassements possibles. Le CRT prendra à sa charge les dépassements s'ils sont validés par le comité d'orientation. Ces dépassements seront affectés au budget de l'année suivante pour un remboursement de l'avance faite par le CRT.

Le CRT sera seul signataire de tous les contrats avec les partenaires externes validés par le comité d'orientation.

Le CRT éditera les conventions et la facturation auprès des membres adhérents et des partenaires.

## **L'exploitation de la Marque « Terra aventura »**

Les membres-adhérents peuvent utiliser la marque « Terra Aventura » sous certaines conditions :

- utiliser la charte graphique de « Terra Aventura » mise à disposition par le CRT,
- utiliser la redirection vers le site web de « Terra Aventura » et/ou l'application,
- utiliser les éléments graphiques de « Terra Aventura » sans les dénaturer et les détourner.

La charte graphique et les éléments graphiques ne peuvent être utilisés que par les membres-adhérents.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, les membres-adhérents cesseront sans délai toute utilisation de la marque « Terra Aventura » et des éléments de communication qui s'y rapportent.

Un kit de communication spécifique est dédié aux partenaires, prestataires touristiques et autres qui souhaitent promouvoir « Terra Aventura ».



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.18

Attribution d'une subvention à l'Association "Les Plus Beaux Villages de France".

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.18

Attribution d'une subvention à l'Association "Les Plus Beaux Villages de France".

|   |           |
|---|-----------|
| Section : Fonctionnement  | DEPENSES  |
| Imputation : 936 / 633 / 65748 / 0 / 0 /                          |           |
| Crédits de paiement votés   | 9 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189365 1                    | 2 500,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> : | 6 500,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE**, au chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 65748, une subvention de **2.500 €** à l'Association Les Plus Beaux Villages de France au titre de ses activités 2023.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.19

Attribution de subventions aux Organismes agricoles.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.19

Attribution de subventions aux Organismes agricoles.

| Section : Fonctionnement  | DEPENSES    |
|---|-------------|
| Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /                         |             |
| Crédits de paiement votés   | 702 500,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189364 1                    | 1 000,00€   |
| N° : 2023 CP 189364 2   | 600,00€     |
| N° : 2023 CP 189364 3   | 12 000,00€  |
| N° : 2023 CP 189364 4   | 2 000,00€   |
| N° : 2023 CP 189364 5   | 6 000,00€   |
| Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> : | 674 900,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CPV.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE**, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **21.600 €**, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : **19.000 €**

| Bénéficiaires   | Numéro dossier | Nature de l'opération   | Subvention allouée (€) |
|---|----------------|---|------------------------|
| Association Régionale des Eleveurs Ovin Viande et Lait d'Aquitaine - AREOVLA - PESSAC Cedex | EX019526       | Défense, gestion, promotion et plan de développement de la filière Agneau du Périgord IGP et Label Rouge - 2023 | 12.000                 |
| Association des Producteurs de Canards du Périgord - ACP - SAINT-PIERRE-D'EYRAUD            | 00103669       | Activités 2023  | 6.000                  |
| Périgord Prim'Holstein - COULOUNIEIX-CHAMIER  | EX019454       | Participation au Salon International de l'Agriculture 2023  | 1.000                  |

- Au titre des Manifestations : **2.600 €**

| Bénéficiaires  | Numéro dossier | Nature de l'opération                       | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|---|------------------------|
| Association pour la Promotion de la Truffe et de la Trufficulture (AP2T) - SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PÉRIGORD | 00102834       | Truffes en folie du 27 au 29 janvier 2023   | 2.000                  |
| Comité de la Truffe de Campagnac-les-Quercy - CAMPAGNAC-LES-QUERCY                                       | EX019501       | Fête de la Truffe les 29 et 30 janvier 2023 | 600                    |



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

**Bruno LAMONERIE**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.20

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.  
Attribution de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.20

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.  
Attribution de subventions.

| Section : Investissement   | DEPENSES    |
|--|-------------|
| Imputation : 906 / 6312 / 20421.332 / 0 / 2023 / DEVAGRI               |             |
| Autorisation de programme votée :                                      | 800 000,00€ |
| Décision : <b>Affectation</b> N° : 2023 CP 14852 1 :                   | 321 658,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> : | 478 342,00€ |

| Section : Investissement   | DEPENSES    |
|--|-------------|
| Imputation : 906 / 6312 / 20422.332 / 0 / 2023 / DEVAGRI               |             |
| Autorisation de programme votée :                                      | 900 000,00€ |
| Décision : <b>Affectation</b> N° : 2023 CP 14853 1 :                   | 305 209,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> : | 594 791,00€ |

| Section : Investissement   | DEPENSES    |
|--|-------------|
| Imputation : 906 / 6312 / 20422.21 / 0 / 2023 / DEVAGRI                |             |
| Autorisation de programme votée :                                      | 300 000,00€ |
| Décision : <b>Affectation</b> N° : 2023 CP 14854 1 :                   | 95 070,00€  |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> : | 204 930,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 2022.1755040.SP du 20 juin 2022,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 22-84 du 11 février 2022 et n° 23-32 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CPV.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

### LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**AFFECTE** au chapitre 906, nature 6312, article fonctionnel 20421.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **321.658 €**, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

**AFFECTE** au chapitre 906, nature 6312, article fonctionnel 20422.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **305.209 €**, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

**AFFECTE** au chapitre 906, nature 6312, article fonctionnel 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de **95.070 €**, dans le cadre du Volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires ».

**ALLOUE** aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à XV, les subventions suivantes :

|                       | N° annexe | Nombre de bénéficiaires<br>(Ha de plantations pour<br>filiales végétales) | MONTANT<br>ALLOUÉ (€) |
|-----------------------|-----------|---|-----------------------|
| Filière bovin lait    | I         | 8   | 31.297                |
| Filière bovin viande  | II        | 42  | 146.445               |
| Filière caprin        | III       | 9   | 62.132                |
| Filière avicole       | IV        | 8   | 38.301                |
| Filière ovin          | V         | 8   | 38.989                |
| Filière divers animal | VI        | 2   | 1.294                 |
| CUMA                  | VII       | 1   | 3.200                 |
| Filière châtaigne     | VIII      | 8 (0ha5625)   | 30.315                |
| Filière noix          | IX        | 6 (6ha5)  | 18.705                |
| Filière maraîchage    | X         | 14  | 45.740                |
| Filière truffe        | XI        | 30 (3ha023)   | 58.425                |



|   | N° annexe | Nombre de bénéficiaires<br>(Ha de plantations pour<br>filiales végétales) | MONTANT<br>ALLOUÉ (€) |
|---|-----------|---|-----------------------|
| Filière fraise                          | XII       | 13  | 44.016                |
| Filière apicole                         | XIII      | 6   | 18.167                |
| Filière divers végétal<br>Grêle         | XIV       | 23  | 89.841                |
| Filière circuit court,<br>vente directe | XV        | 28  | 95.070                |
| <b>TOTAL</b>                            |           | <b>206</b>  | <b>721.937</b>        |

**VALIDE** les listes des bénéficiaires ci-annexées (I à XV).

Compte tenu des dispositifs départementaux approuvés par l'Assemblée délibérante lors du Budget primitif 2022, les dossiers déposés avant le 31 décembre 2022 sont instruits avec un taux de base de 25 %, majoré de 15 % pour les Jeunes Agriculteurs, les Nouveaux Installés sous statut Chef d'Exploitation depuis moins de 5 ans, les exploitations dont la production est conduite en agriculture biologique et/ou engagée en conversion, et pour les allocataires du RSA agricole.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le Service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

**Statuts :**

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

EAE : Entrepreneur A l'Essai



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

**Bruno LAMONERIE**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.21

Plan Départemental Forêt-Bois.  
Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE).  
Commune déléguée de LA GONTERIE-BOULOUNIEIX.  
Institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.21

Plan Départemental Forêt-Bois.  
Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE).  
Commune déléguée de LA GONTERIE-BOULOUNIEIX.  
Institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le Code Rural et en particulier ses articles L.121-13, R.121-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de BRANTÔME-EN-PERIGORD en date du 12 septembre 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**INSTITUE** une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) en vue d'un Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sur la Commune déléguée de LA GONTERIE-BOULOUNIEIX.

**DÉCIDE** de procéder à la réalisation des études d'aménagement sur cette Commune.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.22

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).  
Fixation des tarifs du Service Analyses Agriculture et Vétérinaire, du Service Analyses Eau et Environnement, du Service Analyses Agro-Industrie et Alimentation et du Bureau Logistique "Prélèvements et Collectes".

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.22

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).  
Fixation des tarifs du Service Analyses Agriculture et Vétérinaire, du Service Analyses Eau et Environnement, du Service Analyses Agro-Industrie et Alimentation et du Bureau Logistique "Prélèvements et Collectes".

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**FIXE** les tarifs du Service Analyses Agriculture et Vétérinaire, du Service Analyses Eau et Environnement, du Service Analyses Agro-Industrie et Alimentation et du Bureau Logistique « Prélèvements et Collectes », selon les listes de prestations ci-annexées (1, 2, 3 et 4), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

**Bruno LAMONERIE**

## Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

161 Avenue W. Churchill

24 660 COULOUNIEIX CHAMIERIS

tel: 05 53 06 80 00 - fax: 05 53 09 88 22



# CATALOGUE DE PRESTATIONS Département 24 Santé Animale

Toutes les prestations couvertes par l'accréditation sont réalisées sous accréditation et signalés dans le catalogue par la mention "COFRAC".

Le laboratoire peut être amené à sous-traiter certaines analyses pour des raisons techniques.

Il est impossible d'utiliser les résultats d'essai, lorsque la méthode est employée en dehors de son champ naturel d'application.

Toute information concernant les méthodes utilisées, notamment sur la nature des kits d'analyse utilisés est fournie sur simple demande auprès du laboratoire.

Pour les paramètres en portée flexible, la liste détaillée est tenue à jour par le laboratoire et disponible sur simple demande.

Les conditions générales de vente détaillées sont fournies en annexe

Date application : 2 Janvier 2023

## GAMME BOVINS - OVINS - CAPRINS

### Immunologie

| Maladie                 | Espèce     | Technique | Tube PS | Paramètre accrédité | Texte de référence       | Type de prélèvement  | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|-------------------------|------------|-----------|---------|---------------------|--------------------------|--|--------------|----------------------|
| Besnoitiose             | BV         | ELISA     | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle 1 à 3 échantillons                    | 13.46        | 3                    |
|                         |            |           |         | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle 4 à 10 échantillons                   | 11.25        |                      |
|                         |            |           |         | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle > 10 échantillons                     | 8.49         | 3                    |
|                         |            |           |         | -                   | PF                       | Sérums - Analyse en mélange  | 14.50        | 3                    |
| Border disease          | OV, CP     | ELISA     | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle                                       | 6.08         | 3                    |
|                         |            | ELISA     | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse de mélange (2 à 5 échantillons)                    | 9.47         | 3                    |
| Brucellose              | BV, OV, CP | ELISA     | ■       | COFRAC              | PF                       | Sérum - Analyse individuelle                                       | 5.94         | 3                    |
|                         |            | ELISA     | ■       | COFRAC              | PF                       | Sérum - Analyse de mélange   | 11.34        | 3                    |
|                         |            | EAT       | ■       | COFRAC              | NF U 47-003              | Sérum - Analyse individuelle                                       | 2.38         | 3                    |
|                         |            | FC        | ■       | COFRAC              | NF U 47-004              | Sérum - Analyse individuelle                                       | 16.20        | 3                    |
| BVD                     | BV         | ELISA     | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (<10 échantillons)                    | 6.08         | 3                    |
|                         |            |           | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (≥10 échantillons)                    | 4.46         | 3                    |
|                         |            |           | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse de mélange (GDS seulement)                         | 9.67         | 3                    |
| CAEV                    | CP         | ELISA     | ■       | COFRAC              | Méthode interne selon PF | Sérum - Analyse individuelle (≤10 échantillons)                    | 6.61         | 3                    |
|                         |            |           | ■       | COFRAC              |                          | Sérum - Analyse individuelle (10 < CP ≤ 30 échantillons)           | 5.51         | 3                    |
|                         |            |           | ■       | COFRAC              |                          | Sérum - Analyse individuelle (>30 échantillons)                    | 4.41         | 3                    |
| Chlamydie               | BV, OV, CP | ELISA     | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (≤5 échantillons)                     | 7.28         | 3                    |
|                         |            |           | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (>5 échantillons)                     | 6.35         | 3                    |
| Ehrlichiose             | BV         | IFI       | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (1 échantillon)                       | 27.03        | 3                    |
|                         |            |           | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (2 à 3 échantillons)                  | 20.08        | 3                    |
|                         |            |           | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (≥4 échantillons)                     | 15.14        | 3                    |
| Fasciolose Bovine       | BV         | ELISA     | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle                                       | 8.49         | 3                    |
|                         |            |           | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse de mélange (2 à 10 échantillons)                   | 11.13        | 3                    |
| Fièvre Catarrhale ovine | BV, OV, CP | ELISA     | ■       | COFRAC              | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (<5 échantillons)                     | 14.00        | 3                    |
|                         |            |           | ■       | COFRAC              | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (≥5 échantillons)                     | 9.00         | 3                    |
| Fièvre Q                | BV, OV, CP | ELISA     | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (≤5 échantillons)                     | 7.20         | 3                    |
|                         |            |           | ■       | -                   | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (>5 échantillons)                     | 6.25         | 3                    |
| Hypodermose bovine      | BV         | ELISA     | ■       | COFRAC              | PF                       | Sérum - Analyse individuelle                                       | 13.23        | 3                    |
|                         |            |           | ■       | COFRAC              | PF                       | Sérum - Analyse de mélange (2 à 10 échantillons) - GDS             | 12.00        | 3                    |
| IBR                     | BV         | ELISA     | ■       | COFRAC              | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (< 5 échantillons) - Anticorps totaux | 7.40         | 3                    |
|                         |            |           | ■       | COFRAC              | PF                       | Sérum - Analyse individuelle (≥ 5 échantillons) - Anticorps totaux | 6.20         | 3                    |
|                         |            |           | ■       | COFRAC              | PF                       | Sérum - Analyse individuelle - gB                                  | 7.40         | 3                    |
|                         |            |           | ■       | COFRAC              | PF                       | Sérum - Analyse individuelle - gE                                  | 14.49        | 3                    |
|                         |            |           | ■       | COFRAC              | PF                       | Sérum - Analyse de mélange   | 10.00        | 3                    |

## GAMME BOVINS - OVINS - CAPRINS (suite)

## Immunologie

| Maladie  | Espèce     | Technique     | Tube PS | -      | Texte de référence               | Type de prélèvement  | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--|------------|---------------|---------|--------|----------------------------------|--|--------------|----------------------|
| Leucose  | BV         | ELISA         | ■       | COFRAC | PF                               | Sérum - Analyse individuelle   | 6.75         | 3                    |
|  |            |               | ■       | COFRAC | PF                               | Sérum - Analyse de mélange (1 à 10 échantillons)                                   | 11.34        | 3                    |
| Néosporose   | BV         | ELISA         | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle (≤ 5 échantillons)                                    | 7.20         | 3                    |
|  |            |               | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle (>5 échantillons)                                     | 6.25         | 3                    |
| Paratuberculose  | BV, OV, CP | ELISA         | ■       | COFRAC | Méthode interne selon PF         | Sérum - Analyse individuelle   | 6.84         | 3                    |
|  |            |               | ■       | COFRAC |                                  | Sérum - Analyse individuelle - Contrat Assainissement                              | 5.95         | 3                    |
| Pathogènes Respiratoires:<br>RSV, PI3, Adeno, Mycoplasma bovis et Mannheimia | BV         | ELISA         | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle (1 à 2 échantillons)                                  | 26.50        | 15                   |
|  |            |               | ■       | -      |                                  | Sérum - Analyse individuelle (3 à 4 échantillons)                                  | 21.20        | 15                   |
|  |            |               | ■       | -      |                                  | Sérum - Analyse individuelle (5 échantillons et +)                                 | 20.14        | 15                   |
| Salmonellose (abortus ovis)  | OV         | agglutination | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle   | 10.60        | 3                    |
| Maladie de Schmallenberg   | BV, OV, CP | ELISA         | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle   | 13.49        | 3                    |
| Toxoplasmose   | BV, OV, CP | ELISA         | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle (≤ 5 échantillons)                                    | 7.20         | 3                    |
|  |            |               | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle (>5 échantillons)                                     | 6.25         | 3                    |
| Tuberculose - Anticorps  | BV         | ELISA         | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle (1 à 4 échantillons)                                  | 15.24        | 3                    |
|  |            |               | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle (5 à 20 échantillons)                                 | 12.76        |                      |
|  |            |               | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle (> 20 échantillons)                                   | 9.54         | 3                    |
| Tuberculose - Interféron gamma   | BV         | ELISA         | ■       | COFRAC | PF Bovigam<br>NS 2015/803        | Sang total NON REFRIGERE - Analyse individuelle: stimulation + ELISA TUBE HEPARINE | 55.60        | 3                    |
|  |            |               | ■       | COFRAC | Dossier harmonisation ANSES 2012 | Plasma stimulé - Réalisation de l'ELISA  | 37.45        | 2                    |
| Visna Maedi  | OV         | ELISA         | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle (≤ 10 échantillons)                                   | 6.61         | 3                    |
|  |            |               | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle (10 < OV ≤ 30 échantillons)                           | 5.51         | 3                    |
|  |            |               | ■       | -      | PF                               | Sérum - Analyse individuelle (>30 échantillons)                                    | 4.41         | 3                    |

## Biologie moléculaire (extraction manuelle ou extraction automatisée)

| Maladie                           | Espèce     | Technique | Tube PS | Paramètre accrédité | Texte de référence       | Type de prélèvement   | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|-----------------------------------|------------|-----------|---------|---------------------|--------------------------|---|--------------|----------------------|
| BVDV / BORDER DISEASE             | BV         | RT-PCR    | -       | COFRAC              | méthode interne selon PF | Biopsie auriculaire - Tarif par animal - en mélange de 10 maxi  | 4.24         | 7 max                |
|                                   |            |           | -       | -                   |                          | Organe (rate, poumon), lait / Analyse individuelle              | 26.50        | 7 max                |
|                                   |            |           | ■ ■ / - | COFRAC              |                          | Sang / Sérum - Analyse individuelle                             | 26.50        | 7 max                |
|                                   |            |           | ■ ■ / - | COFRAC              |                          | Sang/Sérum - PS d'introduction (paiement GDSB)                  | 4.24         | 7 max                |
|                                   |            |           | ■ ■ / - | COFRAC              |                          | Analyse de mélange par lot de 10 maxi - Tarif par animal        | 5.30         | 7 max                |
|                                   |            |           | ■ ■ / - | COFRAC              |                          | Sang/Sérum - PS d'introduction non adhérent, concours           | 4.24         | 7 max                |
| FCO (virologie de groupe BTV all) | BV, OV, CP | RT-PCR    | -       | -                   | PF                       | Organe (rate) - Analyse individuelle ou suspicion               | 34.19        | 7 max                |
|                                   |            |           | ■       | COFRAC              | PF                       | Sang - enquête annuelle (mélange de 5)                          | 53.00        |                      |
|                                   |            |           | ■       | COFRAC              | PF                       | Sang - Analyse individuelle                                     | 14.06        | 7 max                |
| 2                                 | BV, OV, CP | RT-PCR    | ■       | COFRAC              | PF                       | Sang - Analyse individuelle - BTV par sérotype                  | 27.03        | 7 max                |
| Paratuberculose                   | BV, OV, CP | RT-PCR    | -       | -                   | PF                       | Ganglion, raclage de valvule iléocaecale - Analyse individuelle | 22.49        | 7 max                |
|                                   |            |           | ■       | COFRAC              | PF                       | Fèces - Analyse individuelle ≤ 10 échantillons                  | 22.49        | 7 max                |
|                                   |            |           | ■       | COFRAC              | PF                       | Fèces - Analyse individuelle > 10 échantillons                  | 17.44        | 7 max                |



## GAMME BOVINS - OVINS - CAPRINS (suite)

## Biologie moléculaire (extraction manuelle ou extraction automatisée)

| Maladie                                | Espèce   | Technique | Tube PS | Paramètre accrédité | Texte de référence       | Type de prélèvement   | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--|--|-----------|---------|---------------------|--------------------------|---|--------------|----------------------|
| Tuberculose                            | Mammifères   | RT-PCR    | -       | -                   | méthode interne selon PF | Organes autres que noeud lymphatique / Analyse individuelle   | 59.95        | 5 max                |
|  |  |           | -       | COFRAC              |                          | Nœuds lymphatiques / Analyse individuelle   | 59.95        | 5 max                |
|  |  | -         | -       | -                   | -                        | Frais administratif spécifique tuberculose  | 10.81        | -                    |
|  |  | -         | -       | -                   | -                        | Dissection et préparation du mélange pour PCR Tuberculose   | 16.22        | -                    |
| Maladie de Schmallenberg               | BV, OV, CP   | RT-PCR    | -       | -                   | méthode interne selon PF | 1 échantillon   | 49.63        |                      |
|  |  |           |         |                     |                          | > 1 échantillon   | 37.23        |                      |
| Pack avortement 11 pathogènes          | BV   | RT-PCR    | -       | -                   | PF                       | analyse individuelle - écouvillon / brosse à partir des prélèvements suivant                              | 113.53       | 15 max               |
| Anaplasma phagocytophilum et marginale |  |           |         |                     |                          | mucus vaginal / rate / sang EDTA de la mère   |              |                      |
| Coxiella burnetii et Chlamydia abortus |  |           |         |                     |                          | mucus vaginal / rate / poumon / foie / rein / liquide stomacal / écouvillon placentaire                   |              |                      |
| Listeria monocytogènes                 |  |           |         |                     |                          | mucus vaginal / foie / rate / rein / poumon   |              |                      |
| Leptospires pathogènes                 |  |           |         |                     |                          | poumon / foie / rate / rein   |              |                      |
| Neospora caninum                       |  |           |         |                     |                          | encéphale / cœur / rein / poumon / rate / foie  |              |                      |
| Salmonella spp                         |  |           |         |                     |                          | mucus vaginal / foie / rate   |              |                      |
| Campylobacter fetus                    |  |           |         |                     |                          | mucus vaginal / poumon / foie / rate / rein   |              |                      |
| BVD individuel                         |  |           |         |                     |                          | mucus vaginal / poumon / rate / rein / sang total   |              |                      |
| Bovine Herpes virus de type 4          |  |           |         |                     |                          | mucus vaginal / poumon / foie / rate / rein   |              |                      |
| Pack avortement 9 pathogènes           |  |           |         |                     |                          | OV/CP   |              |                      |
| Anaplasma ovis                         | sang EDTA de la mère / mucus vaginal / rate / poumon / rein / foie   |           |         |                     |                          |   |              |                      |
| Coxiella burnetii                      | mucus vaginal / rate / poumon / foie / rein / écouvillon placentaire |           |         |                     |                          |   |              |                      |
| Chlamydia abortus                      | mucus vaginal / foie / rate / rein / poumon / écouvillon placentaire |           |         |                     |                          |   |              |                      |
| Listeria monocytogènes                 | mucus vaginal / rate / sang EDTA de la mère                          |           |         |                     |                          |   |              |                      |
| Anaplasma phagocytophilum et marginale | sang EDTA de la mère / mucus vaginal / rate / poumon / rein / foie   |           |         |                     |                          |   |              |                      |
| Mycoplasma ovis                        | mucus vaginal / foie / rate / poumon / rein                          |           |         |                     |                          |   |              |                      |
| Salmonella spp                         | foie / rate / rein / poumon / encéphale                              |           |         |                     |                          |   |              |                      |
| Toxoplasma gondii                      |  |           |         |                     |                          |   |              |                      |
| Avortement - demande particulière      |  |           |         |                     |                          | bovin: analyse individuelle, ovin: analyse ind ou mélange de 3 max  |              |                      |
| Anaplasma phagocytophilum              | BV/OV/CP   | RT-PCR    | -       | -                   | PF                       | mucus vaginal / rate / sang EDTA de la mère (1 échantillon)   | 49.63        | 15 max               |
| Anaplasma marginale                    |  |           |         |                     |                          | mucus vaginal / rate / sang EDTA de la mère (> 1 échantillon)   | 37.23        |                      |
| Coxiella burnetii                      | BV/OV/CP   |           |         |                     | PF                       | mucus vaginal / rate / poumon / foie / rein / liquide stomacal / écouvillon placentaire (1 échantillon)   | 49.63        |                      |
| Chlamydia abortus                      |  |           |         |                     |                          | mucus vaginal / rate / poumon / foie / rein / liquide stomacal / écouvillon placentaire (> 1 échantillon) | 37.23        |                      |
| Listeria monocytogènes                 | BV/OV/CP   |           |         |                     | PF                       | mucus vaginal / foie / rate / rein / poumon (1 échantillon)   | 44.12        |                      |
|  |  |           |         |                     |                          | mucus vaginal / foie / rate / rein / poumon (> 1 échantillon)   | 33.08        |                      |
| Leptospires pathogènes                 | BV/OV/CP   |           |         |                     | PF                       | poumon / foie / rate / rein (1 échantillon)   | 44.12        |                      |
|  |  |           |         |                     |                          | poumon / foie / rate / rein (> 1 échantillon)   | 33.08        |                      |
| Neospora caninum                       | BV   |           |         |                     | PF                       | encéphale / cœur / rein / poumon / rate / foie (1 échantillon)  | 44.12        |                      |
|  |  |           |         |                     |                          | encéphale / cœur / rein / poumon / rate / foie (> 1 échantillon)  | 33.08        |                      |

**Biologie moléculaire** (extraction manuelle ou extraction automatisée)

| Maladie                                       | Espèce   | Technique | Tube PS   | Paramètre accrédité | Texte de référence | Type de prélèvement   | Tarif HT (€) |        |
|---|----------|-----------|---|---------------------|--------------------|---|--------------|--------|
| Salmonella spp                                | BV/OV/CP | RT-PCR    | -   | -                   | PF                 | mucus vaginal / foie / rate (1 échantillon)   | 44.12        | 15 max |
|   |          |           |   |                     |                    | mucus vaginal / foie / rate (> 1 échantillon)   | 33.08        |        |
| Campylobacter fetus                           | BV       |           |   |                     | PF                 | mucus vaginal / poumon / foie / rate / rein (1 échantillon)   | 44.12        |        |
|   |          |           |   |                     |                    | mucus vaginal / poumon / foie / rate / rein (> 1 échantillon)   | 33.08        |        |
| BVD individuel                                | BV       |           |   |                     | PF                 | mucus vaginal / poumon / rate / rein / sang total (1 échantillon)   | 44.12        |        |
|   |          |           |   |                     |                    | mucus vaginal / poumon / rate / rein / sang total (> 1 échantillon)   | 33.08        |        |
| Bovine Herpès virus de type 4                 | BV       |           |   |                     | PF                 | mucus vaginal / poumon / foie / rate / rein (1 échantillon)   | 44.12        |        |
|   |          |           |   |                     |                    | mucus vaginal / poumon / foie / rate / rein (> 1 échantillon)   | 33.08        |        |
| Anaplasma ovis / Mycoplasma ovis              | OV/CP    |           |   |                     | PF                 | sang EDTA de la mère / mucus vaginal / rate / poumon / rein / foie (1 échantillon)                          | 49.63        |        |
|   |          |           |   |                     |                    | sang EDTA de la mère / mucus vaginal / rate / poumon / rein / foie (> 1 échantillon)                        | 37.23        |        |
| Toxoplasma gondii                             | OV/CP    | PF        | foie / rate / rein / poumon / encéphale (1 échantillon)   | 44.12               |                    |   |              |        |
|   |          |           | foie / rate / rein / poumon / encéphale (> 1 échantillon) | 33.08               |                    |   |              |        |
| Pack respiratoire                             | BV/OV/CP | RT-PCR    | -   | -                   | PF                 | analyse individuelle ou mélange de 3 max - selon la matrice   | 127.20       | 15 max |
| Mannheimia haemolytica                        |          |           |   |                     |                    |   |              |        |
| Pasteurella multocida                         |          |           |   |                     |                    |   |              |        |
| Mycoplasma bovis                              |          |           |   |                     |                    |   |              |        |
| Histophilus somni                             |          |           |   |                     |                    |   |              |        |
| Coronavirus bovin                             |          |           |   |                     |                    |   |              |        |
| Influenza D                                   |          |           |   |                     |                    |   |              |        |
| BoRSV et PI3                                  |          |           |   |                     |                    |   |              |        |
| pathogènes respiratoires - demande ponctuelle |          |           |   |                     |                    | analyse individuelle ou mélange de 3 max - selon la matrice   |              |        |
| Mannheimia haemolytica                        | BV/OV/CP | RT-PCR    | -   | -                   | PF                 | écouvillonnaso-pharyngé profond / liquide d'aspiration trans-trachéale / lavage broncho alvéolaire / poumon | 49.63        | 7 max  |
| Pasteurella multocida                         |          |           |   |                     |                    |   | 49.63        |        |
| Mycoplasma bovis                              |          |           |   |                     |                    |   | 49.63        |        |
| Histophilus somni                             |          |           |   |                     |                    |   | 49.63        |        |
| Coronavirus bovin                             |          |           |   |                     |                    |   | 49.63        |        |
| Influenza D                                   |          |           |   |                     |                    |   |              |        |
| BoRSV et PI3                                  |          |           |   |                     |                    |   |              |        |

**Chimie sanguine**

| Recherche     | Espèce     | Technique   | Tube PS | Paramètre                                 | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|---------------|------------|-------------|---------|---|--------------|----------------------|
| Oligoéléments | BV, OV, CP | ICP optique | ■       | Zn / Cu / Fe : par élément                | 8.82         | 3                    |
|               |            |             |         | Zn / Cu / Fe : pour les 3 OE              | 16.55        | 3                    |
|               |            |             |         | I / Se : par élément                      | 8.82         | 3                    |
|               |            |             |         | Forfait global OE : Zn / Cu / Fe / I / Se | 28.67        | 3                    |
| Macroéléments | BV, OV, CP | ICP masse   | ■       | Ca / Mg / Na / K / P : par élément        | 5.51         | 3                    |
|               |            |             |         | Forfait global macroéléments              | 15.44        | 3                    |

**Parasitologie - Mycologie**

| Analyse  | Espèce     | Type de prélèvement | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--|------------|---------------------|--------------|----------------------|
| Examen microscopique d'un prélèvement cutané   | BV, OV, CP | Raclage cutané      | 8.48         | 1                    |
| Coprocopie semi quantitative (méthode interne) | BV, OV, CP | Fèces               | 10.60        | 1                    |
| Coprocopie quantitative (méthode interne)      | BV, OV, CP | Fèces               | sur devis    | 2                    |
| Coprocopie directe                             | BV, OV, CP | Fèces               | 6.36         | 1                    |

**Parasitologie - Mycologie (suite)**

| Analyse  | Espèce     | Type de prélèvement          | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--|------------|------------------------------|--------------|----------------------|
| Recherche de Cryptosporidies (coloration de Heine) | BV, OV, CP | Fèces                        | 8.82         | 1                    |
| Recherche de Giardia                               | BV, OV, CP | Fèces                        | 10.30        | 1                    |
| Examen mycologique direct                          | BV, OV, CP | Phanères, téguments, organes | 11.02        | 7                    |
| Examen mycologique par culture : dermatophytoses   | BV, OV, CP | Poils ou croutes             | 11.02        | 1 mois               |
| Identification post culture                        | BV, OV, CP | Poils ou croutes             | 11.02        |                      |

**Autopsie**

| Espèce - Catégorie d'animaux                     | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--|--------------|----------------------|
| Agneaux - Chevreaux - Avortons OV/CP/BV          | 18.00        | 1                    |
| Ovins - Caprins - Veaux                          | 23.40        | 1                    |
| Bovins   | 66.00        | 1                    |
| Décérébration bovin                              | 50.40        | 1                    |
| Décérébration avorton, veau                      | 23.40        | 1                    |
| Prélèvement après section de la tête             | 30.00        | 1                    |
| Prélèvement Pour envoi extérieur, stockage -80°C | 15.60        | 1                    |
| Supplément autopsie à risque spécifique          | 56.18        |                      |
| Décontamination                                  | 106.12       | -                    |

**Bactériologie - Virologie**

| Maladie   | Espèce     | Technique | Paramètre accrédité | Texte de référence | Type de prélèvement   | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|---|------------|-----------|---------------------|--------------------|---|--------------|----------------------|
| Brucellose (Brucella spp. autres que B. ovis et B. canis)             | BV, OV, CP | Culture   | -                   | NF U 47-105        | Ecouvillon, placenta, ...   | 127.20       | 10                   |
|   |            |           | -                   | -                  | Ecouvillon, placenta<br>Examen bactérioscopique après coloration suite à avortement | 15.90        | 1                    |
| Mycoplasmosse   | BV, OV, CP | Culture   | -                   | -                  | Ecouvillon nasal, poumon, liquide synovial, lait                                    | 31.80        | 16                   |
| Paratuberculose   | BV, OV, CP | Culture   | -                   | NF U 47-103        | Fèces   | sur devis    | 4 mois               |
| Rotavirus / Coronavirus / Cryptosporidies / E. coli K99               | BV         | ELISA     | -                   | PF                 | Fèces veau (10€ par valence)  | 34.73        | 1                    |
| Salmonellose  | BV, OV, CP | Culture   | COFRAC              | NF U 47-102        |   | 21.63        | 5                    |
| Tuberculose   | BV, OV, CP | Culture   | COFRAC              | NF U 47-104        | Nœuds lymphatiques, organes   | 56.10        | 3 mois               |
|   |            | -         | -                   | -                  | Dissection et préparation de l'échantillon pour mélange                             | 17.28        | -                    |
| Francisella   |            |           |                     |                    | ensemencement (1 échantillon)   | 42.40        |                      |
|   |            |           |                     |                    | ensemencement (> 1 échantillon)   | 33.92        |                      |
|   |            |           |                     |                    | Identification  | 37.10        |                      |
| Bactériologie générale - Type de recherche                            |            |           |                     |                    |   | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
| Ensemencement sans identification en atmosphère ordinaire             |            |           |                     |                    |   | 5.87         | 2                    |
| Ensemencement sans identification en atmosphère enrichie              |            |           |                     |                    |   | 11.31        | 4                    |
| Isolement et identification d'une bactérie aérobie                    |            |           |                     |                    |   | 10.31        | 4                    |
| Isolement et identification d'une bactérie en atmosphère artificielle |            |           |                     |                    |   | 14.97        | 6                    |
| Typage sérologique d'une bactérie                                     |            |           |                     |                    |   | 9.01         | 1                    |
| Antibiogramme : 16 antibiotiques testés selon NF U 47-107             |            |           |                     |                    |   | 15.90        | 2                    |

## GAMME VOLAILLES - LAPINS

### Immunologie

| Maladie                           | Espèce                           | Technique            | Tube PS | Paramètre accrédité                                 | Texte de référence | Type de prélèvement   | Tarif HT (€)   | Délai (jours ouvrés) |
|-----------------------------------|----------------------------------|----------------------|---------|---|--------------------|---|----------------|----------------------|
| Influenza aviaire                 | Oiseaux                          | IDG                  | ■       | COFRAC  | NF U 47 - 013      | Sérum - Analyse individuelle                                  | 6.61           | 3                    |
|                                   |                                  | IHA*                 | ■       | COFRAC  | NF U 47-036-1      | Sérum - Analyse individuelle - 2 antigènes ≤ 20 échantillons  | 21.80          | 3                    |
|                                   |                                  |                      |         |   |                    | Sérum - Analyse individuelle - 2 antigènes > 20 échantillons  | nous consulter | 3                    |
|                                   |                                  | IHA*                 | ■       | COFRAC  | NF U 47-036-1      | Sérum - Analyse individuelle - 3 antigènes ≤ 20 échantillons  | 34.49          | 3                    |
|                                   |                                  |                      |         |   |                    | Sérum - Analyse individuelle - 3 antigènes > 20 échantillons  | nous consulter | 3                    |
|                                   |                                  | IHA*                 | ■       | COFRAC  | NF U 47-036-1      | Sérum - Contrôle reproducteur - 2 antigènes ≤ 60 échantillons | 10.80          | 3                    |
|                                   |                                  |                      |         |   |                    | Sérum - Contrôle reproducteur - 3 antigènes ≤ 60 échantillons | 14.40          | 3                    |
| ELISA                             | ■                                |                      |         | Sérum - Analyse individuelle 1 échantillon          | 12.72              |   |                |                      |
|                                   |                                  |                      |         | Sérum - Analyse individuelle de 2 à 20 échantillons | 7.42               | 3   |                |                      |
|                                   |                                  |                      |         | Sérum - Analyse individuelle > 20 échantillons      | 6.36               |   |                |                      |
| Mycoplasmes aviaires (MG, MS, Mm) | Poule / Dinde                    | Agglutination rapide | ■       | COFRAC  | NF U 47-012        | Sérum - Analyse individuelle                                  | 2.33           | 3                    |
|                                   | Autres espèces                   |                      |         | COFRAC  |                    | Sérum - Analyse individuelle                                  | 2.33           | 3                    |
| Salmonelloses aviaires (SPG)      | Poule / pintade / Canard / Dinde | Agglutination rapide | ■       | COFRAC  | NF U 47-034        | Sérum - Analyse individuelle                                  | 2.33           | 3                    |
|                                   | Autres espèces                   |                      |         | COFRAC  |                    | Sérum - Analyse individuelle                                  | 2.33           | 3                    |

\* délai indiqué sous réserve d'avertir le LDAR 7 jours avant

### Biologie moléculaire

| Maladie  | Espèce  | Technique | Paramètre accrédité | Texte de référence       | Type de prélèvement  | Tarif HT (€)   | Délai (jours ouvrés) |   |
|--|---------|-----------|---------------------|--------------------------|--|--|----------------------|---|
| Influenza aviaire-gène M suspicion - labo P3 urgence     | Oiseaux | RT-PCR    | COFRAC              | méthode interne selon PF | ecouvillon - Analyse individuelle ou de mélange (mélange de 5 max) | 81.09  | 1                    |   |
| Influenza aviaire-gène M autocontrôle J0                 |         |           |                     |                          |  | 34.00  | 1                    |   |
| Influenza aviaire-gène M autocontrôle J+1                |         |           |                     |                          |  | 30.00  | 2                    |   |
| Influenza aviaire-gène M autocontrôle J+2                |         |           |                     |                          |  | 25.00  | 3                    |   |
| Influenza aviaire - gène M contexte infectieux - labo P3 | Oiseaux | RT-PCR    | -                   | COFRAC                   | méthode interne selon PF   | Ecouvillon - Analyse individuelle ou de mélange (mélange de 5 max) | 68.90                | 1 |
| Influenza aviaire - gène H5                              | Oiseaux | RT-PCR    | -                   | COFRAC                   | méthode interne selon PF   | Ecouvillon - Analyse individuelle ou de mélange (mélange de 5 max) | 37.84                | 1 |
| Influenza aviaire - gène H7                              | Oiseaux | RT-PCR    | -                   | COFRAC                   | méthode interne selon PF   | Ecouvillon - Analyse individuelle ou de mélange (mélange de 5 max) | 37.84                | 1 |

### Parasitologie - Mycologie

| Analyse   | Type de prélèvement | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|---|---------------------|--------------|----------------------|
| Examen microscopique d'un prélèvement cutané    | Raclage cutané      | 8.48         | 1                    |
| Recherche de parasites après autopsie           | Fèces               | 6.36         | 1                    |
| Corposcopie semi-quantitative (méthode interne) | Fèces               | 10.60        | 1                    |

## GAMME VOLAILLES - LAPINS (suite)

## Autopsie

| Espèce - Catégorie d'animaux                              | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|---|--------------|----------------------|
| Poussins, petites et jeunes volailles (<15jours)          | 5.41         | 1                    |
| Poules, pigeons, pintades, canards (>15 jours) - 1 animal | 6.89         | 1                    |
| Lapins, lièvres, dindes, oies - 1 animal                  | 8.59         | 1                    |
| Lapins, lièvres, dindes, oies - >1 animal                 | 7.63         | 1                    |
| Prélèvement Pour envoi extérieur, stockage -80°C          | 13.78        | 1                    |
| Supplément autopsie à risque spécifique                   | 49.63        |                      |
| Frais de prélèvement pour pestes aviaires                 | 5.30         |                      |
| Décontamination   | 93.74        | -                    |

## Bactériologie

|   |         |        |                               |   |       |   |
|---|---------|--------|-------------------------------|---|-------|---|
|   |         |        |                               |   |       |   |
| Salmonellose (dans l'environnement)                                   | Culture | COFRAC | NF U 47 -100                  | Chiffonnettes, pédichiffonnettes  | 21.63 | 5 |
|   |         | COFRAC | NF U 47 -100                  | Chiffonnettes, pédichiffonnettes après nettoyage désinfection           | 23.48 | 5 |
|   |         | COFRAC | NF U 47 -100 méthode modifiée | Chiffonnettes, pédichiffonnettes - "poulet de chair"                    | 21.63 | 5 |
|   |         | COFRAC | NF U 47 -100 méthode modifiée | Chiffonnettes, pédichiffonnettes - "poulet de chair" après désinfection | 23.48 | 5 |
| Salmonellose (chez les oiseaux)                                       | culture | COFRAC | NF U 47-101                   | œufs, organes, cadavres   | 21.63 | 5 |
| Salmonellose (lapin)  | Culture | COFRAC | NF U 47-102                   |   | 21.63 | 5 |
| Salmonelles   |         | COFRAC |                               | Sérotypage  | 11.13 |   |
| Tularémie   | Culture | -      | BA 260                        | Rate, os long - 1 culture   | 42.40 | 4 |
|   |         |        |                               | Rate, os long - 2 cultures (32 x 2)                                     | 67.84 | 4 |
|   |         |        |                               | Identification  | 37.10 | 4 |
| Ensemencement sans identification en atmosphère ordinaire             |         |        |                               |   | 6.14  | 2 |
| Ensemencement sans identification en atmosphère enrichie              |         |        |                               |   | 12.27 | 4 |
| Isolement et identification d'une bactérie aérobie                    |         |        |                               |   | 11.19 | 4 |
| Isolement et identification d'une bactérie en atmosphère artificielle |         |        |                               |   | 16.24 | 6 |
| Typage sérologique d'une bactérie                                     |         |        |                               |   | 9.78  | 1 |
| Antibiogramme : 16 antibiotiques testés selon NF U 47-107             |         |        |                               |   | 17.25 | 2 |
| Céation souchothèque à -80°C pour un an                               |         |        |                               |   | 69.00 | 6 |
| mise en cryobille d'une bactérie dans le cadre d'une souchothèque     |         |        |                               |   | 5.75  | 1 |

## GAMME PORCS

### Immunologie

| Maladie                 | Espèce             | Technique | Tube PS | Paramètre accrédité | Texte de référence | Type de prélèvement   | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|-------------------------|--------------------|-----------|---------|---------------------|--------------------|---|--------------|----------------------|
| Aujeszký                | Porcins, Sangliers | ELISA     | ■       | COFRAC              | PF                 | Sérum - Analyse individuelle / Anticorps gB                     | 4.62         | 3                    |
|                         |                    | ELISA     | ■       | COFRAC              | PF                 | Sérum -Analyse de mélange (2 à 5 échantillons) /Anticorps gB    | 7.82         | 3                    |
|                         |                    | ELISA     | ■       | -                   | PF                 | Buvard- Analyse individuelle / Anticorps gB                     | 4.62         | 3                    |
|                         |                    | ELISA     | ■       | -                   | PF                 | Buvard - Analyse de mélange (2 à 5 échantillons) / Anticorps gB | 7.82         | 3                    |
|                         |                    | ELISA     | ■       | -                   | PF                 | Sérum - Analyse individuelle / Anticorps gE                     | 11.25        | 3                    |
| Tuberculose - Anticorps | Porcins, Sangliers | ELISA     |         | -                   | PF                 | Sérum / buvard - Analyse individuelle                           | 10.07        | 3                    |

### Parasitologie - Mycologie

| Maladie                                | Espèce             | Technique              | Tube PS | Paramètre accrédité | Texte de référence | Type de prélèvement                               | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--|--------------------|------------------------|---------|---------------------|--------------------|---|--------------|----------------------|
| Recherche de larves de trichines       | Porcins, Sangliers | digestion artificielle |         | COFRAC              | NF EN ISO 18743    | Muscle prélèvement unique (de 1 à 3 échantillons) | 22.06        | 1                    |
| Recherche de larves trichines          | Porcins, Sangliers | digestion artificielle |         | COFRAC              | NF EN ISO 18743    | Muscle par mélange (> 3 échantillons)             | 84.07        | 1                    |
| Recherche de larves trichines (chasse) | Porcins, Sangliers | digestion artificielle |         | COFRAC              | NF EN ISO 18743    | Muscle  | 6.89         | 1                    |
| Coprocopie semi quantitative           | porcins            | méthode interne        |         | -                   |                    | Fèces   | 10.60        | 1                    |

### Autopsie

| Espèce - Catégorie d'animaux                     | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--|--------------|----------------------|
| Porcelets  | 15.44        | 1                    |
| Porcs  | 30.00        | 1                    |
| Prélèvement Pour envoi extérieur, stockage -80°C | 15.6         | 1                    |
| Supplément autopsie à risque spécifique          | 56.18        |                      |
| Décontamination                                  | 106.12       | -                    |

### Bactériologie

| Maladie   | Technique | Paramètre accrédité | Texte de référence | Type de prélèvement | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|---|-----------|---------------------|--------------------|---------------------|--------------|----------------------|
| Salmonellose  | Culture   | COFRAC              | NF U 47-102        |                     | 21.63        | 5                    |
| Bactériologie générale - Type de recherche                            |           |                     |                    |                     | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
| Ensemencement sans identification en atmosphère ordinaire             |           |                     |                    |                     | 6.14         | 2                    |
| Ensemencement sans identification en atmosphère enrichie              |           |                     |                    |                     | 12.27        | 4                    |
| Isolement et identification d'une bactérie aérobie                    |           |                     |                    |                     | 11.19        | 4                    |
| Isolement et identification d'une bactérie en atmosphère artificielle |           |                     |                    |                     | 16.24        | 6                    |
| Typage sérologique d'une bactérie                                     |           |                     |                    |                     | 9.78         | 1                    |
| Antibiogramme : 16 antibiotiques testés selon NF U 47-107             |           |                     |                    |                     | 17.25        | 2                    |

## GAMME EQUINS

### Immunologie

| Maladie                        | Espèce | Technique | Tube PS | Paramètre accrédité | Texte de référence | Type de prélèvement                               | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--------------------------------|--------|-----------|---------|---------------------|--------------------|---|--------------|----------------------|
| Anémie Infectieuse des Equidés | CV     | IDG       | ■       | COFRAC              | NF U 47-002        | Sérum - Analyse individuelle                      | 16.00        | 3                    |
| Artérite virale équine         | CV     | SN        | ■       | COFRAC              | NF U 47-035        | Sérum - Analyse individuelle                      | 16.00        | 4                    |
| Ehrlichiose                    | CV     | IFI       | ■       | -                   | PF                 | Sérum - Analyse individuelle (1 échantillon)      | 27.03        | 3                    |
|                                |        |           |         |                     |                    | Sérum - Analyse individuelle (2 à 3 échantillons) | 20.08        | 3                    |
|                                |        |           |         |                     |                    | Sérum - Analyse individuelle (≥4 échantillons)    | 15.14        | 3                    |

### Biologie moléculaire

| Maladie  | Espèce | Technique | Tube PS | Paramètre accrédité   | Texte de référence       | Type de prélèvement                        | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--|--------|-----------|---------|-----------------------|--------------------------|--|--------------|----------------------|
| Artérite virale équine*  | CV     | RT-PCR    | -       | -                     | PF                       | sperme                                     | 49.63        | 2                    |
| Anaplasma phagocytophilum                                      | CV     | RT-PCR    | ■       | -                     | PF                       | Sang - Analyse individuelle - 1 analyse    | 49.63        | 3                    |
|  |        |           |         |                       |                          | Sang - Analyse individuelle - ≥ 2 analyses | 37.23        | 3                    |
| Taylorella equigenitalis et asinigenitalis                     | CV     | RT-PCR    | -       | COFRAC                | methode interne selon PF | écouvillon du tractus génital              | 53.00        | 3                    |
| Klebsiella pneumoniae<br>Pseudomonas aeruginosa                |        |           |         | -                     |                          |  | 53.00        | 3                    |
| Taylorella et Klebsiella pneumoniae-<br>Pseudomonas aeruginosa |        |           |         | COFRAC sur Taylorella |                          |  | 84.80        | 3                    |

\* la recherche du virus AVE peut aussi être effectuée selon la technique d'isolement viral; à préciser sur la demande d'analyse

### Parasitologie - Mycologie

| Analyse  | Espèce | Technique              | Paramètre accrédité | Texte de référence | Type de prélèvement          | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--|--------|------------------------|---------------------|--------------------|------------------------------|--------------|----------------------|
| Examen microscopique d'un prélèvement cutané     |        |                        | -                   |                    | Raclage cutané               | 8.98         | 1                    |
| Coproscopie semi quantitative (méthode interne)  |        |                        | -                   |                    | Fèces                        | 10.60        | 1                    |
| Examen mycologique direct                        |        |                        | -                   |                    | Phanères, téguments, organes | 11.02        | 7                    |
| Examen mycologique par culture : dermatophytoses |        |                        | -                   |                    | Poils, crottes               | 11.02        | 1 mois               |
| Identification post culture                      |        |                        |                     |                    |                              | 11.02        |                      |
| Recherche de larves de trichines                 | CV     | digestion artificielle | COFRAC              | NF EN ISO 18743    | Muscle par mélange           | 84.8         | 1                    |
|  |        |                        |                     |                    | Muscle prélèvement unique    | 22.06        | 1                    |

## Gamme equins (suite)

### Autopsie

| Espèce - Catégorie d'animaux   | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--|--------------|----------------------|
| Poulains   | 108.00       | 1                    |
| Chevaux  | 240.00       | 1                    |
| Enlèvement cadavre Equin (Animaux Trouvés Morts hors Service Public d'Equarrissage)                  | 240.00       | -                    |
| Enlèvement cadavre Ane, croisement, Poney (Animaux Trouvés Morts hors Service Public d'Equarrissage) | 200.00       | -                    |
| Enlèvement cadavre Poulain (Animaux Trouvés Morts hors Service Public d'Equarrissage)                | 105.00       | -                    |
| Enlèvement cadavre Equin mort né (Animaux Trouvés Morts hors Service Public d'Equarrissage)          | 65.00        | -                    |

### Bactériologie - Virologie

| Maladie                        | Espèce | Technique | Paramètre accrédité | Texte de référence | Type de prélèvement      | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|--------------------------------|--------|-----------|---------------------|--------------------|--------------------------|--------------|----------------------|
| Mérite contagieuse des équidés | CV     | Culture   | COFRAC              | NF U 47-108        | Ecouvillon AMIES charbon | 22.71        | 7                    |
|                                |        | IFI       | COFRAC              | -                  | Ecouvillon AMIES charbon | 24.26        | 1                    |
| Salmonellose                   | CV     | Culture   | COFRAC              | NF U 47-102        |                          | 21.63        | 5                    |

| Bactériologie générale - Type de recherche                            |   |  |  |  | Tarif HT (€) | Délai (jours ouvrés) |
|---|---|--|--|--|--------------|----------------------|
| Ensemencement sans identification en atmosphère ordinaire             | - |  |  |  | 6.79         | 2                    |
| Ensemencement sans identification en atmosphère enrichie              | - |  |  |  | 13.23        | 4                    |
| Isolement et identification d'une bactérie aérobie                    | - |  |  |  | 12.08        | 4                    |
| Isolement et identification d'une bactérie en atmosphère artificielle | - |  |  |  | 17.83        | 6                    |
| Typage sérologique d'une bactérie                                     | - |  |  |  | 9.78         | 1                    |
| Antibiogramme : 16 antibiotiques testés selon NF U 47-107             | - |  |  |  | 17.25        | 2                    |



## GAMME CHIENS - CHATS

### Autopsie

| Espèce - Catégorie d'animaux                     | Tarif HT (€) | Délai |
|--|--------------|-------|
| Autopsie Chien / Chat                            | 46.78        | 1     |
| Décapitation pour envoi rage                     | 40.39        | 1     |
| Prélèvement Pour envoi extérieur, stockage -80°C | 8.24         | 1     |
| Supplément autopsie à risque spécifique          | 56.18        | -     |
| Décontamination                                  | 93.74        |       |
| Enlèvement (équarissage)                         | 72.00        | -     |

### Bactériologie

| Maladie      | Technique | Paramètre | Texte de référence | Type de prélèvement | Tarif HT (€) | Délai |
|--------------|-----------|-----------|--------------------|---------------------|--------------|-------|
| Salmonellose | Culture   | COFRAC    | NF U 47-102        |                     | 22.01        | 5     |

| Bactériologie générale - Type de recherche                            | Tarif HT (€) | Délai |
|---|--------------|-------|
| Ensemencement sans identification en atmosphère ordinaire             | 6.79         | 2     |
| Ensemencement sans identification en atmosphère enrichie              | 13.23        | 4     |
| Isolement et identification d'une bactérie aérobie                    | 12.08        | 4     |
| Isolement et identification d'une bactérie en atmosphère artificielle | 17.83        | 6     |
| Typage sérologique d'une bactérie                                     | 9.78         | 1     |
| Antibiogramme : 16 antibiotiques testés selon NF U 47-107             | 17.25        | 2     |

### Parasitologie - Mycologie

| Analyse  | Type de prélèvement          | Tarif HT (€) | Délai  |
|--|------------------------------|--------------|--------|
| Examen microscopique d'un prélèvement cutané     | Raclage cutané               | 10.16        | 1      |
| Coprocopie semi quantitative                     | Fèces                        | 10.60        | 1      |
| Recherche de Giardia                             | Fèces                        | 11.11        | 1      |
| Examen mycologique direct                        | Phanères, téguments, organes | 11.89        | 7      |
| Examen mycologique par culture : dermatophytoses | Poils, croutes               | 15.71        | 1 mois |
| Identification post culture                      |                              | 15.71        |        |




## Frais divers quelque soit l'espèce

|   |                         |
|---|-------------------------|
| Frais d'envoi si sous traitance (Colissimo, Chronopost, Transporteur) | Tarif selon poids       |
| Frais de dossier  | 6.00 € HT               |
| Frais de traitement de l'écouvillon de col sur avortements            | 5.00 € HT               |
| Frais de traitement pour envoi  | 12.00 € HT              |
| Frais de préparation pour histologie                                  | 4.00 € HT               |
| Frais Km véhicule grand gabarit                                       | 0.80 € par km parcourus |
| Frais Km véhicule petit gabarit                                       | 0.60 € par km parcourus |
| Kit avortement  | 17.96 €                 |

### Majoration des tarifs impliquant un travail de nuit ou de week-end :

|                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| Résultats Nuit à partir de 20 heures | 300 € |
| Résultats Samedi                     | 400 € |
| Résultats Dimanche ou jour férié     | 600 € |

## Légende

| PF  | Protocole fournisseur |
|---|-----------------------|
|  | Tube sec              |
|  | Tube hépariné         |
|  | Tube EDTA             |

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Liste des méthodes utilisées dans le service agro-industrie et alimentation

Domaine de la microbiologie alimentaire

| Cofrac | Paramètre                           | Dénomination de la norme ou de la méthode  | Réf de méthode                      | Limite de quantification ou qu utilisée en recherche* | Durée mini ** | Tarif unitaire HT € 2023 |
|--------|-------------------------------------|--|-------------------------------------|---|---------------|--------------------------|
| non    | Air ambiant                         | Dénombrement de la contamination de l'air ambiant. Ex dénombrement de la flore totale ou des levures moisissures ou ...                            | Air idéal ou équivalent             | ufc/100L  | 3 à 5 j       | 9                        |
| oui    | ASR                                 | Dénombrement en anaérobiose des bactéries sulfito-réductrices par comptage des colonies à 46°C - Méthode de routine.                               | NF V08-061                          | <10 ufc/g   | 24 H          | 5.5                      |
| non    | ASR                                 | Dénombrement en anaérobiose des bactéries sulfito-réductrices par comptage des colonies à 37°C   | ISO 15123                           | <10 ufc/g   | 24 H          | 5.5                      |
| non    | ASR spores                          | Dénombrement en anaérobiose des spores de bactéries sulfito-réductrices par comptage des colonies à 37°C ou à 46°C.                                | NF V08-061                          | <10 ufc/g   | 24 H          | 5.5                      |
| oui    | Bacillus cereus                     | Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement de Bacillus cereus présomptifs. Technique par comptage des colonies à 30°C.  | NF EN ISO 7932                      | <10 ufc/g   | 48 H          | 16.8                     |
| oui    | Bacillus cereus                     | Dénombrement de Bacillus cereus - Méthode Compass Bacillus Cereus Agar   | BKR 23/06-02/10                     | <10 ufc/g   | 24H           | 12.6                     |
| oui    | Bacillus cereus                     | Dénombrement de Bacillus cereus - Méthode Bacillus Cereus Rapid Agar (BACARA)  | AES 10/10-07/10                     | <10 ufc/g   | 24H           | 12.6                     |
| non    | Bacillus mésophiles et thermophiles | Dénombrement de bacillus par méthode à la gélose glucosée au BCP.<br>Dénombrement des formes sporulées et végétatives, mésophiles et thermophiles. | Gélose BCP                          | <1 ufc/g  | 48 H          | 16.8                     |
| non    | Brochothrix                         | Examen microbiologique - Dénombrement de Brochothrix thermosphacta   | NF V04-505                          | <10 ufc/g   | 48 H          | 30                       |
| non    | Butyriques spores                   | Dénombrement des spores butyriques selon la méthode CNERMA (analyse sous-traitée)  | CNERMA                              | <10 spores/l  | 10 j          | 22                       |
| oui    | Campylobacter spp.                  | Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de Campylobacter spp. Partie 1 : Méthode de recherche.                                    | NF EN ISO 10272-1                   | 10 à 25g  | 96 H          | 28                       |
| oui    | Campylobacter spp.                  | Méthode pour le dénombrement de Campylobacter spp.- chromogène CAMPYFOOD   | 2009 LR28 Campyfood Agar (Microval) | <100 ufc/g  | 48 H          | 14.9                     |
| oui    | Campylobacter spp.                  | Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de Campylobacter spp. Partie 2 : Technique par comptage des colonies.                     | NF EN ISO 10272-2                   | <100 ufc/g  | 48 H          | 14.9                     |
| oui    | Campylobacter spp.                  | Recherche de Campylobacter spp dans les produits carnés et l'environnement par gélose Campyfood  | BIO 12/30-05/10                     | <100 ufc/g  | 48H           | 28                       |
| non    | Cellules leucocytaires              | Quantification des cellules leucocytaires du lait (sous-traité)  | Epifluorescence                     | nb cellules/ml  | 1 sem         | 5.5                      |
| oui    | Clostridium perfringens             | Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement de Clostridium perfringens. Technique par comptage des colonies à 37°C.      | NF EN ISO 7937                      | <1 ufc/g  | 48 H          | 14.9                     |
| non    | Clostridium perfringens             | Recherche de Clostridium perfringens - Korean standards  | méthode interne                     | abs/25g   | 48 H          | 14.9                     |
| non    | Clostridium sulfito-réducteur       | Dénombrement des clostridium sulfito-réducteur par comptage des colonies à 37°C  | méthode interne                     | <1 ufc/g  | 24 H          | 12                       |
| oui    | Coliformes                          | Microbiologie : Méthode horizontale pour le dénombrement des coliformes. Méthode par comptage des colonies.  | NF ISO 4832                         | <10 ufc/g   | 24 H          | 8.3                      |
| oui    | Coliformes                          | Microbiologie des aliments. Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement des coliformes. Technique du nombre le plus probable.         | NF ISO 4831                         | 1 à 10 g  | 72 H          | 8.3                      |
| oui    | Coliformes                          | Dénombrement des coliformes totaux par la méthode semi-automatisée Tempo - TC  | BIO 12/17-12/05                     | <10 ufc/g   | 24 H          | 5.5                      |
| oui    | Coliformes                          | Dénombrement des coliformes par comptage des colonies obtenues à 30°C par la méthode pétrifilm.  | 3M 01/2-09-89A                      | <10 ufc/g   | 24 H          | 5.5                      |
| oui    | Coliformes                          | Microbiologie des aliments : Dénombrement des coliformes présumés par comptage des colonies obtenues à 30°C -Méthode de routine                    | NF V08-050                          | <10 ufc/g   | 24 H          | 5.5                      |
| oui    | Coliformes 44°C                     | Microbiologie des aliments : Dénombrement des Coliformes Thermotolérants par comptage des colonies obtenues à 44°C. - Méthode de routine           | NF V08-060                          | <10 ufc/g   | 24 H          | 5.5                      |
| oui    | Coliformes 44°C                     | Dénombrement des coliformes par comptage des colonies obtenues à 44°C par la méthode pétrifilm.  | 3M 1/2 -09-89C                      | <10 ufc/g   | 24 H          | 5.5                      |
| non    | Conserves                           | Contrôle de la stabilité des produits appertisés et assimilés. Méthode de référence.   | NF V08-401                          |   | 15 j          | 30.2                     |
| non    | Conserves                           | Contrôle de la stabilité renforcé des produits appertisés et assimilés selon DGAL/SDSSA/2015-364 (3 boîtes)  | DGAL/2015-364                       |   | 22 j          | 26                       |
| oui    | Conserves                           | Contrôle de la stabilité des produits appertisés et assimilés. Méthode de routine (3 boîtes).  | NF V08-408                          |   | 10 j          | 19                       |
| oui    | Conserves                           | Contrôle de la stabilité des produits appertisés et assimilés. Méthode de routine (2 boîtes).  | NF V08-408                          |   | 10 j          | 15.2                     |

|     |                         |  |                               |                 |       |      |
|-----|-------------------------|--|-------------------------------|-----------------|-------|------|
| oui | Cronobacter spp.        | Recherche Cronobacter spp par la méthode PCR - GeneUp  | BIO 12/42-03/18               | 10 à 375 g      | 30 H  | 28   |
| oui | Cronobacter spp.        | Recherche de Cronobacter spp - milieu chromogénique Rapid sakazakii  | BRD 07/22-05/12               | abs/10g         | 48H   | 17   |
| non | Cronobacter spp.        | Dénombrement de Cronobacter spp  | méthode interne               | <10 ufc/g       | 24 H  | 19.5 |
| oui | Cronobacter spp.        | Méthode horizontale pour la recherche de cronobacter spp   | NF EN ISO 22964               | abs/10g         | 72 H  | 19.5 |
| oui | Cronobacter spp.        | Milk and milk products - Detection of Enterobacter sakazakii / Lait et produits laitiers - Détection de l'Enterobacter sakazakii.  | ISO/TS 22964                  | 25 à 100g       | 72 H  | 24.6 |
| oui | E. coli                 | Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement d'E. coli présumés. Technique du nombre le plus probable  | NF ISO 7251                   | Absence         | 48H   | 17.3 |
| non | E. coli (bêta g.)       | Microbiologie des aliments : Dénombrement des Escherichia coli présumés dans les coquillages vivants   | NF V08-600                    | <1 ufc/g        | 48 H  | 17.3 |
| oui | E. coli (bêta g.)       | Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des Escherichia coli B.-glucuronidase positive. Partie 2 : Technique de comptage des colonies à 44°C au moyen de 5-bromo-4-chloro-3-indolyl B-glucuronate. | NF ISO 16649-2                | <10 ufc/g       | 24 H  | 7.9  |
| oui | E. coli (bêta g.)       | Dénombrement des E. coli bêta glucuronidase positive par comptage des colonies obtenues à 42°C par la méthode pétrifilm.   | 3M 01/8-06/01                 | <10 ufc/g       | 24 H  | 7.9  |
| oui | E. coli (bêta g.)       | Dénombrement des E. coli par la méthode semi-automatisée Tempo - EC  | BIO 12/13-02/05               | <10 /g          | 24 H  | 7.9  |
| oui | E. coli O 157:H7        | Recherche E. coli O 157 par méthode PCR - GeneUp   | Microval 2015LR59             | 25 à 375g       | 10 H  | 34.2 |
| oui | E. coli O 157           | Recherche E. coli O 157 par la méthode Vidas ECPT ref 30122  | BIO12/25-05/09                | 10 à 25 g       | 24 H  | 34.2 |
| oui | E. coli O157            | Méthode horizontale pour la recherche de E. coli O157  | NF EN ISO 16654               | /g ou ml        | 48 H  | 37.1 |
| oui | E coli STEC             | Recherche E coli STEC: gènes stx et eae- Méthode PCR - GeneUP  | AOAC 031701 Microval 2018LR84 | 25 à 375 g      | 24H   | 39.8 |
| oui | E coli STEC             | Recherche E coli STEC: O157:H7 et gènes stx et eae- Méthode PCR - GeneUP   | AOAC 031701 Microval 2018LR84 | 25 à 375 g      | 24H   | 54.2 |
| oui | E coli STEC             | Recherche E coli STEC, détermination de O157, O103, O111, O145, O26 - Méthode PCR - GeneUP + confirmation  | AOAC 031701 Microval 2018LR84 | 25 à 375 g      | 30H   | 126  |
| oui | Enterobactéries         | Microbiologie des aliments : Méthodes horizontales pour la recherche et le dénombrement des Enterobacteriaceae. Partie 1 : Recherche et dénombrement à l'aide de la technique NPP avec préenrichissement.                        | NF ISO 21528-1                | 1 à 10 g        | 72 H  | 11.2 |
| oui | Enterobactéries         | Dénombrement des Enterobactéries par la méthode pétrifilm à 30°C   | 3M 01/6-09/97                 | <10/g           | 24 H  | 6    |
| oui | Enterobactéries         | Dénombrement des Enterobactéries par la méthode semi-automatisée Tempo - EB  | BIO 12/21-12/06               | <10 /g          | 24 H  | 6    |
| oui | Enterobactéries         | Microbiologie des aliments : Méthodes horizontales pour la recherche et le dénombrement des Enterobacteriaceae. Partie 2 : méthode par comptage des colonies.  | NF ISO 21528-2                | <10 ufc/g       | 24H   | 6    |
| oui | Enterobactéries         | Dénombrement des entérobactéries par comptage des colonies à 30°C. Méthode de routine.   | NF V08-054                    | <1 ou <10 ufc/g | 24 H  | 6    |
| non | Enterocoques            | Dénombrement des enterocoques à 44°C   | Compass enterococcus          | <10 ufc/g       | 24 H  | 17   |
| oui | Enterotoxines de staph. | Détection des entérotoxines staphylococciques dans les produits alimentaires (toutes matrices) - Méthode Vidas SET2 ref 30705  | NF EN ISO 19020               | 25 g            | 48 H  | 82.9 |
| non | Flore aérobic mésophile | Dénombrement des germes 21°C   | ISO 4833 modifiée             | <10 ufc/g       | 72 H  | 5.5  |
| oui | Flore aérobic mésophile | Méthode de dénombrement des micro-organismes aérobic. Méthode par comptage des colonies obtenues à 30°C.   | 3M 01/1-09-89                 | <10 ufc/g       | 72 H  | 5.5  |
| oui | Flore aérobic mésophile | Dénombrement des micro-organismes aérobic par la méthode semi-automatisée TEMPO AC   | BIO 12-35-05/13               | <10 ufc/g       | 48 H  | 5.5  |
| oui | Flore aérobic mésophile | Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes. Technique de comptage des colonies à 30°C.   | NF EN ISO 4833-1              | <10 ufc/g       | 72 H  | 5.5  |
| non | Flore lactique          | Dénombrement de la flore lactique par la méthode semi-automatisée Tempo - LAB  | TEMPO LAB                     | <10 /g          | 48 H  | 6    |
| oui | Flore lactique          | Méthode horizontale pour le dénombrement des bactéries lactiques mésophiles.   | NF ISO 15214                  | <10 ufc/g       | 72 H  | 6    |
| non | Flore lactique          | Dénombrement de la flore lactique sur milieu MRS enrichi 0.05 % cystéine.  | méthode interne               | <10 ufc/g       | 72 H  | 6.6  |
| non | Flore psychrotrophes    | Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes psychrotrophes.   | NF ISO 17410                  | <100 ufc/g      | 10 j  | 7.4  |
| non | Lactocoques             | Dénombrement des lactocoques selon Fil 117B- gélose M17  | Fil 117B gélose M17           | <10 ufc/g       | 72 H  | 6    |
| non | levures moisissures     | Microbiologie des aliments. Méthode horizontale pour le dénombrement des levures et moisissures se développant sur un milieu à faible aw.  | NF V08-036                    | <10 ufc/g       | 120 H | 7.8  |

|     |                                |   |                    |             |           |               |
|-----|--------------------------------|---|--------------------|-------------|-----------|---------------|
| oui | levures<br>moisissures         | Méthode horizontale pour le dénombrement des levures et des moisissures. Partie 2: technique par comptage des colonies dans les produits à activité d'eau inférieure ou égale à 0.95  | NF ISO 21527-2     | <10 ufc/g   | 120 H     | 7.8           |
| oui | levures<br>moisissures         | Méthode horizontale pour le dénombrement des levures et des moisissures. Partie 1: technique par comptage des colonies dans les produits à activité d'eau supérieure à 0.95   | NF ISO 21527-1     | <10 ufc/g   | 120 H     | 7.8           |
| oui | levures<br>moisissures         | Microbiologie des aliments - Dénombrement des levures et moisissures par comptage des colonies à 25°C. Méthode de routine.  | NF V08-059         | <10 ufc/g   | 120 H     | 7.8           |
| oui | levures<br>moisissures         | Dénombrement des levures et des moisissures par méthode Symphony en 72H   | BKR 23/11-12/18    | <10 ufc/g   | 54 à 72 H | 7.8           |
| non | Listeria<br>identification     | Identification de listeria spp  | /                  | /           |           | 13.6          |
| oui | Listeria mono<br>D             | Dénombrement de Listeria monocytogenes par la méthode Compass L Agar.   | BKR 23/5-12/07     | <10 ufc/g   | 48 H      | 15            |
| oui | Listeria mono<br>D             | Dénombrement de Listeria monocytogenes par la méthode Aloa Count.   | AES 10/5-09/06     | <10 ufc/g   | 48 H      | 15            |
| oui | Listeria mono<br>D             | Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de Listeria monocytogenes. Partie 2 : Méthode de dénombrement.   | NF EN ISO 11290-2  | <10 ufc/g   | 48 H      | 19            |
| oui | Listeria mono<br>R             | Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de Listeria monocytogenes. Partie 1 : méthode de recherche.  | NF EN ISO 11290-1  | 10 à 25g    | 96 H      | 19            |
| oui | Listeria mono<br>R             | Recherche de Listeria monocytogenes par la méthode COMPASS Listeria Agar.   | BKR 23/2-11/02     | 10 à 25g    | 48 H      | 15            |
| oui | listeria mono<br>R             | Recherche de Listeria monocytogenes par méthode Vidas LMX   | BIO 12/27-02/10    | 10 à 25g    | 30 H      | 21.6          |
| oui | pH                             | Mesure pH pour les produits appertisés et conserves par potentiométrie  | NF V08-409         |             | 24H       | 8.6           |
| oui | Prélèvements                   | Prélèvements de produits alimentaires en vue d'analyses microbiologiques  | PS 190             |             |           |               |
| oui | Pseudomonas                    | Dénombrement des Pseudomonas spp. dans les produits carnés - gélose Rhapsody  | BKR 23/09-05/15A   | <10 ufc/g   | 48H       | 8             |
| oui | Pseudomonas                    | Viande et produits à base de viande : Dénombrement des Pseudomonas spp.   | NF EN ISO 13720    | <10 ufc/g   | 48 H      | 8.6           |
| non | Salmonella                     | Lait et produits laitiers : Recherche de Salmonella spp.  | NF EN ISO 6785     | 1 à 25g     | 96 H      | 25            |
| oui | Salmonella                     | Recherche de Salmonella par la méthode SESAME   | BKR 23/04-12/07    | 1 à 25g     | 48 H      | 16.7          |
| oui | Salmonella                     | Recherche de salmonella dans les produits de l'alimentation animale ou humaine + l'environnement, selon la méthode IRIS   | BKR-23/07-10/11    | 1 à 375g    | 48H       | 16.7          |
| oui | Salmonella                     | Recherche de Salmonella enterica par méthode PCR validée selon EN ISO 16140 - GeneUp  | BIO 12/38-06/16    | 10 à 375 g  | 30 H      | 25*           |
| oui | Salmonella                     | Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour la recherche des Salmonella spp.  | NF EN ISO 6579-1   | 1 à 375g    | 96 H      | 25*           |
| oui | Salmonella                     | Recherche de salmonella dans les produits de l'alimentation animale ou humaine + l'environnement, selon la méthode rapide Vidas UP Salmonella   | BIO 12/32-10/11    | 10 à 25g    | 24 H      | 28            |
|     | Salmonella                     | Sérotypage (sous-traitance LNR - ou méthode interne)  |                    |             |           | 30            |
| non | Shigella                       | Microbiologie des aliments : Méthode horizontale pour la recherche de Shigella spp.   | NF EN ISO 21567    | 25g         | 96 H      | 28.6          |
| non | Spores thermo.                 | Dénombrement des spores thermorésistantes, aérobies ou anaérobies, mésophiles ou thermophiles   | méthode interne    | <10 ufc/g   | 72 H      | 7             |
| oui | Staphylocoques                 | Recherche de Staphylocoques aureus dans les matrices alimentaires   | NF EN ISO 6888-3   | 1 à 10 g    | 72 H      | 8.8           |
| oui | Staphylocoques                 | Méthode horizontale pour le dénombrement des staphylocoques à coagulase positive (Staphylococcus aureus et autres espèces). Partie 2 : Technique utilisant le milieu gélosé au plasma de lapin et au fibrinogène. Amendement A1 | NF EN ISO 6888-2   | <10 ufc/g   | 48 H      | 8.8           |
| oui | Staphylocoques                 | Dénombrement des Staphylocoques à coagulase positive par la méthode Easy Staph.   | BKR 23/10-12/15    | <10 ufc/g   | 24H       | 8.8           |
| non | Streptocoques                  | Dénombrement des streptocoques beta hémolytiques  | méthode interne    | <10 ufc/g   | 48H       | 10.2          |
| non | Streptocoques fécaux           | Dénombrement des streptocoques fécaux à partir de prélèvements de l'environnement selon NS DGAL/SDPA/2016-278   | boite contact      | ufc/25cm2   | 48H       | 6.4           |
| non | Streptocoques béta hémolytique | dénombrement des streptocoques béta-hémolytiques  | méthode interne    | ufc/0.1ml   | 24H       |               |
| non | Streptocoques fécaux           | Dénombrement des streptocoques fécaux à partir de prélèvements de l'environnement selon NS DGAL/SDPA/2016-278   | Chiffonnette       | ufc/surface | 48H       | 13.8          |
| non | Surfaces                       | Contrôle de désinfection d'une surface selon la technique de prélèvement par boîte contact - levures et moisissures   | Méthode interne    | ufc/dm2     | 120 H     | 6.4           |
| non | Surfaces                       | Contrôle de désinfection d'une surface selon la technique de prélèvement par lame contact - flore totale + levures et moisissures   | Méthode interne    | ufc/dm2     | 120 H     | 6.4           |
| non | Surfaces                       | Contrôle de désinfection d'une surface selon la technique de prélèvement par boîte contact - Enterobactéries.   | Méthode interne    | ufc/dm2     | 24 H      | 6.4           |
| oui | Surfaces                       | Microbiologie des aliments : Méthodes horizontales pour les techniques de prélèvement sur des surfaces, au moyen de boîtes de contact et d'écouvillons.   | PS191-NF ISO 18593 | ufc/dm2     | 48 H      | selon profils |

|     |                          |  |                   |            |      |      |
|-----|--------------------------|--|-------------------|------------|------|------|
| non | Surfaces                 | Contrôle de désinfection d'une surface selon la technique de prélèvement par boîte contact - Flore totale.                         | Méthode interne   | ufc/dm2    | 48 H | 6.4  |
| non | Surfaces                 | Contrôle de désinfection d'une surface selon la technique de prélèvement par lames gélosées (flore totale et coliformes).          | Méthode interne   | ufc/dm2    | 48 H | 6.4  |
| non | Surfaces                 | Contrôle de désinfection d'une surface selon la technique de prélèvement par lames gélosées (flore totale et levures moisissures). | Méthode interne   | ufc/dm2    | 72H  | 6.4  |
| non | Surfaces                 | Contrôle de désinfection d'une surface selon la technique de prélèvement par lames gélosées (flore totale et entérobactéries).     | Méthode interne   | ufc/10 cm2 | 48 H | 6.4  |
| oui | Produits alimentaires    | Prélèvements en vue d'analyses microbiologiques (hors carcasses et produits congelés en pain)                                      | PS 190            |            |      |      |
| non | Vibrio para.             | Microbiologie : Directives générales pour la recherche des Vibrio spp: Vibrio parahaemolyticus et cholerae.                        | XP ISO/TS 21872-2 | 25 g       | 48 H | 25.4 |
| non | Yersinia entero.         | Méthode horizontale pour la recherche de Yersinia enterocolitica présumées pathogènes.   | NF EN ISO 10273   | 10 à 25g   | 7 j. | 46.6 |
| non | Identification de souche | Méthode VITEK MS - MALDI TOF ou VITEK 2  | VITEK             |            | 24 H | 13.6 |
| non | O2 et CO2                | Méthode VIGAZ - canal 121-1-0 11   | VIGAZ             |            |      | 9.9  |

Frais de dossier: 5 € HT

Frais de collecte <10kms: 5 € HT

Frais de collecte Dordogne >10kms: 10 € HT

Frais de collecte hors département: 25 € HT

\* La limite de quantification (dénombrement) et la quantité prélevée (recherche) peuvent être modifiés selon les demandes

\*\* Le délai indiqué ne tient pas compte d'éventuelles confirmations

COFRAC

**Toute méthode validée est techniquement comparable à la méthode de référence ISO**

**Pour un même paramètre analytique, toutes les méthodes présentées sont techniquement équivalentes.**

|  | <b>TARIF (euros HT)</b> |
|--|-------------------------|
| Frais de dossier   | <b>5.00</b>             |
| Flaconnage   | <b>1.00</b>             |
|  |                         |
| Frais de prélèvement piézomètre                          | <b>80.00</b>            |
| Bilan STEP 1 point                                       | <b>500.00</b>           |
| Bilan STEP 2 points                                      | <b>750.00</b>           |
| Autosurveillance 1 point                                 | <b>700.00</b>           |
| Autosurveillance complète                                | <b>850.00</b>           |
| RSDE / STEU  | <b>600.00</b>           |
| Frais de déplacement dans le département                 | <b>25.00</b>            |
| Frais de déplacement département limitrophe              | <b>50.00</b>            |
| Frais de prélèvement (avec mesure chlore et température) | <b>5.00</b>             |
|  |                         |
| Heure technicien   | <b>50.00</b>            |
| Heure ingénieur  | <b>90.00</b>            |
| Surcoût analyse urgente                                  | <b>100.00</b>           |
| Frais de préparation niveau 1                            | <b>2.50</b>             |
| Frais de préparation niveau 2                            | <b>4.50</b>             |

| Cofrac | Matrice                    | PARAMETRES      | METHODE               | LQ   | incertitude LQ (%) | unité     | INFO COMPLEMENTAIRE        | TARIF EUROS HT | code sise eau | code sandre |
|--------|----------------------------|-----------------|-----------------------|------|--------------------|-----------|----------------------------|----------------|---------------|-------------|
| X      | Eau douce                  | chlore libre    | NF EN ISO 7393-2      | 0.05 | 60                 | µg/l      | colorimètre                | 1.00           |               |             |
| X      | Eau douce                  | chlore total    | NF EN ISO 7393-2      | 0.05 | 60                 | µg/l      | colorimètre                | 1.00           |               |             |
| X      | Eau douce / Eau Résiduaire | température     | Méthode interne PS190 | /    | /                  | °C        | Méthode à la sonde         | 1.00           |               |             |
| X      | Eau douce / Eau Résiduaire | pH              | NF EN ISO 10523       | /    | 5                  | unité pH  | Potentiométrie             | 3.20           |               |             |
| X      | Eau douce                  | Oxygène dissous | NF ISO 17289          | 0    |                    | % ou mg/l | Méthode à la sonde optique | 5.30           |               |             |
| X      | Eau douce / Eau Résiduaire | conductivité    | NF EN 27888           | 5    | 5                  | µS/cm     | Méthode                    | 3.20           |               |             |
|        | Eau douce                  | Turbidité       | NF EN ISO 7027-1      | 1    | 60                 | ntu       | Spectrophotométrie         | 3.20           |               |             |



| Cofrac | PARAMETRES                          | METHODE                               | LQ catalogue | unité | incertitude LQ catalogue (%) | Niveau spécificité | U abs(1) | U relatif (%) | Flaconnage                                | volume minimum pour analyse (ml) | volume conseillé (ml) | Durée maximale de stockage sans traitement | Traitement de stabilisation  | Durée maximale de stockage avec traitement | TARIF EUROS HT                        | code sise eau | code sandre |
|--------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------|-------|------------------------------|--------------------|----------|---------------|---|----------------------------------|-----------------------|--|--|--|---------------------------------------|---------------|-------------|
| X      | Acide Chloroacétique                | PS n° 261 - Chromato ionique          | 10           | µg/l  | 60                           | 30                 | 6        | 20            | Verre à l'abri de la lumière              | 10                               | 50                    | 3 jours                                    | -  | 3 jours                                    | 20                                    | AMCA          | 1465        |
| X      | Acide Chloroacétique (MCAA)         | PS n° 319 - IC-MS                     | 0.5          | µg/l  | 60                           | 1.5                | 0.3      | 20            | Verre à l'abri de la lumière              | 10                               | 100                   | 3 jours                                    | moment du prélèvement pour l'analyse chimique au minimum au moment du prélèvement pour l'analyse microbiologique | 3 jours                                    | 20                                    | AMCA          | 1465        |
| X      | Acide Chloroacétique (MCAA)         | PS n° 320 - IC-MS                     | 0.5          | µg/l  | 60                           | 0.75               | 0.3      | 40            | Verre à l'abri de la lumière              | 10                               | 100                   | 14 jours                                   | moment du prélèvement pour l'analyse chimique au minimum au moment du prélèvement pour l'analyse microbiologique | 14 jours                                   | 20€ par molécules, 80€ la somme des 5 |               |             |
| X      | Acide Dichloroacétique (DCAA)       | PS n° 320 - IC-MS                     | 5            | µg/l  | 60                           | 7.5                | 3        | 40            | Verre à l'abri de la lumière              | 10                               | 100                   | 14 jours                                   | moment du prélèvement pour l'analyse chimique au minimum au moment du prélèvement pour l'analyse microbiologique | 14 jours                                   |                                       |               |             |
| X      | Acide Trichloroacétique (TCAA)      | PS n° 320 - IC-MS                     | 5            | µg/l  | 60                           | 7.5                | 3        | 40            | Verre à l'abri de la lumière              | 10                               | 100                   | 14 jours                                   | moment du prélèvement pour l'analyse chimique au minimum au moment du prélèvement pour l'analyse microbiologique | 14 jours                                   |                                       |               |             |
| X      | Acide bromoacétique (MBAA)          | PS n° 320 - IC-MS                     | 5            | µg/l  | 60                           | 7.5                | 3        | 40            | Verre à l'abri de la lumière              | 10                               | 100                   | 14 jours                                   | moment du prélèvement pour l'analyse chimique au minimum au moment du prélèvement pour l'analyse microbiologique | 14 jours                                   |                                       |               |             |
| X      | Acide dibromoacétique (DBAA)        | PS n° 320 - IC-MS                     | 5            | µg/l  | 60                           | 7.5                | 3        | 40            | Verre à l'abri de la lumière              | 10                               | 100                   | 14 jours                                   | moment du prélèvement pour l'analyse chimique au minimum au moment du prélèvement pour l'analyse microbiologique | 14 jours                                   | 20                                    | AMBA          | 5427        |
| X      | Acide bromochloroacétique (BCAA)    | PS n° 320 - IC-MS                     | 5            | µg/l  | 60                           | 7.5                | 3        | 40            | Verre à l'abri de la lumière              | 10                               | 100                   | 14 jours                                   | moment du prélèvement pour l'analyse chimique au minimum au moment du prélèvement pour l'analyse microbiologique | 14 jours                                   | 20                                    | ADBA          | 5426        |
| X      | Acide chlorodibromoacétique (CDBAA) | PS n° 320 - IC-MS                     | 5            | µg/l  | 60                           | 7.5                | 3        | 40            | Verre à l'abri de la lumière              | 10                               | 100                   | 14 jours                                   | moment du prélèvement pour l'analyse chimique au minimum au moment du prélèvement pour l'analyse microbiologique | 14 jours                                   | 20                                    | AMCMA         | 5425        |
| X      | Tensio-actifs anioniques            | NF EN 903                             | 50           | µg/l  | 60                           | 75                 | 30       | 40            | Verre à l'abri de la lumière              | 250                              | 1000                  | 3 jours                                    | congelé  | 1 mois                                     | 27.5                                  | AMCDBA        | 7061        |
| X      | Aluminium total                     | NF EN ISO 17294-2                     | 1            | µg/l  | 60                           | 4                  | 1        | 15            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.5                                  | ALTMICR       | 1370        |
| X      | Aluminium total                     | NF EN ISO 11885                       | 5            | µg/l  | 60                           | 20                 | 3        | 15            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.5                                  | ALTMICR       | 1370        |
| X      | Ammonium (NH4)                      | NF ISO 15923-1                        | 0.01         | mg/l  | 60                           | 0.03               | 0.006    | 20            | Plastique ou Verre                        | 5                                | 20                    | 1 jour                                     | Filtration sur 0.45µm congélation  | 1 mois                                     | 5.4                                   | NH4           | 1335        |
| X      | Ammonium (NH4)                      | AFNOR T90-015-1                       | 0.5          | mg/l  | 60                           | 2                  | 0.3      | 15            | Plastique ou Verre                        | 6                                | 20                    | 2 jours                                    | Plastique ou Verre   | 1 mois                                     | 9.5                                   | NH4           | 1335        |
| X      | Antimoine (Sb)                      | NF EN ISO 17294-2                     | 0.1          | µg/l  | 60                           | 0.4                | 0.06     | 15            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.5                                  | SB            | 1376        |
| X      | Antimoine (Sb)                      | NF EN ISO 11885                       | 5            | µg/l  | 60                           | 20                 | 3        | 15            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.5                                  | SB            | 1376        |
| X      | A.O.X.                              | NF EN ISO 9562                        | 10           | µg/l  | 60                           | 30                 | 6        | 20            | Plastique ou Verre à l'abri de la lumière | 200                              | 1000                  | 1 jour                                     | Acidifié avec HNO3 ou congélation  | 5 jours si acidifié ou 1 mois si congelé   | 100                                   | AOX           | 1106        |
| X      | Argent (Ag)                         | NF EN ISO 17294-2                     | 0.5          | µg/l  | 60                           | 1.5                | 0.3      | 20            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.5                                  | AG            | 1368        |
| X      | Arsenic (As)                        | NF EN ISO 17294-2                     | 0.5          | µg/l  | 60                           | 3                  | 0.3      | 10            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.5                                  | AS            | 1369        |
| X      | Arsenic (As)                        | NF EN ISO 11885                       | 5            | µg/l  | 60                           | 30                 | 3        | 10            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.5                                  | AS            | 1369        |
| X      | Azote Kjeldhal (NPK)                | NF EN 25663                           | 0.5          | mg/l  | 60                           | 1.5                | 0.3      | 20            | Plastique ou verre borosilicaté           | 100                              | 300                   | 1 jour                                     | Acidifié avec H2SO4 ou congélation   | 1 mois acidifié ou 6 mois congelé          | 15                                    | NTK           | 1319        |
| X      | Baryum (Ba)                         | NF EN ISO 11885                       | 5            | µg/l  | 60                           | 30                 | 3        | 10            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.5                                  | BA            | 1396        |
| X      | Baryum (Ba)                         | NF EN ISO 17294-2                     | 1            | µg/l  | 60                           | 6                  | 0.6      | 10            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.5                                  | BA            | 1396        |
| X      | Beryllium                           | NF EN ISO 17294-2                     | 0.05         | µg/l  | 60                           | 0.3                | 0.03     | 10            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.5                                  | BE            | 1377        |
| X      | Beryllium                           | NF EN ISO 11885                       | 5            | µg/l  | 60                           | 30                 | 3        | 10            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.5                                  | BE            | 1377        |
| X      | Bromates                            | Méthode interne PS n°221 par LC ICPMS | 2            | µg/l  | 50                           | 5                  | 1        | 20            | plastique                                 | 5                                | 100                   | 1 jour                                     | Ethylène diamine   | 1 mois                                     | 20                                    | BRATE         | 1751        |
| X      | Bromures                            | Méthode interne PS n°221 par LC ICPMS | 2            | µg/l  | 50                           | 5                  | 1        | 20            | plastique                                 | 5                                | 100                   | 1 mois                                     | -  | 1 mois                                     | 20                                    | BR            | 6505        |
| X      | Bore (B)                            | NF EN ISO 11885                       | 5            | µg/l  | 60                           | 30                 | 3        | 10            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.5                                  | BMG           | 1362        |
| X      | Bore (B)                            | NF EN ISO 17294-2                     | 0.5          | µg/l  | 60                           | 3                  | 0.3      | 10            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.5                                  | BMG           | 1362        |
| X      | Bismuth                             | NF EN ISO 17294-2                     | 0.5          | µg/l  | 60                           | 2                  | 0.3      | 15            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.5                                  | -             | -           |
| X      | Bismuth                             | NF EN ISO 11885                       | 5            | µg/l  | 50                           | 12.5               | 2.5      | 20            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50                                 | -             | -           |
| X      | Cadmium (Cd)                        | NF EN ISO 17294-2                     | 0.05         | µg/l  | 60                           | 0.2                | 0.03     | 15            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50                                 | CD            | 1388        |
| X      | Cadmium (Cd)                        | NF EN ISO 11885                       | 2            | µg/l  | 60                           | 6                  | 1.2      | 20            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50                                 | CD            | 1388        |
| X      | Calcium (Ca)                        | NF EN ISO 11885                       | 0.7          | mg/l  | 60                           | 4.2                | 0.42     | 10            | Plastique                                 | 10                               | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 10.00                                 | CA            | 1374        |
| X      | Carbonates (CO3)                    | NF EN ISO 9993-1                      | 0            | mg/l  | 60                           | 0                  | 0        | 5             | Plastique ou verre                        | 100                              | 500                   | 14 jours                                   | -  | 14 jours                                   | 0.00 (2)                              | CO3           | 1328        |
| X      | Carbone Organique Dissous (COD)     | NF EN 1484 par oxydation chimique     | 0.3          | mg/l  | 60                           | 1.2                | 0.18     | 15            | Plastique ou verre                        | 50                               | 250                   | 1 jour                                     | filtration sur filtre 0.45µm puis Acidifié avec H2PO4 ou congélation   | 7 jours acidifié ou 1 mois congelé         | 16.50                                 | COD           | 1841        |
| X      | Carbone Organique Total (COT)       | NF EN 1484 par oxydation chimique     | 0.3          | mg/l  | 60                           | 1.2                | 0.18     | 15            | Plastique ou verre                        | 50                               | 250                   | 1 jour                                     | Acidifié avec H2PO4 ou congélation   | 7 jours acidifié ou 1 mois congelé         | 15.00                                 | COT           | 1841        |
| X      | Carbone Organique Dissous (COD)     | NF EN 1484 par combustion             | 0.3          | mg/l  | 60                           | 1.2                | 0.18     | 15            | Plastique ou verre                        | 50                               | 250                   | 1 jour                                     | filtration sur filtre 0.45µm puis Acidifié avec H2PO4 ou congélation   | 7 jours acidifié ou 1 mois congelé         | 16.50                                 | COD           | 1841        |
| X      | Carbone Organique Total (COT)       | NF EN 1484 par combustion             | 0.3          | mg/l  | 60                           | 1.2                | 0.18     | 15            | Plastique ou verre                        | 50                               | 250                   | 1 jour                                     | Acidifié avec H2PO4 ou congélation   | 7 jours acidifié ou 1 mois congelé         | 15.00                                 | COT           | 1841        |
| X      | Chlorures (Cl)                      | NF EN ISO 10304-1                     | 0.25         | mg/l  | 60                           | 1.5                | 0.15     | 10            | Plastique ou verre                        | 10                               | 20                    | 1 mois                                     | Filtration 0.45µm sauf eau adduction   | 1 mois                                     | 4.75                                  | CL            | 1337        |
| X      | Chlorures (Cl)                      | PS311- Titration au nitrate d'argent  | 20           | mg/l  | 60                           | 80                 | 12       | 15            | Plastique ou verre                        | 100                              | 250                   | 1 mois                                     | -  | 1 mois                                     | 4.75                                  | CL            | 1337        |
| X      | Chlorites                           | NF EN ISO 10304-4                     | 25           | µg/l  | 60                           | 100                | 15       | 15            | Plastique ou verre                        | 10                               | 20                    | 1 jour                                     | Ajouter NaOH   | 7 jours                                    | 10.00                                 | CLITEMG       | 1735        |

|   |   |                                  |  |    |                    |      |      |          |  |          |       |         |      |
|---|---|----------------------------------|--|----|--------------------|------|------|----------|--|----------|-------|---------|------|
| X | Chlorates   | NF EN ISO 10304-4                |  | 15 | Plastique ou verre | 10   | 20   | 1 jour   | Ajouter NaOH   | 7 jours  | 10.00 | CLATE   | 1752 |
| X | Chrome (Cr)                                       | NF EN ISO 17294-2                |  | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 16.50 | CRT     | 1389 |
| X | Chrome (Cr)                                       | NF EN ISO 11885                  |  | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 13.50 | ORT     | 1389 |
| X | Chrome hexavalent                                 | Méthode interne procédure n° 252 |  | 30 | plastique          | 10   | 100  | 4 jours  |  | 4 jours  | 5.40  | CR6     | 1371 |
| X | Chrome spéciation: CrVI                           | Méthode interne PS n°221 par LC  |  | 30 | plastique          | 10   | 100  | 1 jour   | Filtration à 0,45µm Complexation EDTA                                      | 4 jours  | 20.00 |         |      |
| X | Chrome spéciation: CrIII                          | Méthode interne PS n°221 par LC  |  | 30 | plastique          | 20   | 100  | 1 jour   | Filtration à 0,45µm Complexation EDTA                                      | 4 jours  | 20.00 | CR3     | 5871 |
| X | Cobalt (Co)                                       | NF EN ISO 17294-2                |  | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 16.50 | CO      | 1379 |
| X | Cobalt (Co)                                       | NF EN ISO 11885                  |  | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 13.50 | CO      | 1379 |
| X | Conductivité à 25°C                               | NF EN 27888                      |  | 5  | Plastique ou verre | 100  | 200  | 1 jour   | -  | 1 jour   | 3.20  | CDT25   | 1303 |
| X | Couleur   | Méthode interne PS-249           |  | 20 | Plastique ou verre | 5    | 100  | 5 jours  | -  | 5 jours  | 4.80  | COULLO  | 5900 |
| X | Cuivre (Cu)                                       | NF EN ISO 11885                  |  | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 13.50 | CU      | 1382 |
| X | Cuivre (Cu)                                       | NF EN ISO 17294-2                |  | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 16.50 | CU      | 1382 |
| X | Cyanures Libres (CN)                              | NF EN ISO 14403                  |  | 15 | Plastique ou verre | 50   | 100  | 1 jour   | soude  | 6 jours  | 19.80 | CYANL   | 1084 |
| X | Cyanures Totaux (CN)                              | NF EN ISO 14403                  |  | 15 | Plastique ou verre | 50   | 100  | 1 jour   | soude  | 14 jours | 19.80 | CYANT   | 1380 |
| X | DCO Demande chimique en oxygène (DCO)             | NFT 90-101                       |  | 20 | Plastique ou verre | 10   | 50   | 1 jour   | Acidifié avec H2SO4 ou congélation   | 6 mois   | 14.50 | DCO     | 1314 |
| X | Demande chimique en oxygène microméthode (ST-DCO) | ISO 15705                        |  | 20 | Plastique ou verre | 5    | 50   | 1 jour   | Acidifié avec H2SO4 ou congélation   | 6 mois   | 14.50 |         |      |
| X | Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO5)     | NF EN 1989                       |  | 30 | Plastique ou verre | 200  | 500  | 1 jour   | congélation  | 1 mois   | 17.00 | DBO5    | 1313 |
| X | Etain (Sn)  | NF EN ISO 17294                  |  | 15 | Plastique          | 20   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 16.50 | SN      | 1380 |
| X | Etain (Sn)  | NF EN ISO 11885                  |  | 15 | Plastique          | 20   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 13.50 | SN      | 1380 |
| X | Etain Spéciation : DiButylSn                      | Méthode interne GC/ICP/MS        |  | 40 | verre brun         | 100  | 500  | 4 jours  | -  | 4 jours  | 60.00 | DBT     | 1771 |
| X | Etain Spéciation : TriButylSn                     | Méthode interne PS267 GC/ICP/MS  |  | 40 | verre brun         | 100  | 500  | 4 jours  | -  | 4 jours  | 60.00 | CXTSN   | 1773 |
| X | Etain Spéciation : tetraButylSn                   | Méthode interne PS267 GC/ICP/MS  |  | 40 | verre brun         | 100  | 500  | 4 jours  | -  | 4 jours  | 60.00 |         |      |
| X | Etain Spéciation : TriPhenylSn                    | Méthode interne PS267 GC/ICP/MS  |  | 40 | verre brun         | 100  | 500  | 4 jours  | -  | 4 jours  | 60.00 | TPTSN   | 1779 |
| X | Fer Total (Fe)                                    | NF EN ISO 17294-2                |  | 15 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 16.50 | FET     | 1393 |
| X | Fer Total (Fe)                                    | NF EN ISO 11885                  |  | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 13.50 | FET     | 1393 |
| X | Fluorures (F)                                     | NF EN ISO 10304-1                |  | 15 | Plastique ou verre | 10   | 20   | 1 mois   | Filtration 0,45µm sauf adduction   | 1 mois   | 4.75  | FMG     | 1381 |
| X | Hydrogencarbonates (HCO3)                         | NF EN ISO 9983-1                 |  | 5  | Plastique ou verre | 100  | 100  | 14 jours | -  | 14 jours | 4.50  | HCO3    | 1327 |
| X | Iodure  | NF EN ISO 10304-3                |  | 20 | Plastique ou verre | 10   | 20   | 1 mois   | Filtration 0,45µm sans adduction, 100µl de NaOH à 0,1mol/lour-litral       | 1 mois   | 20.00 | IODE    | 1381 |
| X | Lithium (Li)                                      | NF EN ISO 17294                  |  | 15 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 16.50 | LI      | 1364 |
| X | Lithium (Li)                                      | NF EN ISO 11885                  |  | 15 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 13.50 | LI      | 1364 |
| X | Magnésium (Mg)                                    | NF EN ISO 11885                  |  | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 10.00 | MG      | 1372 |
| X | Manganèse Total (Mn)                              | NF EN ISO 11885                  |  | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 13.50 | MN      | 1384 |
| X | Manganèse Total (Mn)                              | NF EN ISO 17294                  |  | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 16.50 | MN      | 1384 |
| X | Matières en Suspension (MES)                      | NF EN 872                        |  | 15 | Plastique ou Verre | 1000 | 1000 | 2 jours  | -  | 2 jours  | 9.85  | MES     | 1305 |
| X | Matière sèche                                     | NF EN ISO 11465                  |  |    | Plastique ou Verre | 1000 | 1000 | 2 jours  | -  | 2 jours  | 10.60 | RSEC105 | 1307 |
| X | Matières Volatiles en Suspension (MVS)            | Méthode interne                  |  |    | Plastique ou Verre | 1000 | 1000 | 2 jours  | -  | 2 jours  | 7.85  | RSEC550 | 2969 |
| X | Mercuré (Hg)                                      | NF EN ISO 17852                  |  | 20 | Plastique ou Verre | 20   | 100  | 2 jours  | Stabilisation avec mélange K <sub>2</sub> O <sub>2</sub> +HNO <sub>3</sub> | 1 mois   | 26.50 | HG      | 1387 |
| X | Molybdène (Mo)                                    | NF EN ISO 17294                  |  | 15 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 16.50 | MO      | 1395 |
| X | Molybdène (Mo)                                    | NF EN ISO 11885                  |  | 15 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 13.50 | MO      | 1395 |
| X | Nickel (Ni)                                       | NF EN ISO 17294                  |  | 15 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 16.50 | NI      | 1386 |
| X | Nickel (Ni)                                       | NF EN ISO 11885                  |  | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 2 jours  | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois   | 13.50 | NI      | 1386 |
| X | Nitrates (NO3)                                    | NF ISO 15923-1                   |  | 15 | Plastique ou verre | 1    | 10   | 1 jour   | Filtration 0,45µm congélation  | 1 mois   | 4.50  | NO3     | 1340 |
| X | Nitrates (NO3)                                    | NF EN ISO 13395                  |  | 20 | Plastique ou verre | 1    | 20   | 1 mois   | Filtration 0,45µm congélation  | 1 mois   | 5.40  | NO3     | 1340 |
| X | Nitrates (NO3)                                    | NF EN ISO 10304-1                |  | 10 | Plastique ou verre | 10   | 10   | 1 mois   | Filtration 0,45µm congélation  | 1 mois   | 4.75  | NO3     | 1340 |
| X | Nitrites (NO2)                                    | NF ISO 15923-1                   |  | 15 | Plastique ou verre | 1    | 20   | 1 jour   | Filtration 0,45µm congélation  | 1 mois   | 5.40  | NO2     | 1339 |
| X | Nitrites (NO2)                                    | NF EN ISO 13395                  |  | 15 | Plastique ou verre | 1    | 20   | 1 jour   | Filtration 0,45µm congélation  | 1 mois   | 5.40  | NO2     | 1339 |

|   |  |   |       |          |    |      |       |    |                    |     |      |  |                               |       |         |      |
|---|--|---|-------|----------|----|------|-------|----|--------------------|-----|------|--|-------------------------------|-------|---------|------|
| X | Nitrites (NO2)                           | NF EN ISO 10304-1                       | 0.025 | mg/l     | 60 | 0.1  | 0.015 | 15 | Plastique ou verre | 10  | 20   | 1 jour (ou +) jours pour eaux de surface | Filtration 0.45µm congélation | 4.75  | NO2     | 1359 |
| X | Orthophosphates (PO4)                    | NF EN ISO 10304-1                       | 0.5   | mg/l     | 60 | 1.5  | 0.3   | 20 | Plastique ou verre | 10  | 20   | 1 mois                                   | Filtration 0.45µm congélation | 4.75  | PO4     | 1433 |
| X | Orthophosphates (PO4)                    | NF ISO 15923-1                          | 0.02  | mg/l     | 60 | 0.06 | 0.012 | 20 | Plastique ou verre | 1   | 20   | 2 jours                                  | Filtration 0.45µm congélation | 5.40  | PO4     | 1433 |
| X | Perchlorate                              | NF EN ISO 19340                         | 1     | µg/l     | 60 | 3    | 0.6   | 20 | Plastique ou verre | 10  | 50   | 28 jours                                 | Filtration 0.45µm congélation | 20.00 | PCLAT   | 6219 |
| X | Perchlorate                              | PS n° 319 - IC-MS                       | 0.5   | µg/l     | 60 | 1.5  | 0.3   | 20 | Plastique ou verre | 10  | 50   | 28 jours                                 | Filtration 0.45µm             | 20.00 | PCLAT   | 6219 |
| X | pH                                       | NF EN ISO 10523                         | /     | unité pH | /  | /    | /     | 5  | Plastique ou verre | 100 | 200  | 1 jour                                   | -                             | 3.20  | PH      | 1302 |
| X | Indice Phénols                           | NF EN ISO 14402                         | 5     | µg/l     | 60 | 15   | 3     | 20 | PTFE ou verre brun | 50  | 100  | 1 jour                                   | Acidifié avec H2SO4           | 19.80 | IPHENMG | 1440 |
| X | Phosphore Total (P t)                    | NF EN ISO 11885                         | 0.01  | mg/l     | 60 | 0.04 | 0.006 | 15 | Plastique          | 40  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 13.50 | PT      | 1350 |
| X | Plomb (Pb)                               | NF EN ISO 17294                         | 0.5   | µg/l     | 60 | 3    | 0.3   | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 16.50 | PB      | 1382 |
| X | Plomb (Pb)                               | NF EN ISO 11885                         | 5     | µg/l     | 60 | 30   | 3     | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 13.50 | PB      | 1382 |
| X | Potassium (K)                            | NF EN ISO 11885                         | 0.3   | mg/l     | 60 | 1.8  | 0.18  | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 10.00 | K       | 1367 |
| X | Sélénium (Se)                            | NF EN ISO 17294-2                       | 0.5   | µg/l     | 60 | 2    | 0.3   | 15 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 16.50 | SE      | 1385 |
| X | Sélénium (Se)                            | NF EN ISO 11885                         | 5     | µg/l     | 60 | 20   | 3     | 15 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 13.50 | SE      | 1385 |
| X | Silicates                                | NF ISO 15923-1<br>calcul                | 0.04  | mg/l     | 60 | 0.24 | 0.024 | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 1 mois                                   | Acidifié avec 1% HNO3         | 5.40  | SIL     | 1348 |
| X | Silice (SiO2)                            |   | 0.5   | mg/l     | 60 | 3    | 0.3   | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 14.50 |         |      |
| X | Silicium (Si)                            | NF EN ISO 11885                         | 0.24  | mg/l     | 60 | 0.96 | 0.144 | 15 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 13.50 |         |      |
| X | Sodium (Na)                              | NF EN ISO 11885                         | 0.5   | mg/l     | 60 | 3    | 0.3   | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 10.00 | NA      | 1375 |
| X | Strontium (Sr)                           | NF EN ISO 11885                         | 5     | µg/l     | 60 | 30   | 3     | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 13.50 | STR     | 1364 |
| X | Strontium (Sr)                           | NF EN ISO 17294-2                       | 0.5   | µg/l     | 60 | 3    | 0.3   | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 16.50 | STR     | 1364 |
| X | Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) | Méthode interne                         | 5     | mg/l     | 60 | 10   | 3     | 30 | Verre              | 500 | 1000 | 1 jour                                   | Acidifié avec HCl             | 27.50 |         |      |
| X | Sulfates (SO4)                           | NF EN ISO 10304-1                       | 0.25  | mg/l     | 50 | 1.25 | 0.125 | 10 | Plastique ou verre | 10  | 20   | 1 mois                                   | Filtration 0.45µm congélation | 4.75  | SO4     | 1338 |
| X | Tellure (Te)                             | NF EN ISO 17294-2                       | 0.5   | µg/l     | 60 | 2    | 0.3   | 15 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec HNO3            | 16.50 | TE      | 2559 |
| X | Tellure (Te)                             | NF EN ISO 11885                         | 5     | µg/l     | 60 | 20   | 3     | 15 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec HNO3            | 13.50 | TE      | 2559 |
| X | Thallium (Th)                            | NF EN ISO 17294-2                       | 0.05  | µg/l     | 60 | 0.3  | 0.03  | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 16.50 | TL      | 2555 |
| X | Thallium (Th)                            | NF EN ISO 11885                         | 5     | µg/l     | 60 | 30   | 3     | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 13.50 | TL      | 2555 |
| X | Titane (Ti)                              | NF EN ISO 11885                         | 5     | µg/l     | 60 | 30   | 3     | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 16.50 | TI      | 1373 |
| X | Titane (Ti)                              | NF EN ISO 17294-2                       | 0.5   | µg/l     | 60 | 3    | 0.3   | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 16.50 | TI      | 1373 |
| X | Titre Alcalimétrique (TA)                | NF EN ISO 9963-1                        | 1     | °f       | 60 | 30   | 0.6   | 2  | Plastique ou verre | 100 | 200  | 14 jours                                 | /                             | 3.70  | TA      | 1346 |
| X | Titre Alcalimétrique Complet (TAC)       | NF EN ISO 9963-1                        | 1     | °f       | 60 | 30   | 0.6   | 2  | Plastique ou verre | 100 | 200  | 14 jours                                 | /                             | 3.70  | TAC     | 1347 |
| X | Titre Hydrotimétrique (TH)               | Méthode interne PS245                   | 1     | °f       | 50 | 5    | 0.5   | 10 | Plastique ou verre | 100 | 200  | 2 jours                                  | /                             | 5.40  | TH      | 1345 |
| X | Titre Hydrotimétrique (TH)               | Méthode interne PS119 calcul avec Ca&Mg | /     | °f       | /  | /    | /     | /  | Plastique ou verre | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 10.00 | TH      | 1345 |
| X | Turbidité                                | NF EN ISO 7027                          | 0.5   | FNU      | 50 | 1.67 | 0.25  | 15 | Plastique ou verre | 100 | 200  | 1 jour                                   | /                             | 3.20  |         |      |
| X | Uranium (U)                              | NF EN ISO 17294-2                       | 0.05  | µg/l     | 60 | 0.3  | 0.03  | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 16.50 | URAN    | 1361 |
| X | Vanadium (V)                             | NF EN ISO 17294-2                       | 0.5   | µg/l     | 60 | 3    | 0.3   | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 16.50 | VA      | 1384 |
| X | Zinc (Zn)                                | NF EN ISO 11885                         | 5     | µg/l     | 60 | 30   | 3     | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 13.50 | ZN      | 1383 |
| X | Zinc (Zn)                                | NF EN ISO 17294-2                       | 2     | µg/l     | 60 | 12   | 1.2   | 10 | Plastique          | 10  | 100  | 2 jours                                  | Acidifié avec 1% HNO3         | 16.50 | ZN      | 1383 |
| X | Minéralisation métaux                    | NF EN ISO 15587-1                       |       |          |    |      |       |    |                    |     |      |  |                               | 3.00  |         |      |
| X | Minéralisation métaux                    | NF EN ISO 15587-2                       |       |          |    |      |       |    |                    |     |      |  |                               | 3.00  |         |      |

Métaux en ICP/AES 5 métaux = 55 € HT

Éléments supplémentaires = 6,00 € HT jusqu'à 10 puis gratuité

Métex 80 € HT

Métaux en ICP/MS

5 métaux = 70 € HT

Éléments supplémentaires = 7,00 € HT jusqu'à 10 puis gratuité

Métex 95 € HT

| Type B1   | Type B3   | Type D1  | Type P1   |
|---|---|--|---|
| 29.80 € HT<br>(23.8€ sans flaconnage et sans frais de dossier)                                  | 44.70 € HT<br>(38.7€ sans flaconnage et sans frais de dossier)  | 66.50 € HT<br>(58.5€ sans flaconnage et sans frais de dossier)   | 116.85 € HT<br>(106.85€ sans flaconnage et sans frais de dossier)   |
| Flaconnage (1)<br>Frais de dossier<br><br>Coliformes totaux<br>Escherichia coli<br>Entérocoques | Flaconnage (1)<br>Frais de dossier<br><br>Bact. aér. revivifiables à 22°-68h<br>Bact. aér. revivifiables à 36°-44h<br>Coliformes totaux<br>Escherichia coli<br>Spores Bact.Anaér.Sulfito-réd.<br>Entérocoques | Flaconnage (3)<br>Frais de dossier<br><br>Bact. aér. revivifiables à 22°-68h<br>Bact. aér. revivifiables à 36°-44h<br>Coliformes totaux<br>Escherichia coli<br>Spores Bact.Anaér.Sulfito-réd.<br>Entérocoques<br><br>pH<br>Couleur<br>Odeur<br>Turbidité néphélogométrique<br>Conductivité à 25°C<br>Ammonium (en NH4) | Flaconnage (5)<br>Frais de dossier<br><br>Bact. aér. revivifiables à 22°-68h<br>Bact. aér. revivifiables à 36°-44h<br>Coliformes totaux<br>Escherichia coli<br>Spores Bact.Anaér.Sulfito-réd.<br>Entérocoques<br><br>pH<br>Couleur<br>Odeur<br>Turbidité néphélogométrique<br>Conductivité à 25°C<br>Ammonium (en NH4)<br><br>Titre alcalimétrique complet<br>Titre hydrotimétrique<br>Chlorures<br>Sulfates<br>Carbone organique total<br>Nitrates<br>Nitrites |

| Cofrac | PARAMETRES   | METHODE                       | LQ  | unité | incertitude LQ (%) | U abs | U relatif (%) | Flaconnage                                | volume minimum pour analyse | volume conseillé (ml) | Durée maximale de stockage sans traitement | Traitement   | Durée maximale de stockage avec traitement | TARIF EUROS HT | code sise eau | code sandre |
|--------|--|-------------------------------|-----|-------|--------------------|-------|---------------|---|-----------------------------|-----------------------|--|--|--|----------------|---------------|-------------|
| X      | Tensio-actifs anioniques                               | NF EN 903                     | 50  | µg/l  | 60                 | 30    | 40            | Verre à labris de la lumière              | 250                         | 1000                  | 3 jours                                    | congelé  | 1 mois                                     | 27.50          |               |             |
| X      | Aluminium total  | NF EN ISO 11885               | 10  | µg/l  | 60                 | 6     | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | ALTMICR       | 1370        |
| X      | Ammonium (NH4)   | AFNOR T90-015-1               | 1   | mg/l  | 60                 | 0.6   | 20            | Plastique ou Verre                        | 100                         | 200                   | 1 jour                                     | Acidifié avec H2SO4  | 1 mois                                     | 9.50           | NH4           | 1335        |
| X      | Antimoine (Sb)   | NF EN ISO 17294-2             | 2   | µg/l  | 60                 | 1.2   | 30            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50          | SB            | 1376        |
| X      | Antimoine (Sb)   | NF EN ISO 11885               | 10  | µg/l  | 60                 | 6     | 30            | Plastique                                 | 10                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | SB            | 1376        |
| X      | Argent (Ag)  | NF EN ISO 17294-2             | 0.1 | µg/l  | 60                 | 0.06  | 20            | Plastique                                 | 10                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50          | AG            | 1388        |
| X      | A.O.X.   | NF EN ISO 9662                | 10  | µg/l  | 50                 | 5     | 20            | Plastique ou Verre à labris de la lumière | 200                         | 1000                  | 1 jour                                     | Acidifié avec HNO3 ou congélation                                    | 5 jours si acidifié ou 1 mois congélation  | 100.00         | AOX           | 1106        |
| X      | Arsenic (As)   | NF EN ISO 17294-2             | 2   | µg/l  | 60                 | 1.2   | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50          | AS            | 1389        |
| X      | Arsenic (As)   | NF EN ISO 11885               | 10  | µg/l  | 60                 | 6     | 15            | Plastique                                 | 100                         | 200                   | 1 jour                                     | Acidifié avec H2SO4 ou congélation                                   | 1 mois acidifié ou 6 mois congélation      | 13.50          | AS            | 1389        |
| X      | Azote Kjeldhal (NTK)                                   | NF EN 25663                   | 0.5 | mg/l  | 60                 | 0.3   | 20            | Plastique ou verre borosilicaté           | 100                         | 200                   | 1 jour                                     | Acidifié avec H2SO4 ou congélation                                   | 1 mois acidifié ou 6 mois congélation      | 15.90          | NTK           | 1319        |
| X      | Baryum (Ba)  | NF EN ISO 11885               | 5   | µg/l  | 60                 | 3     | 10            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | BA            | 1386        |
| X      | Baryum (Ba)  | NF EN ISO 17294-2             | 2   | µg/l  | 60                 | 1.2   | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50          | BA            | 1386        |
| X      | Beryllium  | NF EN ISO 17294-2             | 2   | µg/l  | 60                 | 1.2   | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50          | BE            | 1377        |
| X      | Beryllium  | NF EN ISO 11885               | 10  | µg/l  | 60                 | 6     | 15            | Plastique                                 | 100                         | 200                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | BE            | 1377        |
| X      | Bore (B)   | NF EN ISO 11885               | 5   | µg/l  | 60                 | 3     | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | BMG           | 1382        |
| X      | Cadmium (Cd)   | NF EN ISO 17294-2             | 2   | µg/l  | 60                 | 1.2   | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50          | CD            | 1388        |
| X      | Cadmium (Cd)   | NF EN ISO 11885               | 5   | µg/l  | 60                 | 3     | 15            | Plastique                                 | 100                         | 200                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | CD            | 1388        |
| X      | Calcium (Ca)   | NF EN ISO 11885               | 0.7 | mg/l  | 60                 | 0.42  | 20            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 10.00          | CA            | 1374        |
| X      | Carbone Organique Dissous (COD)                        | NF EN ISO 1484 par combustion | 0.3 | mg/l  | 50                 | 0.15  | 20            | Plastique ou verre                        | 50                          | 250                   | 1 jour                                     | Filtration sur filtre 0.45µm puis Acidifié avec H2PO4 ou congélation | 7 jours acidifié ou 1 mois congélation     | 17.00          | OOD           | 1841        |
| X      | Carbone Organique Total (COT)                          | NF EN 1484 par combustion     | 0.3 | mg/l  | 50                 | 0.15  | 20            | Plastique ou verre                        | 50                          | 250                   | 1 jour                                     | Acidifié avec H2PO4 ou congélation                                   | 7 jours acidifié ou 1 mois congélation     | 15.00          | COT           | 1841        |
| X      | Chlorures (Cl)   | NF EN ISO 10304-1             | 0.5 | mg/l  | 60                 | 0.3   | 15            | Plastique ou verre                        | 10                          | 100                   | 1 mois                                     | Filtration 0.45µm  | 1 mois                                     | 7.50           | CL            | 1337        |
| X      | Chrome (Cr)  | NF EN ISO 17294-2             | 2   | µg/l  | 60                 | 1.2   | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50          | CRT           | 1389        |
| X      | Chrome (Cr)  | NF EN ISO 11885               | 10  | µg/l  | 60                 | 6     | 15            | Plastique                                 | 100                         | 200                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | CRT           | 1389        |
| X      | Cobalt (Co)  | NF EN ISO 17294-2             | 2   | µg/l  | 60                 | 1.2   | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50          | CO            | 1379        |
| X      | Cobalt (Co)  | NF EN ISO 11885               | 5   | µg/l  | 60                 | 3     | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | CO            | 1379        |
| X      | Conductivité à 25°C                                    | NF EN 27888                   | 10  | µS/cm | 60                 | 6     | 5             | Plastique ou verre                        | 100                         | 200                   | 1 jour                                     | 15°C < Température < 25°C  | 1 jour                                     | 3.20           | CDT25         | 1303        |
| X      | Couleur  | Méthode interne PS-249        | 2.5 | hazen | 60                 | 1.5   |               | Plastique ou verre                        | 5                           | 200                   | 1 jour                                     | -  | 1 jour                                     | 4.80           | COULO         | 5900        |
| X      | Cuivre (Cu)  | NF EN ISO 11885               | 10  | µg/l  | 60                 | 6     | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | CU            | 1382        |
| X      | Cuivre (Cu)  | NF EN ISO 17294-2             | 2   | µg/l  | 60                 | 1.2   | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50          | CU            | 1382        |
| X      | Cyanures Libres (CN)                                   | NF EN ISO 14403               | 0.5 | µg/l  | 50                 | 0.25  | 20            | Plastique ou verre                        | 50                          | 100                   | 1 jour                                     | soude  | 6 jours                                    | 19.80          | CYANL         | 1084        |
| X      | Cyanures Totaux (CN)                                   | NF EN ISO 14403               | 0.5 | µg/l  | 50                 | 0.25  | 20            | Plastique ou verre                        | 50                          | 100                   | 1 jour                                     | soude  | 14 jours                                   | 19.80          | CYANT         | 1390        |
| X      | DCO Demande chimique en oxygène (DCO)                  | NF T 90-101                   | 30  | mg/l  | 60                 | 18    | 20            | Plastique ou verre                        | 10                          | 50                    | 1 jour                                     | Acidifié avec H2SO4 ou congélation                                   | 3 mois                                     | 15.30          | DCO           | 1314        |
| X      | DCO Demande chimique en oxygène filtrée (DCO f)        | NF T 90-101                   | 30  | mg/l  | 60                 | 18    | 20            | Plastique ou verre                        | 10                          | 50                    | 1 jour                                     | Filter puis Acidifié avec H2SO4 ou congélation                       | 3 mois                                     | 16.30          | DCO           | 1314        |
| X      | Demande chimique en oxygène microméthode (ST-DCO)      | ISO 15705                     | 25  | mg/l  | 60                 | 15    | 20            | Plastique ou verre                        | 10                          | 50                    | 1 jour                                     | Acidifié avec H2SO4 ou congélation                                   | 6 mois                                     | 15.30          |               |             |
| X      | DCO Dur  | NF T 90-102                   | 30  | mg/l  | 60                 | 18    | 20            | Plastique ou verre                        | 1000                        | 1000                  | 1 jour                                     | Acidifié avec H2SO4 ou congélation                                   | 6 mois                                     | 150.00         |               |             |
| X      | Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO5)          | NF EN ISO 5815-1              | 3   | mg/l  | 60                 | 1.8   | 30            | Plastique ou verre                        | 200                         | 500                   | 1 jour                                     | congélation  | 1 mois                                     | 17.90          | DBO5          | 1313        |
| X      | Demande Biochimique en Oxygène 5 jours filtrée (DBO5f) | NF EN ISO 5815-1              | 3   | mg/l  | 60                 | 1.8   | 30            | Plastique ou verre                        | 200                         | 500                   | 1 jour                                     | congélation  | 1 mois                                     | 18.90          | DBO5          | 1313        |
| X      | Etain (Sn)   | NF EN ISO 17294               | 2   | µg/l  | 60                 | 1.2   | 20            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50          | SN            | 1380        |
| X      | Etain (Sn)   | NF EN ISO 11885               | 10  | µg/l  | 60                 | 6     | 20            | Plastique                                 | 100                         | 200                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | SN            | 1380        |
| X      | Fer Total (Fe)   | NF EN ISO 11885               | 10  | µg/l  | 60                 | 6     | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | FET           | 1393        |
| X      | Fluorures (F)  | NF EN ISO 10304-1             | 50  | µg/l  | 60                 | 30    | 30            | Plastique ou verre                        | 10                          | 100                   | 1 mois                                     | Filtration 0.45µm  | 1 mois                                     | 7.50           | FMG           | 1391        |
| X      | Lithium (Li)   | NF EN ISO 17294               | 2   | µg/l  | 60                 | 1.2   | 20            | Plastique                                 | 10                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 16.50          | LI            | 1364        |
| X      | Magnésium (Mg)   | NF EN ISO 11885               | 0.3 | mg/l  | 60                 | 0.18  | 20            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 10.00          | MG            | 1372        |
| X      | Manganèse Total (Mn)                                   | NF EN ISO 11885               | 5   | µg/l  | 60                 | 3     | 15            | Plastique                                 | 40                          | 100                   | 2 jours                                    | Acidifié avec 1% HNO3  | 1 mois                                     | 13.50          | MN            | 1394        |

| X | Manganèse Total (Mn)                     | NF EN ISO 17294        | 2    | µg/l     | 60 | 1.2      | 20 | Plastique          | ~    | ~    | 1 mois  | 16.50   | MN      | 1394 |
|---|--|------------------------|------|----------|----|----------|----|--------------------|------|------|---|---------|---------|------|
| X | Matières en Suspension (MES)             | NF EN 872              | 2    | mg/l     | 60 | 1.2      | 20 | Plastique ou Verre | 1000 | 1000 | 2 jours   | 10.20   | MES     | 1305 |
|   | Matières Volatiles en Suspension (MVS)   | Méthode interne        |      | mg/l     |    | 0        | 20 | Plastique ou Verre | 1000 | 1000 | 2 jours   | 7.40    | RSEC550 | 2969 |
| X | Mercuré (Hg)                             | NF EN ISO 17852        | 0.05 | µg/l     | 60 | 0.03     | 15 | Plastique ou Verre | 10   | 1000 | 1 mois  | 26.50   | HG      | 1387 |
| X | Molybdène (Mo)                           | NF EN ISO 17294        | 4    | µg/l     | 60 | 2.4      | 20 | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 16.50   | MO      | 1385 |
| X | Molybdène (Mo)                           | NF EN ISO 11885        | 10   | µg/l     | 60 | 6        | 20 | Plastique          |      |      | 1 mois  | 13.50   | MO      | 1385 |
| X | Nickel (Ni)                              | NF EN ISO 17294        | 2    | µg/l     | 60 | 1.2      | 15 | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 16.50   | NI      | 1386 |
| X | Nickel (Ni)                              | NF EN ISO 11885        | 10   | µg/l     | 60 | 6        | 15 | Plastique          |      |      | 1 mois  | 13.50   | NI      | 1386 |
| X | Nitrates (NO3)                           | NF EN ISO 10304-1      | 0.5  | mg/l     | 60 | 0.3      | 10 | Plastique ou verre | 10   | 100  | 1 mois  | 7.50    | NO3     | 1340 |
| X | Nitrates (NO3)                           | NF EN ISO 13395        | 0.5  | mg/l     | 60 | 0.3      | 20 | Plastique ou verre | 1    | 20   | 1 jour (ou 4 jours pour eaux de surface),<br>Filtration 0,45µm<br>congélation | 7.50    | NO3     | 1340 |
| X | Nitrites (NO2)                           | NF ISO 15923-1         | 0.05 | mg/l     | 60 | 0.03     | 20 | Plastique ou verre | 5    | 100  | 4 jours   | 7.50    | NO2     | 1339 |
| X | Nitrites (NO2)                           | NF EN ISO 10304-1      | 0.05 | mg/l     | 60 | 0.03     | 20 | Plastique ou verre | 10   | 100  | 4 jours   | 7.50    | NO2     | 1339 |
| X | Nitrites (NO2)                           | NF EN ISO 13395        | 0.05 | mg/l     | 60 | 0.03     | 20 | Plastique ou verre | 1    | 20   | 1 jour (ou 4 jours pour eaux de surface),<br>Filtration 0,45µm<br>congélation | 7.50    | NO2     | 1339 |
|   | Odeur                                    | NF EN 1622             | 0    |          |    | 0        |    |                    | 100  | 100  |   | 0.80    | ODQ     | 5901 |
| X | Orthophosphates (PO4)                    | NF ISO 15923-1         | 0.2  | mg/l     | 60 | 0.12     | 20 | Plastique ou verre | 10   | 100  | 2 jours   | 7.50    | PO4     | 1463 |
| X | pH                                       | NF EN ISO 10523        | /    | unité pH | /  | #VALEURI | 5  | Plastique ou verre | 100  | 100  | 1 jour  | 3.20    | PH      | 1302 |
| X | Indice Phénols                           | NF EN ISO 14402        | 5    | µg/l     | 60 | 3        | 20 | PTFE ou verre brun | 50   | 100  | 1 jour  | 19.80   | IPHENMG | 1440 |
| X | Phosphore Total (Pt)                     | NF EN ISO 11885        | 0.01 | mg/l     | 60 | 0.006    | 15 | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 13.50   | PT      | 1350 |
| X | Plomb (Pb)                               | NF EN ISO 17294        | 2    | µg/l     | 60 | 1.2      | 15 | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 16.50   | PB      | 1382 |
| X | Plomb (Pb)                               | NF EN ISO 11885        | 10   | µg/l     | 60 | 6        | 15 | Plastique          |      |      | 1 mois  | 13.50   | PB      | 1382 |
| X | Potassium (K)                            | NF EN ISO 11885        | 0.5  | mg/l     | 60 | 0.3      | 20 | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 10.00   | K       | 1367 |
|   | Produit sec                              | méthode interne        | 0.01 | g/l      | 60 | 0.006    |    | Plastique ou Verre | 1000 | 1000 | 2 jours   | 10.00 * | RSEC105 | 1307 |
| X | Sélénium (Se)                            | NF EN ISO 17294-2      | 2    | µg/l     | 60 | 1.2      |    | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 16.50   | SE      | 1385 |
| X | Sélénium (Se)                            | NF EN ISO 11885        | 10   | µg/l     | 60 | 6        | 15 | Plastique          |      |      | 1 mois  | 13.50   | SE      | 1385 |
| X | Silice (SiO <sub>2</sub> )               | Méthode interne PS 132 | 0.5  | mg/l     | 60 | 0.3      | 10 | Plastique          | 10   | 100  | 1 mois  | 14.50   |         |      |
| X | Silicium (Si)                            | NF EN ISO 11885        | 0.24 | mg/l     | 60 | 0.144    | 10 | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 13.50   |         |      |
| X | Sodium (Na)                              | NF EN ISO 11885        | 1    | mg/l     | 60 | 0.6      | 15 | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 10.00   | NA      | 1375 |
|   | Soufre (S)                               | NF EN ISO 11885        | 1    | mg/l     | 60 | 0.6      | 20 | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 10.00   |         |      |
| X | Strontium (Sr)                           | NF EN ISO 11885        | 10   | µg/l     | 60 | 6        | 15 | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 13.50   | STR     | 1364 |
| X | Strontium (Sr)                           | NF EN ISO 17294-2      | 4    | µg/l     | 60 | 2.4      | 15 | Plastique          |      |      | 1 mois  | 16.50   | STR     | 1364 |
| X | Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) | Méthode interne        | 5    | mg/l     | 60 | 3        | 30 | Verre              | 500  | 1000 | 28 jours  | 27.50   |         |      |
| X | Sulfates (SO4)                           | NF EN ISO 10304-1      | 0.5  | mg/l     | 60 | 0.3      | 10 | Plastique ou verre | 10   | 100  | 1 mois  | 7.50    | SO4     | 1338 |
| X | Titane (Ti)                              | NF EN ISO 11885        | 5    | µg/l     | 60 | 3        | 15 | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 16.50   | TI      | 1373 |
| X | Uranium (U)                              | NF EN ISO 17294-2      | 2    | µg/l     | 60 | 1.2      | 20 | Plastique          | 10   | 100  | 1 mois  | 16.50   | URAN    | 1361 |
| X | Vanadium (V)                             | NF EN ISO 17294-2      | 2    | µg/l     | 60 | 1.2      | 20 | Plastique          | 10   | 100  | 1 mois  | 16.50   | VA      | 1384 |
| X | Zinc (Zn)                                | NF EN ISO 11885        | 10   | µg/l     | 60 | 6        | 20 | Plastique          |      |      | 1 mois  | 13.50   | ZN      | 1383 |
| X | Zinc (Zn)                                | NF EN ISO 17294-2      | 2    | µg/l     | 60 | 1.2      | 20 | Plastique          | 40   | 100  | 1 mois  | 16.50   | ZN      | 1383 |

Métaux en ICP/AES 5 métaux = 55 € HT  
Éléments supplémentaires = 6,00 € HT jusqu'à 10 puis gratuité  
80 € HT

Métaux en ICP/MS 5 métaux = 70 € HT  
Éléments supplémentaires = 7,00 € HT jusqu'à 10 puis gratuité  
95 € HT

| COFRAC | PARAMETRES                          | METHODE                          | LQ     | Incertitudes (%) | Flaconnage   | volume minimum pour analyse | volume conseillée | Durée maximale de stockage sans traitement (recommandé-acceptable) | TARIF (Euros HT)               | DELAI rendu de résultat (jours) |
|--------|-------------------------------------|----------------------------------|--------|------------------|--|-----------------------------|-------------------|--|--------------------------------|---------------------------------|
| *      | Bactéries aérobies à 22°C           | NF EN ISO 6222                   | 0      | 14               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 10 ml                       | 500 ml (1)        | 8-12h  | 3.50                           | 4                               |
| *      | Bactéries aérobies à 36°C           | NF EN ISO 6222                   | 0      | 20               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 10 ml                       | 500 ml (1)        | 8-12h  | 3.50                           | 4                               |
| *      | Coliformes Totaux                   | NF EN ISO 9308-1<br>Version 2000 | 0      | 14               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 200 ml                      | 500 ml (1)        | 12-18h   | 15.90                          | 3                               |
| *      | Entérocoques (eau potable)          | NF EN ISO 7899-2                 | 0      | 12               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 200 ml                      | 500 ml (1)        | 12-18h   | 7.90                           | 3                               |
| *      | Entérocoques (baignade)             | NF EN ISO 7899-1                 | 15     | 19               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 20 ml                       | 100 ml            | 12-18h   | 18.90                          | 3                               |
| *      | Entérocoques (eaux résiduaires)     | NF EN ISO 7899-1                 | 60     | 19               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 20 ml                       | 100 ml            | 12-18h   | 18.90                          | 3                               |
| *      | Escherichia Coli (eau potable)      | NF EN ISO 9308-1<br>Version 2000 | 0      | 14               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 200 ml                      | 500 ml (1)        | 12-18h   | 0.00 (1)                       | 3                               |
| *      | Escherichia Coli (baignade)         | NF EN ISO 9308-3                 | 15     | 14               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 20 ml                       | 100 ml            | 12-18h   | 18.90                          | 3                               |
| *      | Escherichia Coli (eaux résiduaires) | NF EN ISO 9308-3                 | 60     | 14               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 20 ml                       | 100 ml            | 12-18h   | 18.90                          | 3                               |
| *      | Legionella + Legionella pneumophila | NF T90-431                       | 10/100 | 15               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 500 ml                      | 1 000 ml          | 24-48h   | 50.00<br>60.00 pour les T.A.R. | 12                              |
| *      | Pseudomonas aeruginosa              | NF EN ISO 16266                  | 0      | 38               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 100 ml                      | 200 ml            | 8-12h  | 15.90                          | 3                               |
| *      | Spores Bact. Anaér. SulfitoRéd      | NF EN 26461-2                    | 0      | 33               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 200 ml                      | 500 ml (1)        | 24-72h   | 7.90                           | 3                               |
| *      | Staphylocoques Pathogènes           | NF T90-412                       | 0      | 22               | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 100 ml                      | 200 ml            | 1 jour   | 15.90                          | 3                               |
|        | Salmonella                          | ISO 19250                        | 0      |                  | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 5000 ml                     | 5000 ml           | 12-18h   | 26.20                          | 6                               |
|        | Levures et Moisissures              | méthode interne                  | 0      |                  | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 100 ml                      | 200 ml            | 1 jour   | 7.40                           | 5                               |
|        | Endoscope: flore total à 30 °C      | PS292                            | 0      |                  | Plastique ou verre Stérile (avec Thiosulfate de sodium si eau chlorée) | 100 ml                      | 200 ml            | 1 jour   | 6.00                           | 5                               |
|        | Identification                      | méthode interne Vitek-MS         |        |                  |  |                             |                   | 1  | 12.5/par colonie identifiée    | 5                               |

incertitude: Calcul en pourcentage à partir des traceurs internes

| Agr Enviro<br>(15.02.21) | Cofrac | PARAMETRES   | METHODE   | TARIF<br>(Euros HT) |
|--------------------------|--------|--|---|---------------------|
| o                        | #      | MPCE (macro invertébrés prélèvements cours d'eau).Prélèvement 12 échantillons, tri, établissement de listes faunistiques, identification des taxons au niveau du genre selon la norme et calcul de l'IBG équivalent, Rédaction du rapport                                | NF T 90-333<br>NF T 90-388<br>NF-T-90-350                         | 850.00              |
| o                        | #      | IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) Prélèvement 8 échantillons, tri, établissement de listes faunistiques, identification des taxons au niveau de la famille selon la norme et calcul de l'IBGN<br>Rédaction du rapport  | NF T 90-350   | 650.00              |
|                          |        | Cyanobactéries   | Méthode interne<br>selon NF EN 15204<br>microscope<br>(classique) | 120.00              |
| o                        | #      | Analyse de Diatomées Benthiques (IBD)<br>Prélèvement, préparation des lames d'observation microscopique, identification et comptage en vue d'établir une liste floristique<br>Rédaction du rapport   | NF T 90-354   | 500.00              |
|                          |        | Indice invertébrés multi métrique (I2M2)<br>Prélèvement 12 échantillons, tri, établissement de listes faunistiques, identification des taxons au niveau du genre selon la norme , calcul de l'IBG équivalent, ainsi que de l'I2m2 selon le SEEE.<br>Rédaction du rapport | NF T 90-333<br>NF T 90-388  | 900.00              |
|                          |        | Observation microscopique des boues  | méthode interne   | 200.00              |
|                          |        | Cryptosporidium et Giardia   | méthode interne   | 600.00              |



| Cofrac | PARAMETRES  | METHODE                                    | LQ*  | incertitude LQ (%) | unité    | U abs | U relatif (%) | Flaconnage         | volume minimum pour analyse | Durée maximale de stockage sans traitement | TARIF EUROS HT         |
|--------|---|--|------|--------------------|----------|-------|---------------|--------------------|-----------------------------|--|------------------------|
| X      | Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes : sous échantillonnage, lyophilisation, broyage, tamisage | NF EN ISO 16720 et NF EN 16179             |      |                    |          |       |               |                    |                             |  | 20,00                  |
| X      | Mise en solution à l'eau régale   | NF EN 16174 --méthode A                    |      |                    |          |       |               |                    |                             |  | /                      |
|        | Lixiviation   | NF EN 12457-2                              |      |                    |          |       |               |                    |                             |  | 25,00                  |
|        | Azote Ammoniacal  | meth interne                               | 0.1  | 60                 | g/kg     | 0.06  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 jour                                     | 10,00                  |
| X      | Azote Kjeldhal (NTK)  | NF EN 16169                                | 0.1  | 60                 | g/kg     | 0.06  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | boues 7 jours pour                         | 16,00                  |
|        | Carbone Organique   | NF ISO 14235                               | 2    | 60                 | g/kg     | 1.2   | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        |  | 20,00                  |
|        | Carbone Organique   | calcul (perte au feu/1.8)                  | 2    | 60                 | g/kg     | 1.2   | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        |  | 12 / 0 si perte au feu |
| X      | pH  | NF EN 15933                                | /    | /                  | unité pH | /     | 10            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 jour                                     | 5,00                   |
| X      | Matière sèche   | NF EN 15934 --méthode A                    | /    | 60                 | %        | /     | 2             | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 10,00                  |
|        | MES boue  | méth. Interne. Centrifugation puis séchage |      |                    | mg/l     |       |               | Plastique ou verre | 1L                          | 2 jours                                    | 10,20                  |
|        | MVS boue  | méth. Interne. Centrifugation puis séchage |      |                    | mg/l     |       |               | Plastique ou verre | 1L                          | 2 jours                                    | 10,20                  |
| X      | Perte au feu  | NF EN 15935                                | /    | 60                 | %        | /     | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 12,00                  |
|        | Aluminium Total (Al)  | NF EN ISO 22036                            | 5    | 60                 | g/kg     | 3     | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Arsenic (As)  | NF EN ISO 22036                            | 2    | 60                 | mg/kg    | 1.2   | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Bore (B)  | NF EN ISO 22036                            | 55   | 60                 | mg/kg    | 33    | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Cadmium (Cd)  | NF EN ISO 22036                            | 1    | 60                 | mg/kg    | 0.6   | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Calcium (Ca)  | NF EN ISO 22036                            | 0.6  | 60                 | g/kg     | 0.36  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Chrome (Cr)   | NF EN ISO 22036                            | 2    | 60                 | mg/kg    | 1.2   | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Cobalt (Co)   | NF EN ISO 22036                            | 5    | 60                 | mg/kg    | 3     | 25            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Cuivre (Cu)   | NF EN ISO 22036                            | 5    | 60                 | mg/kg    | 3     | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Fer Total (Fe)  | NF EN ISO 22036                            | 5    | 60                 | mg/kg    | 3     | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Magnésium (Mg)  | NF EN ISO 22036                            | 0.25 | 60                 | g/kg     | 0.15  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Manganèse (Mn)  | NF EN ISO 22036                            | 1    | 60                 | mg/kg    | 0.6   | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Mercuré (Hg)  | NF ISO 16772                               | 0.2  | 60                 | mg/kg    | 0.12  | 30            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 29,50                  |
| X      | Molybdène (Mo)  | NF EN ISO 22036                            | 2    | 60                 | mg/kg    | 1.2   | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Nickel (Ni)   | NF EN ISO 22036                            | 2    | 60                 | mg/kg    | 1.2   | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Phosphore Total   | NF EN ISO 22036                            | 0.1  | 60                 | g/kg     | 0.06  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Plomb (Pb)  | NF EN ISO 22036                            | 2    | 60                 | mg/kg    | 1.2   | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Potassium (K)   | NF EN ISO 22036                            | 0.11 | 60                 | g/kg     | 0.066 | 30            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Sélénium (Se)   | NF EN ISO 22036                            | 2    | 60                 | mg/kg    | 1.2   | 30            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Sodium (Na)   | NF EN ISO 22036                            | 0.5  | 60                 | mg/kg    | 0.3   | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Souffre (S)   | NF EN ISO 22036                            | 0.1  | 60                 | mg/kg    | 0.06  | 30            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |
| X      | Zinc (Zn)   | NF EN ISO 22036                            | 2    | 60                 | mg/kg    | 1.2   | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                  |

\* pour une prise d'essai de 500 mg dans 50 ml d'eau régale

| PARAMETRES                                     | METHODE                           | LQ*  | incertitude LQ (%) | unité | U abs | U relatif (%) | Flaconnage | volume minimum pour analyse | Durée maximale de stockage sans traitement | TARIF EUROS HT |
|--|-----------------------------------|------|--------------------|-------|-------|---------------|------------|-----------------------------|--|----------------|
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (boue) |                                   |      |                    |       |       |               |            |                             |  |                |
| Acénaphthène                                   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Acénaphthylène                                 | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Anthracène                                     | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Benzo [a] anthracène                           | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Benzo [g,h,i] pérylène                         | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Benzo [k] fluoranthène                         | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Benzo(a)pyrène                                 | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| benzo(b)fluoranthène                           | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Chrysène                                       | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     | 100.00         |
| Fluoranthène                                   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Di benzo [a,h] anthracène                      | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Fluorène                                       | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Indéno [1,2,3-cd] pyrène                       | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Naphthalène                                    | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Phénanthrène                                   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Pyrène   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PolyChloroBiphényles (boue)                    |                                   |      |                    |       |       |               |            |                             |  |                |
| PCB 28   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PCB 52   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PCB 101  | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PCB 118  | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     | 100.00         |
| PCB 138  | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PCB 153  | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PCB 180  | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Indice Hydrocarbure                            |                                   |      |                    |       |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     | 60.00          |

| PARAMETRES  | METHODE                     | LQ*  | incertitude LQ (%) | unité | U relatif (%) | Flacottage         | volume minimum pour analyse | durée maximale de stockage sans traitement | TARIF EUROS HT             |
|---|-----------------------------|------|--------------------|-------|---------------|--------------------|-----------------------------|--|----------------------------|
| Cofrac  |                             |      |                    |       |               |                    |                             |  | 20,00                      |
| Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes | NF EN ISO 16720             |      |                    |       |               |                    |                             |  | Compris avec prétraitement |
| Mise en solution à l'eau régale                           | Méthode interne FS140       |      |                    |       |               |                    |                             |  | 25,00                      |
| Lixiviation   | NF EN 12457-2               |      |                    |       |               |                    |                             |  | 9,00                       |
| Azote Ammoniacal  | meth interne                | 0.1  | 60                 | g/kg  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 jour                                     | 15,00                      |
| Azote Kjeldhal (NTK)                                      | méthode interne FS129       | 0.1  | 60                 | g/kg  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | boues 7 jours pour                         | 20,00                      |
| Carbone Organique   | NF ISO 14235                | 2    | 60                 | g/kg  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        |  | 12 / 0 si perte au feu     |
| Carbone Organique   | calcul (perte au feu/L18)   | 2    | 60                 | g/kg  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        |  | 10,00                      |
| Matière sèche   | NF EN 12880                 | /    | 60                 | %     | 2             | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 12,00                      |
| Perte au feu  | NF EN 12879 (norme abrogée) | /    | 60                 | %     | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Aluminium Total (Al)                                      | NF EN ISO 22036             | 5    | 60                 | g/kg  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Arsenic (As)  | NF EN ISO 22036             | 2    | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Bore (B)  | NF EN ISO 22036             | 55   | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Cadmium (Cd)  | NF EN ISO 22036             | 1    | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Calcium (Ca)  | NF EN ISO 22036             | 0.6  | 60                 | g/kg  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Chrome (Cr)   | NF EN ISO 22036             | 2    | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Cobalt (Co)   | NF EN ISO 22036             | 5    | 60                 | mg/kg | 25            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Cuivre (Cu)   | NF EN ISO 22036             | 5    | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Fer Total (Fe)  | NF EN ISO 22036             | 5    | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Magnésium (Mg)  | NF EN ISO 22036             | 0.25 | 60                 | g/kg  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Manganèse (Mn)  | NF EN ISO 22036             | 1    | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Mercuré (Hg)  | NF EN ISO 22036             | 0.2  | 60                 | mg/kg | 30            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 29,50                      |
| Molybdène (Mo)  | NF ISO 16772                | 2    | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Nickel (Ni)   | NF EN ISO 22036             | 2    | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Phosphore Total   | NF EN ISO 22036             | 0.1  | 60                 | g/kg  | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Plomb (Pb)  | NF EN ISO 22036             | 2    | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Potassium (K)   | NF EN ISO 22036             | 0.11 | 60                 | g/kg  | 30            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Sélénium (Se)   | NF EN ISO 22036             | 2    | 60                 | mg/kg | 30            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Sodium (Na)   | NF EN ISO 22036             | 0.5  | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Soufre (S)  | NF EN ISO 22036             | 0.1  | 60                 | mg/kg | 30            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |
| Zinc (Zn)   | NF EN ISO 22036             | 2    | 60                 | mg/kg | 20            | Plastique ou verre | 50 g                        | 1 mois                                     | 13,50                      |

\* pour une prise d'essai de 500 mg

| PARAMETRES   | METHODE                           | LQ*  | incertitude LQ (%) | unité | U relatif (%) | Flacottage | volume minimum pour analyse | Durée maximale de stockage sans traitement | TARIF EUROS HT |
|--|-----------------------------------|------|--------------------|-------|---------------|------------|-----------------------------|--|----------------|
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (sédiment) |                                   |      |                    |       |               |            |                             |  |                |
| Acénaphthène                                       | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Acénaphthylène                                     | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Anthracène   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Benzo [a] anthracène                               | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Benzo [g,h,i] pérylène                             | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Benzo [k] fluoranthène                             | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     | 100.00         |
| Benzo(e)pyrène                                     | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| benzo(b)fluoranthène                               | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Chrysène   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Di benzo [a,h] anthracène                          | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Fluoranthène                                       | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Fluorène   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Indéno [1,2,3-cd] pyrène                           | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Naphtalène   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Phénanthrène                                       | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Pyrène   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PolyChloroBiphényles                               |                                   |      |                    |       |               |            |                             |  |                |
| PCB 28   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PCB 52   | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PCB 101  | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     | 100.00         |
| PCB 118  | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PCB 138  | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PCB 153  | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| PCB 180  | sous traitance XPX 33-012 abrogée | 0.05 | 60                 | mg/kg |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     |                |
| Indice Hydrocarbure                                |                                   |      |                    |       |               | Verre brun | 50 g                        | 1 mois                                     | 60.00          |

| Forfait NPK  | Forfait NPK  | Forfait valeur Agro  | Forfait valeur Agro  | Forfait valeur Agro  | Forfait valeur Agro +<br>Eléments Traces<br>Métalliques  | Forfait valeur Agro +<br>Eléments Traces<br>Métalliques  | Forfait valeur Agro +<br>Oligo-éléments +<br>Eléments Traces<br>Métalliques  | Forfait valeur Agro +<br>Oligo-éléments +<br>Eléments Traces<br>Métalliques  | Forfait valeur Agro +<br>Oligo-éléments +<br>Eléments Traces<br>Métalliques  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| matrice non accréditée<br>(hors boue et sédiment)  | matrice accréditée   | matrice non accréditée<br>(hors boue et sédiment)  | matrice accréditée   | matrice non accréditée<br>(hors boue et sédiment)  | matrice accréditée   | matrice non accréditée<br>(hors boue et sédiment)  | matrice accréditée   | matrice non accréditée<br>(hors boue et sédiment)  | matrice accréditée   |
| 45 €   | 55 €   | 75 €   | 80 €   | 100 €  | 110 €  | 140 €  | 150 €  | 170 €  | 330 €  |
| Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes : sous échantillonnage, broyage, lyophilisation, broyage, tamisage | Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes : sous échantillonnage, broyage, lyophilisation, broyage, tamisage | Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes : sous échantillonnage, broyage, lyophilisation, broyage, tamisage | Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes : sous échantillonnage, broyage, lyophilisation, broyage, tamisage | Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes : sous échantillonnage, broyage, lyophilisation, broyage, tamisage | Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes : sous échantillonnage, broyage, lyophilisation, broyage, tamisage | Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes : sous échantillonnage, broyage, lyophilisation, broyage, tamisage | Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes : sous échantillonnage, broyage, lyophilisation, broyage, tamisage | Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes : sous échantillonnage, broyage, lyophilisation, broyage, tamisage | Prétraitement de l'échantillon pour analyses subséquentes : sous échantillonnage, broyage, lyophilisation, broyage, tamisage |
| Matière sèche<br>Azote Kjeldhal<br>Phosphore<br>Potassium  | Matière sèche<br>Azote Kjeldhal<br>Phosphore<br>Potassium  | Matière sèche<br>Azote Kjeldhal<br>Phosphore<br>Potassium  | Matière sèche<br>Azote Kjeldhal<br>Phosphore<br>Potassium  | Matière sèche<br>Azote Kjeldhal<br>Phosphore<br>Potassium  | Matière sèche<br>Azote Kjeldhal<br>Phosphore<br>Potassium  | Matière sèche<br>Azote Kjeldhal<br>Phosphore<br>Potassium  | Matière sèche<br>Azote Kjeldhal<br>Phosphore<br>Potassium  | Matière sèche<br>Azote Kjeldhal<br>Phosphore<br>Potassium  | Matière sèche<br>Azote Kjeldhal<br>Phosphore<br>Potassium  |
| Conductivité   | Conductivité   | Conductivité   | Conductivité   | Conductivité   | Conductivité   | Conductivité   | Conductivité   | Conductivité   | Conductivité   |
| pH   | pH   | pH   | pH   | pH   | pH   | pH   | pH   | pH   | pH   |
| Perte au feu   | Perte au feu   | Perte au feu   | Perte au feu   | Perte au feu   | Perte au feu   | Perte au feu   | Perte au feu   | Perte au feu   | Perte au feu   |
| Azote Kjeldhal   | Azote Kjeldhal   | Azote Kjeldhal   | Azote Kjeldhal   | Azote Kjeldhal   | Azote Kjeldhal   | Azote Kjeldhal   | Azote Kjeldhal   | Azote Kjeldhal   | Azote Kjeldhal   |
| Azote Ammoniacal   | Azote Ammoniacal   | Azote Ammoniacal   | Azote Ammoniacal   | Azote Ammoniacal   | Azote Ammoniacal   | Azote Ammoniacal   | Azote Ammoniacal   | Azote Ammoniacal   | Azote Ammoniacal   |
| Phosphore  | Phosphore  | Phosphore  | Phosphore  | Phosphore  | Phosphore  | Phosphore  | Phosphore  | Phosphore  | Phosphore  |
| Potassium  | Potassium  | Potassium  | Potassium  | Potassium  | Potassium  | Potassium  | Potassium  | Potassium  | Potassium  |
| Calcium  | Calcium  | Calcium  | Calcium  | Calcium  | Calcium  | Calcium  | Calcium  | Calcium  | Calcium  |
| Sodium   | Sodium   | Sodium   | Sodium   | Sodium   | Sodium   | Sodium   | Sodium   | Sodium   | Sodium   |
| Magnésium  | Magnésium  | Magnésium  | Magnésium  | Magnésium  | Magnésium  | Magnésium  | Magnésium  | Magnésium  | Magnésium  |
| Carbone organique  | Carbone organique  | Carbone organique  | Carbone organique  | Carbone organique  | Carbone organique  | Carbone organique  | Carbone organique  | Carbone organique  | Carbone organique  |
| Rapport C/N  | Rapport C/N  | Rapport C/N  | Rapport C/N  | Rapport C/N  | Rapport C/N  | Rapport C/N  | Rapport C/N  | Rapport C/N  | Rapport C/N  |
| Soufre   | Soufre   | Soufre   | Soufre   | Soufre   | Soufre   | Soufre   | Soufre   | Soufre   | Soufre   |
| Arsenic  | Arsenic  | Arsenic  | Arsenic  | Arsenic  | Arsenic  | Arsenic  | Arsenic  | Arsenic  | Arsenic  |
| Cadmium  | Cadmium  | Cadmium  | Cadmium  | Cadmium  | Cadmium  | Cadmium  | Cadmium  | Cadmium  | Cadmium  |
| Chrome   | Chrome   | Chrome   | Chrome   | Chrome   | Chrome   | Chrome   | Chrome   | Chrome   | Chrome   |
| Cuivre   | Cuivre   | Cuivre   | Cuivre   | Cuivre   | Cuivre   | Cuivre   | Cuivre   | Cuivre   | Cuivre   |
| Nickel   | Nickel   | Nickel   | Nickel   | Nickel   | Nickel   | Nickel   | Nickel   | Nickel   | Nickel   |
| Plomb  | Plomb  | Plomb  | Plomb  | Plomb  | Plomb  | Plomb  | Plomb  | Plomb  | Plomb  |
| Sélénium   | Sélénium   | Sélénium   | Sélénium   | Sélénium   | Sélénium   | Sélénium   | Sélénium   | Sélénium   | Sélénium   |
| Zinc   | Zinc   | Zinc   | Zinc   | Zinc   | Zinc   | Zinc   | Zinc   | Zinc   | Zinc   |
| Mercur   | Mercur   | Mercur   | Mercur   | Mercur   | Mercur   | Mercur   | Mercur   | Mercur   | Mercur   |
| Somme Cr+Cu+Ni+Zn  | Somme Cr+Cu+Ni+Zn  | Somme Cr+Cu+Ni+Zn  | Somme Cr+Cu+Ni+Zn  | Somme Cr+Cu+Ni+Zn  | Somme Cr+Cu+Ni+Zn  | Somme Cr+Cu+Ni+Zn  | Somme Cr+Cu+Ni+Zn  | Somme Cr+Cu+Ni+Zn  | Somme Cr+Cu+Ni+Zn  |
| Bore   | Bore   | Bore   | Bore   | Bore   | Bore   | Bore   | Bore   | Bore   | Bore   |
| Cobalt   | Cobalt   | Cobalt   | Cobalt   | Cobalt   | Cobalt   | Cobalt   | Cobalt   | Cobalt   | Cobalt   |
| Fer  | Fer  | Fer  | Fer  | Fer  | Fer  | Fer  | Fer  | Fer  | Fer  |
| Manganèse  | Manganèse  | Manganèse  | Manganèse  | Manganèse  | Manganèse  | Manganèse  | Manganèse  | Manganèse  | Manganèse  |
| Molybdène  | Molybdène  | Molybdène  | Molybdène  | Molybdène  | Molybdène  | Molybdène  | Molybdène  | Molybdène  | Molybdène  |
| HFA  | HFA  | HFA  | HFA  | HFA  | HFA  | HFA  | HFA  | HFA  | HFA  |
| PCB  | PCB  | PCB  | PCB  | PCB  | PCB  | PCB  | PCB  | PCB  | PCB  |

| Matrice               | Norme ou procédure | Technique analytique            | Intitulé méthode  | Tarif (Euros H.T.)  | Flaconnage et volume  | Délai de mise en analyse | délai de rendu de résultat |
|-----------------------|--------------------|---------------------------------|---|---|---|--------------------------|----------------------------|
| Eau douce             | NF EN ISO 9377-2   | L/L - Dosage GC/FID             | Détermination de l'indice hydrocarbure. Partie 2 : méthode par extraction au solvant et chromatographie en phase gazeuse.   | 60,00   | 1 litre en verre  | 4 jours                  | 2 semaines                 |
| Eau résiduaire        | NF EN ISO 9377-2   | L/L - Dosage GC/FID             | Détermination de l'indice hydrocarbure. Partie 2 : méthode par extraction au solvant et chromatographie en phase gazeuse.   | 60,00   | 1 litre en verre  | 4 jours                  | 2 semaines                 |
| Eau douce             | NF EN ISO 15680    | P&T - Dosage GC/MS              | Dosage par chromatographie en phase gazeuse d'un certain nombre d'hydrocarbures aromatiques monocycliques, du naphthalène et de divers composés chlorés par dégazage, piégeage et description thermique.  | BTEX : 25,00 /molécule - 65,00 la famille - Scan (présence ou absence) : 45,00<br>HOV : 25,00 /molécule - 65,00 la famille - Scan (présence ou absence) : 45,00   | 3 vials de 20 ml en verre remplis à ras bord (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium) | 5 jours                  | 2 semaines                 |
| Eau résiduaire        | NF EN ISO 15680    | P&T - Dosage GC/MS              | Dosage par chromatographie en phase gazeuse d'un certain nombre d'hydrocarbures aromatiques monocycliques, du naphthalène et de divers composés chlorés par dégazage, piégeage et description thermique.  | BTEX : 25,00 /molécule - 65,00 la famille - Scan (présence ou absence) : 45,00<br>HOV : 25,00 /molécule - 65,00 la famille - Scan (présence ou absence) : 45,00   | 3 vials de 20 ml en verre remplis à ras bord  | 5 jours                  | 2 semaines                 |
| Eau de piscine        | XP T90-214         | P&T - Dosage GC/MS              | Dosage des trihalométhanes (THM) dans les eaux de piscines. Méthode par équilibrage d'espace de tête statique ou par dégazage dynamique, piégeage et description thermique, en ligne avec l'analyse par chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse. | 50,00   | 3 vials de 20 ml en verre remplis à ras bord avec thiosulfate de sodium                         | 5 jours                  | 2 semaines                 |
| Eau douce             | PS 236             | P&T - Dosage GC/MS              | Dosage du benzène et autres dérivés benzéniques et des hydrocarbures halogénés hautement volatils par extraction dynamique et dosage par GC/MS.   | Epichlorhydrine : 45,00   | 2 vials de 20 ml en verre remplis à ras bord  | 5 jours                  | 2 semaines                 |
| Eau douce             | PS 313             | L/L - Dosage GC/ICMS            | Dosage des chloroalcane C10-C13 par GC-MS ionisation chimique négative  | 80,00   | 1 litre en verre brun   | 24 heures                | 3 semaines                 |
| Eau douce             | NF EN 12673        | Acétylation LL - dosage GC/MSMS | Dosage par chromatographie en phase gazeuse de certains chlorophénols dans les eaux.  | 60,00 /molécule - 90,00 la famille  | 250 ml en verre brun (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)                         | 48 heures                | 3 semaines                 |
| Eau douce             | PS 231             | Acétylation LL - dosage GC/MSMS | Dosage des composés phénolés dans les eaux. Méthode par GC/MSMS (triple quadrupole) après acétylation suivie d'une extraction liquide-liquide à l'hexane  | 60,00 /molécule - 90,00 la famille  | 250 ml en verre brun (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)                         | 48 heures                | 3 semaines                 |
| Eau douce             | PS 215             | LL - dosage GC/MSMS             | Dosage de divers composés organiques par GC/MS/MS de type quadripolaire   | 60,00 la molécule - 90,00 la famille - 180,00 toutes les familles<br>Scan toutes les familles (présence ou absence) : 120,00  | 1 litre en verre brun (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)                        | 24 heures                | 3 semaines                 |
| Eau douce             | PS 174             | Précc / LC/MSMS ESI             | Dosage multirésidus de pesticides dans les eaux. Méthode par LC/MS/MS avec préconcentration en ligne. (méthode interne)   | ESI + : 35,00 /molécule - 100,00 toutes les familles<br>Scan toutes les familles (présence ou absence) : 60,00<br>ESI - : 35,00 /molécule - 70,00 toutes les familles<br>Scan toutes les familles (présence ou absence) : 40,00 | 125 ml en verre brun (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)                         | 5 jours                  | 3 semaines                 |
| Eau minérale atypique | PS 174             | Précc / LC/MSMS ESI             | Dosage multirésidus de pesticides dans les eaux. Méthode par LC/MS/MS avec préconcentration en ligne. (méthode interne)   | ESI + : 35,00 /molécule - 100,00 toutes les familles<br>Scan toutes les familles (présence ou absence) : 60,00  | 125 ml en verre brun  | 5 jours                  | 3 semaines                 |
| Eau carbo gazeuse     | PS 174             | Précc / LC/MSMS ESI             | Dosage multirésidus de pesticides dans les eaux. Méthode par LC/MS/MS avec préconcentration en ligne. (méthode interne)   | ESI + : 35,00 /molécule - 100,00 toutes les familles<br>Scan toutes les familles (présence ou absence) : 60,00  | 125 ml en verre brun  | 5 jours                  | 3 semaines                 |
| Eau résiduaire        | PS 174             | Précc / LC/MSMS ESI             | Dosage multirésidus de pesticides dans les eaux. Méthode par LC/MS/MS avec préconcentration en ligne. (méthode interne)   | Pentachlorophénol : 35,00   | 125 ml en verre brun  | 5 jours                  | 3 semaines                 |
| Eau douce             | PS 175             | Précc / LC/MSMS ESI +           | Dosage de l'aminotriazole et de l'acrylamide dans les eaux. Méthode par LC/MS/MS avec préconcentration en ligne. (méthode interne)  | Aminotriazole : 40,00<br>Acrylamide : 45,00   | 125 ml en plastique (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)                          | 5 jours                  | 3 semaines                 |
| Eau douce             | PS 178             | Précc / LC/MSMS ESI +           | Dosage des microcystines et autres toxines de cyanobactéries dans les eaux. Méthode par LC/MS/MS avec préconcentration en ligne. (méthode interne)  | 100,00  | 125 ml en plastique (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)                          | 5 jours                  | 3 semaines                 |

|  |         |                        |   |   |  |                           |            |
|--|---------|------------------------|---|---|--|---------------------------|------------|
| Eau douce                                    | PS 219  | Préc / LCMSMS ESI      | Dosage multirésidus de médicaments dans les eaux. Méthode par LC/MS/MS avec préconcentration en ligne.                          | ESI + : 120,00<br>ESI - : 50,00<br>famille complète : 160,00                  | 125 ml en verre brun (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)  | 5 jours                   | 3 semaines |
| Eau douce                                    | PS 251  | Inj dir / LCMSMS ESI - | Dosage multirésidus de pesticides en injection directe par LC/MS/MS   | 35,00 / molécule  | 125 ml en verre brun (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)  | 5 jours                   | 3 semaines |
| Eau douce                                    | PS 258  | Inj dir / LCMSMS ESI + | Dosages des Quats par LC/MS/MS  | 40,00 / molécule<br>90,00 toute la famille                                    | 125 ml en plastique (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)   | 5 jours                   | 3 semaines |
| Eau douce                                    | PS 274  | Inj dir / LCMSMS ESI + | Analyse de composés organiques polaires par injection directe en LC/MS/MS   | 35,00 / molécule<br>70,00 toute la famille                                    | 125 ml en verre brun (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)  | 5 jours                   | 3 semaines |
| Eau douce                                    | PS 312  | Inj dir / LCMSMS ESI - | Dosage du Glyphosate et de ses dérivés, du foséthyl aluminium et de l'éthéphon par injection directe - LC/MS/MS                 | 35,00 la molécule - 50,00 éHT Glypho et dérivés - 70,00 éHT l'ensemble du run | 125 ml en plastique (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)   | 5 jours                   | 3 semaines |
| Eau carbo gazeuse                            | PS 312  | Inj dir / LCMSMS ESI - | Dosage du Glyphosate et de ses dérivés et du foséthyl aluminium par injection directe - LC/MS/MS                                | Ethéphon : 35,00  | 125 ml en plastique  | 5 jours                   | 3 semaines |
| Eau douce                                    | PS 323  | Inj dir / LCMSMS ESI + | Dosage de la Saxitoxine par LC-MS-MS par injection directe  | Saxitoxine : 40,00  | 125 ml en plastique (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)   | 5 jours                   | 3 semaines |
| Eau douce                                    |         |                        | Forfait analyse "phyto" (liste ciblée 44 paramètres)<br>PS 174 ESI+ et - / PS 312   | 150,00  |  | Se référer à chaque ligne |            |
| Eau douce                                    |         |                        | Forfait analyse Multi-Résidus produits phytosanitaires LC - GC<br>PS 215 / PS 174 ESI+ et - / PS 175 / PS 258 / PS 274 / PS 312 | 550,00  |  | Se référer à chaque ligne |            |
| Eau douce                                    | interne | Inj dir / LCMSMS ESI - | Dosage des PFAS par LC-MS-MS par injection directe  | 100,00  | ?125 ml en plastique (si eau chlorée, ajouter du thiosulfate de sodium)? | 5 jours                   | 3 semaines |
| fond grisé signifie une molécule non validée |         |                        |   |   |  |                           |            |

Une molécule en italique signifie que celle-ci est analysée selon 2 méthodes et que la méthode associée n'est pas celle par défaut

Tarifs Prélèvements et collectes Bureau Logistique

**Tarif unitaire.**

| PARAMETRES  | METHODE                                    | INFO COMPLEMENTAIRE   | TARIF (€HT)                                      |
|---|--|---|--|
| # Prélèvement d'échantillons agro-alimentaires en vue d'analyses microbiologiques   | interne                                    | Distance <15Kms   | <b>5,00</b>                                      |
| # Prélèvement d'échantillons agro-alimentaires en vue d'analyses microbiologiques   | interne                                    | Distance >15Kms   | <b>10,00</b>                                     |
| Prélèvement et collecte d'échantillons divers   | interne                                    | Echantillons de tous types  | <b>10,00</b>                                     |
| Supplément pour prélèvement et collecte d'échantillons divers hors département  | interne                                    | Echantillons de tous types  | <b>25,00</b>                                     |
| Frais de déplacements si collecte ou prélèvement refusé   | /  | En cas de refus client  | <b>5,00</b>                                      |
| # Prélèvement d'échantillon d'eau en vue d'examens physico-chimiques et bactériologiques pour mise en service réseau suite travaux. | Interne selon ISO 5667-1, 5667-2 et 5667-3 | Eaux de consommation, autres types d'eau, avec mesures de terrain nécessaires (pH, température, conductivité, oxygène dissous, chlore,...selon le cas)                                    | <b>25,00 déplacement + 5,00€ par prélèvement</b> |
| Prélèvement et collecte d'échantillons en urgence   | interne                                    | Délai < 24H   | <b>1,20 du Km réalisé</b>                        |
| # Prélèvement d'échantillon d'eau en vue d'examens physico-chimiques et bactériologiques.   | Interne selon ISO 5667-1, 5667-2 et 5667-3 | Eaux de loisirs, eaux de consommation, eaux de rivières, autres types d'eau, sans mesure de terrain   | <b>25,00 déplacement + 5,00€ par prélèvement</b> |
| # Prélèvement d'échantillon d'eau en vue d'examens physico-chimiques et bactériologiques.   | Interne selon ISO 5667-1, 5667-2 et 5667-3 | Eaux de loisirs, eaux de consommation, eaux de rivières, autres types d'eau, avec mesures de terrain nécessaires (pH, température, conductivité, oxygène dissous, chlore,...selon le cas) | <b>25,00 déplacement + 5,00€ par prélèvement</b> |
| #Prélèvement de surfaces en vue d'analyses microbiologiques   | NF ISO 18593                               | Surfaces agroalimentaires. Flore totale par boîte contact.  | <b>6,40</b>                                      |
| # Prélèvement de surfaces en vue d'analyses microbiologiques  | NF ISO 18593                               | Surfaces agroalimentaires. Flore totale et entérobactéries par lames.   | <b>6,40</b>                                      |
| Prélèvement d'air par impaction à crible  | Méthode interne                            | Volumes variables   | <b>Voir tarif au germe</b>                       |
| Prélèvement de surface sur carcasses de boucherie méthode destructive   | Instruction technique 2015-619             | Toute carcasse  |  |
| Prélèvement de surface sur carcasses de boucherie méthode non destructive   | Instruction technique 2015-619             | Toute carcasse  |  |
| # Mesure sur site de la Température   | Interne                                    | Gamme :<br>Eaux naturelles et piscines : 5°C-40°C   | <b>1,00</b>                                      |

# paramètre accrédité COFRAC. Toutes les prestations couvertes par l'accréditation sont réalisées sous accréditation. Le laboratoire peut être amené à sous-traiter certaines analyses pour des raisons techniques. Il est impossible d'utiliser les résultats d'essai, lorsque la méthode est employée en dehors de son champ naturel d'application.

La responsabilité du transport des objets soumis à essais incombe au laboratoire dans le cas des prélèvements réalisés par le laboratoire.

La responsabilité du transport des objets soumis à essais incombe au client du laboratoire, dans le cas où le prélèvement n'est pas réalisé par le laboratoire.

**Avenue Churchill - 24660 Coulounieix-Chamiers**



|  |                  |  |             |
|--|------------------|--|-------------|
|  |                  | Autres eaux et produits divers : 3°C-80°C      |             |
| # Mesure sur site du Chlore libre chlore total | NF EN ISO 7393-2 | LQ 0,05 mg/L<br>Gamme : 0,05-18,5 mg/L         | <b>1,00</b> |
| # Mesure sur site du pH                        | NF EN ISO 10523  | Gamme : 4-10 unités pH<br>LQ : 4               | <b>3,20</b> |
| # Mesure sur site de la conductivité           | NF EN 27888      | Gamme : 10-5000 µS/cm<br>LQ : 10 µS/cm         | <b>3,20</b> |
| # Mesure sur site de l'Oxygène dissous         | NF EN ISO 17289  | Gamme 0-100%                                   | <b>5,30</b> |
| Mesure de la Turbidité                         | NF EN 7027-1     | Gamme eau douce LQ : 1NTU<br>Gamme : 1-500 NTU | <b>3,20</b> |
| Mesure sur site du stabilisant                 | Interne          | LQ : 2 mg/L<br>Gamme 2-200 mg/L                | <b>1,00</b> |

# paramètre accrédité COFRAC. Toutes les prestations couvertes par l'accréditation sont réalisées sous accréditation. Le laboratoire peut être amené à sous-traiter certaines analyses pour des raisons techniques. Il est impossible d'utiliser les résultats d'essai, lorsque la méthode est employée en dehors de son champ naturel d'application.

La responsabilité du transport des objets soumis à essais incombe au laboratoire dans le cas des prélèvements réalisés par le laboratoire.

La responsabilité du transport des objets soumis à essais incombe au client du laboratoire, dans le cas où le prélèvement n'est pas réalisé par le laboratoire.

**Avenue Churchill - 24660 Coulounieix-Chamiers**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.23

Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM).

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

---

N° 23.CP.II.23

Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.3221-2 et R.3224-1 à R.3224-10,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** le Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM) ci-annexé.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



# Contrat territorial de santé mentale du territoire de la Dordogne

Entre :

- L'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Benoît ELLEBOODE, Directeur Général,
- Le CH de Vauclaire représenté par sa directrice Stéphanie CAZAMAJOUR,
- Le CH de Périgueux représenté par sa directrice Corinne MOTHES
- Le CH de Sarlat représenté par sa directrice Anne ROUSSELOT-SOULIERE
- Le Conseil départemental représenté par son président Germinal PEIRO
- Le Conseil territorial de santé représenté par le président Pierre MALTERRE
- Le GCS santé mentale représenté par son président Hervé LAULHAU

## **VU le code de la santé publique ;**

**VU** l'article 69 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret N°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** l'instruction N°DGOS /R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine arrêté le 17 juillet 2018 ;

**VU** le Diagnostic Territorial de Santé Mentale de la Dordogne arrêté le 9 février 2021 ;

**VU** le Projet Territorial de Santé Mentale de la Dordogne arrêté le 31 mai 2022 ;

**VU la décision du 2 janvier 2023 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004)**

Il est convenu ce qui suit :

## **1. Cadre réglementaire**

Selon l'article 69 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif à l'article L. 3221-2-I ; II ; III ; IV, ainsi que V ; « *Les actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé mentale font l'objet d'un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'agence régionale de santé et les acteurs du territoire participant à la mise en œuvre de ces actions. Le contrat territorial de santé mentale définit l'action assurée par ses signataires, leurs missions et engagements, les moyens qu'ils y consacrent et les modalités de financement, de suivi et d'évaluation.* » ; VI « *Les établissements de service public hospitalier signataires d'un même contrat territorial de santé mentale peuvent constituer entre eux une communauté psychiatrique de territoire pour la définition et la mise en œuvre de leur projet médical d'établissement, selon des modalités définies par décret* ».

Le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

L'instruction du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale précise qu'il convient de conclure un contrat territorial de santé mentale dans les 6 mois suivant la publication de l'arrêté du projet territorial de santé mentale.

## **2. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

## **3. L'articulation du PTSM avec les autres formes de contrat, projets médicaux partagés des GHT, projets d'établissement sanitaires, médico-sociaux**

- Déclinaison du PTSM au sein des projets d'établissements ou des services ;
- Déclinaison des actions du PTSM au sein du projet médical partagé du GHT ;
- Déclinaison des actions du PTSM au sein des CPOM sanitaires ;
- Déclinaison des actions du PTSM au sein des CPOM médico-sociaux ;
- Déclinaison des actions de PTSM au sein des contrats de ville, CLS, CLSM, des équipes de soins primaires, des communautés professionnelles territoriales de santé et des PTS.

## **4. Démarche projet PTSM du territoire de la Dordogne et gouvernance**

Le Projet Territorial de Santé Mentale fait suite au diagnostic territorial en santé mentale validé le 9 février 2021. Les 25 fiches actions qui le constituent cherchent ainsi à apporter des réponses concrètes et territorialisées aux faiblesses du département mise en évidence par le diagnostic.

Le centre hospitalier spécialisé Vauclaire a été désigné comme établissement pilote de la démarche territoriale en santé mentale pour le département de la Dordogne. Néanmoins, tous les travaux ont été réalisés en concertation avec les autres centres hospitaliers autorisés en psychiatrie, avec les acteurs du champ du médico-social, les acteurs institutionnels, les usagers et les représentants des usagers.

Les personnes impliquées dans l'élaboration du diagnostic territorial puis du projet territorial en santé mentale, sont membres du comité de pilotage. Celui-ci se réunira une fois par semestre pour s'assurer de la mise en œuvre effective des actions, attester de l'opportunité des demandes de

financements qui ne seraient pas encore affectés et d'organiser la communication sur les actions mises en œuvre dans le cadre du PTSM.

## **5. Orientations et/ou axes stratégiques et plans d'action**

Le PTSM de la Dordogne est structuré autour de 5 orientations stratégiques :

- La prise en charge des populations à risques spécifiques. (6 fiches)
- L'amélioration des prises en charge en formalisant une offre territoriale. (5 fiches)
- Faciliter l'inclusion dans le milieu ordinaire des personnes en situation de handicap. (4 fiches)
- Décloisonner les prises en charge en améliorant la coordination entre les acteurs. (4 fiches)
- La réalisation d'actions de prévention et de formation. (6 fiches).

Ces 25 fiches actions ont été priorisées par le comité de pilotage en fonction de l'urgence du besoin et du niveau de maturité de l'action. Les actions de priorité n°1 sont ainsi les plus urgentes par rapport aux actions n°3.

Le détail des fiches actions par orientation stratégique est disponible en annexe. (Annexe n°1).

## **6. Financement des actions inscrites au PTSM**

Une enveloppe DAF psy d'un montant de 200.000 € est affectée aux actions prévues au PTSM sous réserve :

- Du respect des orientations prioritaires validées dans l'arrêté de publication du projet territorial de santé mentale ;
- De l'affectation des crédits aux actions priorisées et de la mise en œuvre effective de ces actions ;
- D'une transmission des plans de financement correspondants ;
- D'une articulation avec les autres formes de contrat (projets médicaux partagés des GHT, projets d'établissements sanitaires et médico-sociaux).

Des crédits FIR, des crédits non reconductibles médico-sociaux (personnes âgées, personnes handicapées et personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pourront être sollicités pour la mise en œuvre des actions.

La doctrine des financements PTSM présentée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 23 novembre 2020, précise les modalités de sollicitation et de délivrance des crédits FIR, des crédits non reconductibles médico-sociaux, et des crédits issus de la DAF psy ainsi nommée avant la mise en œuvre, toujours en cours de déploiement, de la réforme du financement de la psychiatrie.

En cas de non-respect de ces modalités, les crédits octroyés pourront être récupérés par l'Agence Régionale de Santé.

## **7. Modalités de suivi du contrat et d'allocation des financements FIR PTSM et CNR Médico-sociaux.**

Le centre hospitalier Vauclaire est l'établissement pilote du PTSM pendant toute la durée du contrat.

Lors du Copil du deuxième trimestre de l'année (avril/mai), les acteurs qui souhaitent mobiliser les enveloppes FIR et CNR Médico-sociaux, réservées au financement des actions du PTSM présenteront l'action à financer au comité de pilotage du PTSM qui délibérera sur les actions à financer en priorité. Suite à cet arbitrage, des demandes de financement FIR et CNR Médico-sociaux seront adressées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La coordinatrice du PTSM est chargée du suivi des fiches actions, en concertation avec le comité de pilotage et en collaboration et avec le centre hospitalier Vauclaire. Elle devra ainsi réaliser un rapport d'avancement qui détaille la mise en œuvre des actions selon le calendrier prévisionnel, à l'appui des indicateurs d'activités, de moyens et de résultats. La coordinatrice du PTSM assurera la coordination opérationnelle des projets à présenter lors du comité de pilotage du deuxième trimestre de l'année.

## **8. La modification – la résiliation du CTSM**

Au cours de la période de validité, le CTSM pourra être modifié par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties à la condition que les signataires l'acceptent unanimement.

Le présent contrat peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception après un préavis de trois mois.

## **9. Règlement des différends**

En cas de litige, seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra connaître des différends que pourrait soulever l'application du présent contrat.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à Montpon-Ménéstérol, le

|   |  |
|---|--|
| Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.                 | Directrice du Centre hospitalier Vauclaire, pilote du<br>Projet territorial en Santé Mentale |
| Directrice du Centre hospitalier de Périgueux.                    | Directrice du Centre hospitalier de Sarlat   |
| Président du Conseil Départemental                                | Président du Conseil Territorial de Santé  |
| Président du Groupement de Coopération Sanitaire<br>Santé Mentale |  |



## **Annexes :**

- 1. Liste des fiches actions par orientation stratégique.**
- 2. Référence des fiches actions dans le PTSM de la Dordogne.**
- 3. Récapitulatif de l'allocation des enveloppes PTSM par année.**

## 1. Liste des fiches actions par orientation stratégique :

| Catégories proposées   | Actions   | Priorité |
|--|---|----------|
| Axe 1 : Prise en charge des populations à risques spécifiques.   | Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée.   | 1        |
|  | Améliorer la prise en charge des victimes de violences conjugales et sexuelles grâce à des actions de sensibilisation et à la formalisation de partenariats auprès des structures du soin et des structures sociales. | 2        |
|  | Renforcer l'offre de psychiatrie périnatale là où elle est insuffisante et améliorer l'accessibilité et le parcours de soins aux femmes lors de l'ante et du post natal.  | 2        |
|  | Renforcer la filière départementale médico-judiciaire   | 1        |
|  | Création et développement de dispositifs de prise en charge spécifique aux enfants et adolescents.  | 1        |
|  | Aller vers les ados et les professionnels qui les accompagnent dans leurs lieux de vie et de formation.   | 2        |
| Axe 2 : Améliorer les prises en charge en formalisant une offre territoriale.                            | Déployer et soutenir la formation des infirmiers en pratique avancée en santé mentale.  | 3        |
|  | Améliorer l'accès aux consultations des Centres Médico Psychologiques (CMP)   | 1        |
|  | Déployer le dispositif de pair en santé mentale   | 1        |
|  | Déploiement de la réhabilitation psychosociale et des pratiques de rétablissement dans le département   | 2        |
|  | Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence.   | 1        |
| Axe 3 : Faciliter l'inclusion dans le milieu ordinaire des personnes en situation de handicap psychique. | Favoriser l'autodétermination des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) par leurs adhérents et créer de nouveaux GEM sur le territoire.   | 3        |
|  | Développer un projet de centre de formation à la vie autonome pour soutenir l'inclusion des personnes pour des personnes faisant l'expérience de troubles psychiques sévères et chroniques                            | 2        |
|  | Organisation de l'accès aux activités physiques/sportives.  | 3        |
|  | Organisation du maintien dans l'emploi ou de l'accès à l'emploi.  | 2        |

|  |   |   |
|--|---|---|
| Axe 4 : Décloisonner les prises en charge en améliorant la coordination entre les acteurs. | Renforcer les moyens de communication et de coordination entre les professionnels prenant en charge des usagers souffrant de troubles psychiques - libéraux et hospitaliers.          | 1 |
|  | Permettre une fluidification des parcours   | 2 |
|  | Développer des consultations spécialisées somatiques  | 3 |
|  | Coordonner les acteurs du logement avec ceux du secteur social, sanitaire et médico-social en vue d'améliorer l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité psychique. | 3 |
| Axe 5 : Actions de prévention et de formation.   | Actions de sensibilisation aux addictions à destination des adolescents.  | 2 |
|  | Information des acteurs de terrain (médecins traitants, élus) sur les mesures d'hospitalisation sous contrainte : modalités juridiques et pratiques sur les territoires.              | 1 |
|  | Programme départemental de prévention du suicide.   | 1 |
|  | Déploiement d'un dispositif premier secours en santé mentale.   | 1 |
|  | Actions de prévention et de promotion de la santé pour les personnes présentant des troubles psychiques pour améliorer leur santé globale.  | 3 |
|  | Formations et sensibilisations des professionnels du secteur social ou médico-social intervenants ou non au domicile.   | 2 |

## 2. Référence des fiches actions dans le PTSM de la Dordogne

|  |    |
|--|----|
| Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée.....  | 23 |
| Améliorer la prise en charge des victimes de violences conjugales et sexuelles grâce à des actions de sensibilisation et à la formalisation de partenariats auprès des structures du soin et des structures sociales. .... | 26 |
| Créer une offre de psychiatrie périnatale et renforcer les actions de prévention de la souffrance psychique pour les femmes et les enfants lors de l’ante et du post natal.....  | 28 |
| Renforcer la filière départementale médico judiciaire.....   | 31 |
| Développement des dispositifs de prise en charge spécifique aux enfants et adolescents. ....   | 33 |
| Aller vers les adolescents et les professionnels qui les accompagnent dans leurs lieux de vie et de formation. ....  | 38 |
| Déployer et soutenir la formation des infirmiers en pratique avancée en santé mentale.....   | 40 |
| Améliorer l’accès aux consultations des Centres Médico Psychologiques (CMP) .....  | 42 |
| Déployer le dispositif de pair en santé mentale. ....  | 44 |
| Déploiement de la réhabilitation psychosociale et des pratiques de rétablissement dans le département.....   | 47 |
| Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d’urgence.....  | 49 |
| Favoriser l’autonomie des Groupes d’Entraide Mutuelle (GEM) par leurs adhérents et créer de nouveaux GEM sur le territoire. ....   | 52 |
| Développer un projet de centre de formation à la vie autonome pour soutenir inclusion des personnes pour des personnes faisant l’expérience de troubles psychiques sévères et chroniques .....                             | 54 |
| Organisation de l’accès aux activités physiques/sportives. ....  | 58 |
| Organisation du maintien dans l’emploi ou de l’accès à l’emploi.....   | 61 |
| Renforcer les moyens de communication et de coordination entre les professionnels prenant en charge des usagers souffrant de troubles psychiques – libéraux et hospitaliers .....  | 65 |
| Permettre une fluidification des parcours.....   | 67 |
| Développer des consultations spécialisées somatiques et en faciliter l’accès .....   | 70 |
| Coordonner les acteurs du logement avec ceux du secteur social, sanitaire et médico-social en vue d’améliorer l’accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité psychique. ....                                 | 73 |
| Actions de sensibilisation aux addictions à destination des adolescents. ....  | 78 |
| Informers les acteurs de terrain (élus et médecins traitants) sur les mesures d’hospitalisation sous contrainte : modalités juridiques et pratiques sur les territoires. ....  | 81 |
| Programme départemental de prévention du suicide.....  | 83 |
| Déploiement d’un dispositif premiers secours en santé mentale. ....  | 86 |
| Actions d’information et de sensibilisation auprès du grand public en vue de déstigmatiser les troubles psychiques et promouvoir la santé mentale.....   | 88 |
| Formation et sensibilisation des professionnels du secteur social ou médico-social intervenants ou non au domicile.....  | 91 |

### 3. Récapitulatif de l'allocation des enveloppes PTSM par année :

| 1 <sup>er</sup> année-2023 |                  |   |   |                     |               |  |
|----------------------------|------------------|---|---|---------------------|---------------|--|
| Enveloppe                  | Total disponible | Intitulé de l'action  | Informations complémentaires.   | Porteur de l'action | Somme engagée | Reliquat en fin d'année  |
| DAF Psy                    | 200.000 euros    | Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée.   | 1,5 IDE = 88.500 euros (0.5 IDE auto financé par le CH Vauclaire)<br>1 psychologue = 50.000 euros   | CH Vauclaire        | 138.500 euros | Total engagé : 198.500 euros.                                    |
|                            |                  | Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence.   | 0.5 ETP Psychiatre =60.000 euros.   | CH Périgueux        | 60.000 euros  | Reliquat en fin d'année : <b>1500 euros</b>                      |
| FIR PTSM                   | 20.000 euros     | Déployer le dispositif de pair en santé mentale   | Une séance mensuelle de supervision collective pour les pairs ressources de l'association.  | ESPAIRS 24          | 2.000 euros   | Total engagé : 16.175 euros                                      |
|                            |                  | Formations et sensibilisations des professionnels du secteur social ou médico-social intervenants ou non au domicile.   | Organisation de deux sessions de formation de 15 personnes sur le repérage des troubles psychiques chez les personnes âgées à destination des services d'aide à domicile du département. Ces formations sont dispensées par Forma 2F. | GCS Santé mentale   | 4.000 euros   | Reliquat en fin d'année : <b>3.825 euros</b>                     |
|                            |                  | Déploiement d'un dispositif premier secours en santé mentale.   |   | GCS Santé mentale   | 5.000 euros   |  |
| CNR Médico-sociaux         | 20.000 euros.    | Créer une offre de psychiatrie périnatale et renforcer les actions de prévention de la souffrance psychique pour les femmes et les enfants lors de l'ante et du post natal. | Former les sages-femmes du département aux entretiens postnataux pour permettre le repérage précoce des troubles psychiques (en particulier la dépression post-partum)  | Réseau Périnatalité | 5.175 euros   |  |
|                            |                  | Organisation du maintien dans l'emploi ou de l'accès à l'emploi.  |   |                     | 20.000 euros  | Total engagé : 20.000 euros<br>Reliquat en fin d'année : 0 euros |

## 2ème année-2024

| Enveloppe          | Total disponible | Intitulé de l'action  | Informations complémentaires.   | Porteur de l'action | Somme engagée | Reliquat en fin d'année                     |
|--------------------|------------------|---|---|---------------------|---------------|---|
| DAF Psy            | 200.000 euros    | Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée              | 1,5 IDE = 88.500 euros (0.5 IDE auto financé par le CH Vauclaire)<br>1 psychologue = 50.000 euros | CH. Vauclaire       | 138.500 euros | Total engagé : 198.500 euros.               |
| FIR PTSM           | 20.000 euros     | Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence. | 0.5 ETP Psychiatre =60.000 euros.   | CH Périgueux        | 60.000 euros  | Reliquat en fin d'année : <b>1500 euros</b> |
| CNR Médico-sociaux | 20.000 euros     | Actions à déterminer l'année précédente.                            |   |                     |               |   |
|                    |                  | Actions à déterminer l'année précédente.                            |   |                     |               |   |

## 3ème année-2025

| Enveloppe          | Total disponible | Intitulé de l'action  | Informations complémentaires.   | Porteur de l'action | Somme engagée | Reliquat en fin d'année  |
|--------------------|------------------|---|---|---------------------|---------------|--|
| DAF Psy            | 200.000 euros    | Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée              | 1,5 IDE = 88.500 euros (0.5 IDE auto financé par le CH Vauclaire)<br>1 psychologue = 50.000 euros | CH. Vauclaire       | 138.500 euros | Total engagé : 198.500 euros.<br><br>Reliquat en fin d'année : <b>1500 euros</b> |
|                    |                  | Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence. | 0.5 ETP Psychiatre =60.000 euros  | CH Périgueux        | 60.000 euros  |  |
| FIR PTSM           | 20.000 euros     | Actions à déterminer l'année précédente.                            |   |                     |               |  |
| CNR Médico-sociaux | 20.000 euros     | Actions à déterminer l'année précédente.                            |   |                     |               |  |

## 4ème année-2026

| Enveloppe          | Total disponible | Intitulé de l'action  | Informations complémentaires.  | Porteur de l'action              | Somme engagée                     | Reliquat en fin d'année  |
|--------------------|------------------|---|--|----------------------------------|-----------------------------------|--|
| DAF Psy            | 200.000 euros    | Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée<br><br>Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence. | 1,5 IDE = 88.500 euros (0.5 IDE auto financé par le CH Vaudsais)<br>1 psychologue = 50.000 euros<br><br>0.5 ETP Psychiatre =60.000 euros | CH. Vaudsais<br><br>CH Périgueux | 138.500 euros<br><br>60.000 euros | Total engagé : 198.500 euros.<br><br>Reliquat en fin d'année : <b>1500 euros</b> |
| FIR PTSM           | 20.000 euros     | Actions à déterminer l'année précédente.  |  |                                  |                                   |  |
| CNR Médico-sociaux | 20.000 euros     | Actions à déterminer l'année précédente.  |  |                                  |                                   |  |



## 5ème année-2027

| Enveloppe          | Total disponible | Intitulé de l'action  | Informations complémentaires.   | Porteur de l'action | Somme engagée | Reliquat en fin d'année                     |
|--------------------|------------------|---|---|---------------------|---------------|---|
| DAF Psy            | 200.000 euros    | Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée              | 1,5 IDE = 88.500 euros (0.5 IDE auto financé par le CH Vauclaire)<br>1 psychologue = 50.000 euros | CH Vauclaire        | 138.500 euros | Total engagé : 198.500 euros.               |
|                    |                  | Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence. | 0.5 ETP Psychiatre =60.000 euros  | CH Périgueux        | 60.000 euros  | Reliquat en fin d'année : <b>1500 euros</b> |
| FIR PTSM           | 20.000 euros     | Actions à déterminer l'année précédente.                            |   |                     |               |   |
| CNR Médico-sociaux | 20.000 euros     | Actions à déterminer l'année précédente.                            |   |                     |               |   |